



**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2011, Vol. 2, Part 3

2011, Vol. 2, 3^e fascicule

Cited as [2011] 2 F.C.R., { 355-526
D-13-D-18
i-lxix

Renvoi [2011] 2 R.C.F., { 355-526
F-15-F-21
i-lxix

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons LLP
SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie LLP/S.E.N.C.R.L., SRL
LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
NADIA MONETTE, B.Sc., B.F.A., LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
NATHALIE LALONDE

Production Coordinator

CATHERINE BRIDEAU

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, WILLIAM A. BROOKS, Commissioner.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011.

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3, telephone 613-947-8491.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
NADIA MONETTE, B.Sc., BFA, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production

CATHERINE BRIDEAU

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕte en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est WILLIAM A. BROOKS.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011.

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiŕte en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-947-8491.

Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above-mentioned address and telephone number.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Courts Reports should be referred to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0S5, telephone 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Linda Brunet, Production and Publication Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3.

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l'arrê-tiste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à Les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0S5, téléphone 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à : Linda Brunet, Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3.

All judgments and digests published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://www.fja-cmf.gc.ca>

Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant : <http://www.cmf-fja.gc.ca>

CONTENTS

Judgments	355–526
Digests	D-13–D-18
Title page	i
List of Judges	ii
Appeals noted	xiii
Table of cases reported in this volume	xv
Contents of the volume	xix
Table of cases digested in this volume	xxxix
Cases cited	xxxix
Statutes and regulations cited	liii
Treaties and other instruments cited	lxi
Authors cited	lxiii
Craig v. Canada (F.C.A.)	436

Income Tax—Income Calculation—Farming—Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) decision allowing respondent's appeal against Minister of National Revenue's reassessments

SOMMAIRE

Jugements	355–526
Fiches analytiques	F-15–F-21
Page titre	i
Liste des juges	vii
Appels notés	xiii
Table des décisions publiées dans ce volume	xvii
Table des matières du volume	xxv
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xxxv
Jurisprudence citée	xlvi
Lois et règlements cités	liii
Traités et autres instruments cités	lxi
Doctrine citée	lxvii
Craig c. Canada (C.A.F.)	436

Impôt sur le revenu—Calcul du revenu—Entreprises agricoles —Appel à l'encontre de la décision de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) accueillant l'appel de l'intimé à l'encontre

Continued on next page

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

of income tax liability for 2000, 2001 taxation years—Respondent earning most of income from law practice but also earning income from horse business—Minister disallowing deduction of respondent's losses in years at issue regarding horse business—Relying on *Income Tax Act*, s. 31(1) to do so—Respondent's horse business not chief source of income for taxation years at issue—Federal Court of Appeal's (F.C.A.) decision in *Gunn v. Canada* relied on by T.C.C. to conclude respondent's chief source of income combination of income from farm, law practice regardless of whether income from law practice subordinate to horse operation—Appellant's argument *Gunn* inconsistent with Supreme Court of Canada (S.C.C.) decision on same issue rejected—Assuming F.C.A. may depart from one of its previous decisions believed to be manifestly wrong, *Gunn* not such decision—Court in *Gunn* considering S.C.C. decision at length, largely adopting analytical framework but departing from aspect of decision in question here—T.C.C. not erring in law when applying more flexible, generous test in *Gunn* for purposes of Act, s. 31—Carefully considering facts of present case, comparing them with those of other cases directed thereto—Concluding farming constituting more than sideline business in present case, Act, s. 31 not applying—While facts herein fairly close to the line, decision not based on palpable, overriding error—Appeal dismissed.

Judges and Courts—Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) decision allowing respondent's appeal against Minister of National Revenue's reassessments of income tax liability for 2000, 2001 taxation years—T.C.C. relying on Federal Court of Appeal (F.C.A.) decision in *Gunn v. Canada*—Appellant arguing *Gunn* inconsistent with Supreme Court of Canada (S.C.C.) decision on same issue—In interests of jurisprudential stability, certainty in law, F.C.A. normally bound by its previous decisions—However, general principle not applying when previous decision made *per incuriam* (i.e. without regard to decision that ought to have been followed)—Court in *Gunn* considering S.C.C. decision at length, largely adopting analytical framework but departing

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

des nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national pour les années d'imposition 2000 et 2001—Bien qu'il ait tiré la majeure partie de ses revenus de sa pratique de droit, l'intimé exploitait également une entreprise de chevaux—Le ministre avait refusé les pertes déduites par l'intimé pour son entreprise de chevaux pendant les années d'imposition en cause—Pour ce faire, il s'était appuyé sur l'art. 31(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*—L'entreprise de chevaux de l'intimé ne constituait pas sa principale source de revenu pendant les années d'imposition en cause—La C.C.I. avait invoqué la décision rendue par la Cour d'appel fédérale (C.A.F.) dans l'arrêt *Gunn c. Canada* pour conclure que la principale source de revenu de l'intimé était une combinaison du revenu provenant de ses activités agricoles et de sa pratique du droit, peu importe si le revenu provenant de sa pratique du droit était une source accessoire du revenu qu'il tirait de son entreprise de chevaux—Rejet de l'argument de l'appelante portant que l'arrêt *Gunn* était incompatible avec une décision rendue par la Cour suprême du Canada (C.S.C.) quant au même point—En tenant pour acquis que la C.A.F. puisse s'écarter de ses décisions antérieures qu'elle juge manifestement erronées, l'arrêt *Gunn* ne constitue pas ce type de décision—Dans l'arrêt *Gunn*, la Cour a examiné longuement la décision de la C.S.C. et a adopté en grande partie son cadre analytique, mais s'est éloignée de l'aspect de cet arrêt en cause dans la présente affaire—La C.C.I. n'a pas commis une erreur de droit en appliquant le critère un peu plus souple et généreux de l'arrêt *Gunn* pour l'application de l'art. 31 de la Loi—Elle a soigneusement examiné les faits de l'espèce et les avait comparés avec les faits d'autres affaires qui lui avaient été signalées—Elle a conclu que l'agriculture était plus qu'une activité d'appoint en l'espèce et que l'art. 31 de la Loi ne s'appliquait pas—Bien que les faits de l'espèce pourraient constituer un cas relativement limite, la décision n'était pas fondée sur une erreur manifeste et dominante—Appel rejeté.

Juges et Tribunaux—Appel à l'encontre de la décision de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) accueillant l'appel de l'intimé à l'encontre des nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national pour les années d'imposition 2000 et 2001—La C.C.I. avait invoqué la décision rendue par la Cour d'appel fédérale (C.A.F.) dans l'arrêt *Gunn c. Canada*—L'appelante soutenait que l'arrêt *Gunn* était incompatible avec une décision rendue par la Cour suprême du Canada (C.S.C.) quant au même point—Dans l'intérêt de la stabilité jurisprudentielle et de la certitude en droit, la C.A.F. est normalement liée par ses décisions antérieures—Cependant, ce principe général ne s'applique pas lorsqu'une décision antérieure a été rendue *per incuriam* (c.-à-d. sans égard à un

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

from aspect of decision in question here—*Gunn* anything but *per incuriam* decision.

Gonzalez Torres v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 480

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Persons in Need of Protection—Judicial review of decision by Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) finding applicant neither Convention refugee nor person in need of protection within meaning of *Immigration and Refugee Protection Act*, ss. 96, 97—Applicant, Mexican citizen, refusing proposal from individual to launder drug money—Applicant later assaulted by persons associated with individual—RPD concluding state protection, internal flight alternatives (IFA) available—Issue whether applicant rebutting presumption of state protection, availability of IFA—Minimal discussion by RPD of profile of applicant’s attackers, allegations of corruption, criminality—RPD’s conclusion that authorities serious about applicant’s complaints unreasonable—RPD failing to properly analyse state protection in context of present case—Not enough to cite alternative protective mechanisms without discussing evidence suggesting that these alternatives ineffective—RPD must ask whether alternative mechanisms, if effective, reasonably effective in particular circumstances of given claimant—As to availability of IFAs, RPD failing to examine them considering profile of agent of persecution—Application allowed.

Jodhan v. Canada (Attorney General) (F.C.) 355

Constitutional Law—Charter of Rights—Equality Rights—Application for declaration that standards implemented by federal government for providing visually impaired Canadians with access to government information, services on Internet, way in which those standards implemented denying applicant equal access to government information, services, thereby violating applicant’s rights under *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15(1)—Applicant legally blind, complaining

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

précédent qui aurait dû être respecté)—Dans l’arrêt *Gunn*, la Cour a examiné longuement la décision de la C.S.C. et a adopté en grande partie son cadre analytique, mais s’est éloignée de l’aspect de cet arrêt en cause dans la présente affaire—L’arrêt *Gunn* n’a aucunement été rendu *per incuriam*.

Gonzalez Torres c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 480

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Personnes à protéger—Contrôle judiciaire d’une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a conclu que le demandeur n’avait pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni qualité de personne à protéger au sens des art. 96 et 97 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*—Le demandeur, un citoyen du Mexique, avait refusé une proposition d’un individu en vue de blanchir de l’argent de la drogue—Le demandeur a par la suite été agressé par des personnes qui étaient associées à cet individu—La SPR avait conclu qu’il y avait une protection de l’État et des possibilités de refuge intérieur (PRI)—Il s’agissait de savoir si le demandeur avait réfuté la présomption de la protection de l’État et l’existence d’une PRI—La SPR n’avait fait qu’une analyse minimale du profil des agresseurs du demandeur, des allégations de corruption et de la criminalité—La conclusion de la SPR portant que les autorités avaient pris les plaintes du demandeur au sérieux était déraisonnable—La SPR avait omis d’analyser convenablement la protection de l’État dans le contexte de l’espèce—Il ne suffit pas de citer simplement des mécanismes de protection de rechange sans analyser la preuve qui dénote que ces institutions sont inefficaces—La SPR doit se demander si, dans la situation particulière d’un demandeur donné, ces mécanismes seraient raisonnablement efficaces—S’agissant de l’existence de PRI, la SPR n’avait pas tenu compte du profil de l’agent de persécution—Demande accueillie.

Jodhan c. Canada (Procureur général) (C.F.) 355

Droit constitutionnel—Charte des droits—Droits à l’égalité—Demande de jugement déclaratoire portant que les normes appliquées par le gouvernement fédéral quant à l’accès par Internet des Canadiens ayant une déficience visuelle aux services et renseignements gouvernementaux, et la façon dont ces normes sont appliquées, privaient la demanderesse de l’égalité d’accès aux services et renseignements gouvernementaux et portaient ainsi atteinte aux droits qui lui sont

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

of systemic discrimination—*Communications Policy of the Government of Canada* governing communications, including online, made by federal public administration—Policy making federal institutions subject to *Common Look and Feel for the Internet: Standards and Guidelines* (CLF 1.0 Standard)—CLF 1.0 Standard requiring that government department Web sites be designed, programmed to ensure that online services be accessible to visually impaired by 2001—“ePass” used to protect confidentiality of information users providing to government departments over Internet—ePass service not accessible to visually impaired—Government departments, agencies systemically failing to comply with CLF Standard resulting in government Web sites not being fully accessible to visually impaired—Government having obligation to take positive steps to ensure that facially neutral laws also having neutral effects—Applicant, other visually impaired individuals treated differently—Two systemic failures underlying government’s failure to provide online services accessible to visually impaired demonstrated in present case—Applicant, other visually impaired individuals not receiving benefit of government’s online services, information equally with non-visually impaired Canadians—Term “reasonable accommodation” referring to positive steps government must take to ensure substantive equality of disabled individuals—Concept of “reasonable accommodation” examined—In present context, “reasonable” meaning to point of “undue hardship”—CLF Standard constituting government’s attempt at creating “reasonable accommodation”—Standard so under-inclusive as being discriminatory—Alternative channels for visually impaired proposed by respondent not constituting substantively equal treatment—Application allowed.

Kim v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) 448

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Convention Refugees—Best interests of children—Judicial review of

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

garantis par l’art. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*—La demanderesse, aveugle au sens de la loi, se plaignait d’une discrimination systémique—La *Politique de communication du gouvernement du Canada* gouverne les communications, y compris les communications en ligne, de l’administration publique fédérale—La Politique de communication soumet les organismes fédéraux à la norme intitulée *Normalisation des sites Internet : Normes et lignes directrices* (la NSI 1.0)—La NSI 1.0 stipulait que les sites Web des organismes gouvernementaux devaient être conçus et programmés de manière à ce que les services offerts en ligne soient accessibles au plus tard en 2001 aux personnes ayant une déficience visuelle—Le « laissez-passer électronique » protège la confidentialité des renseignements que les utilisateurs fournissent aux organismes du gouvernement par Internet —Le service de laissezpasser électroniques n’est pas accessible aux personnes ayant une déficience visuelle—Il fallait conclure à l’échec systémique des organismes gouvernementaux d’observer la NSI et, en conséquence, ces sites Web ne sont pas complètement accessibles aux personnes ayant une déficience visuelle—Le gouvernement a l’obligation de prendre des mesures pour s’assurer que ses lois en apparence non discriminatoires ne sont pas discriminatoires—La demanderesse et les autres personnes ayant une déficience visuelle ont été traitées différemment—La demanderesse a fait la preuve de deux échecs systémiques du gouvernement lorsqu’il s’agit de fournir en ligne des services d’une façon qui soit accessible aux personnes ayant une déficience visuelle—La demanderesse et les autres personnes ayant une déficience visuelle n’obtenaient pas le même bénéfice des renseignements et des services gouvernementaux offerts en ligne que les personnes n’ayant pas une déficience visuelle—L’expression « moyens raisonnables » d’adaptation s’entend des mesures concrètes que le gouvernement doit prendre pour s’assurer que les personnes ayant une déficience jouissent de l’égalité réelle—Examen de la notion de « moyens raisonnables » d’adaptation—Dans le présent contexte, les moyens perdent leur « raisonnabilité » lorsqu’ils entraînent des « contraintes excessives »—La NSI constitue une tentative de la part du gouvernement de prendre des « moyens raisonnables » d’adaptation—La NSI est si limitée dans son application qu’elle en est discriminatoire—Les autres moyens proposés par le défendeur ne peuvent pas prétendre à l’égalité réelle de traitement—Demande accueillie.

Kim c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) 448

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Réfugiés au sens de la Convention—Intérêt supérieur de l’enfant—

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

decision by Refugee Protection Division (RPD) of Immigration and Refugee Board refusing to grant minor applicants refugee status under *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), s. 96, refusing to find them to be persons in need of protection under IRPA, s. 97—Applicants, minor-aged twin brothers born in South Korea, living in Canadian foster care—RPD holding that child claimants having same evidentiary burdens, substantive rights as adult claimants—Two ways in which *Convention on the Rights of the Child* (CRC) entering purview of RPD: through IRPA, s. 3(3)(f), through *Guideline 3: Child Refugee Claimants: Procedural and Evidentiary Issues: Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act* (Guidelines)—Children having to meet same test applying to adult refugee claimants to become refugees pursuant to IRPA, s. 96—Guidelines stating that CRC should be considered in determining whether harm which child fearing amounting to persecution—RPD’s ruling in present case accurate statement of law but failing to recognize what can amount to “persecution” of child—CRC, Guidelines adding nuances to determination of whether child fitting definition of refugee under IRPA, s. 96—Not necessary for best interests of child to be consideration in every decision made under IRPA—If definition of Convention refugee not met, claimant having other options available—At stage of IRPA, s. 96 application, sufficient that best interests of child taken into account procedurally—Application dismissed.

Sapru v. Canada (Citizenship and Immigration) **(F.C.) 501**

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Permanent Residents—Judicial review of decision by visa officer finding principal applicant inadmissible to Canada because son’s condition reasonably expected to cause excessive demand on social services—Medical officer determining that applicant’s son suffering from developmental delay, requiring variety of social services—Applicants making submissions regarding, *inter alia*, ability, intent to pay for services—Original assessment maintained by medical officer, adopted by visa officer—

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Contrôle judiciaire d’une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a refusé de reconnaître aux demandeurs mineurs la qualité de réfugié au sens de l’art. 96 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ou de personne à protéger au sens de l’art. 97 de cette même loi—Les demandeurs, des frères jumeaux mineurs, sont nés en Corée du Sud et vivaient dans une famille d’accueil au Canada—La SPR a statué que la charge de présentation et les droits des demandeurs d’asile mineurs sont les mêmes que ceux applicables aux demandeurs d’asile adultes—La SPR peut être appelée à appliquer la *Convention relative aux droits de l’enfant* (CDE) par l’intermédiaire de l’alinéa 3(3)f) de la LIPR ou encore des *Directives n° 3 : Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure : Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l’immigration* (Directives)—Les enfants doivent satisfaire au même critère que celui qui s’applique aux adultes qui demandent l’asile pour avoir qualité de réfugié au sens de l’art. 96 de la LIPR—Les Directives précisent que la CDE doit être prise en considération lorsqu’il est déterminé si le préjudice redouté par l’enfant équivaut à de la persécution—En l’espèce, la SPR a énoncé correctement la règle de droit applicable, mais elle a omis de reconnaître ce qui peut constituer une forme de « persécution » à l’endroit d’un enfant—La CDE et les Directives introduisent des nuances dans l’examen de la question de savoir si un enfant a qualité de réfugié au sens de l’art. 96 de la LIPR—Il n’est pas nécessaire que l’intérêt supérieur de l’enfant soit une considération dans chaque décision fondée sur la LIPR—D’autres options s’offrent à un demandeur d’asile qui ne respecte pas la définition de réfugié au sens de la Convention—Au stade de la demande fondée sur l’art. 96 de la LIPR, il suffit de tenir compte de l’intérêt supérieur de l’enfant au plan de la procédure—Demande rejetée.

Sapru c. Canada (Citoyenneté et Immigration) **(C.F.) 501**

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Résidents permanents—Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a conclu que le demandeur principal est interdit de territoire au Canada parce que son fils a un état de santé à l’égard duquel on pourrait raisonnablement s’attendre à ce qu’il risque d’entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux au Canada—Une médecin a conclu que le fils du demandeur souffre d’un retard de développement et qu’il aurait besoin d’une série de services sociaux—Les demandeurs

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

Visa officer not satisfied with applicants' intent to mitigate, financial ability to offset, excessive demand—Applicants submitting that medical officer conducting generic assessment of son's condition, failing to take into account non-medical factors such as ability, intent to mitigate excessive demand—Principal issues obligations of medical, visa officers with respect to non-medical factors; whether medical officer meeting obligations herein—Case law divided on responsibility for assessing excessive demand—*Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* resolving any ambiguity, holding that medical officers obliged to consider, analyse all relevant factors—Visa officer then reviewing medical officer's decision—Herein, medical officer considering intent, ability—Medical officer's consideration of those factors sufficient to discharge duty under *Hilewitz*—Not necessary for medical officer to actively seek information on ability, intent—While medical officer's reasons for decision inadequate, visa officer's reasons sufficient to allow applicants to understand why application refused—Court certifying questions as to whether medical officer having to actively seek information about ability, intent to mitigate excessive demand, and as to that officer's duty to provide reasons for finding that person inadmissible on health grounds—Application dismissed.

SOMMAIRE (Fin)

ont présenté des observations au sujet notamment de leur capacité et de leur intention de payer pour ces services—La médecin a maintenu son évaluation initiale, qui a aussi été adoptée par l'agent des visas—L'agent des visas n'a pas été convaincu de l'intention des demandeurs d'atténuer le fardeau excessif et de leur capacité financière de le compenser—Les demandeurs prétendaient que la médecin avait effectué une évaluation générique de l'état de leur fils et qu'elle avait omis de prendre en compte des facteurs non médicaux tels que leur capacité et leur intention d'atténuer le fardeau excessif—Les questions litigieuses principales avaient trait aux obligations d'un médecin et d'un agent des visas en ce qui a trait aux facteurs non médicaux et à la question de savoir si la médecin avait rempli ses obligations en l'espèce—La jurisprudence est divisée à l'égard de la question de savoir à qui incombe la responsabilité de faire une évaluation du fardeau excessif—L'arrêt *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* résout toutes les ambiguïtés et précise que les médecins agréés ont l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents—L'agent des visas examine ensuite la décision du médecin—En l'espèce, la médecin avait tenu compte de l'intention et de la capacité—L'examen de la médecin était suffisant pour qu'elle s'acquitte de son obligation découlant de l'arrêt *Hilewitz*—La médecin ne devait pas nécessairement rechercher activement des renseignements sur la capacité et l'intention—Même si les motifs de décision de la médecin n'étaient pas suffisants, les motifs de l'agent des visas étaient suffisants pour permettre aux demandeurs de comprendre la raison pour laquelle leur demande de résidence permanente avait été rejetée—La Cour avait certifié des questions quant à la question de savoir si le médecin agréé est tenu de rechercher activement des renseignements à propos de la capacité et de l'intention des demandeurs d'atténuer le fardeau excessif, et de savoir si le médecin qui conclut qu'une personne est interdite de territoire pour des motifs sanitaires a l'obligation de fournir des motifs suffisants—Demande rejetée.

**Federal Courts
Reports**

2011, Vol. 2, Part 3

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2011, Vol. 2, 3^e fascicule

T-1190-07
2010 FC 1197

T-1190-07
2010 CF 1197

Donna Jodhan (*Applicant*)

Donna Jodhan (*demanderesse*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)

Procureur général du Canada (*défendeur*)

INDEXED AS: JODHAN v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

RÉPERTORIÉ : JODHAN c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Federal Court, Kelen J.—Toronto, September 21, 22 and 23, 2010; Ottawa, February 9, 2011.

Cour fédérale, juge Kelen—Toronto, 21, 22 et 23 septembre 2010; Ottawa, 9 février 2011.

Constitutional Law — Charter of Rights — Equality Rights — Application for declaration that standards implemented by federal government for providing visually impaired Canadians with access to government information, services on Internet, way in which those standards implemented denying applicant equal access to government information, services, thereby violating applicant's rights under Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15(1) — Applicant legally blind, complaining of systemic discrimination — Communications Policy of the Government of Canada governing communications, including online, made by federal public administration — Policy making federal institutions subject to Common Look and Feel for the Internet: Standards and Guidelines (CLF 1.0 Standard) — CLF 1.0 Standard requiring that government department Web sites be designed, programmed to ensure that online services be accessible to visually impaired by 2001 — "ePass" used to protect confidentiality of information users providing to government departments over Internet — ePass service not accessible to visually impaired — Government departments, agencies systemically failing to comply with CLF Standard resulting in government Web sites not being fully accessible to visually impaired — Government having obligation to take positive steps to ensure that facially neutral laws also having neutral effects — Applicant, other visually impaired individuals treated differently — Two systemic failures underlying government's failure to provide online services accessible to visually impaired demonstrated in present case — Applicant, other visually impaired individuals not receiving benefit of government's online services, information equally with non-visually impaired Canadians — Term "reasonable accommodation" referring to positive steps government must take to ensure substantive equality of disabled individuals — Concept of "reasonable accommodation" examined — In present context, "reasonable" meaning to point of "undue hardship"— CLF Standard constituting government's attempt at creating "reasonable accommodation" — Standard so under-inclusive as being discriminatory —

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Demande de jugement déclaratoire portant que les normes appliquées par le gouvernement fédéral quant à l'accès par Internet des Canadiens ayant une déficience visuelle aux services et renseignements gouvernementaux, et la façon dont ces normes sont appliquées, privaient la demanderesse de l'égalité d'accès aux services et renseignements gouvernementaux et portaient ainsi atteinte aux droits qui lui sont garantis par l'art. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés — La demanderesse, aveugle au sens de la loi, se plaignait d'une discrimination systémique — La Politique de communication du gouvernement du Canada gouverne les communications, y compris les communications en ligne, de l'administration publique fédérale — La Politique de communication soumet les organismes fédéraux à la norme intitulée Normalisation des sites Internet : Normes et lignes directrices (la NSI 1.0) — La NSI 1.0 stipulait que les sites Web des organismes gouvernementaux devaient être conçus et programmés de manière à ce que les services offerts en ligne soient accessibles au plus tard en 2001 aux personnes ayant une déficience visuelle — Le « laissez-passer électronique » protège la confidentialité des renseignements que les utilisateurs fournissent aux organismes du gouvernement par Internet — Le service de laissez-passer électroniques n'est pas accessible aux personnes ayant une déficience visuelle — Il fallait conclure à l'échec systémique des organismes gouvernementaux d'observer la NSI et, en conséquence, ces sites Web ne sont pas complètement accessibles aux personnes ayant une déficience visuelle — Le gouvernement a l'obligation de prendre des mesures pour s'assurer que ses lois en apparence non discriminatoires ne sont pas discriminatoires — La demanderesse et les autres personnes ayant une déficience visuelle ont été traitées différemment — La demanderesse a fait la preuve de deux échecs systémiques du gouvernement lorsqu'il s'agit de fournir en ligne des services d'une façon qui soit accessible aux personnes ayant une déficience visuelle — La demanderesse et les autres

Alternative channels for visually impaired proposed by respondent not constituting substantively equal treatment — Application allowed.

This was an application for a declaration under section 18.1 of the *Federal Courts Act* that the standards implemented by the federal government for providing visually impaired Canadians with access to government information and services on the Internet and the way in which those standards are implemented has denied the applicant equal access to government information and services and thereby violated her rights under subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The applicant is legally blind. The owner of a consulting business, she is a sophisticated computer user, familiar with accessing the Internet. The application is based on the applicant's inability to access government informational and transactional services online, notwithstanding the government's accessibility standards for the visually impaired, which have been in effect since 2001. She provided a number of examples of her failed attempts to access federal government services online. Her complaint is one of systemic discrimination.

The *Communications Policy of the Government of Canada*, issued pursuant to section 7 of the *Financial Administration Act*, governs communications, including online communications, made by the federal public administration. One of the purposes of the Communications Policy is to ensure that communications by the federal government comply with various statutes and policies. The Communications Policy states that the needs of all Canadians, whose perceptual or physical abilities and language skills are diverse, must be recognized and accommodated. The Communications Policy makes federal institutions subject to the *Common Look and Feel for the Internet: Standards and Guidelines* (CLF 1.0 Standard). The CLF 1.0 Standard was developed to ensure that federal government Web sites

personnes ayant une déficience visuelle n'obtenaient pas le même bénéfice des renseignements et des services gouvernementaux offerts en ligne que les personnes n'ayant pas une déficience visuelle — L'expression « moyens raisonnables » d'adaptation s'entend des mesures concrètes que le gouvernement doit prendre pour s'assurer que les personnes ayant une déficience jouissent de l'égalité réelle — Examen de la notion de « moyens raisonnables » d'adaptation — Dans le présent contexte, les moyens perdent leur « raisonnabilité » lorsqu'ils entraînent des « contraintes excessives » — La NSI constitue une tentative de la part du gouvernement de prendre des « moyens raisonnables » d'adaptation — La NSI est si limitée dans son application qu'elle en est discriminatoire — Les autres moyens proposés par le défendeur ne peuvent pas prétendre à l'égalité réelle de traitement — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de jugement déclaratoire présentée aux termes de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* pour que la Cour statue que les normes appliquées par le gouvernement fédéral en ce qui concerne l'accès par Internet des Canadiens ayant une déficience visuelle aux services et renseignements gouvernementaux, et la façon dont ces normes sont appliquées, privaient la demanderesse de l'égalité d'accès aux services et renseignements gouvernementaux et portaient ainsi atteinte aux droits qui lui sont garantis par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La demanderesse est aveugle au sens de la loi. Propriétaire d'une entreprise d'experts-conseils, elle est une bonne utilisatrice des ordinateurs et l'accès à Internet lui est familier. La demande repose sur l'incapacité de la demanderesse d'avoir accès en ligne aux services informatiques et interactifs du gouvernement, en dépit des normes gouvernementales en matière d'accessibilité des personnes ayant une déficience visuelle qui sont en vigueur depuis 2001. La demanderesse a présenté plusieurs exemples de ses tentatives infructueuses d'accès en ligne aux services du gouvernement fédéral. La demanderesse se plaint d'une discrimination systémique.

La *Politique de communication du gouvernement du Canada*, établie en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, gouverne les communications, y compris les communications en ligne, de l'administration publique fédérale. Cette politique a pour but, entre autres, de garantir que les communications du gouvernement fédéral respectent diverses lois et politiques. La Politique de communication établit qu'il faut prendre en compte les besoins de tous les Canadiens, dont les habilités perceptives et physiques ainsi que les compétences linguistiques sont variées, et y répondre. La Politique de communication soumet les organismes fédéraux à la norme intitulée *Normalisation des sites Internet : Normes et lignes directrices* (la NSI 1.0). La NSI 1.0 visait à garantir que les sites Web du gouvernement

conform to a common look and feel, designed to ensure that online services be provided in an efficient and accessible manner. It consisted of four mandatory standards and two guidelines and required that government department Web sites be designed and programmed to ensure that online services be accessible to the visually impaired by 2001. An updated standard of the CLF 1.0 Standard was adopted in 2007 (CLF 2.0 Standard).

The security of some of the government's online interactive services is protected through a group of services called the "Secure Channel". One of this channel's services is "ePass", which is used to protect the confidentiality of information that users provide to government departments over the Internet. The ePass is used to deliver many programs of various government departments. Reports show that the ePass service is not accessible to the visually impaired.

The main issue was whether the federal government breached the applicant's right to equal treatment under subsection 15(1) of the Charter either by creating inadequate Internet accessibility standards or by failing to enforce and implement existing standards.

Held, the application should be allowed.

The CLF Standard is inadequate because the government's interactive applications, in particular those using ePass, are not accessible. The evidence was that the mere existence of ePass violates the CLF Standard. The government should update the CLF Standard to refer to the *Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) 2.0*, international guidelines upon which the CLF Standard was built, and thereby incorporate the Guidelines which would allow the use of ePass as a secure channel. On the balance of probabilities, there is a system-wide failure by government departments and agencies to comply with the CLF Standard with the result that these Web sites are not fully accessible to the visually impaired. If the applicant and the visually impaired must rely upon sighted assistance, they lose their independence, dignity and ability to access accurate and timely information on an equal basis with a sighted person. While the CLF Standard requires that "best efforts" be made to make the content accessible, there was a lack of evidence from the respondent as to the "efforts" which the government was making. The deputy ministers seem to be ignoring their responsibility of implementing and complying with the CLF Standard to make their respective online services accessible to the blind.

fédéral ont une apparence et une fonctionnalité communes et que les services offerts en ligne sont efficaces et accessibles. Elle comportait quatre normes obligatoires et deux lignes directrices et stipulait que les sites Web des organismes gouvernementaux devaient être conçus et programmés de manière à ce que les services offerts en ligne soient accessibles au plus tard en 2001 aux personnes ayant une déficience visuelle. Une version actualisée de la norme NSI 1.0 a été adoptée en 2007 (la NSI 2.0).

La sécurité de certains des services interactifs en ligne du gouvernement est assurée par un groupe de services appelés « Voie de communication protégée ». L'un de ces services de sécurité est le « laissez-passer électronique », qui protège la confidentialité des renseignements que les utilisateurs fournissent aux organismes du gouvernement par Internet. Les laissez-passer électroniques servent à fournir bon nombre de programmes de divers organismes du gouvernement. Des rapports montrent que le service de laissez-passer électroniques n'est pas accessible aux personnes ayant une déficience visuelle.

La principale question à trancher était celle de savoir si le gouvernement fédéral a porté atteinte aux droits à l'égalité de la demanderesse que lui garantit le paragraphe 15(1) de la Charte, soit en ayant établi des normes d'accessibilité à Internet qui sont inadéquates, soit en n'ayant pas mis en œuvre et appliqué les normes existantes.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La NSI est inadéquate parce que les applications interactives du gouvernement, notamment celles qui nécessitent les laissez-passer électroniques, ne sont pas accessibles. La preuve était que la simple existence d'un laissez-passer électronique est une violation de la NSI. Le gouvernement devrait mettre à jour la NSI en se basant sur les lignes directrices intitulées *Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0*, les lignes directrices internationales sur lesquelles est fondée la NSI, et ainsi y incorporer les règles qui prévoient l'utilisation des laissez-passer électroniques comme voie de communication protégée. Selon la prépondérance de la preuve, en ce qui concerne le respect de la NSI par les organismes gouvernementaux, il faut conclure à l'échec systémique et, en raison de cet échec, ces sites Web ne sont pas complètement accessibles aux personnes ayant une déficience visuelle. Si la demanderesse et les personnes ayant une déficience visuelle doivent s'en remettre à l'assistance de personnes qui agiront comme guides voyants, elles perdent leur indépendance, leur dignité et leur capacité d'obtenir à temps des renseignements exacts au même titre que tout le monde. Même si la NSI exige que des mesures soient prises, dans les « limites du possible »,

The purpose of subsection 15(1) of the Charter, under which the claim was brought, was to ensure “substantive equality” or “an equality of benefit and protection” for people with different characteristics. The law should not have a less beneficial impact on the blind than on sighted persons. In determining the subsection 15(1) claim, the two-part test was applied. The law or practice that the applicant alleged being discriminatory and the appropriate comparator group were identified. Afterwards, a determination was made on whether the law or practice was discriminatory by creating a distinction based upon an enumerated or analogous ground, and in so doing, creating a disadvantage by perpetuating prejudice or stereotyping.

Since a “law” within the meaning of section 15 will include a government policy or activity, the government has an obligation to take positive steps to ensure that facially neutral laws also have neutral effects. The CLF Standard guarantees universal accessibility which ensures equitable access to all content on Government of Canada Web sites. The appropriate comparator group was sighted individuals who access government services online. The Communications Policy and the CLF Standard are facially neutral regarding their Web site accessibility standards. The applicant and other visually impaired individuals were treated differently as a result of their physical disability, namely, visual impairment. Two systemic failures that underlie the government’s failure to provide online services in a manner that is accessible to the visually impaired were demonstrated in this case.

Substantive equality, as guaranteed by subsection 15(1) of the Charter, often requires specifically distinguishing disabled from non-disabled individuals. “Reasonable accommodation”, a term used in relevant case law, refers to the positive steps or “special measures” that a government must take to ensure the substantive equality of disabled individuals guaranteed to them by subsection 15(1) of the Charter. The evidence demonstrated that the applicant and other visually impaired individuals do not receive the benefit of the government’s online services and information equally with non-visually impaired Canadians. This distinction creates a disadvantage for the blind, which undermines their dignity. The idea of “reasonable accommodation” encompasses two elements: the

pour rendre le contenu accessible, le défendeur n’a pas établi quelles mesures le gouvernement avait trouvé possible de prendre en ce sens. Les sous-ministres semblent ne pas tenir compte de leur responsabilité quant à la mise en œuvre et au respect de la NSI en ce qui concerne leur obligation de rendre accessibles aux aveugles en ligne les services qu’ils offrent.

L’objet du paragraphe 15(1) de la Charte, sur lequel la revendication est fondée, était de garantir « l’égalité réelle » ou une « égalité de bénéfice et de protection » à toute personne indépendamment de ses caractéristiques. La loi ne devrait pas avoir un effet moins favorable sur la personne aveugle que sur les personnes qui ne le sont pas. L’analyse à deux volets a été appliquée pour trancher la revendication fondée sur le paragraphe 15(1). La cour doit déterminer la loi ou la pratique que le plaignant qualifie de discriminatoire et le groupe de comparaison approprié. Ensuite, la cour doit décider si la loi ou la pratique était discriminatoire parce qu’elle crée une distinction fondée sur un motif énuméré ou un motif analogue et que, ce faisant, elle crée un désavantage en perpétuant un préjugé ou en appliquant un stéréotype.

Comme une « loi » au sens de l’article 15 inclut une politique ou une activité gouvernementale, le gouvernement a l’obligation de prendre des mesures pour s’assurer que ses lois en apparence non discriminatoires ne sont pas discriminatoires. La NSI garantit l’accessibilité universelle, soit un accès équitable à tout contenu sur les sites Web du gouvernement du Canada. Le groupe de comparaison approprié est composé des personnes qui peuvent voir et qui accèdent en ligne aux services du gouvernement. La Politique de communication et la NSI sont apparemment neutres en ce qui concerne les normes d’accessibilité aux sites Web. La demanderesse et les autres personnes ayant une déficience visuelle ont été traitées différemment en raison de leur déficience physique, soit la déficience visuelle. La demanderesse a fait la preuve de deux échecs systémiques du gouvernement lorsqu’il s’agit de fournir en ligne des services d’une façon qui soit accessible aux personnes ayant une déficience visuelle.

Souvent, la recherche de l’égalité réelle, telle qu’elle est garantie par le paragraphe 15(1) de la Charte, nécessite précisément de faire la distinction entre les personnes qui ont une déficience et celles qui n’en ont pas. Les « moyens raisonnables » d’adaptation, expression utilisée dans la jurisprudence pertinente, renvoient aux mesures concrètes ou aux « mesures particulières » que le gouvernement doit prendre pour s’assurer que les personnes ayant une déficience jouissent de l’égalité réelle qui leur est garantie par le paragraphe 15(1) de la Charte. Les éléments de preuve démontreraient que la demanderesse et les autres personnes ayant une déficience visuelle n’obtiennent pas le même bénéfice des renseignements et des services gouvernementaux

first is the demand that section 15 makes for “positive steps to ensure that disadvantaged groups benefit equally from services offered to the general public”; the second is associated with the need to limit the respondent’s obligation to accommodate to only those accommodations that are “reasonable”. “Reasonable” in this context has been interpreted to mean to the point of “undue hardship”. In a section 15 inquiry, the first step must be to determine what reasonable accommodations would be necessary to ensure substantive equality. The respondent did not plead any justification defence under section 1 of the Charter. The CLF Standard is the government’s attempt at creating a “reasonable accommodation”. If properly implemented, this Standard would so ameliorate the position of the blind. Failure to implement or enforce the CLF Standard has the same effect as failure to have accessibility standards at all. In this way, the CLF Standard is so under-inclusive as to be discriminatory.

With respect to “reasonable accommodation”, the respondent’s sole submission was that the visually impaired can obtain the same information available online to the sighted public by alternative channels, namely in person, by telephone and by mail. However, these alternatives did not constitute substantively equal treatment. For a blind person to rely on telephoning a government number is not substantive equality with a sighted person who can obtain the same information and services online. The alternative channels proposed by the respondent were so under-inclusive as to be discriminatory. The government did not provide any evidence that any failures to provide services online were justifiable under section 1 as reasonable limits prescribed by law.

offerts en ligne que les personnes n’ayant pas une déficience visuelle. Cette distinction crée bel et bien un désavantage pour la personne aveugle, ce qui porte atteinte à leur dignité. L’expression « moyens raisonnables » d’adaptation comporte deux idées : la première est l’exigence de l’article 15 quant à la prise de « mesures concrètes pour faire en sorte que les groupes défavorisés bénéficient d’une manière égale des services offerts à la population en général » et la seconde idée est liée à la limite de l’obligation de la partie en cause quant à la « raisonabilité » des moyens en question. Dans le présent contexte, on a jugé que ces moyens perdent leur « raisonabilité » lorsqu’ils entraînent des « contraintes excessives ». Dans un examen fondé sur l’article 15, il faut d’abord déterminer quels moyens raisonnables seraient nécessaires pour garantir l’égalité réelle. Le défendeur n’a offert ni justification ni défense fondée sur l’article premier de la Charte. La NSI constitue une tentative de la part du gouvernement de prendre des « moyens raisonnables » d’adaptation. Si la NSI était appliquée de façon appropriée, elle améliorerait la situation des personnes aveugles. L’absence de mise en œuvre ou d’application de la NSI a le même effet que l’inexistence de la NSI. Ainsi, la NSI est si limitée dans son application qu’elle en est discriminatoire.

S’agissant des « moyens raisonnables » d’adaptation, le défendeur a seulement soutenu que les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir, en ayant recours à d’autres moyens, notamment les demandes en personne, par téléphone et par la poste, la même information que celle offerte en ligne aux personnes qui peuvent voir. Cependant, ces autres moyens proposés par le défendeur ne peuvent pas prétendre à l’égalité réelle de traitement. Une personne aveugle qui doit téléphoner à un bureau du gouvernement pour obtenir de l’information ou des services qu’une autre personne, qui peut voir, peut obtenir en ligne n’obtient pas l’égalité réelle de traitement. Les moyens de rechange envisagés proposés par le demandeur avaient un tel caractère limitatif qu’ils étaient discriminatoires. Le gouvernement n’a fourni aucune preuve établissant que l’absence des services en ligne était une limite raisonnablement imposée par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer au regard de l’article premier.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 15, 24(1).

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 15, 24(1).

Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11, art. 7 (mod. par L.C. 1991, ch. 24, art. 49(A); 2003, ch. 22, art. 224z.37)(A)).

Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 400 (as am. by SOR/2002-417, s. 25(F); 2010-176, s. 11).

Financial Administration Act, R.S.C., 1985, c. F-11, s. 7 (as am. by S.C. 1991, c. 24, s. 49(E); 2003, c. 22, s. 224(z.37)(E)).

Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31.

Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21.

Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21.

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).

Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31.

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 400 (mod. par DORS/2002-417, art. 25(F); 2010-176, art. 11).

CASES CITED

APPLIED:

Eldridge v. British Columbia (Attorney General), [1997] 3 S.C.R. 624, (1997), 151 D.L.R. (4th) 577, [1998] 1 W.W.R. 50; *R. v. Kapp*, 2008 SCC 41, [2008] 2 S.C.R. 484, 294 D.L.R. (4th) 1, [2008] 8 W.W.R. 1; *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143, (1989), 56 D.L.R. (4th) 1, [1989] 2 W.W.R. 289; *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497, (1999), 170 D.L.R. (4th) 1, 43 C.E.L. (2d) 49; *Eaton v. Brant County Board of Education*, [1997] 1 S.C.R. 241, (1997), 142 D.L.R. (4th) 385, 41 C.R.R. (2d) 240; *Council of Canadians with Disabilities v. VIA Rail Canada Inc.*, 2007 SCC 15, [2007] 1 S.C.R. 650, 279 D.L.R. (4th) 1, 59 Admin. L.R. (4th) 1.

CONSIDERED:

Canadian Assn. of the Deaf v. Canada, 2006 FC 971, [2007] 2 F.C.R. 323, 272 D.L.R. (4th) 55, 143 C.R.R. (2d) 61; *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, 2003 SCC 71, [2003] 3 S.C.R. 371, 233 D.L.R. (4th) 577, [2004] 2 W.W.R. 252; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 1114, (1987), 40 D.L.R. (4th) 193, 27 Admin. L.R. 172.

AUTHORS CITED

Alliance for Equality of Blind Canadians. *Common Look and Feel Report*, February 2005.

Authoring Tool Accessibility Guidelines 1.0, online: <<http://www.w3.org/TR/WAI-AUTOOLS/ata10.pdf>>.

Authoring Tool Accessibility Guidelines (ATAG) 2.0, online: <<http://www.w3.org/TR/ATAG20/>>.

Canada. Report of the Commission of Inquiry on Equality in Employment. *Report of the Commission on Equality in Employment*. Ottawa: Supply and Services Canada, 1984 (Commissioner: Rosalie Silberman Abella).

Canadian Human Rights Commission. *No Alternative: A Review of the Government of Canada's Provision of*

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1997] 3 R.C.S. 624; *R. c. Kapp*, 2008 CSC 41, [2008] 2 R.C.S. 483; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497; *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241; *Conseil des Canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada Inc.*, 2007 CSC 15, [2007] 1 R.C.S. 650.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Assoc. des sourds du Canada c. Canada, 2006 CF 971, [2007] 2 R.C.F. 323; *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71, [2003] 3 R.C.S. 371; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114.

DOCTRINE CITÉE

Alliance pour l'égalité des personnes aveugles du Canada. *Common Look and Feel Report*, février 2005.

Authoring Tool Accessibility Guidelines 1.0, en ligne : <<http://www.w3.org/TR/WAI-AUTOOLS/ata10.pdf>>.

Authoring Tool Accessibility Guidelines (ATAG) 2.0, en ligne : <<http://www.w3.org/TR/ATAG20/>>.

Canada. Commission d'enquête sur l'égalité en matière d'emploi. *Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi*. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1984 (Commissaire : Rosalie Silberman Abella).

Commission canadienne des droits de la personne. *Il n'y a pas de média substitut : Examen de la distribution, par*

- Alternative Text Formats for People Who Are Blind, Deaf-Blind or Visually Impaired*, October 2006, online: <http://www.chrc-ccdp.ca/pdf/NoAlternative_en.pdf>.
- Coopérative AccessibilitéWeb. *Are Quebec Web sites accessible?*, online: <<http://triennale-2007.accessibiliteweb.com/en/index.php>>.
- European Commission. *MeAC — Measuring Progress of eAccessibility in Europe: Assessment of the Status of eAccessibility in Europe*, online: <http://www.eaccessibility-progress.eu/wp-content/uploads/2008/04/meac_report_06_11_final.pdf>.
- Treasury Board of Canada Secretariat. *Common Look and Feel for the Internet 1.0: Standards and Guidelines*, online: <http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20060117055157/http://tbs-sct.gc.ca/clf-nsi/inter/inter-01-00_e.asp>.
- Treasury Board of Canada Secretariat. *Common Look and Feel for the Internet 2.0: Standards and Guidelines*, online: <<http://www.tbs-sct.gc.ca/clf2-nsi2/index-eng.asp>>.
- Treasury Board of Canada Secretariat. *Common Look and Feel Standards for the Internet*, Part 2 : Standard on the Accessibility, Interoperability and Usability of Web Sites, online: <<http://www.tbs-sct.gc.ca/clf2-nsi2/clfs-nnsi/clfs-nnsi-2-eng.asp>>.
- Treasury Board of Canada Secretariat. *Communications Policy of the Government of Canada*, online: <<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=12316§ion=text>>.
- United Nations Global Audit of Web Accessibility, online: <<http://www.un.org/esa/socdev/enable/documents/fnomensarep.pdf>>.
- Web Content Accessibility Guidelines 1.0, online: <<http://www.w3.org/TR/WAI-WEBCONTENT/wai-pageauth.pdf>>.
- Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) 2.0, online: <<http://www.w3.org/TR/2008/REC-WCAG20-20081211/>>.
- le gouvernement du Canada, de documents en formats substitués destinés aux personnes aveugles, sourdes et aveugles ou qui ont une déficience visuelle, octobre 2006, en ligne : <http://www.chrc-ccdp.ca/pdf/NoAlternative_fr.pdf>.
- Commission européenne. *MeAC – Measuring Progress of eAccessibility in Europe: Assessment of the Status of eAccessibility in Europe*, en ligne : <http://www.eaccessibility-progress.eu/wp-content/uploads/2008/04/meac_report_06_11_final.pdf>.
- Coopérative AccessibilitéWeb. *Accessibles, les sites Web au Québec?*, en ligne : <<http://triennale-2007.accessibiliteweb.com/fr/index.php>>.
- Directives pour l'accessibilité aux contenus Web (version 1.0), en ligne : <<http://www.la-grange.net/w3c3wcag1/wai-pageauth.html>>.
- Règles d'accessibilité pour les outils d'édition 1.0, en ligne : <<http://www.la-grange.net/w3c/atag10/>>.
- Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0, en ligne : <<http://www.w3.org/Translations/WCAG20-fr/WCAG20-fr-20090625/>>.
- Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. *Normalisation des sites Internet 1.0 : Normes et lignes directrices*, en ligne : <http://collectionscanada.gc.ca/webarchives/20060117101351/http://www.tbs-sct.gc.ca/clf-nsi/inter/inter-01-00_f.asp>.
- Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. *Normalisation des sites Internet 2.0 : Normes et lignes directrices*, en ligne : <<http://www.tbs-sct.ca/clf2-nsi2/index-fra.asp>>.
- Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. *Normes de la normalisation des sites Internet*, partie 2 : Norme sur l'accessibilité, l'interopérabilité et la facilité d'emploi des sites Web, en ligne : <<http://www.tbs-sct.gc.ca/clf2-nsi2/clfs-nnsi/clfs-nnsi-2-fra.asp>>.
- Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. *Politique de communication du gouvernement du Canada*, en ligne : <<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12316§ion=text>>.
- United Nations Global Audit of Web Accessibility, en ligne : <<http://www.un.org/esa/socdev/enable/documents/fnomensarep.pdf>>.

APPLICATION for a declaration under section 18.1 of the *Federal Courts Act* that the standards implemented by the federal government for providing visually impaired Canadians with access to government information and services on the Internet and the way in which those standards are implemented has denied the applicant equal access to government information and services and thereby violated her rights under subsection

DEMANDE de jugement déclaratoire présentée aux termes de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* pour que la Cour statue que les normes appliquées par le gouvernement fédéral en ce qui concerne l'accès par Internet des Canadiens ayant une déficience visuelle aux services et renseignements gouvernementaux, et la façon dont ces normes sont appliquées, privaient la demanderesse de l'égalité d'accès aux services et renseignements gouvernementaux et portaient ainsi

15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.
Application allowed.

atteinte aux droits qui lui sont garantis par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Demande accueillie.

APPEARANCES

J. David Baker and Meryl Zisman Gary for applicant.

E. Gail Sinclair, Christine E. Mohr and Michelle Ratpan for respondent.

ONT COMPARU

J. David Baker et Meryl Zisman Gary pour la demanderesse.

E. Gail Sinclair, Christine E. Mohr et Michelle Ratpan pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Bakerlaw, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Bakerlaw, Toronto, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the amended reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs modifiés du jugement et du jugement rendu par

[1] KELEN J.: This is an application for a declaration under section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)] that the standards implemented by the federal government for providing visually impaired Canadians with access to government information and services on the Internet, and the way in which those standards are implemented, has denied the applicant equal access to government information and services, and thereby violated her rights under subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (the Charter).

[1] LE JUGE KELEN : Il s'agit d'une demande de jugement déclaratoire présentée à la Cour aux termes de l'article 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)], pour qu'elle statue que les normes appliquées par le gouvernement fédéral en ce qui concerne l'accès par Internet des Canadiens ayant une déficience visuelle aux services et renseignements gouvernementaux, et la façon dont ces normes sont appliquées, privent la demanderesse de l'égalité d'accès aux services et renseignements gouvernementaux et portent ainsi atteinte aux droits qui lui sont garantis par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte).

TABLE OF CONTENTS

	Paragraph
The Parties	2
Background Facts	5
The Evidence—Five Types	25
Issue	75
Relevant Legislation	76
Analysis	80
Preliminary Legal Matters	80
Assessment of the Evidence	88
Applying the Law	132
Conclusion	179
Legal Costs	180
Judgment	Page 429

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
Les parties	2
Le contexte factuel	5
Les éléments de preuve — Cinq types	25
La question en litige	75
La législation pertinente	76
Analyse	80
Questions juridiques préliminaires	80
Appréciation de la preuve	88
Application du droit	132
Conclusion	179
Les dépens	180
Jugement	Page 429

THE PARTIES

[2] The applicant, Donna Jodhan, is a Canadian citizen, resident in Toronto, Ontario. She is legally blind. She graduated from McGill University in 1981 with a Master of Business Administration and a Diploma in Management. She is the owner of “Sterling Creations”, a consulting business which provides analyses and recommendations to clients regarding the accessibility of their products or services to special needs users. Her qualifications and profession support the applicant’s characterization of herself as a sophisticated computer user, familiar with accessing the Internet.

[3] The respondent, the Attorney General of Canada, is named as a representative of the departments and agencies of the Government of Canada.

[4] This application is based on the applicant’s inability to access government informational and transactional services online, notwithstanding the government’s accessibility standards for the visually impaired which have been in effect since 2001. Before this Court, the applicant provided five examples of her failed attempts to access federal government services online, which

LES PARTIES

[2] La demanderesse, Donna Jodhan, est une citoyenne canadienne qui réside à Toronto, en Ontario. Elle est aveugle au sens de la loi. Elle a reçu de l’Université McGill en 1981 une maîtrise en administration des affaires et un diplôme en gestion. Elle est propriétaire de « Sterling Creations », une entreprise d’experts-conseils qui produit des analyses et des recommandations à ses clients quant à l’accessibilité de leurs produits et services destinés à des utilisateurs ayant des besoins particuliers. Les qualifications et la profession de la demanderesse confirment sa prétention selon laquelle elle est une bonne utilisatrice des ordinateurs et que l’accès à Internet lui est familier.

[3] Le défendeur, le procureur général du Canada, représente les ministères et organismes du gouvernement du Canada.

[4] La présente demande concerne l’incapacité de la demanderesse d’avoir accès en ligne aux services informatifs et interactifs du gouvernement, en dépit des normes gouvernementales en matière d’accessibilité des personnes ayant une déficience visuelle qui sont en vigueur depuis 2001. Devant la Cour, la demanderesse a présenté cinq exemples de ses tentatives infructueuses

she claims are due to the failure of the federal government Web sites to meet accessible design standards. The applicant submits that these examples are representative of systemic failures of the government to implement the accessibility standards for the visually impaired. Accordingly, the applicant seeks a systemic remedy.

BACKGROUND FACTS

The government's presence on the Internet—"the government online"

[5] The government has approximately 106 departments and agencies that provide a range of services and programs to Canadians. The parties agree that since the late 1990s one focus of the government has been to use the Internet to enhance the delivery of information and services to Canadians. For example, under a program that ran from 1999 to 2006, 34 government departments worked together to provide the 130 most commonly used federal government services to Canadians on the Internet, i.e. "online".

[6] The government has two types of online services—informational and interactive. These include a single Web site from which applicants can access online applications to all federal government job postings; online applications for social services, such as Employment Insurance and Canada Pension Plan benefits; online passport applications; and online guides and tools for accomplishing such diverse activities as starting a new business, and finding travel advisories and recommendations for travel abroad.

[7] The security of some of the interactive services is protected through a group of services called the "Secure Channel". One of the Secure Channel security services

d'accès en ligne aux services du gouvernement fédéral. Selon la demanderesse, cette inaccessibilité des sites Web du gouvernement est imputable à la non-observation des normes de conception établies en matière d'accessibilité. Elle prétend que ces exemples sont la preuve d'un défaut systémique de la part du gouvernement de mettre en œuvre les normes d'accessibilité établies pour les personnes ayant une déficience visuelle. Par conséquent, la demanderesse demande que la réparation soit systémique.

LE CONTEXTE FACTUEL

La présence du gouvernement sur Internet — « le gouvernement en ligne »

[5] Il y a approximativement 106 agences et ministères gouvernementaux qui fournissent divers services et mettent en œuvre divers programmes pour le bénéfice des Canadiens. Les parties conviennent que, depuis la fin des années 90, le gouvernement s'est attaché, entre autres, à recourir à Internet comme moyen d'améliorer sa prestation de services et sa diffusion de l'information aux Canadiens. Par exemple, au moyen d'un programme exécuté de 1999 à 2006, 34 organismes du gouvernement ont unis leurs efforts pour offrir sur Internet, c'est-à-dire « en ligne », les 130 services gouvernementaux fédéraux les plus en demande.

[6] Le gouvernement offre deux types de services en ligne : des services informatifs et des services interactifs. Par l'accès à un seul site Web, une personne peut accéder en ligne aux applications électroniques des emplois offerts à la fonction publique fédérale, des demandes de services sociaux tels que les prestations de l'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada, des demandes de passeport; elle a aussi accès en ligne à des outils et à des guides lui permettant, entre autres, de lancer une nouvelle entreprise ou de se renseigner sur les avis et conseils donnés aux personnes qui envisagent de voyager à l'étranger.

[7] La sécurité de certains des services interactifs est assurée par un groupe de services appelés « Voie de communication protégée (la Voie protégée) ». L'un de

is “ePass”, which is a service used to protect the confidentiality of information that users provide to government departments over the Internet. These services were described by the respondent’s witness, Ken Cochrane, who has been Chief Information Officer of the Treasury Board since 2006, and responsible for overseeing Information Technology and Information Management projects at government agencies. Mr. Cochrane describes the ePass service as the required technology for all government departments where personal information is to be inputted by Web site users. Examples of such Web sites include those that allow users to access and update information on Employment Insurance and to apply for passports online. The uncontested evidence is that in 2008 the ePass program was used by 23 government departments to deliver a total of 83 programs.

The government’s communication policy and accessibility policy

[8] The *Communications Policy of the Government of Canada* [Communications Policy], a policy issued by the Treasury Board pursuant to section 7 [as am. by S.C. 1991, c. 24, s. 49(E); 2003, c. 22, s. 224(z.37)(E)] of the *Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11, governs communications, including online communications, made by the federal public administration. One of the purposes of the Communications Policy is to ensure that communications by the federal government comply with various statutes and policies, for example, the Charter, *Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, and the *Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21.

[9] One of the policies to which the Communications Policy makes federal institutions subject is the *Common Look and Feel for the Internet: Standards and Guidelines* [CLF Standard], which were first issued in May 2000 (the CLF 1.0 Standard), with 2001 as the required implementation date. The CLF 1.0 Standard was developed to ensure that federal government Web sites conform to a common look and feel, designed to ensure that online services be provided in an efficient and

ces services de sécurité est le « laissez-passer électronique », qui protège la confidentialité des renseignements que les utilisateurs fournissent aux organismes du gouvernement par Internet. Ces services ont été décrits par Ken Cochrane, dirigeant principal de l’information au Conseil du Trésor depuis 2006 et superviseur des projets de technologie et de gestion de l’information mis en œuvre dans les agences. Selon M. Cochrane, il s’agit d’une technologie nécessaire pour tous les organismes gouvernementaux là où il y a obtention de renseignements personnels de la part des utilisateurs des sites Web, par exemple les personnes qui, en ligne, veulent mettre à jour leurs renseignements personnels pour ce qui est de l’assurance-emploi et celles qui demandent un passeport. La preuve non contestée est que, en 2008, 23 organismes du gouvernement utilisaient les laissez-passer électroniques dans la prestation de 83 programmes.

La politique du gouvernement en matière de communication et d’accessibilité

[8] La *Politique de communication du gouvernement du Canada* (la Politique de communication), établie par le Conseil du Trésor en vertu de l’article 7 [mod. par L.C. 1991, ch. 24, art. 49(A); 2003, ch. 22, art. 224z.37(A)] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, gouverne les communications, y compris les communications en ligne, de l’administration publique fédérale. Cette politique a pour but, entre autres, de garantir que les communications du gouvernement fédéral respectent diverses lois et politiques, par exemple, la Charte, la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31, et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21.

[9] L’une des normes auxquelles les organismes fédéraux sont assujettis en vertu de la Politique de communication est intitulée *Normalisation des sites Internet : Normes et lignes directrices* [NSI] et a vu le jour en mai 2000 (la norme NSI 1.0). Elle avait 2001 comme date d’entrée en vigueur. La NSI 1.0 visait à garantir que les sites Web du gouvernement fédéral auraient une apparence et une fonctionnalité communes et que les services offerts en ligne seraient efficaces et

accessible manner. The CLF 1.0 Standard consisted of four mandatory standards and two guidelines. The four standards included instructions on developing Web sites that would be accessible to, *inter alia*, visually impaired individuals by 2001.

[10] An updated standard came into effect on January 1, 2007, with an implementation deadline of December 31, 2008 for all federal institutions. The updated standard consists of four parts. The Internet accessibility standards of the updated standard are contained in Part 2, “Standard on the Accessibility, Interoperability and Usability of Web Sites” (the CLF 2.0 Standard). The parties agree that the Internet accessibility standards are essentially the same between the CLF 1.0 Standard, which came into effect in 2001, and the CLF 2.0 Standard.

[11] The Communications Policy recognizes the importance of providing information to Canadians via a variety of channels. Under the heading “Policy Statement”, the Communications Policy states:

It is the policy of the Government of Canada to:

...

4. **Employ a variety of ways and means to communicate, and provide information in multiple formats to accommodate diverse needs.** Government information must be broadly accessible throughout society. The needs of all Canadians, whose perceptual or physical abilities and language skills are diverse, must be recognized and accommodated. Information must be accessible so citizens, as responsible members of a democratic community, may be aware of, understand, respond to and influence the development and implementation of policies, programs, services and initiatives. Information must be available in multiple formats to ensure equal access. All means of communication – from traditional methods to new technologies – must be used to reach and communicate with Canadians wherever they may reside. Modern government requires the capacity to respond effectively over multiple channels in a 24-hour, global communications environment.

accessibles. La norme NSI 1.0 comportait quatre normes obligatoires et deux lignes directrices. Les quatre normes donnaient des instructions sur l’élaboration des sites Web de manière à les rendre accessibles, entre autres, aux personnes ayant une déficience visuelle au plus tard en 2001.

[10] La norme a été actualisée le 1^{er} janvier 2007 et elle avait le 31 décembre 2008 pour date de mise en œuvre dans tous les organismes fédéraux. Cette norme actualisée comporte quatre parties. C’est la partie 2 qui contient la norme d’accessibilité à Internet « Norme sur l’accessibilité, l’interopérabilité et la facilité d’emploi des sites Web » (la NSI 2.0). Les parties conviennent que la NSI 1.0 (entrée en vigueur en 2001) et la NSI 2.0 sont essentiellement les mêmes sur la question de l’accessibilité.

[11] La Politique de communication souligne l’importance de fournir de l’information aux Canadiens par des moyens variés. À la rubrique « Énoncé de la politique », la Politique de communication établit :

Le gouvernement du Canada a pour politique :

[...]

4. **D’employer diverses façons et divers moyens de communiquer, et de fournir l’information sur de nombreux supports de manière à répondre à divers besoins.** L’information gouvernementale doit être accessible à tous les secteurs de la société. Il faut prendre en compte les besoins de tous les Canadiens, dont les habiletés perceptives et physiques ainsi que les compétences linguistiques sont variées, et y répondre. Les renseignements doivent être accessibles pour que tous les citoyens, en tant que membres d’une collectivité démocratique, soient au courant de l’élaboration et de la mise en œuvre des politiques, programmes, services et initiatives, les comprennent, qu’ils y réagissent et qu’ils exercent une influence à cet égard. Les renseignements doivent être disponibles sur de nombreux supports pour assurer l’égalité d’accès. Il faut utiliser tous les moyens de communication, allant des méthodes conventionnelles aux nouvelles technologies, pour communiquer avec les Canadiens où qu’ils habitent. Un gouvernement moderne doit pouvoir réagir efficacement dans un milieu de communication globale actif 24 heures sur 24, en ayant recours à de nombreux moyens de diffusion.

The Communications Policy enumerates “service centres”, the telephone, mail, print and broadcast media and the Internet as examples of the multiple channels for service delivery that government organizations should consider in providing services to the public.

[12] In this regard, Requirement 3 of Part 2 of the CLF 2.0 Standard, titled “Accessible alternate format of documents on Web sites”, similarly recognizes the importance of utilizing multiple channels for service delivery to the blind:

Where best efforts cannot make the content or application accessible – that is, where a document cannot be represented in XHTML 1.0 Strict or a language described by World Wide Web Consortium (W3C) Recommendations – the institution must:

- include an Accessibility Notice on the same page, immediately preceding the inaccessible element(s), that informs site visitors how to obtain accessible versions including print, Braille, and audio; and
- include an Accessibility Notice on the “Help” page(s) of the Web site.

Providing accessible versions other than accessible XHTML is a “last resort” measure. It is not intended to be a convenient method of avoiding the often-minimal effort necessary to make Web pages or Web applications accessible.

How visually impaired Canadians access the Internet— “How the blind read the Internet”

[13] According to the applicant’s witness John Rae, in 2001, Statistics Canada identified 610 950 Canadians as blind or visually impaired. Visually impaired and blind individuals can independently access Internet content online using specific assistive technologies. These include “screen readers,” which are software devices that “read” Web site content aloud to the user, and “Braille output devices”, which are devices that convert Web site content into Braille for the user to “read”

La Politique de communication énumère les « centres de services », le téléphone, la poste, les imprimés, les médias électroniques et Internet comme exemples de la diversité des moyens de prestation de services que les organismes gouvernementaux devraient considérer dans leur relation avec le public.

[12] Sur ce point, la troisième exigence de la partie 2 de la NSI 2.0, intitulée « Formats de rechange accessibles pour les documents publiés sur les sites Web », souligne aussi l’importance d’utiliser une variété de moyens lorsqu’il s’agit de la prestation de services aux personnes aveugles :

Lorsque, en dépit des mesures prises, il n’est pas possible de rendre le contenu ou l’application accessible, c’est-à-dire lorsqu’un document ne peut pas être présenté en langage XHTML 1.0 Strict ou dans un langage décrit dans les recommandations formulées par le W3C, l’institution doit :

- insérer un avis concernant l’accessibilité dans la page, immédiatement avant l’élément inaccessible, pour informer les visiteurs de la marche à suivre pour obtenir une version accessible imprimée, en braille ou audio;
- insérer un avis concernant l’accessibilité dans la ou les pages d’aide du site Web.

La publication de versions accessibles dans un format autre que le format XHTML recommandé ne doit se faire qu’en dernier recours. Il ne s’agit pas d’un moyen pratique d’éviter les interventions minimales nécessaires pour rendre accessibles les pages et les applications Web.

Comment un Canadien ayant une déficience visuelle a-t-il accès à Internet? — « Comment la personne aveugle lit-elle Internet »

[13] Selon John Rae, témoin de la demanderesse, en 2001, Statistique Canada dénombrait 610 950 Canadiens aveugles ou ayant une déficience visuelle. Les personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle peuvent avoir indépendamment accès à Internet en ligne en ayant recours à des technologies d’assistance particulières, par exemple les « lecteurs d’écran », qui sont des dispositifs électroniques qui « lisent » le contenu des sites Web à haute voix pour l’utilisateur, et les « dispositifs de sortie

tactilely. Screen readers are long-established software programs to make computers accessible to blind and visually impaired users.

The federal government's accessibility standards—
“Making online government accessible to the blind”

[14] As stated above, the Internet accessibility standards established by the federal government are set out in the CLF 1.0 Standard, which was to be implemented by 2001. The CLF Standard is built upon international guidelines, called the *Web Content Accessibility Guidelines 1.0* (WCAG 1.0) produced in 1999 by the World Wide Web Consortium [W3C], an international organization devoted to developing technical standards for the Internet.

[15] The WCAG 1.0 provides detailed instructions to developers of Internet content, such as Web site designers, regarding how to help make Internet content accessible to people with disabilities, including the visually impaired. These instructions are created in the form of “checkpoints” that developers can reference to ensure that their Web sites conform to the WCAG 1.0. The checkpoints are prioritized into three categories.

[16] The first category, Priority 1 checkpoints, is described as a basic requirement, necessary to ensure that no group finds it impossible to access the Web site content. Ms. Waddell, the respondent's expert witness, described Priority 1 checkpoints as follows, at paragraph 62 of her affidavit. Ms. Waddell is a United States-based expert on Web site accessibility, and is Executive Director of the International Center for Disability Resources on the Internet and the author of books and publications on Internet accessibility. Although the applicant suggested that she may lack expertise in certain areas of Web accessibility, the Court accepts her

en braille », qui permettent de convertir le contenu d'un site Web en braille pour que l'utilisateur puisse en faire une « lecture tactile ». Les lecteurs d'écran existent depuis longtemps comme programmes informatiques rendant accessibles les ordinateurs aux personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle.

Les normes du gouvernement fédéral en matière d'accessibilité — « Rendre le gouvernement en ligne accessible aux personnes aveugles

[14] Comme je l'ai mentionné, les normes du gouvernement fédéral en matière d'accessibilité à Internet sont énoncées dans la NSI 1.0, entrée en vigueur en 2001. Cette norme se fonde sur les lignes directrices intitulées *Directives pour l'accessibilité aux contenus Web (version 1.0)* (les WCAG 1.0), élaborées sur le plan international en 1999 par le W3C [Consortium World Wide Web], une organisation internationale spécialisée dans l'élaboration de normes techniques pour Internet.

[15] Les WCAG 1.0 donnent des directives détaillées aux développeurs de contenus Internet tels que les concepteurs de sites Web, en ce qui concerne des façons de rendre les contenus Internet accessibles aux personnes ayant des déficiences, dont les personnes ayant une déficience visuelle. Ces directives prennent la forme de « critères » qui servent de guides aux développeurs et leur permettent de s'assurer que leurs sites Web sont conformes aux WCAG 1.0. Les critères sont regroupés dans l'une ou l'autre de trois catégories, selon la priorité qui doit leur être accordée.

[16] Les critères de la première catégorie, les critères de priorité 1, sont décrits comme étant des exigences de base, nécessaires et visant à garantir qu'aucun groupe de personnes ne soit dans l'impossibilité d'accéder au contenu d'un site Web. M^{me} Waddell, témoin experte du défendeur, décrit les critères de priorité 1, au paragraphe 62 de son affidavit. Travaillant aux États-Unis, M^{me} Waddell est directrice exécutive du International Center for Disability Resources on the Internet et auteure d'ouvrages et de publications sur l'accessibilité à Internet. Bien que la demanderesse ait donné à entendre que les connaissances de M^{me} Waddell puissent être

qualifications as an expert with regard to all of the issues to which she testified. Her evidence is referred to below.

Priority 1 Checkpoints consist of 16 technical rules that must be met by the web developer. Otherwise, one or more groups of persons with disabilities will not be able to access content on the web. These checkpoints are a basic requirement for some groups to access web content.

An example of a Priority 1 checkpoint is that all images displayed on Web sites should have “text equivalent[s]” that convey the same function or purpose as the image itself. Thus, an image on the screen that a sighted user would know to click in order to follow a link to another Web site should not only describe the picture in its text equivalent, but should explain that the picture will link the user to another Web site. This is because properly rendered text can be accessed by almost all assistive technologies like screen readers, and therefore can be made accessible to most users, while images are often inaccessible to assistive technologies. The WCAG 1.0 also specifies the way in which developers should code the text in order to ensure that it will be accessible by assistive technologies.

[17] The second category, Priority 2 checkpoints, is described as checkpoints that a developer of Web site content “should” implement, in order to ensure that no group will “find it difficult” to access the Web site. In paragraph 62 of her affidavit, the respondent’s expert Ms. Waddell described Priority 2 checkpoints as follows:

Priority 2 Checkpoints consist of 30 technical rules that should be met by the web developer. Otherwise, one or more groups will find it difficult to access content on the web. Satisfying Priority 2 Checkpoints removes significant barriers to accessing Web content.

lacunaires sur certaines questions d’accessibilité à Internet, la Cour accepte ses qualifications à titre d’experte pour ce qui est de toutes les questions sur lesquelles elle a témoigné. Il est fait référence à son témoignage plus loin dans les présents motifs.

[TRADUCTION] Les critères de priorité 1 consistent en 16 règles techniques que le développeur Web doit respecter pour éviter qu’un ou plusieurs groupes de personnes ayant des déficiences ne soient dans l’impossibilité d’accéder au contenu d’un site Web. Ces critères sont des exigences de base pour que certains groupes puissent accéder au contenu d’un site Web.

Comme exemple de critère de priorité 1, toutes les images montrées sur un site Web devraient avoir un [TRADUCTION] « équivalent texte » qui remplit la même fonction ou permet d’atteindre le même but que l’image montrée. Ainsi, l’image montrée à l’écran, qu’un utilisateur sans handicap visuel interpréterait comme devant être cliquée comme lien à un autre site Web ne devrait pas seulement être décrite par son équivalent texte, mais expliquer aussi qu’elle sert de lien d’accès à un autre site Web. Il en est ainsi parce que du texte correctement rendu peut être accessible au moyen de presque toutes les technologies d’assistance, comme les lecteurs d’écran, et ainsi être utile à la plupart des utilisateurs, alors que les images sont souvent inaccessibles aux technologies d’assistance. Les WCAG 1.0 précisent aussi comment les développeurs devraient encoder le texte pour garantir qu’il est accessible au moyen des technologies d’assistance.

[17] Les critères de la deuxième catégorie, les critères de priorité 2, sont des critères que les développeurs de contenus de site Web [TRADUCTION] « devraient » mettre en œuvre pour éviter qu’un ou plusieurs groupes [TRADUCTION] « aient de la difficulté » à accéder à un site Web. Au paragraphe 62 de son affidavit, M^{me} Waddell décrit les critères de priorité 2 de la façon suivante:

[TRADUCTION] Les critères de priorité 2 consistent en 30 règles techniques que les développeurs de sites Web devraient respecter pour éviter qu’un ou plusieurs groupes aient de la difficulté à accéder à un site Web. Le respect des critères de priorité 2 enlève des obstacles considérables à l’accessibilité des sites Web.

An example of a Priority 2 checkpoint is that developers should refrain from using the style of a “header” to create text effects (for example, to create bold text).

[18] The final category, Priority 3 checkpoints, are checkpoints that a developer of Web site content “may” implement, in order to prevent some groups from finding it “somewhat difficult” to access Web site content.

[19] The CLF 1.0 Standard requires that government Web site developers design and implement all of the Priority 1 and Priority 2 checkpoints of the WCAG 1.0. The CLF Standard allows individual institutions to apply for exemptions if required.

[20] The WCAG 1.0 was replaced as a recommendation by the World Wide Web Consortium when it issued updated *Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) 2.0* (WCAG 2.0) in December 2008. The CLF 2.0 Standard does not reference WCAG 2.0 (which was only finalized after the CLF 2.0 Standard was issued).

Enforcement standards

[21] The CLF 2.0 Standard explicitly requires the “deputy head”—which it defines in its Glossary as “equivalent to ‘deputy minister’, ‘chief executive officer’ or some other title denoting this level of responsibility”—of each institution to be responsible for implementing the standards in their institutions. Deputy heads are also required to monitor their departments’ continued compliance with the CLF Standard. Although the CLF 1.0 Standard did not explicitly set out these responsibilities, neither party suggested that they represent a change in role.

[22] According to the CLF 2.0 Standard, the Treasury Board has an oversight and implementation role with regard to the CLF Standard:

Comme exemple de critère de priorité 2, les développeurs ne devraient pas utiliser le style d’une « cellule » pour doter du texte d’une certaine apparence (par exemple pour mettre du texte en caractères gras).

[18] La troisième et dernière catégorie, les critères de priorité 3, sont des critères que le développeur de site Web [TRADUCTION] « peut » mettre en œuvre pour éviter que certains groupes n’aient [TRADUCTION] « certaines difficultés » d’accéder à un site Web.

[19] La NSI 1.0 exige que les développeurs de sites Web du gouvernement se conforment à tous les critères de priorité 1 et de priorité 2 des WCAG 1.0 pour ce qui est de la conception et de la mise en œuvre des sites. La NSI 1.0 prévoit que les organismes puissent présenter individuellement des demandes d’exemption si nécessaire.

[20] Les WCAG 1.0 ont été remplacées, à la suite d’une recommandation du W3C et de l’actualisation que le W3C en a faite, par les *Règles pour l’accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0* (WCAG 2.0), en décembre 2008. La NSI 2.0 ne fait pas référence aux WCAG 2.0, qui n’ont été établies définitivement qu’après que la NSI 2.0 eut été adoptée.

L’application des normes

[21] La NSI 2.0 confie explicitement à l’« administrateur général » —, fonction qui, définie dans son glossaire, « [c]orrespond à “sous-ministre”, “premier dirigeant” ou à un autre titre du genre attribué à ce niveau de responsabilité » — de chaque organisme la responsabilité de la mise en œuvre des normes dans sa propre organisation. Il lui incombe également d’assurer le suivi de la conformité à la NSI. Bien que la NSI 1.0 ne fit pas explicitement mention de ces responsabilités, ni l’une ni l’autre partie n’a donné à entendre qu’il s’agissait de responsabilités nouvelles.

[22] Selon la NSI 2.0, la supervision de son application revient au Conseil du Trésor :

The Treasury Board Secretariat will monitor compliance with all aspects of this standard in a variety of ways, including but not limited to assessments under the Management Accountability Framework, examinations of Treasury Board Submissions, *Departmental Performance Reports* and results of audits, evaluations and studies.

[23] The Treasury Board accomplishes this oversight role through the Treasury Board Secretariat and a Common Look and Feel Office (CLF Office). The CLF Office was established in early 2000. It develops the Common Look and Feel policy instruments, and supports federal institutions in implementing the CLF Standard by providing them with a toolkit, templates and guides. The CLF Office also works with departments to develop the departments' understanding and capacity to implement the CLF Standard, by creating consultation forums such as "Centres of Expertise", which are groups of experts within each department who are identified by the CLF Office to help developers within their respective institutions implement the CLF Standard. There are 93 CLF Centers of Expertise set up in different departments and agencies. The CLF Office does not conduct ongoing monitoring of departmental Web sites to ensure compliance with the CLF Standard.

[24] In practice, this means that the government relies upon deputy heads to develop appropriate policies to ensure that the CLF Standard is being implemented and enforced, and to communicate that compliance to the Treasury Board Secretariat.

THE EVIDENCE—FIVE TYPES

[25] The evidence provided by the parties can be categorized into five types. First, the parties submitted international reports on the performance of Canadian government Web sites in terms of their accessibility to the visually impaired and their overall service delivery. Second, the parties submitted Canadian reports of both internal and external reviews of government Web sites with respect to their accessibility to the visually impaired. Third, the parties provided reports on the accessibility of the ePass security service to the visually

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveillera la conformité à tous les éléments de la présente norme de diverses manières, notamment, mais sans s'y limiter, au moyen d'évaluations en vertu du Cadre de responsabilisation de gestion, d'examen des présentations au Conseil du Trésor, des *Rapports ministériels sur le rendement* et des résultats de vérifications, des évaluations et des études.

[23] Ce rôle de supervision, le Conseil du Trésor le joue par l'entremise du Secrétariat du Conseil du Trésor et du Bureau de la normalisation de sites Internet (le Bureau de la normalisation). Le Bureau de la normalisation a été établi au début de l'an 2000. Il élabore les instruments de politique générale de normalisation et soutient les organismes fédéraux dans la mise en œuvre de la NSI en leur fournissant une boîte à outils, des modèles et des guides. Le Bureau de la normalisation aide aussi ces organismes à comprendre la norme et à augmenter leur capacité de la mettre en œuvre, au moyen de groupes de discussion tels que les « Centres d'expertise », composés d'experts provenant de chaque organisme et désignés par le Bureau de la normalisation pour agir comme conseillers auprès de leurs développeurs dans l'application de la NSI. Il y a 93 centres d'expertise répartis dans les ministères et agences du gouvernement. Le Bureau de la normalisation ne fait pas de contrôles suivis de sites Web du gouvernement pour vérifier s'ils sont conformes à la NSI.

[24] En pratique, cela signifie que le gouvernement se fie aux administrateurs généraux pour établir des politiques garantissant que la NSI est mise en œuvre et appliquée et pour faire rapport au Conseil du Trésor.

LES ÉLÉMENTS DE PREUVE — CINQ TYPES

[25] Les parties ont présenté des éléments de preuve qui peuvent être regroupés en cinq types. Le premier : les parties ont présenté des rapports d'organismes internationaux sur la conformité des sites Web du gouvernement du Canada quant à leur accessibilité aux personnes ayant une déficience visuelle et quant à la qualité de la prestation de service en général. Le deuxième : les parties ont présenté des rapports canadiens d'examen tant internes qu'externes de sites Web du gouvernement quant à leur accessibilité aux

impaired. Fourth, the applicant submitted her own witness evidence of specific barriers to access encountered by herself and other visually impaired individuals when accessing government websites. Fifth, the respondent provided the evidence of its own witnesses regarding the accessibility of government Web sites to the visually impaired.

First type of evidence: International reports surveying the accessibility of Internet Web sites around the world

[26] The parties introduced two international reports that evaluate Web sites with respect to their accessibility to persons with disabilities. The United Nations report concluded that leading Web sites around the world do not comply with international accessibility standards for the visually impaired. The European Commission report concluded that ePass accessibility for the visually impaired across all countries is “very low”. It also concluded that Canada was ranked on a par with the United States and with nine EU [European Union] countries in which it was found that only between one and twenty-five percent of governmental Web sites achieved “basic” levels of accessibility. Moreover, Canada’s European G8 partners were consistently ranked ahead of Canada in this report. The details of these reports are as follows:

(i) The *United Nations Global Audit of Web Accessibility* (Nomensa: Bristol, England, 2006), performed for the U.N. by Nomensa in November of 2006. This audit investigated the accessibility of one site from each of five sectors in 20 countries, with the aim of obtaining an indication of the status of Web site accessibility across different sectors around the world. In Canada, the Web site audited as a representation of the “government” sector was the Web site of the Prime Minister’s Office, a site not subject to the CLF Standard. While this audit

personnes ayant une déficience visuelle. Le troisième : les parties ont présenté des rapports sur l’accessibilité du service de sécurité offert par les laissez-passer électroniques aux personnes ayant une déficience visuelle. Le quatrième : la demanderesse a présenté son propre témoignage sous forme d’exemples des obstacles auxquels elle-même et d’autres personnes ayant une déficience visuelle se sont heurtées en tentant d’avoir accès à des sites Web du gouvernement. Le cinquième : le défendeur a présenté les témoignages de ses propres témoins sur l’accessibilité des sites Web du gouvernement aux personnes ayant une déficience visuelle.

Le premier type : Les rapports d’organismes internationaux sur l’accessibilité des sites Web dans le monde

[26] Les parties ont présenté deux rapports d’organismes internationaux faisant l’évaluation des sites Web quant à leur accessibilité aux personnes ayant une déficience visuelle. Le rapport préparé pour les Nations Unies concluait que des sites Web de premier plan dans le monde ne respectaient pas les normes internationales en matière d’accessibilité établies en faveur des personnes ayant une déficience visuelle. Le rapport de la Commission européenne concluait que l’accessibilité aux laissez-passer électroniques par les personnes ayant une déficience visuelle était « très faible » dans tous les pays. Ce rapport concluait également que le Canada était sur un pied d’égalité avec les États-Unis et neuf pays de l’Union européenne en ce que seulement moins de 25 p. 100 des sites Web gouvernementaux avaient un niveau d’accessibilité de base. De plus, dans ce rapport, les partenaires européens du Canada au G8 faisaient tous mieux que le Canada. Ces rapports faisaient, entre autres, les précisions suivantes :

i) Le *United Nations Global Audit of Web Accessibility* (Nomensa : Bristol, Angleterre, 2006), préparé pour les Nations Unies par Nomensa, en novembre 2006. Il s’agissait d’une enquête sur l’accessibilité d’un site de chacun de cinq secteurs dans 20 pays visant à savoir à quel point les sites Web dans le monde étaient accessibles dans différents secteurs. Au Canada, le site Web examiné comme représentant du secteur du gouvernement était le site Web du Bureau du premier ministre, un site exempté de l’application de la NSI. Bien que l’enquête n’ait pas

did not look at any Canadian government Web sites subject to the CLF Standard, its overall conclusion was that leading Web sites around the world do not comply with international standards for accessibility; and

(ii) A report commissioned by the European Commission, *MeAC – Measuring Progress of eAccessibility in Europe: Assessment of the Status of eAccessibility in Europe*, dated October 2007, which looked at 6 public sector and 6 private sector Web sites in each of the EU member states, Australia, the U.S. and Canada. In evaluating the public sector sites, this report provided an evaluation of policy strength, determined by both the adequacy of the accessibility standards themselves and the mechanisms each country used for implementation of the standards, in addition to an assessment of the status of public Web site accessibility in each state. The basic finding of this report echoes the others by concluding that “levels of eAccessibility achieved across all countries included in the investigation are very low” [emphasis added]. In terms of its specific rankings, Canada’s policies were ranked as “strong,” putting it behind 4 EU countries with “very strong” policies, but approximately on par with the U.S., Australia and 12 other EU-25 countries, and ahead of 9 EU-25 countries with lower rankings. In terms of the actual accessible status of Canadian government Web sites, Canada was ranked roughly on par with the U.S. and with 9 EU-25 countries, in which it was found that between 1 and 25 percent of governmental Web sites achieved “basic” levels of accessibility—meaning compliance with Priority 1 WCAG 1.0 checkpoints. In contrast, in 4 EU-25 countries 25 to 50 percent of government Web sites achieved “basic” levels of accessibility, while in 2 EU-25 countries over 50 percent of government Web sites achieved that level of accessibility. While it is therefore clear that no country can boast accessible Web sites, it is also clear that Canada, which purports to be a leader in the provision of government services online, is not a leader in ensuring the accessibility of its government Web sites. Indeed, Canada’s European G8 partners were consistently ranked ahead of it in this report.

porté sur les sites Web du gouvernement du Canada assujettis à la NSI, elle concluait que, dans l’ensemble, les sites Web de premier plan dans le monde ne se conforment pas aux normes internationales en matière d’accessibilité;

ii) Un rapport commandé par la Commission européenne, *MeAC – Measuring Progress of eAccessibility in Europe: Assessment of the Status of eAccessibility in Europe*, d’octobre 2007, portait sur 6 sites Web du secteur public et six sites Web du secteur privé de chacun des pays membres, de l’Australie, des États-Unis et du Canada. Dans son évaluation des sites du secteur public, le rapport mesurait aussi la force des politiques adoptées à partir tant du caractère adéquat des normes d’accessibilité mêmes que des mécanismes utilisés par chacun des pays pour l’application des normes, en plus d’une évaluation de l’état de l’accessibilité des sites Web du secteur public dans chaque État. Les conclusions de base de ce rapport font écho aux autres rapports, [TRADUCTION] « le degré d’accessibilité atteint dans tous les pays qui ont fait l’objet de l’enquête est très faible » [non souligné dans l’original]. En ce qui concerne la place du Canada, ses politiques étaient qualifiées de fortes; il était devancé par 4 pays de l’Union européenne dont les politiques étaient jugées très fortes, mais il était à peu près à égalité avec les États-Unis, l’Australie et 12 autres des 25 pays de l’Union européenne, devançant cependant 9 des pays de l’Union européenne. Pour ce qui est de l’accessibilité réelle des sites Web du gouvernement du Canada, le Canada était à peu près à égalité avec les États-Unis et 9 des pays de l’Union européenne, cette accessibilité étant de moins de 25 pour 100 des sites Web du gouvernement atteignant le niveau de base d’accessibilité, c’est-à-dire qu’ils satisfaisaient aux critères de priorité 1 des WCAG 1.0. Par contre, dans quatre pays de l’Union européenne, de 25 à 50 pour 100 des sites Web des gouvernements atteignaient le niveau de base quant à leur accessibilité, alors que, dans deux pays de l’Union européenne, plus de 50 pour 100 des sites Web des gouvernements atteignaient ce niveau d’accessibilité. S’il est clair, par conséquent, qu’aucun pays ne peut prétendre que tous ses sites Web sont accessibles, il est également clair que

[27] The other international reports submitted by the parties dealt with global e-government readiness, which concluded that, as the respondent has submitted, Canada is a world leader in providing its government services online. However, these reports do not speak to their accessibility to the blind.

Second type of evidence: Canadian reports regarding compliance of government Web sites with accessibility standards

[28] The parties provided a number of reports demonstrating that federal government Web sites significantly fail to meet the CLF Standard for accessibility:

(i) An internal audit conducted by the CLF Office in 2007 and early 2008 of 14 Web pages from the Web sites of 47 federal government departments, designed to help the departments understand their obligations leading up to the December 31, 2008 implementation deadline for the new CLF Standard, the CLF 2.0 Standard. All of the departments failed Priority 1 and Priority 2 checkpoints of the WCAG 1.0. The CLF Office followed-up with the 22 departments that it determined suffered from “serious” violations of the CLF Web accessibility provisions by writing to their respective deputy heads. No responses from the deputy heads or other follow-up information was presented to the Court.

(ii) An external audit conducted in 2007 by Coopérative AccessibilitéWeb, a non-governmental organization based in Montréal, Quebec, entitled *Are Quebec Web sites accessible?* The audit consisted of an evaluation of three representative Web pages on each of the 200 Web sites most popular among French Canadians. Of these

le Canada, qui prétend être un chef de file dans la prestation de services gouvernementaux en ligne, n’est pas un chef de file lorsqu’il s’agit de garantir l’accessibilité à ses sites Web. En fait, tous ses partenaires européens au G8 le devancent selon ce rapport.

[27] Les autres rapports préparés par des organismes internationaux et présentés par les parties avaient trait à la capacité des gouvernements du monde d’être en ligne et concluaient, comme l’a fait remarquer le défendeur, que le Canada était un chef de file mondial dans l’offre en ligne de ses services. Toutefois, ces rapports ne disent rien de l’accessibilité de ces services aux personnes aveugles.

Le deuxième type : Les rapports canadiens sur la conformité des sites Web du gouvernement aux normes d’accessibilité

[28] Les parties ont présenté de nombreux rapports démontrant que les sites Web du gouvernement fédéral enfreignent de façon marquante la NSI en matière d’accessibilité :

i) Une vérification interne menée par le Bureau de la normalisation en 2007 et au début de 2008 de 14 pages Web tirées de sites Web de 47 organismes du gouvernement fédéral et visant à aider ces organisations à comprendre leurs obligations en vue de la mise en œuvre de la nouvelle norme, la NSI 2.0, le 31 décembre 2008. Tous les organismes en question échouèrent quant au respect des critères de priorité 1 et de priorité 2 des WCAG 1.0. Le Bureau de la normalisation a, comme mesure de suivi, écrit aux administrateurs généraux des 22 organismes qui s’étaient trouvés en violation grave de la NSI quant à l’accessibilité. Aucune réponse de ces administrateurs généraux ni mesure de suivi n’a été présentée à la Cour.

ii) Une vérification externe menée en 2007 par Coopérative AccessibilitéWeb, un organisme non gouvernemental établi à Montréal (Québec), intitulée *Accessibles, les sites Web au Québec?* La vérification portait sur trois pages Web représentatives de chacun des 200 sites Web les plus populaires chez les Canadiens

Web sites, the Canadians government Web sites were ranked highly, but none of the Web sites were completely accessible.

(iii) An external report commissioned by the Alliance for Equality of Blind Canadians, *Common Look and Feel Report*, in 2005. The author of the Report, an employee of the Alliance, evaluated the main Common Look and Feel Web site for compliance with the CLF Standard, and found a number of failures of Priority 1 and Priority 2 checkpoints of the WCAG 1.0. In addition, the author conducted cursory checks of a select few major government Web sites, including the welcome pages of the Government of Canada and Industry Canada. The author concluded:

While this **report** was aimed at evaluating the CLF site, it was the Random Site Checks that were the most worrisome. Even though the deadline set out above is almost 3 years old, there were sites that didn't pass Priority 1, had no Accessibility features and used coding that rendered links invisible to text only browsers and I only scratched the surface. Without more research into other sites, it's difficult to tell if this is just an anomaly or another consistency.

Third type of evidence: Reports regarding the accessibility of ePass

[29] The parties submitted reports that evaluated the accessibility of the government's ePass security channel. These reports show that the ePass service is not accessible to the visually impaired. This means that important interactive services are not accessible online to the applicant and the blind. The reports are as follows:

(i) An audit jointly conducted by Environment Canada and Service Canada in April 2008 entitled Comprehensive Accessibility Evaluation of ePass R7.8. The audit found that ePass failed 6 of the Priority 1 and 23 Priority 2 checkpoints of the WCAG 1.0, and among other conclusions stated: "citizens with vision related disabilities WILL require assistance during initial sign up".

français. De ces sites, les sites du gouvernement du Canada on reçu une bonne évaluation, mais aucun des sites n'était complètement accessible.

iii) Un rapport externe commandé par l'Alliance pour l'égalité des personnes aveugles du Canada, *Common Look and Feel Report*, en 2005. L'auteur du rapport, un employé de l'Alliance, a évalué le site principal de NSI quant à la conformité à la NSI et a relevé de nombreuses lacunes en ce qui concerne le respect des critères de priorité 1 et de priorité 2 des WCAG 1.0. De plus, l'auteur, suite à quelques vérifications rapides de quelques sites Web gouvernementaux importants, dont les pages d'accueil du gouvernement du Canada et d'Industrie Canada, a conclu :

[TRADUCTION] Bien que l'**enquête** était destinée à l'évaluation du site de la NSI, ce sont les vérifications faites au hasard qui ont soulevé le plus de désappointement. Bien que le délai mentionné ci-dessus soit dépassé de trois ans, il y avait des sites qui ne satisfaisaient pas encore aux critères de priorité 1, n'avaient aucune présentation facilitant l'accessibilité et utilisaient un encodage qui rendait les liens invisibles aux navigateurs de textes; et je n'ai fait qu'un examen superficiel. Sans faire une recherche plus poussée, il est impossible de savoir s'il s'agit d'une simple anomalie ou d'un autre problème systémique.

Le troisième type : Les rapports sur l'accessibilité aux laissez-passer électroniques

[29] Les parties ont présenté des rapports qui dressaient un bilan de l'accessibilité aux laissez-passer électroniques du gouvernement. Ces rapports montrent que le service de laissez-passer électroniques n'est pas accessible aux personnes ayant une déficience visuelle. Cela signifie que des services interactifs en ligne importants ne sont pas accessibles à la demanderesse et aux personnes aveugles. Ces rapports sont :

i) Une vérification faite conjointement par Environnement Canada et Service Canada en avril 2008, intitulée [TRADUCTION] « Évaluation globale de l'accessibilité aux laissez-passer électroniques R7.8 ». Cette vérification a conclu que le service des laissez-passer électroniques ne respectait pas 6 des critères de priorité 1 et 23 des critères de priorité 2 des WCAG 1.0;

(ii) A second ePass audit, CLF 2.0 Assessment of ePass R7.8, conducted by the CLF Office in April 2008, identified a total of 254 places where ePass failed to comply with accessibility requirements of the CLF Standard.

(iii) A 2008 report on ePass conducted by Team Bell Canada Enterprise, the developers of ePass, found 17 violations of Priority 1 and Priority 2 checkpoints of the WCAG 1.0.

(iv) A follow-up report from the CLF Office done in response to the findings made in the Team Bell Canada Enterprise report.

Fourth type of evidence: The applicant's evidence regarding barriers to access on government Web sites

[30] First, the applicant's own affidavit details specific problems that she encountered while accessing federal government services online. In particular, the applicant provides five examples of instances in which she encountered accessibility barriers online. In each case, the applicant also provides evidence regarding the alternative options available to her when online access was precluded.

First example: Searching for jobs online at jobs-emplois.gc.ca

[31] The applicant testified that in September 2004 and again between March and June 2007, she visited the jobs-emplois.gc.ca Web site maintained by the Public Service Commission of Canada on behalf of the Public Service Resourcing System. As the respondent's witness Diane Beauchamp explained, the jobs-emplois.gc.ca Web site is the only official site for all externally

le rapport précisait, entre autres : [TRADUCTION] « les citoyens ayant une déficience visuelle DEVRONT obtenir l'assistance d'une autre personne pour ouvrir leur session ».

ii) Une deuxième vérification, intitulée [TRADUCTION] « Évaluation des laissez-passer électroniques R7.8 au regard de la NSI 2.0 », menée par le Bureau de la normalisation en avril 2008, a relevé en tout 254 endroits où le laissez-passer électronique n'était pas conforme aux exigences d'accessibilité de la NSI.

iii) Un rapport préparé en 2008 sur les laissez-passer électroniques par Entreprises Bell Canada, le développeur de ces laissez-passer, a révélé 17 manquements aux critères de priorité 1 et de priorité 2 des WCAG 1.0.

iv) Un rapport de suivi préparé par le Bureau de la normalisation à la suite des conclusions tirées dans le rapport d'Entreprises Bell Canada.

Le quatrième type : Le témoignage de la demanderesse quant aux obstacles empêchant l'accès aux sites Web du gouvernement

[30] Premièrement, l'affidavit même de la demanderesse décrit en détail les problèmes que la demanderesse a éprouvés lorsqu'elle a tenté d'avoir accès en ligne aux services du gouvernement. La demanderesse fournit plus particulièrement cinq exemples où elle n'a pas pu avoir un accès en ligne. Dans chaque cas, la demanderesse fournit également des éléments de preuve sur les options de rechange qui s'offraient à elle quand elle ne pouvait pas avoir accès en ligne.

Le premier exemple : La recherche d'un emploi en ligne sur le site jobs-emplois.gc.ca

[31] La demanderesse a affirmé que, en septembre 2004, et encore entre mars et juin 2007, elle s'est rendue sur le site jobs-emplois.gc.ca, un site de la Commission de la fonction publique du Canada faisant partie du Système de ressource de la fonction publique. Comme l'a expliqué Diane Beauchamp, témoin du défendeur, le site jobs-emplois.gc.ca est le seul site

advertised federal government positions. Interested applicants may apply directly through the Web site for jobs that interest them. Users can also create a Public Service Resourcing System profile online, which allows them to automatically search for all jobs that match their profiles.

[32] The applicant provided a list of difficulties that she encountered in browsing for jobs online. One difficulty that the applicant mentions is that she was unable to access the “Job Bank” and “Job Match” links on the Web site. Ms. Beauchamp explained that the Job Bank and Job Match sites are external sites maintained by a different government department. From the evidence of the respondent’s witness Nancy Timbrell-Muckle, it appears that the Job Bank and Job Match services are provided by the Service Offerings and Implementation Directorate of the Citizen Service Branch of Service Canada at jobbank.gc.ca. Ms. Timbrell-Muckle agreed that “[d]espite efforts, the Job Search, Job Alert, and Job Match systems were not compliant with Part 1 of the CLF in June of 2007”. Ms. Timbrell-Muckle further testified that the Job Match and Job Alert services would not be compliant with the CLF 2.0 Standard by the December 31, 2008 implementation deadline.

Second example: Creating an online profile at jobs-emplois.gc.ca

[33] The applicant testified that in addition to encountering difficulties in browsing the jobs posted at the jobs-emplois.gc.ca Web site, she was unable to complete an online profile at the Web site without sighted assistance. She testified that the barrier that she encountered occurred when trying to enter the correct date in the “date available” field. In response, Ms. Beauchamp explained that such a problem would be encountered if a user entered the numbers in the wrong format, and therefore suggested that the problem was not with the design of the Web site. Ms. Beauchamp stated that during the relevant time period, 236 users who self-identified as visually impaired created profiles online.

officiel pour tous les postes du gouvernement fédéral affichés à l’externe. Les candidats peuvent présenter leur candidature directement sur ce site. Les utilisateurs peuvent aussi créer en ligne leur profil dans le Système de ressource de la fonction publique, ce qui leur permet d’effectuer une recherche automatique ciblée des emplois.

[32] La demanderesse a fourni une liste des difficultés qu’elle a éprouvées dans sa recherche d’emploi effectuée en ligne. Entre autres, elle mentionne qu’elle n’a pas pu avoir accès aux liens du site menant au Guichet emplois et au Jumelage d’emplois. M^{me} Beauchamp a expliqué que les sites du Guichet emplois et du Jumelage d’emplois sont des sites externes qui sont maintenus par un autre organisme gouvernemental et, selon le témoignage de Nancy Timbrell-Muckle, présenté pour le compte du défendeur, les services en question sont offerts par la Direction des services et de la mise en œuvre de la Direction générale des services aux citoyens de Service Canada au site jobbank.gc.ca. M^{me} Timbrell-Muckle a convenu que [TRADUCTION] « en dépit des efforts fournis, les options Recherche d’emploi, Alerte-Emploi et Jumelage d’emplois ne se conformaient pas à la partie 1 de la NSI en juin 2007. Elle a ajouté que les liens Jumelage d’emplois et Alerte-Emploi ne se conformeraient pas à la NSI 2.0 au moment de son entrée en vigueur le 31 décembre 2008.

Le deuxième exemple : La création d’un profil sur le site jobs-emplois.gc.ca

[33] La demanderesse a affirmé que, en plus des difficultés éprouvées dans l’exploration des emplois affichés sur le site jobs-emplois.gc.ca, elle avait été incapable de dresser un profil en ligne sur ce site sans l’assistance d’un guide voyant. Elle a affirmé que l’obstacle qu’elle n’avait pas pu surmonter était survenu lorsqu’elle avait dû inscrire sa date de disponibilité dans le champ prévu à cet effet. M^{me} Beauchamp a expliqué que ce problème survient si quelqu’un essaie d’entrer les chiffres dans un format non admissible et elle a donné à entendre que le problème n’était pas lié à la conception du site. Elle a ajouté que, au cours de la période en cause, 236 utilisateurs qui s’étaient présentés comme

We do not know, however, whether these profiles were created with sighted assistance.

[34] Ms. Beauchamp did, however, recognize the applicant's complaint that with the "date available" field in an error state, the applicant had to repeatedly uncheck the "no pop-up windows" option in order to prevent pop-up windows—which blind users cannot navigate—from arising. Ms. Beauchamp stated that this is a "bug" that remains on the site and is to be fixed in the future. This problem, however, while as the applicant stated, "time consuming and inconvenient", is not a barrier to access.

[35] The applicant further testified that she was not able to get help with completing the online profile on her own. Instead, she was provided with a telephone number that was not "in service".

[36] The applicant was, however, able to complete a jobs profile and apply for jobs with the help of a sighted federal government employee. Mr. Clifford Scott of the Public Service Commission completed the applicant's online Public Service Resourcing Commission profile and helped her to apply for jobs in which she was interested.

Third example: Accessing Statistics Canada statistics online

[37] The applicant testified that in June 2007 she attempted to access information on the consumer price index and unemployment rate from the Statistics Canada Web site. She stated that actual statistics were, however, only available in "pdf" format, which is not accessible to screen-reader technology.

[38] The applicant testified that when she called the information number provided on the Web site to access the statistics in an alternative form, she was told that they were unavailable.

étant des personnes ayant une déficience visuelle avaient créé un profil en ligne. Nous ne savons pas cependant si ces mêmes personnes ont bénéficié de l'assistance d'un guide voyant.

[34] M^{me} Beauchamp a toutefois admis le bien-fondé de la plainte de la demanderesse selon laquelle en ayant la date de disponibilité déclarée erronée par le système, la demanderesse se devait de constamment désactiver l'option interdisant l'affichage des fenêtres intempestives — sur lesquelles les utilisateurs ayant une déficience visuelle ne peuvent pas naviguer. M^{me} Beauchamp a qualifié cette situation de bogue dont on n'a pas encore réussi à débarrasser le site. Ce problème, cependant, bien qu'il soit un inconvénient qui fait perdre du temps, n'empêche pas l'accès.

[35] La demanderesse a aussi dit qu'elle n'avait pas pu obtenir de l'aide pour réaliser son profil en ligne par elle-même. On lui aurait plutôt fourni un numéro de téléphone pour lequel il n'y avait pas d'abonné.

[36] Cependant, la demanderesse a pu dresser son profil de candidate et présenter sa candidature avec l'aide d'un employé du gouvernement fédéral comme guide voyant. M. Clifford Scott, de la Commission de la fonction publique, a dressé en ligne le profil de la demanderesse destiné au Système de ressourcement de la fonction publique et l'a aidée à présenter sa candidature aux postes qui l'intéressaient.

Le troisième exemple : L'accès aux statistiques de Statistique Canada en ligne

[37] La demanderesse a témoigné que, en juin 2007, elle avait essayé d'obtenir de l'information sur l'indice des prix à la consommation et le taux de chômage à partir du site Web de Statistique Canada. Elle a affirmé que les statistiques n'étaient cependant disponibles comme telles qu'en format pdf, un format qui n'est pas compatible avec les lecteurs d'écran.

[38] La demanderesse a affirmé que lorsqu'elle a téléphoné au numéro fourni sur le site Web pour obtenir les statistiques sous une autre forme, on lui a dit qu'elles n'étaient pas disponibles.

Fourth example: Completing Census 2006 online

[39] The applicant stated that she was unable to complete online the 2006 Census conducted by Statistics Canada. Instead, she completed the census over the telephone with the help of a sighted employee. The respondent's witness, Anil Arora, testified, however, to the extensive efforts undertaken by Statistics Canada to ensure that the 2006 Census was as accessible as technologically possible. These efforts included a March 2004 report that Statistics Canada commissioned into the compliance of the online census with the CLF Standard, and a study commissioned in November 2004 from IBM regarding the accessibility of the online census to visually impaired users. These reports made recommendations regarding how accessibility could be improved, and Mr. Arora explained that "all of the improvements related to *accessibility* were completed, while most of the improvements to *usability* that were low risk, low cost and provided a high return on investment were completed". Moreover, the respondent's evidence is that 84 householders completed the online form using screen-reading technologies.

[40] The applicant has countered that none of the testing was conducted with technologies other than JAWS, which is a technology that is prohibitively expensive to many visually impaired Canadians, and to which the applicant did not have access at the time that she attempted to complete her own census form. We do not know what screen-reader technologies were used by the 84 householders who apparently completed the census using screen readers, nor whether those users were visually impaired rather than using the screen reader to assist due to some other disability, for example, a learning disability.

Fifth example: Accessing the Service Canada portal

[41] Finally, the applicant asserted that she had difficulty accessing the Service Canada main Web page,

Le quatrième exemple : Répondre en ligne au recensement de 2006

[39] La demanderesse a affirmé qu'elle n'avait pas été capable de répondre en ligne au recensement de 2006 de Statistique Canada. Elle y a plutôt répondu par téléphone avec l'aide d'un employé comme guide voyant. Anil Arora, témoin du défendeur, a affirmé toutefois que de grands efforts avaient été faits par Statistique Canada pour s'assurer que le recensement de 2006 soit aussi accessible que possible sur le plan technologique. Au compte de ces efforts, Statistique Canada avait demandé une étude qui a abouti au rapport de 2004 sur la conformité du recensement en ligne avec la NSI et une autre étude commandée en novembre 2004 à IBM quant à l'accessibilité du recensement en ligne aux personnes ayant une déficience visuelle. Ces rapports comportaient des recommandations sur la façon d'améliorer l'accessibilité et M. Arora a expliqué que [TRADUCTION] « toutes les améliorations recommandées quant à l'*accessibilité* avaient été apportées, alors que la plupart des améliorations recommandées quant à la *facilité d'emploi* qui comportaient peu de risques et étaient profitables sur le plan coûts-bénéfices avaient été apportées ». De plus, la preuve du défendeur est que 84 foyers avaient répondu en ligne en utilisant un liseur d'écran.

[40] La demanderesse a répliqué qu'aucune vérification n'avait été faite avec un autre système que le système JAWS, qui est une technologie trop coûteuse pour de nombreuses personnes ayant une déficience visuelle, technologie à laquelle la demanderesse n'avait pas accès au moment où elle a tenté de répondre au recensement. Nous ne savons pas à quelle technologie appartenaient les lecteurs d'écran utilisés par les 84 foyers qui ont apparemment pu répondre au recensement en ayant recours aux lecteurs d'écran, ni si ces utilisateurs avaient une déficience visuelle ou s'ils avaient utilisé le lecteur d'écran pour pallier une autre déficience, par exemple, un trouble de l'apprentissage.

Le cinquième exemple : L'accès au portail de Service Canada

[41] Finalement, la demanderesse a affirmé qu'elle avait éprouvé de la difficulté à avoir accès à la page Web

which she visited in order to access information concerning the Canada Pension Plan and employment programs:

Also in early June 2007, I tried to access www.servicecanada.gc.ca. It was very difficult for me to load this website and I had to try several times. When I attempted to navigate links on the home page I had to press the tab button several times in order to hear the name of each link. I had to try a few times before gaining access to this website. My browser was unable to read the English version; it stuttered to deal with the content. Also, I had difficulty accessing links in a timely fashion. I was never sure if I would hear the name of the next link that I was attempting to access or what was happening on the screen

[42] The applicant further testified that when she called the Service Canada office seeking information in an alternative format she was told to fax her request to the relevant department.

Effect on applicant

[43] The applicant's affidavit explains the negative effects that impeded access to government services online produces in her life. In particular, the applicant must rely upon sighted assistance to complete tasks that she would otherwise be able to complete independently and on her own time, and it means that she must rely on government employees to provide accurate and timely alternative formats. To emphasize the barriers created by forced reliance upon alternative formats, the applicant provided a Canadian Human Rights Commission 2006 report that concludes that "people who are print-disabled have less than a 50/50 chance of obtaining the desired publication within a reasonable time. . . . Moreover, the quality of these alternative publications is often unsatisfactory": Canadian Human Rights Commission, *No Alternative: A Review of the Government of Canada's Provision of Alternative Text Formats for People Who Are Blind, Deaf-Blind, or Visually Impaired*, at page 18.

principale de Service Canada, qu'elle visitait dans le but d'obtenir de l'information sur le Régime de pensions du Canada et les programmes d'emploi :

[TRADUCTION] De plus, au début de 2007, j'ai essayé d'aller à www.servicecanada.gc.ca. Il m'a été très difficile de télécharger ce site et j'ai dû m'y prendre à plusieurs reprises. Lorsque j'ai essayé de me servir des liens de la page d'accueil, j'ai dû appuyer sur la touche tab plusieurs fois pour entendre le nom de chaque lien. J'ai dû essayer plusieurs fois avant d'avoir accès au site Web. Mon navigateur était incapable de lire la version anglaise; il m'en a lu le contenu de façon saccadée. J'ai de plus eu de la difficulté à accéder aux liens dans un temps raisonnable. Je n'étais jamais sûre que j'allais entendre le nom du prochain lien que j'essayais d'utiliser ou de ce qui se présentait à l'écran.

[42] La demanderesse a affirmé que lorsqu'elle a téléphoné à Service Canada pour obtenir de l'information sur une autre façon de procéder, on lui a dit de télécopier sa demande à l'organisme responsable.

Les conséquences pour la demanderesse

[43] L'affidavit de la demanderesse explique les conséquences fâcheuses que les obstacles à l'accessibilité en ligne aux services du gouvernement ont sur sa vie. De façon particulière, la demanderesse doit s'appuyer sur l'assistance de personnes agissant comme guides voyants pour effectuer des tâches qu'elle pourrait autrement accomplir par elle-même et lorsque cela lui convient. Cela signifie qu'elle doit s'en remettre à des employés du gouvernement pour obtenir les renseignements avec exactitude, à temps et dans des formats de rechange. Mettant l'accent sur les obstacles créés par l'obligation de devoir s'en remettre à des formats de rechange, la demanderesse a présenté le rapport de 2006 de la Commission canadienne des droits de la personne, qui concluait que « les personnes incapables de lire les imprimés ont moins de 50 pour 100 de chances d'obtenir rapidement le document voulu [...] En outre, la qualité des documents obtenus était souvent insatisfaisante » : Commission canadienne des droits de la personne, *Il n'y a pas de média substitut : Examen de la distribution, par le gouvernement du Canada, de documents en formats substitués destinés aux personnes aveugles, sourdes et aveugles ou qui ont une déficience visuelle*, à la page 19.

Evidence of John Rae

[44] In support of her contention that other visually impaired Canadians have faced similar barriers to accessing federal government services online, the applicant provided the evidence of John Rae, who at the time of swearing his affidavit was first vice-president of the Alliance for Equality of Blind Canadians. In addition to the report by the Alliance setting out the failures of government Web sites to be accessible to the blind, which is referred to above, Mr. Rae attested to his organization's efforts to improve accessibility to government services online.

Evidence of Jutta Treviranus

[45] The applicant also provided the affidavit of an expert witness, Jutta Treviranus. Ms. Treviranus is the founder and director of the Adaptive Technology Resource Centre at the University of Toronto, and is a senior research associate with the Faculty of Information Studies at the University of Toronto; Status Faculty at the Faculty of Medicine, Department of Occupational Therapy, at the University of Toronto; and adjunct professor of the Knowledge, Media and Design Institute at the University of Toronto. Her qualifications as an expert on Web accessibility are clear, and include a close involvement in the development of the international WCAG 1.0 and WCAG 2.0, chairing the Web Access Initiative, Authoring Tools Group of the World Wide Web Consortium, and numerous publications.

[46] Ms. Treviranus' affidavit provided background into Web accessibility standards in general, and an assessment of the CLF Standard and the way in which it is implemented and enforced. Ms. Treviranus described the development of international standards for Web accessibility at the World Wide Web Consortium. In this regard, Ms. Treviranus drew the Court's attention to additional standards that could provide guidance on creating accessible Web sites with new technologies. These include the *Authoring Tool Accessibility Guidelines 1.0* and a draft of an updated *Authoring Tool*

Le témoignage de John Rae

[44] Pour appuyer sa prétention que d'autres Canadiens ayant une déficience visuelle avaient éprouvé des difficultés semblables à accéder en ligne aux services du gouvernement fédéral, la demanderesse a demandé à John Rae de témoigner. À l'époque du dépôt de son affidavit, M. Rae était premier vice-président de l'Alliance pour l'égalité des personnes aveugles du Canada. En plus du rapport de l'Alliance sur le manque d'accessibilité des sites Web du gouvernement pour les personnes aveugles, dont il a été question ci-dessus, M. Rae a affirmé que son organisation avait fait des efforts pour améliorer l'accessibilité en ligne des services du gouvernement.

Le témoignage de Jutta Treviranus

[45] La demanderesse aussi fourni un témoignage d'expert, celui de Jutta Treviranus. M^{me} Treviranus est la fondatrice et la directrice du Adaptive Technology Resource Centre à l'Université de Toronto, associée de recherche principale à la faculté des études de l'information à l'Université de Toronto, chargée de cours à la faculté de médecine, département de l'ergothérapie, Université de Toronto et professeur auxiliaire du Knowledge, Media and Design Institute de l'Université de Toronto. Ses qualifications d'experte en matière d'accessibilité à Internet sont évidentes et elle a collaboré étroitement à l'élaboration des WCAG 1.0 et 2.0, a présidé l'Initiative pour l'accessibilité du Web et le Groupe des outils d'édition du W3C et elle a participé à de nombreuses publications.

[46] L'affidavit de M^{me} Treviranus donne des renseignements généraux sur les normes d'accessibilité au Web et fait une évaluation de la NSI et de la manière dont elle est appliquée. Elle a décrit l'élaboration par le W3C des normes internationales en matière d'accessibilité au Web. Sur ce point, elle a attiré l'attention de la Cour sur d'autres normes qui pourraient inspirer la création de sites Web accessibles grâce à de nouvelles technologies. Il s'agit des *Règles d'accessibilité pour les outils d'édition 1.0* et de l'ébauche d'une nouvelle version de ces règles, les *Authoring Tool Accessibility*

Accessibility Guidelines (ATAG) 2.0, which describe tools that can be used by Web site developers to help them ensure that they are building accessible Web sites at the design stage. Ms. Treviranus stressed that initially creating accessible Web sites is much easier than trying to fix accessibility problems once Web sites are already designed. She noted that costs of monitoring and enforcement are also lower in such an environment.

[47] Ms. Treviranus also stated that there are problems with the CLF Standard itself and, more importantly, with the implementation of the standards it sets. Ms. Treviranus pointed to the minutes of meetings of the Access Working Group, one of the interdepartmental working groups consulted by the CLF Office in updating the CLF Standard, where issues of non-compliance and general problems were discussed. In particular, Ms. Treviranus stated that there is a general attitude among federal government Web site developers that results in accessibility issues being “frequently ignored, relegated to the end of the development process, or seen as a constraint on creative or innovative design”.

[48] Finally, Ms. Treviranus summarized the “basic accessibility problems” that she says are frequently encountered by visually impaired individuals when they use federal government services online. These problems include:

- (i) images or other multi-media elements (such as video) that do not have alternative-text descriptions to allow blind users to know what information is conveyed by the element;
- (ii) misleading use of structural elements on pages (for instance, using heading text to create bold text that is not in fact a heading);
- (iii) lack of alternative information for users who cannot access the technology used by the Web site (for example, “flash” is a technology that cannot be read by many

Guidelines (ATAG) 2.0 (Règles d’accessibilité pour les outils d’édition 2.0), qui décrivent les outils qui peuvent être utilisés par les développeurs de sites Web et les aider à faire en sorte dès l’étape de la conception que les nouveaux sites soient accessibles. M^{me} Treviranus a insisté sur l’avantage de créer des sites qui sont dès leur conception accessibles plutôt que d’avoir à essayer de rendre accessibles des sites existants. Elle a fait remarquer que les coûts des contrôles et des mesures d’application des normes sont par la suite plus faibles.

[47] M^{me} Treviranus a aussi affirmé que la NSI même comporte certains problèmes, et ce, plus particulièrement en ce qui concerne sa mise en œuvre. Elle s’est référée aux comptes rendus des réunions du Groupe de travail sur l’accessibilité, l’un des groupes de travail interministériels que le Bureau de la normalisation a consultés lors de la mise à jour de la NSI, qui font état de problèmes d’application et d’autres problèmes généraux. M^{me} Treviranus a affirmé qu’il y a une attitude répandue chez les développeurs de sites Web du gouvernement fédéral qui fait en sorte que les questions d’accessibilité sont [TRADUCTION] « souvent laissées-pour-compte, reportées à la fin du processus d’élaboration ou considérées comme étant un frein à la créativité et à l’innovation ».

[48] Finalement, M^{me} Treviranus a résumé les [TRADUCTION] « problèmes de base en matière d’accessibilité » qui se posent souvent aux personnes ayant une déficience visuelle qui utilisent en ligne les services du gouvernement fédéral. Ces problèmes sont entre autres :

- i) des images ou d’autres éléments multimédias (telle la vidéo) qui n’ont pas de description parallèle textuelle permettant à l’utilisateur aveugle de savoir quelle information lui est fournie;
- ii) l’utilisation d’éléments structurels de la page d’une façon qui porte à confusion (par exemple, utiliser le style d’une « cellule » pour mettre du texte en caractères gras);
- iii) l’absence de renseignements secondaires destinés aux utilisateurs qui ne peuvent pas accéder à la technologie utilisée par le site Web (par exemple, « flash »

screen readers. If a Web site uses “flash” technology, the user will not be able to access that content); and

(iv) tables that are created in a way that makes their content non-sensical to screen readers (so that the tables are “read” horizontally even though their content is organized vertically within table columns).

Fifth type of evidence: The respondent’s evidence

[49] The respondent’s evidence is contained in the affidavits and attached exhibits of two expert witnesses and the evidence of ten government employees regarding the specific departmental Web sites impugned by the applicant.

First Expert

[50] The respondent’s first expert witness, Chuck Letourneau, provided a history of the World Wide Web Consortium and in particular of the development of Web accessibility standards.

Second Expert

[51] The respondent’s second expert witness, Cynthia Waddell, whose qualifications are accepted by the Court, first provided a more detailed discussion of Web accessibility, including an explanation of how people with disabilities can access the Internet, and a description of how the CLF Standard compares to other countries’ efforts to create Web accessibility standards. Second, she responded to the specific accessibility barriers cited in the applicant’s evidence.

[52] Ms. Waddell defended the CLF Standard as mandating appropriate accessibility guidelines. Contrary to Ms. Treviranus’s assertion that draft WCAG 2.0 standards ought to be considered, Ms. Waddell stated that adopting standards before they become final

est une technologie que de nombreux lecteurs d’écran ne peuvent pas lire; si un site Web utilise la technologie « flash », l’utilisateur ne sera pas capable d’accéder au contenu);

iv) des tableaux créés de telle façon que leur contenu devient inintelligible pour les lecteurs d’écran (si les tableaux sont « lus » horizontalement alors que leur contenu est organisé verticalement en colonnes).

Le cinquième type : La preuve du défendeur

[49] La preuve du défendeur est constituée des affidavits et des pièces jointes déposés par deux témoins experts et du témoignage de dix employés du gouvernement présentés relativement aux sites Web des organismes gouvernementaux que la demanderesse a mis en cause.

Le premier expert

[50] Le premier expert du défendeur, Chuck Letourneau, a présenté un historique du W3C et plus particulièrement de l’élaboration des normes en matière d’accessibilité au Web.

Le deuxième expert

[51] Le deuxième expert du défendeur, Cynthia Waddell, dont la Cour a accepté les qualifications, a d’abord fourni une analyse plus détaillée de l’accessibilité au Web, y compris une explication de la façon dont les personnes ayant des déficiences peuvent avoir accès à Internet, et une évaluation comparative de la NSI avec les efforts déployés par d’autres pays pour établir des normes en matière d’accessibilité au Web. Elle a ensuite donné son opinion sur les obstacles à l’accessibilité dont faisait état la preuve de la demanderesse.

[52] M^{me} Waddell a défendu la NSI comme outil prescrivant des lignes directrices appropriées en matière d’accessibilité. Contrairement à l’affirmation de M^{me} Treviranus selon laquelle l’ébauche des WCAG 2.0 devait être prise en considération, M^{me} Waddell a affirmé

recommendations may impose additional costs should the standards be substantially different in their ultimate form. In addition, although Ms. Waddell acknowledged that it is preferable to create accessible Web sites at the design stages and that the *Authoring Tool Accessibility Guidelines 1.0* could be helpful in this regard, she stated that there are no tools in existence that conform fully to the recommended guidelines. Moreover, Ms. Waddell stated that the CLF Standard creates guidelines that compare favourably with standards created in other countries, for example the U.S. and various European countries.

[53] Ms. Waddell also addressed the specific problems encountered by the applicant herself in accessing Web sites. Ms. Waddell stated that although in many cases the applicant's affidavit did not disclose enough information to precisely identify the cause of her difficulties, most of the problems that she identified are unlikely to have been caused by inaccessible design of the Web sites. One particular potential cause of the problems that Ms. Waddell identified was that the applicant was using an "outdated" assistive technology, called Home Page Reader. In their reply affidavits both the applicant and Ms. Treviranus contest this explanation, and argue that the technology used by Home Page Reader was standard and would have been able to access any Web site that was compliant with the CLF Standard.

[54] In addition, Ms. Waddell stated that the Court should distinguish between accessibility and "usability." She stated that many of the accessibility difficulties noted by the applicant and the applicant's other witnesses are difficulties that reduce usability of a Web site, for example by requiring great user proficiency and better technology, but not accessibility.

[55] The respondent also provided evidence from employees responsible for the development and

que l'adoption de normes avant qu'elles aient été adoptées dans leur forme définitive peut imposer des coûts additionnels s'il s'avérait que la version définitive des normes était grandement différente. De plus, bien que M^{me} Waddell reconnaisse qu'il est préférable de créer des sites Web accessibles dès l'étape de la conception et que les *Règles d'accessibilité pour les outils d'édition 1.0* peuvent être utiles à cet égard, elle a affirmé qu'il n'existe encore aucun outil tout à fait conforme aux règles recommandées. De plus, M^{me} Waddell a affirmé que la NSI établissait des lignes directrices qui soutiennent la comparaison avec celles d'autres pays, par exemple les États-Unis et plusieurs pays européens.

[53] M^{me} Waddell a aussi témoigné quant aux problèmes précis qu'avait éprouvés la demanderesse dans sa tentative d'avoir accès aux sites Web. Elle a affirmé que, dans beaucoup de cas, l'affidavit de la demanderesse n'étant pas assez précis, il était difficile de déterminer la cause de ses difficultés et que la plupart des problèmes mentionnés n'étaient vraisemblablement pas causés par une conception fautive des sites Web sur le plan de l'accessibilité. L'une des causes potentielles des problèmes, selon M^{me} Waddell, était que la demanderesse avait utilisé une technologie [TRADUCTION] « dépassée », soit Home Page Reader. Dans les affidavits qu'elles ont déposés en réponse, tant la demanderesse que M^{me} Treviranus contestent cette explication et elles affirment que la technologie utilisée par Home Page Reader était la technologie normalisée et qu'elle aurait dû donner accès à n'importe quel site Web qui se conformait à la NSI.

[54] M^{me} Waddell a aussi fait remarquer à la Cour qu'il faudrait faire la différence entre l'accessibilité et la « facilité d'emploi ». Elle a affirmé qu'un bon nombre des difficultés d'accessibilité que la demanderesse et ses témoins ont dit avoir éprouvées étaient des difficultés qui réduisent la facilité d'emploi d'un site Web, par exemple en ce qu'elles nécessitent de l'utilisateur une plus grande adresse et une meilleure technologie, mais non l'accessibilité.

[55] Le défendeur a aussi présenté le témoignage des employés responsables de l'élaboration et du contrôle de

monitoring of each of the federal government departmental Web sites that the applicant mentions. Each of these employees stated that the design of their Web sites contained few or none of the elements identified by the applicant.

First fact witness

[56] Wendy Birkinshaw Malo is director of Service Policy for the Treasury Board Secretariat and, in that capacity, responsible for the CLF Office, including development, implementation and oversight activities related to the CLF 1.0 Standard. She described the overall structure of roles and responsibilities within the federal government and how the Treasury Board and its policies fit within that. Much of the relevant information provided by this witness is summarized above, in the “Background Facts” section. In her answers to undertakings that she gave at her cross-examination, Ms. Birkinshaw Malo provided extensive documentation regarding the development of the ePass/Secure Channel services. The respondent acknowledges that ePass is not compliant with the CLF Standard.

Second fact witness

[57] Ken Cochrane, Chief Information Officer of the Government of Canada, explained the context and content of the federal government’s commitment to providing services on the Internet. This includes a huge number of departments, each with its own information technology infrastructure and particular needs, and a number of policy requirements, including protection for and security of personal information, compliance with human rights demands, and official language requirements. Mr. Cochrane stated that the CLF Standard applies to more than 100 institutions, each owning multiple domain names, which, in turn, consist of numerous Web sites. He concluded that there are between 23 million and 45.8 million Web pages with the domain name gc.ca. He stated that the resource implications of converting all government Web sites into accessible formats

chacun des sites Web des organismes du gouvernement fédéral que la demanderesse mentionne. Chacun de ces employés a affirmé que la conception de leurs sites Web contenait peu des éléments mentionnés par la demanderesse, voire qu’elle n’en contenait aucun.

Le 1^{er} témoin des faits

[56] Wendy Birkinshaw Malo est directrice de la Politique sur les services au Secrétariat du Conseil du Trésor et, en cette qualité, est responsable du Bureau de la normalisation, y compris des activités d’élaboration, d’application et de supervision liées à la NSI 1.0. Elle a décrit la structure d’ensemble des rôles et des responsabilités au sein du gouvernement fédéral et la façon dont le Conseil du Trésor et ses politiques interviennent. La plus grande partie de l’information pertinente fournie par ce témoin est résumée ci-dessus, dans la partie intitulée « Le contexte factuel ». Par suite des engagements pris lors de son contre-interrogatoire, M^{me} Birkinshaw Malo a produit une documentation abondante sur l’élaboration des services de laissez-passer électroniques/voies de communication protégées. Le défendeur admet que le service de laissez-passer électronique n’est pas conforme à la NSI.

Le 2^e témoin des faits

[57] Ken Cochrane est dirigeant principal de l’information du gouvernement du Canada et il a expliqué le contexte et le contenu de l’engagement du gouvernement du Canada en ce qui concerne la prestation de services par Internet. Sont en cause un très grand nombre d’organismes gouvernementaux, chacun ayant sa propre structure en matière de technologie de l’information et ses propres besoins, de nombreuses exigences sur le plan de la politique générale, entre autres, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels, de la conformité aux droits de la personne et du respect des langues officielles. M. Cochrane a affirmé que la NSI s’applique à plus de 100 organismes, chacun possédant de multiples noms de domaine, qui, à leur tour comportent de nombreux sites Web. Il a ajouté que le nom de domaine « gc.ca » compte entre 23 et 45,8 millions de pages Web

are “almost impossible to estimate”. Mr. Cochrane recognized that the Deputy Head of each department is responsible for implementing the accessibility standards.

[58] Mr. Cochrane described Canada as a “world leader” in online government service provision, and offered international reports, including a 2005 Accenture study cited in the 2006 *United Nations Global Audit of Web Accessibility* discussed above, and a 2005 U.N. “E-Government Readiness Survey”, in support of this statement.

Third fact witness

[59] Clifford Scott, a resourcing officer responsible for graduate student recruitment for the Public Service Commission, described the Public Service Commission’s recruitment campaigns, which consist of various outreach activities designed to attract promising graduate students to apply for positions with the federal government, and described his interactions with the applicant during her attempts to create a profile and apply for jobs online at the Public Service Commission’s jobs-emplois.gc.ca Web site. In general, Mr. Scott’s and the applicant’s evidence agree that the applicant was able to complete a profile and use the online application system with Mr. Scott’s sighted assistance. The applicant states that she was never provided with her account information and that she was never able to independently access the jobs Web site.

Fourth fact witness

[60] Diane Beauchamp responded to the applicant’s allegations of difficulties encountered on the Public

et que les ressources qui seraient nécessaires pour la conversion de tous les sites Web du gouvernement à un format accessible étaient [TRADUCTION] « presque impossible à évaluer ». M. Cochrane a reconnu que l’administrateur général de chaque organisme est responsable de l’application des normes établies en matière d’accessibilité.

[58] M. Cochrane a décrit le Canada comme étant un [TRADUCTION] « chef de file mondial » dans la prestation en ligne de services gouvernementaux. Il s’est appuyé sur des rapports d’organismes internationaux, dont une étude effectuée par Accenture en 2005 et citée dans *United Nations Global Audit of Web Accessibility* (la vérification de l’accessibilité aux sites Web effectuée sur le plan mondial par les Nations Unies en 2006), et un rapport d’enquête des Nations Unies de 2005 sur les capacités des gouvernements à offrir des services en ligne.

Le 3^e témoin des faits

[59] Clifford Scott est agent de ressourcement au programme de recrutement des diplômés de deuxième cycle et de troisième cycle pour la Commission de la fonction publique. Il a décrit les campagnes de recrutement de la Commission, qui comportent différentes activités de diffusion et qui sont conçues de manière à attirer des diplômés dans la fonction publique. Il a parlé des interactions qu’il a eues avec la demanderesse lorsqu’elle a tenté en ligne de créer un profil et de présenter sa candidature à des emplois sur le site de la Commission jobs-emplois.gc.ca. De façon générale, les témoignages de M. Scott et de la demanderesse concordent : la demanderesse a pu en ligne dresser un profil et utiliser le système de présentation de candidature avec l’aide de M. Scott comme guide voyant. La demanderesse affirme qu’on ne lui a jamais fourni l’information relative à son compte et qu’elle n’a jamais été capable d’accéder par elle-même au site Web des emplois.

Le 4^e témoin des faits

[60] Diane Beauchamp a répondu aux allégations de la demanderesse selon lesquelles elle a éprouvé des

Service Commission job application Web site. Ms. Beauchamp was the project manager responsible for building the system with a team of developers. Ms. Beauchamp stated that she ran tests of the Web site as it would have looked at the times that the applicant accessed it in 2004 and 2007. She contested the applicant's evidence that there were images without alternative text, or tables or technologies that could not be sensibly read. Regarding the applicant's finding that the structure of the Web sites was misleading, Ms. Beauchamp offered reasons why each of the structural elements chosen by her team was present. For example, the applicant found "top of page" comments annoying, but Ms. Beauchamp states that these were present in order to convenience users who wanted to return to the top of a Web page quickly without having to scroll up the page. Ms. Beauchamp acknowledged one area where the Web site had been, and, at the time of swearing her affidavit, continued to be, non-compliant (the pop-up window "bug" described above), but stated that this instance of non-compliance would not have affected the accessibility of the Web site content.

[61] In support of her statement that the Web site was accessible, Ms. Beauchamp provided two compliance evaluations of the Public Service Commission Web site, both conducted in 2003. Ms. Beauchamp states that the Public Service Commission used these evaluations to identify accessibility problems with its Web site and to improve it.

[62] Ms. Beauchamp stated that between September 2004 and June 2007, 1307 accounts were created on the Public Service Commission's job application Web site by applicants who self-identified as blind or with visual impairment. It is unclear whether these accounts were created with sighted assistance. She stated further that no complaints similar to those of the applicant were made. In her reply affidavit, the applicant contests this, and notes that a July 31, 2007 report by Alan Cantor entitled "Review of jobs.gc.ca" identified some accessibility problems with the Web site, and was

difficulté à utiliser le site Web des offres d'emplois de la Commission de la fonction publique. M^{me} Beauchamp a été la gestionnaire de projet responsable de mettre en place le système avec l'aide de développeurs. M^{me} Beauchamp a affirmé qu'elle avait fait des tests du site Web dans la forme qu'il avait aux moments où la demanderesse a voulu l'utiliser en 2004 et en 2007. Elle a contredit le témoignage de la demanderesse selon lequel le site comportait des images qui n'avaient pas de description parallèle textuelle, ou des tableaux et des technologies dont on ne pouvait pas tirer une lecture intelligible. En ce qui concerne l'assertion de la demanderesse selon laquelle la structure des sites Web portait à confusion, M^{me} Beauchamp a expliqué pourquoi chacun des éléments structurels avait été choisi par son équipe. Par exemple, la demanderesse a affirmé que les mentions « haut de la page » l'incommodaient. M^{me} Beauchamp affirme que ces mentions ont été utilisées pour le bénéfice des utilisateurs qui désirent retourner rapidement au haut d'une page Web sans avoir à faire défiler vers le haut tout le contenu de la page. M^{me} Beauchamp a admis qu'il y avait eu et qu'il y avait toujours un point de non-conformité du site Web, soit le bogue des fenêtres intempestives dont il a été question ci-dessus. Elle a cependant affirmé que ce point de non-conformité ne pouvait pas avoir affecté l'accessibilité au contenu du site Web.

[61] À l'appui de son témoignage selon lequel le site Web était accessible, M^{me} Beauchamp a fourni deux évaluations faites en 2003. M^{me} Beauchamp a précisé que la Commission de la fonction publique a fait ces évaluations dans le but de déceler et de régler les problèmes d'accessibilité

[62] M^{me} Beauchamp a affirmé que, entre septembre 2004 et juin 2007, 1307 comptes ont été créés sur le site Web des emplois de la Commission de la fonction publique par des candidats qui se sont présentés comme étant aveugles ou ayant une déficience visuelle. Il n'est pas clair si les candidats qui ont créé ces comptes ont eu l'aide de guides voyants. Elle a ajouté qu'aucune autre plainte semblable à celles déposées par la demanderesse n'avait été reçue. Dans l'affidavit qu'elle a déposé en réponse, la demanderesse conteste cela et fait remarquer que le rapport du 31 juillet 2007 d'Alan Cantor intitulé

submitted to the federal government. She further contends that she carefully entered the date information in the “date available” field in its proper form, and even engaged the help of a friend in so doing.

Fifth fact witness

[63] Nancy Timbrell-Muckle, director of the Citizen Employment Service of the Service Offerings and Implementation Directorate, Citizen Service Branch of Service Canada, provided information about the associated “Job Bank” Web site, to which the Public Service Commission’s jobs-emplois.gc.ca Web site contains links but which is a distinct service. Like the Public Service Commission site, the Job Bank Web site allows users to search its listings for jobs, create a profile and advertise themselves to potential employers, and store search criteria so as to receive an alert when new jobs are posted that match the stored criteria. The distinction is that the Job Bank Web site provides access to private sector employment. Ms. Timbrell-Muckle recognized that “despite efforts”, the Job Bank Web sites were not compliant with the accessibility standards of the CLF 1.0 Standard in June of 2007. Moreover, she recognized that the Web sites would not be fully compliant with the CLF 2.0 Standard by the December 31, 2008 implementation deadline.

Sixth fact witness

[64] Anil Arora, who in 2006 was director general of the Census Program Branch at Statistics Canada, responsible for the 2006 Census, described the measures taken by Statistics Canada to ensure that the 2006 Census was accessible to people with disabilities. These included consultations and testing in the two years leading up to census day. Mr. Arora stated that the census should have supported many types of assistive

[TRADUCTION] « Examen du site jobs-emplois.gc.ca » relevait quelques problèmes d’accessibilité au site Web et qu’il avait été présenté au gouvernement fédéral. La demanderesse ajoute qu’elle a fait attention pour inscrire correctement la date de disponibilité dans le champ prévu à cette fin et qu’elle l’a fait dans le format demandé; elle s’est même fait aider par un ami pour ce faire.

Le 5^e témoin des faits

[63] Nancy Timbrell-Muckle est directrice des services et de la mise en œuvre à la Direction générale des services aux citoyens de Service Canada. Elle a fourni de l’information au sujet du site Web du « Guichet emplois » auquel le site de la Commission de la fonction publique jobs-emplois.gc.ca renvoie mais qui est distinct de celui-ci. Comme le fait le site de la Commission, le site du Guichet emplois permet aux utilisateurs de faire des recherches dans les emplois offerts, de créer un profil et de se présenter à des employeurs potentiels, et de préciser les critères de recherches de manière à recevoir une « alerte » lorsque de nouveaux emplois correspondent aux critères choisis. À la différence du site de la Commission, le site du Guichet emplois donne accès à des emplois du secteur privé. M^{me} Timbrell-Muckle a admis que, en juin 2007, [TRADUCTION] « en dépit des efforts fournis », les sites Web du Guichet emplois ne respectaient pas les normes de la NSI 1.0 établies en matière d’accessibilité. Elle a admis également que les sites Web ne respecteraient pas complètement la NSI 2.0 lors de sa mise en œuvre le 31 décembre 2008.

Le 6^e témoin des faits

[64] Anil Arora était en 2006 directeur général de la Direction générale du programme du recensement de Statistique Canada. Il a été responsable du recensement de 2006 et il a décrit les mesures prises par Statistique Canada pour s’assurer que le recensement de 2006 était accessible aux personnes ayant des déficiences. Entre autres mesures, des consultations et des essais ont été effectués dans les deux années qui ont précédé le

software devices. The testing, however, was limited to a single technology, called “JAWS”, and to the short-form census form 2A. Mr. Arora noted that alternative formats, including Braille, were available.

[65] Mr. Arora stated that he determined that 84 householders completed the 2006 Census online using screen reading technology. It is unclear whether any were using technology other than JAWS.

Seventh fact witness

[66] Louis Boucher, director of the Dissemination Division of Statistics Canada, with overall responsibility for the Statistics Canada Web site, detailed the efforts made by Statistics Canada to ensure the accessibility of its Web site. In particular, Mr. Boucher noted that Statistics Canada has since 2005 hosted a “Centre of Expertise on Accessibility,” which has three full-time employees, of whom two are visually impaired, that is responsible for increasing awareness of accessibility issues and of testing and improving Statistics Canada’s Web site content to ensure accessibility. In addition, Mr. Boucher stated that the Web site was compliant with the CLF 1.0 Standard since 2006, and had created a dedicated project team to ensure implementation of the CLF 2.0 Standard by the December 31, 2008 implementation deadline. Mr. Boucher recognized that while all current content is tested to ensure that it meets the requirements of the CLF Standard, Statistics Canada does face the challenge of converting older content, called “legacy content”, into accessible formats.

Eighth fact witness

[67] Don Royce of Statistics Canada explained how the applicant’s job application was treated differently,

recensement. M. Arora a affirmé que le recensement aurait dû être accessible à divers types d’appareils électroniques d’assistance. Les essais, cependant, ont été limités à une seule technologie, appelée « JAWS », et à la formule 2A, celle du recensement court. M. Arora a fait remarquer que d’autres supports pouvaient être utilisés, par exemple l’écrit en braille.

[65] M. Arora a affirmé qu’il y avait eu 84 chefs de ménage qui avaient rempli le questionnaire en ligne en utilisant la technologie du lecteur d’écran. Il n’a pas été établi si certains d’entre eux ont utilisé une autre technologie que JAWS.

Le 7^e témoin des faits

[66] Louis Boucher, directeur de la Division de la diffusion à Statistique Canada, avait la responsabilité générale du site Web de Statistique Canada. Il a fait état des efforts déployés par Statistique Canada pour garantir l’accessibilité à son site Web. M. Boucher a fait particulièrement remarquer que Statistique Canada est, depuis 2005, l’hôte d’un centre d’expertise sur l’accessibilité, formé de trois employés à temps plein, dont deux ont une déficience visuelle. Ce centre a la responsabilité de faire mieux prendre conscience des problèmes d’accessibilité. Il doit faire des vérifications du site Web de Statistique Canada visant à en améliorer l’accessibilité. M. Boucher a ajouté que le site Web se conformait à la NSI 1.0 depuis 2006, et qu’il avait mis sur pied une équipe de projet chargée de s’assurer que la mise en œuvre de la NSI 2.0 se ferait à la date prévue, soit le 31 décembre 2008. M. Boucher a fait remarquer que, bien que l’on procède à la vérification de tout nouveau contenu pour s’assurer qu’il est conforme aux exigences de la NSI, Statistique Canada fait face à un défi en ce qui concerne la conversion des vieux contenus, appelés « les contenus périmés », à des supports accessibles.

Le 8^e témoin des faits

[67] Don Royce, de Statistique Canada, a expliqué comment la candidature de la demanderesse avait été

and thereby accommodated, compared with non-visually impaired candidates for a job.

Ninth fact witness

[68] Steve Buell was the project lead, Accessibility Integration, for the Accessibility Centre of Excellence within Service Canada. In this capacity, Mr. Buell was responsible for advising managers within Service Canada departments regarding including accessibility standards in their projects and supporting managers or other specialists in the accommodation of employees with disabilities. Mr. Buell explained the structure and function of the Accessibility Centre of Excellence within Service Canada and of Service Canada itself. He also described the Service Canada Web site and the efforts undertaken to ensure its accessibility.

[69] Mr. Buell explained that Service Canada is a portal that provides access to a range of federal government programs and services, each operated by different departments. Service Canada does not provide the services themselves, but rather provides a central location from which users can access them. Service Canada achieves this centralized delivery through four main delivery channels (in-person, online, by telephone, and by mail) with more than 595 points of service across Canada, in call centres and over the Internet.

[70] The Service Canada Web site includes a variety of tools that facilitate the usability of the portal. For example, users can create an account online through which they can view their Employment Insurance, Canada Pension Plan, and Old Age Security information online from Human Resources and Skills Development Canada. The Web site also includes a “persons with disabilities portal” that provides a collection of information from various government departments that would be relevant to persons with disabilities, such

traitée au moyen de mesures d’adaptation et en quoi ce traitement différait de celui accordé aux candidatures de personnes n’ayant pas de déficience visuelle.

Le 9^e témoin des faits

[68] Steve Buell était chef de projet, accessibilité et intégration, pour le Centre d’excellence en accessibilité, au sein de Service Canada. En cette qualité, M. Buell était responsable de conseiller les gestionnaires des différentes directions de Service Canada quant à l’inclusion de normes d’accessibilité dans leurs projets, et d’offrir un soutien aux gestionnaires et aux spécialistes dans les mesures d’adaptation qui peuvent être prises en faveur des employés ayant des déficiences. M. Buell a expliqué les structures et les fonctions du Centre d’excellence en accessibilité au sein de Service Canada et celles de Service Canada même. Il a aussi décrit le site Web de Service Canada et les efforts déployés pour garantir son accessibilité.

[69] M. Buell a expliqué que Service Canada est un portail qui donne accès à une gamme de programmes et de services du gouvernement fédéral, chacun sous la gouverne d’un organisme gouvernemental différent. Service Canada n’est pas en soi un pourvoyeur de services; il est plutôt une plaque tournante ou un centre d’aiguillage à partir duquel les utilisateurs peuvent avoir accès aux services. Services Canada remplit ce rôle d’aiguilleur au moyen de quatre modes d’interaction, soit en personne, en ligne, par téléphone et par courrier électronique, qui sont accessibles dans plus de 595 points de service au Canada, dans les centres d’appel et par Internet.

[70] Le site Web de Service Canada comprend divers outils améliorant la facilité d’emploi du portail. Par exemple, les utilisateurs peuvent créer en ligne, auprès de Ressources humaines et Développement des compétences Canada, un compte au moyen duquel ils peuvent consulter leur dossier de l’assurance-emploi, du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse. Le site Web comprend également un « portail à l’intention des personnes handicapées » qui fournit un ensemble de renseignements susceptibles d’intéresser

as, for example, the Guide to Government of Canada Services for People with Disabilities and their Families, and information on the Opportunities Fund for Persons with Disabilities, the Disability Vocational Rehabilitation Program, and Entrepreneurs with Disabilities Program.

[71] The Service Canada Web site is developed and maintained by the Web Channel Office of Service Canada, which is also responsible for ensuring accessibility. Advice and accessibility testing of the site is conducted by the Accessibility Centre for Excellence. Mr. Buell explained that the Accessibility Centre for Excellence can test the Web site and make recommendations, but has no enforcement power.

[72] Mr. Buell stated that while the Service Canada Web site was fully compliant with the CLF 1.0 Standard in May and June of 2007, and while his group has been working with the Web Channel Office to ensure that the Web site be compliant with the CLF 2.0 Standard by the December 31, 2008 implementation deadline, Service Canada is not responsible for all of the applications to which its Web site links. He acknowledged that some of those Web sites were not fully compliant with the accessibility standards of the CLF 1.0 Standard in 2007.

[73] Mr. Buell explained at question 511 when cross-examined on his affidavit, that he will manually evaluate a Web site to determine if it meets the CLF Standard. He said it will take five days for a “normal branch informational site” of 20 to 30 pages.

Tenth fact witness

[74] The respondent’s final witness is George Smolinski, who was the program coordinator for the Government of Ontario’s Assistive Devices Program. He testified about funding assistance to the visually impaired requiring devices to assist them retain or regain their independence at home.

les personnes handicapées, dont, par exemple, le Guide des services du gouvernement du Canada pour les personnes handicapées et leurs familles, des renseignements sur le Fonds d’intégration pour les personnes handicapées, le Programme de réadaptation professionnelle et le Programme d’aide aux entrepreneurs ayant une incapacité.

[71] Le bureau du canal Web de Service Canada conçoit et maintient le site Web de Service Canada et est responsable d’en assurer l’accessibilité. Le Centre d’excellence en accessibilité se charge de fournir des conseils et de vérifier l’accessibilité du site. M. Buell a expliqué que le Centre peut faire des vérifications du site Web et présenter des recommandations, mais qu’il n’a pas de pouvoir de contrainte.

[72] M. Buell a affirmé que, bien que le site Web de Service Canada ait été complètement conforme à la NSI 1.0 en mai et en juin 2007 et bien que son groupe ait travaillé avec le bureau du canal Web pour s’assurer que le site Web soit conforme à la NSI 2.0 lors de sa date de mise en œuvre le 31 décembre 2008, Service Canada n’est pas responsable de toutes les applications auxquelles les liens de son site Web renvoient. Il a admis que certains de ces sites n’étaient pas complètement conformes à la NSI 1.0 quant à l’accessibilité en 2007.

[73] M. Buell a dit, à la question 511 de son contre-interrogatoire, qu’il évalue manuellement un site Web pour vérifier s’il respecte la NSI. Il a ajouté que cela prend cinq jours dans le cas d’un [TRADUCTION] « site informatif normal de direction générale » comptant de 20 à 30 pages.

Le 10^e témoin des faits

[74] Le dernier témoin du défendeur est George Smolinski, qui a été le coordonnateur de programme pour le Programme d’appareils et accessoires fonctionnels du gouvernement de l’Ontario. Son témoignage a porté sur l’aide financière offerte aux personnes ayant une déficience visuelle pour leur permettre de garder ou de recouvrer leur indépendance au foyer.

ISSUE

[75] The main issue to be decided in this case is whether the federal government has breached the applicant's right to equal treatment under subsection 15(1) of the Charter, either by creating inadequate Internet accessibility standards or by failing to enforce and implement existing standards.

RELEVANT LEGISLATION

[76] Section 15 of the Charter guarantees equality to all individuals before and under the law, and equal protection and benefit of the law:

Equality before and under law and equal protection and benefit of law

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Affirmative action programs

(2) Subsection (1) does not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups including those that are disadvantaged because of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

[77] Subsection 24(1) of the Charter states the remedies that a court may order where it finds that an individual's rights under the Charter have been infringed:

Enforcement of guaranteed rights and freedoms

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

[78] Section 1 of the Charter sets reasonable limits on the scope of the rights and freedoms it grants:

LA QUESTION EN LITIGE

[75] La principale question en litige que la Cour doit trancher dans la présente affaire est de savoir si le gouvernement fédéral a porté atteinte aux droits à l'égalité de la demanderesse que lui garantit le paragraphe 15(1) de la Charte, soit en ayant établi des normes d'accessibilité à Internet qui sont inadéquates, soit en n'ayant pas mis en œuvre et appliqué les normes existantes.

LA LÉGISLATION PERTINENTE

[76] L'article 15 de la Charte garantit que la loi s'applique également à tous et que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi :

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Programmes de promotion sociale

[77] Le paragraphe 24(1) de la Charte prévoit qu'un tribunal peut ordonner une réparation lorsqu'il estime qu'une personne a été victime d'une violation des droits qu'elle lui garantit :

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés

[78] L'article premier de la Charte assujettit la portée des droits qu'elle garantit à des limites raisonnables :

Rights and freedoms in Canada

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Droits et libertés au Canada

[79] The remaining relevant legislation, and policies prescribed pursuant to the legislation, are attached hereto as Appendix 1.

[79] Le reste de la législation pertinente et les politiques qui en découlent sont reproduits à l'annexe 1.

ANALYSIS

ANALYSE

PRELIMINARY LEGAL MATTERS

QUESTIONS JURIDIQUES PRÉLIMINAIRES

Jurisdiction of this Court

La compétence de la Cour

[80] In this application, the applicant is seeking a declaration under section 18.1 of the *Federal Courts Act*. Subsection 18.1(1) provides that an application for judicial review may be made by “anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought.” Subsection 18.1(3) permits the Federal Court to order a remedy against any “federal board, commission, or other tribunal”, on any of the grounds listed in subsection 18.1(4).

[80] Dans la présente demande, la demanderesse sollicite un jugement déclaratoire en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Le paragraphe 18.1(1) prévoit qu'une demande de contrôle judiciaire peut être présentée par « quiconque est directement touché par l'objet de la demande ». Le paragraphe 18.1(3) permet à la Cour fédérale d'ordonner une réparation contre un « office fédéral » pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 18.1(4).

[81] The applicant's complaint is one of systemic discrimination, potentially affecting the acts of 106 federal departments and agencies. The applicant presents five alleged specific instances of discrimination and complains of a system-wide failure of the government, through each of these institutions, to meet its responsibilities under subsection 15(1) of the Charter to ensure that the benefit of online services is provided without discrimination on the basis of physical disability.

[81] La demanderesse se plaint d'une discrimination systémique qui affecte potentiellement les actes de 106 agences et ministères fédéraux. La demanderesse présente cinq exemples précis de discrimination et se plaint de l'échec du gouvernement dans son ensemble, et de chacun de ses organismes, d'assumer les responsabilités qui lui sont confiées en vertu du paragraphe 15(1) de la Charte de garantir que le bénéfice des services offerts en ligne sont accessibles sans discrimination fondée sur la déficience physique.

[82] The respondent does not contest that this is a “matter” sufficient to give the applicant standing under subsection 18.1(1) of the *Federal Courts Act*. As this Court recognized at paragraph 76 in *Canadian Assn. of the Deaf v. Canada*, 2006 FC 971, [2007] 2 F.C.R. 323 [CAD], per Justice Mosley:

[82] Le défendeur ne conteste pas qu'il s'agit d'un « objet » pour lequel la demanderesse a qualité pour agir dans le cadre du paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*. Comme le juge Mosley l'a affirmé au paragraphe 76 de *Assoc. des sourds du Canada c. Canada*, 2006 CF 971, [2007] 2. R.C.F. 323 [ASC] :

The word “matter” found in section 18.1 of the *Federal Courts Act* is not so restricted but encompasses any matter in regard to which a remedy might be available under section 18 ... or subsection 18.1(3) ... *Morneault v. Canada (Attorney General)*, [2001] 1 F.C. 30 (C.A.)

[83] In *CAD*, this Court was faced with an application similar to the one at bar. In that case, the applicants were hearing-impaired individuals who sought judicial review of the acts of numerous government departments in failing to provide professional sign language interpretation services at meetings between hearing-impaired individuals and federal government officials. The relevant law was a federal government policy issued under the authority of the Translation Bureau of the Department of Public Works and Government Services Canada that delegated to individual departments the responsibility for providing sign language interpretation services to hearing-impaired members of the public in meetings with the department’s officials. The evidence demonstrated that a number of departments, including Human Resources and Skills Development Canada and Statistics Canada, had failed to provide these services when needed. The applicants sought a declaration that their rights under subsection 15(1) of the Charter had been infringed.

[84] Although the application was brought against three separate government departments on the basis of the separate experiences of four distinct applicants, Justice Mosley concluded at paragraph 66:

In this case, the commonality among the four applicants is that their situations arose out of the application of the same set of guidelines for the provision of interpretation services. While each incident involved its own facts and decision makers (different government departments and different employees), the heart of the matter is the application of the same policy to the same interested community. Accordingly, I agree that it would be unreasonable to split the application.

L’expression « objet de la demande » à l’article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* n’a pas un sens aussi restreint; elle englobe toute question à l’égard de laquelle une réparation peut être obtenue en vertu de l’article 18 [...] ou du paragraphe 18.1(3) [...] (*Morneault c. Canada (Procureur général)*), [2001] 1 C.F. 30 (C.A.).

[83] Dans la décision *ASC*, la Cour devait examiner une demande semblable à celle du présent contrôle judiciaire. Dans cette affaire, les demandeurs étaient des personnes ayant une déficience auditive qui demandaient le contrôle judiciaire des omissions de nombreux ministères du gouvernement de fournir une interprétation professionnelle en langage gestuel lors de réunions entre des personnes ayant une déficience auditive et des fonctionnaires fédéraux. La règle de droit en cause était une politique du gouvernement fédéral parrainée par le Bureau de la traduction du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux qui confiait individuellement aux organismes gouvernementaux la responsabilité de fournir, lors de rencontres avec des fonctionnaires du gouvernement, des services d’interprétation en langage gestuel aux personnes du public ayant une déficience auditive. La preuve a révélé que de nombreux organismes, dont Ressources humaines et Développement des compétences Canada, n’avaient pas fourni ces services lorsqu’ils étaient nécessaires. Les demandeurs avaient sollicité un jugement déclaratoire selon lequel leurs droits garantis par le paragraphe 15(1) de la Charte avaient été violés.

[84] Même si la demande de contrôle judiciaire avait été déposée contre trois organismes gouvernementaux distincts, sur le fondement d’incidents distincts, par quatre demandeurs distincts, le juge Mosley a conclu au paragraphe 66 :

En l’espèce, le point commun entre les quatre demandeurs, c’est que leur situation a découlé de l’application du même ensemble de lignes directrices visant la prestation de services d’interprétation. Bien que chaque incident ait mis en cause des faits et des décisionnaires distincts (des ministères et des fonctionnaires différents), le fond de la question a trait à l’application de la même politique à la même communauté. Je suis d’avis, par conséquent, qu’il serait déraisonnable de scinder la demande.

Systemic complaint

[85] The respondent submits that the Court cannot assess such a system-wide complaint without any specific facts to which the respondent can reply. The Court agrees. However, the Court has the government's own CLF audit in December 2007 which proved that the government's online services are not meeting the government's own accessibility standard for the visually impaired. The audit report is huge—it details the failure of each of the 47 departments audited to meet the CLF Standard. Some failures were worse than others in that the CLF Office sent letters to the deputy heads of 22 departments which were shown to have “seriously violated” the CLF Standard.

[86] The jurisprudence recognizes that an individual may bring a systemic complaint which affects her and others in the same position. The Supreme Court of Canada, in *Eldridge v. British Columbia (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 624 [*Eldridge*], per Justice La Forest at paragraph 83, held that the Court was willing to grant a declaration under subsection 24(1) of the Charter, regardless of whether the claimants had established violations of their own rights:

Finally, I note that it is not in strictness necessary to decide whether, according to this standard, the appellants' s. 15(1) rights were breached. This Court has held that if claimants prove that the equality rights of members of the group to which they belong have been infringed, they need not establish a violation of their own particular rights.

Public interest litigant

[87] The applicant submits that she is a “public interest litigant”, namely that she is bringing this litigation on behalf of herself and the public interest to ensure that the visually impaired are not discriminated against with

La plainte de discrimination systémique

[85] Le défendeur soutient que la Cour ne peut pas faire l'évaluation d'une plainte d'une si grande portée sans que des faits précis soient présentés et que le défendeur puisse les contester. La Cour en convient. Toutefois, la Cour dispose de la vérification même que le gouvernement a faite de l'application de la NSI en décembre 2007, qui prouvait que les services du gouvernement offerts en ligne ne respectaient pas les propres normes du gouvernement en matière d'accessibilité des personnes ayant une déficience visuelle. C'est un rapport colossal : il dresse le bilan détaillé de l'échec de chacun des 47 organismes gouvernementaux examinés quant au respect de la NSI. Certains échecs étaient plus grands que d'autres, en ce sens que le Bureau de la normalisation a envoyé des lettres aux administrateurs généraux de 22 organismes dont les violations de la NSI s'étaient avérées [TRADUCTION] « graves ».

[86] La jurisprudence admet qu'un particulier puisse déposer une plainte pour un problème systémique l'affectant lui, et d'autres personnes dans la même situation. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624 [*Eldridge*], a conclu qu'elle était disposée à prononcer un jugement déclaratoire pour l'application du paragraphe 24(1) de la Charte, que les demandeurs aient ou non établi la violation de leurs propres droits. Au paragraphe 83, le juge La Forest a écrit :

En dernier lieu, je souligne qu'il n'est pas strictement nécessaire de décider si, selon cette norme, il y a eu atteinte aux droits garantis aux appelants par le par. 15(1). Notre Cour a statué que, si les demandeurs établissent une atteinte aux droits à l'égalité des membres du groupe auquel ils appartiennent, ils n'ont pas à prouver l'atteinte à leurs droits individuels.

Être partie à un litige d'intérêt public

[87] La demanderesse affirme qu'elle est « partie à un litige d'intérêt public », c'est-à-dire qu'elle a engagé la présente procédure pour son propre compte et pour le compte de l'intérêt public pour que les personnes ayant

respect to government online services. The respondent has accepted this characterization of the applicant and, indeed, it accords with the understanding of a public interest litigant that emerges from the jurisprudence. In *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band* 2003 SCC 71, [2003] 3 S.C.R. 371 [*Okanagan*], at paragraph 38, Justice LeBel, in the course of considering when an award of interim costs would be justified, discussed the nature of public interest litigation:

Furthermore, it is often inherent in the nature of cases of this kind that the issues to be determined are of significance not only to the parties but to the broader community, and as a result the public interest is served by a proper resolution of those issues. In both these respects, public law cases as a class can be distinguished from ordinary civil disputes.

ASSESSMENT OF THE EVIDENCE

The importance of government online services

[88] The applicant has presented the Court with evidence that the Government of Canada made a commitment to provide its information and services online to better communicate its programs, services, and information. This policy originated in the 1999 Speech from The Throne.

[89] As discussed, the government has 106 departments and agencies subject to the *Financial Administration Act* (the Act) that provide a range of online services and programs to Canadians. These departments operate Web sites with millions of Web pages. A person can apply online for a government job or for social services such as Employment Insurance, a Canada Pension Plan and a passport.

[90] Pursuant to section 7 of the Act, the government has issued a Communications Policy which ensures that communications by the government departments comply with various statutes including the Charter.

une déficience visuelle ne soient pas l'objet d'une discrimination lorsqu'ils s'agit de services gouvernementaux offerts en ligne. Le défendeur a accepté que la demanderesse soit ainsi qualifiée et, de fait, cette qualification correspond à ce que la jurisprudence accepte. Dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71, [2003] 3 R.C.S. 371 [*Okanagan*], au paragraphe 38, le juge LeBel, en examinant quand une provision pour frais pourrait être justifiée, s'est prononcé sur la nature d'un litige mené dans l'intérêt public :

De plus, de par leur nature, les causes de ce type soulèvent des questions importantes non seulement pour les parties au litige mais aussi pour la collectivité en général, de sorte que leur règlement adéquat sert l'intérêt public. Sous ces deux aspects, les causes de droit public en tant que catégorie se distinguent des litiges civils ordinaires.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE

L'importance des services du gouvernement offerts en ligne

[88] La demanderesse a présenté à la Cour des éléments de preuve selon lesquels le gouvernement du Canada s'est engagé à fournir en ligne ses renseignements et ses services dans le but de garantir une meilleure diffusion de ses programmes, de ses services et de ses renseignements. L'engagement du gouvernement tire son origine du Discours du Trône de 1999.

[89] Comme je l'ai mentionné, le gouvernement a 106 organismes assujettis à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (la Loi), qui offrent en ligne divers programmes et services aux Canadiens. Ces organismes ont des sites Web comportant des millions de pages Web. Une personne peut en ligne présenter sa candidature à un emploi dans la fonction publique, demander des prestations à l'assurance-emploi ou au Régime de pensions du Canada et demander un passeport.

[90] Suivant l'article 7 de la Loi, le gouvernement a adopté une Politique de communication qui garantit que les communications des organismes gouvernementaux se conforment aux diverses lois, y compris la Charte.

2000 government accessibility standards for the blind

[91] In 2000, the government issued its CLF 1.0 Standard, which requires that government department Web sites are designed and programmed to ensure that online services be accessible to the visually impaired by 2001.

[92] In 2007 the Treasury Board's "CLF Office" conducted a spot audit of 47 government departments and agencies to assess their compliance with the CLF Standard. This was to help the departments understand their obligations leading up to the December 31, 2008 implementation deadline for the new CLF Standard, the CLF 2.0 Standard. The audit identified a large number of failures by every department to meet Priority 1 and Priority 2 checkpoints of the WCAG 1.0. Failure to meet a Priority 1 checkpoint often means that the Web site is not accessible to the visually impaired.

[93] While none of the departments complied with the CLF Standard, the CLF Office determined that 22 of the departments had "serious violations", which resulted in the CLF Office sending letters to the deputy heads for each of these 22 departments to seek their compliance. No responses from the deputy heads or other follow-up information was presented to the Court.

What is wrong with the CLF Standard

[94] The applicant submits that:

- a. the CLF Standard is inadequate; and
- b. it is not enforced or implemented.

Les normes de l'an 2000 d'accessibilité des personnes aveugles aux services du gouvernement

[91] En l'an 2000, le gouvernement a adopté la NSI 1.0, qui exige que les sites Web des organismes gouvernementaux soient conçus et programmés de manière à ce que les services offerts en ligne soient accessibles au plus tard en 2001 aux personnes ayant une déficience visuelle.

[92] En 2007, le « Bureau de la normalisation » du Conseil du Trésor a effectué une vérification ponctuelle de 47 organismes gouvernementaux pour évaluer leur respect de la NSI. Cette vérification avait pour but d'aider les organismes gouvernementaux à comprendre leurs obligations en vue de la mise en œuvre le 31 décembre 2008 de la nouvelle norme, la NSI 2.0. La vérification a fait ressortir un grand nombre de manquements de la part de tous les organismes quant au respect des critères de priorité 1 et de priorité 2 des WCAG 1.0. Le non-respect d'un critère de priorité 1 a souvent pour conséquence qu'une personne ayant une déficience visuelle n'a pas accès au site Web.

[93] Non seulement aucun des organismes gouvernementaux ne respectait la NSI, mais 22 d'entre eux avaient commis des [TRADUCTION] « violations graves », au point où le Bureau de la normalisation a envoyé des lettres à leurs administrateurs généraux pour leur demander d'intervenir. Aucune réponse de la part des administrateurs généraux ni mesure de suivi n'a été présentée à la Cour.

En quoi la NSI est-elle fautive?

[94] La demanderesse soutient que :

- a. la NSI n'est pas adéquate;
- b. elle n'a pas été mise en œuvre ou n'est pas appliquée.

The CLF Standard is inadequate because interactive applications are not accessible

[95] The CLF Standard fails to address or allow “rich Internet applications”, that use ePass as a security channel, which are the interactive applications used by 23 government departments to provide 83 online applications such as for employment insurance or a passport.

[96] In order to function, rich Internet applications use particular technologies, such as “scripts” and “applets”. These technologies pose an access barrier to screen readers used by the blind.

[97] The evidence is that rich Internet applications cannot function with scripts turned “off”. The CLF Standard requires government Web sites to be made accessible by maintaining functionality with scripts turned off. The CLF Standard effectively prevents government Web site developers from creating rich Internet applications. Were this standard to be obeyed, the government would be precluded from providing myriad useful online services.

[98] Instead of so limiting itself, the government has ignored the CLF Standard. The applicant’s uncontradicted evidence is that the mere existence of ePass, which is a rich Internet application that depends upon having scripts turned “on” in order to function, is a violation of the CLF Standard.

[99] Whereas the CLF Standard in its current form therefore presents government Web site developers with the binary option of either using rich Internet applications or complying with the CLF Standard, the applicant states that the CLF Standard could be modified to require that scripts be written in an accessible manner. Since the CLF Standard was written, screen-reader technologies have developed so that if scripts and applets are designed properly the rich Internet applications can be fully accessed with all of their functionality. Thus, WCAG 2.0 (the 2008 international

La NSI est inadéquate parce que des applications interactives ne sont pas accessibles

[95] La NSI ne tient pas compte des « applications Internet riches », soit celles qui nécessitent les laissez-passer électroniques comme voie de communication protégée qui sont utilisés par 83 applications offertes en ligne par 23 organismes gouvernementaux pour des services interactifs tels que les demandes de prestations d’assurance-emploi ou de passeports.

[96] Des technologies particulières telles que les « scripts » et les « applets » sont nécessaires au fonctionnement des applications Internet riches. Ces technologies constituent des obstacles à l’utilisation des lecteurs d’écran par les personnes aveugles.

[97] La preuve révèle que les applications Internet riches ne peuvent pas fonctionner si les scripts sont en position « *off* ». La NSI exige que les sites Web du gouvernement soient rendus accessibles et que leur fonctionnalité soit maintenue en mettant les scripts en position « *off* ». Dans les faits, la NSI interdit aux développeurs des sites Web du gouvernement de créer des applications Internet riches. Si cette norme était respectée, le gouvernement s’empêcherait d’offrir en ligne une myriade de services utiles.

[98] Plutôt que de se limiter à ce point, le gouvernement a décidé de passer outre à la NSI. La preuve non contredite de la demanderesse est que la simple existence d’un laissez-passer électronique, qui est une application Internet riche dont le fonctionnement dépend de scripts en position « *on* », est une violation de la NSI.

[99] La demanderesse affirme que, vu que la NSI dans sa version actuelle place donc les développeurs des sites Web du gouvernement devant l’alternative soit d’utiliser des applications Internet riches, soit de se conformer à la NSI, la NSI pourrait être modifiée de manière à ce que les scripts soient écrits d’une façon accessible. Depuis l’établissement de la NSI, les technologies propres aux lecteurs d’écran ont évolué de telle façon que, si les scripts et les applets sont conçus correctement, les applications Internet riches peuvent être accessibles par tous dans toute leur fonctionnalité. Ainsi, les WCAG 2.0

accessibility Guidelines) has removed the requirement that accessibility be achieved by providing the same functionality with scripting and applets turned off, and instead provides Guidelines for the development of accessible scripts.

[100] Accordingly, the Court finds that the government should update the CLF Standard to refer to WCAG 2.0 and thereby incorporate the Guidelines which allow the accessibility of rich Internet applications using ePass as a secure channel.

The CLF Standard is not enforced or properly implemented for most government Web sites

[101] For most of the government Web sites, i.e. those that do not use ePass as a security channel, the CLF Standard is not being properly implemented. If followed, it would ensure equal access to the blind for online government services. But the evidence demonstrates on the balance of probabilities that there is a system-wide failure by government departments and agencies to comply with the CLF Standard so that these Web sites are not fully accessible to the visually impaired.

Three sources of evidence regarding inaccessibility

[102] The evidence with regard to the inaccessibility of federal government Web sites comes from three sources. First, a number of reports have demonstrated failures of numerous government Web sites to meet basic Priority 1 and Priority 2 checkpoints of the WCAG 1.0, which, as discussed above, means that the blind cannot access the Web sites. Second, the applicant has submitted affidavit evidence from herself, John Rae, and her expert witness Jutta Treviranus, that describe barriers to access encountered on government Web sites. Third, the respondent's witnesses have acknowledged instances of non-compliance on federal government Web sites.

(les règles internationales pour l'accessibilité des contenus) ont écarté l'exigence que l'accessibilité soit obtenue tout en ayant la même fonctionnalité alors que les scripts et les applets sont en position « *off* » et donnent plutôt des pistes pour le développement de scripts accessibles.

[100] Par conséquent, la Cour conclut que le gouvernement devrait mettre à jour la NSI en se basant sur les WCAG 2.0 et ainsi y incorporer les règles qui prévoient l'accessibilité des applications Internet riches qui utilisent les laissez-passer électroniques comme voie de communication protégée.

La plupart des sites Web du gouvernement ne respectent pas la NSI

[101] Dans la plupart des sites Web du gouvernement, soit ceux qui ne nécessitent pas l'utilisation d'un laissez-passer électronique comme voie de communication protégée, la NSI n'est pas appliquée adéquatement. Autrement, les personnes ayant une déficience visuelle auraient égalité d'accès aux services gouvernementaux offerts en ligne. Cependant, il ressort, selon la prépondérance de la preuve, que, en ce qui concerne le respect de la NSI par les organismes gouvernementaux, il faut conclure à l'échec systémique et que, en raison de cet échec, ces sites Web ne sont pas complètement accessibles aux personnes ayant une déficience visuelle.

Les trois sources de la preuve portant sur l'inaccessibilité

[102] La preuve portant sur l'inaccessibilité des sites Web du gouvernement fédéral provient de trois sources. La première est constituée de nombreux rapports qui ont établi que de nombreux sites Web gouvernementaux ne respectaient pas les critères de priorité 1 et de priorité 2 des WCAG 1.0, ce qui veut dire, comme je l'ai déjà mentionné, que les personnes aveugles n'ont pas accès à ces sites. La deuxième est constituée des affidavits de la demanderesse, de John Rae et du témoin expert de la demanderesse, Jutta Treviranus, qui décrivent les obstacles qui barrent l'accès aux sites Web du gouvernement. La troisième est constituée de certaines

admissions faites par les témoins du défendeur selon lesquelles il y avait des cas où les sites Web du gouvernement ne respectaient pas les normes.

First source: Report evidence of non-compliance

[103] The reports in evidence regarding the accessibility of federal government Web sites fall into three categories. First there are reports specifically evaluating the accessibility of ePass, which, as discussed above, is a service used on a variety of departmental Web sites. Second, there are reports evaluating specific departmental Web sites for compliance with the CLF Standard. Finally, there are international reports evaluating the accessibility of various Canadian government Web sites.

[104] The respondent's witnesses produced four reports that the government conducted or commissioned to evaluate ePass. All of these reports identify ePass as failing to meet a large number of Priority 1 and Priority 2 checkpoints of the WCAG 1.0. An inquiry into the specific failures found that they are of a nature that would make ePass inaccessible to visually impaired users.

[105] The evidence demonstrates that the government was aware that ePass violated the CLF Standard and was not accessible to visually impaired users. As the applicant argued, ePass is therefore an important example of ways in which the government has failed to take seriously the accessibility standards that it has created.

[106] Two reports evaluated a number of federal government department Web sites against the CLF Standard and found extensive failures to comply with Priority 1 and Priority 2 checkpoints. These reports are detailed above, and include the 2007 Treasury Board

La première source : Les rapports établissant le non-respect

[103] Les rapports déposés en preuve concernant l'accessibilité des sites Web du gouvernement fédéral peuvent être groupés en trois catégories. Il y a d'abord les rapports qui font précisément l'évaluation de l'accessibilité aux laissez-passer électroniques, qui, comme je l'ai mentionné, sont une technologie utilisée sur certains sites Web du gouvernement. Il y a ensuite les rapports qui font l'évaluation de sites Web gouvernementaux particuliers quant à leur conformité à la NSI. Il y a enfin des rapports d'organismes internationaux qui évaluent l'accessibilité à divers sites Web du gouvernement du Canada.

[104] Les témoins du défendeur ont produit quatre rapports d'études ou d'examen effectués par ou pour le compte du gouvernement concernant les laissez-passer électroniques. Tous ces rapports ont conclu que les laissez-passer électroniques ne se conformaient pas à un grand nombre des critères de priorité 1 et de priorité 2 des WCAG 1.0. Un examen particulier de ces manquements a conclu qu'ils sont de nature à empêcher les personnes ayant une déficience visuelle à avoir accès aux laissez-passer électroniques.

[105] Il ressort de la preuve que le gouvernement savait que les laissez-passer électroniques n'étaient pas conformes à la NSI et qu'ils ne pouvaient pas être utilisés par les utilisateurs ayant une déficience visuelle. Comme la demanderesse l'a souligné, les laissez-passer électroniques constituent un bon exemple de la légèreté avec laquelle le gouvernement a appliqué les normes qu'il avait lui-même établies en matière d'accessibilité.

[106] Deux rapports ont évalué de nombreux sites Web du gouvernement fédéral quant au respect de la NSI et ont conclu à un vaste échec sur le plan du respect des critères de priorité 1 et de priorité 2. J'ai fait état en détail de ces rapports ci-dessus, dont la vérification

CLF Office internal audit of 47 government department Web sites.

[107] Finally, the parties spoke to two international reports. These reports similarly find widespread failures of those world-wide government Web sites evaluated to comply with Priority 1 and Priority 2 checkpoint requirements of the WCAG 1.0. The international reports demonstrate the difficulty that all actors—public and private—around the world are facing in ensuring the continued accessibility of the Internet. That is, while Government of Canada Web sites considered in these studies fared poorly, that was the general result for all Web sites evaluated across all sectors in all countries.

Second source: Applicant's affidavit evidence of non-compliance

[108] The applicant's own evidence regarding her experiences navigating federal government Web sites is detailed above. In terms of identifying systemic discrimination, the applicant's expert witness, Jutta Treviranus, confirmed that in her experience the barriers identified by the applicant and the reports are common barriers encountered by visually impaired individuals who try to access government Web sites online:

I am in contact with many visually impaired consumers of the Federal Government's online material and have reviewed the same sites myself. There are a number of basic accessibility problems which have existed for some time and which could readily be addressed.

Ms. Treviranus lists the basic accessibility problems already cited above. Similarly, the applicant's witness John Rae also states that he and the members of his organization have encountered accessibility barriers:

The AEBC has long been concerned with the inaccessibility of Internet materials, particularly government Internet services.

interne menée par le Bureau de la normalisation du Conseil du Trésor en 2007 de 47 sites Web d'organismes du gouvernement.

[107] Finalement, les parties ont renvoyé à deux rapports préparés pour des organismes internationaux. Ces rapports concluent aussi à l'échec généralisé des sites Web des gouvernements dans le monde qui ont été évalués quant à leur conformité aux critères de priorité 1 et de priorité 2 des WCAG 1.0. Ces rapports font aussi la preuve des difficultés que tous les intervenants dans le monde, qu'il s'agisse d'organismes publics ou privés, éprouvent à maintenir l'accessibilité à Internet. Ce qui revient à dire que, non seulement les sites du gouvernement du Canada ont fait piètre figure dans ces études, mais qu'il en a été de même pour tous les sites Web évalués partout dans le monde quel que soit le secteur.

La deuxième source : La preuve par affidavit de la demanderesse quant à la non-conformité

[108] La preuve que la demanderesse a présentée relativement à l'expérience qu'elle a faite de la navigation des sites Web du gouvernement fédéral est décrite en détail ci-dessus. Pour ce qui est de faire la preuve d'une discrimination systémique, le témoin expert de la demanderesse, Jutta Treviranus, a confirmé que, selon elle, les obstacles mentionnés par la demanderesse et les rapports sont des obstacles que les personnes ayant une déficience visuelle affrontent ordinairement lorsqu'elles essaient d'accéder en ligne aux sites Web du gouvernement :

[TRADUCTION] Je communique avec de nombreuses personnes ayant une déficience visuelle qui sont des consommateurs des renseignements fournis en ligne par le gouvernement fédéral et j'ai navigué moi-même sur ces sites. Il y a un certain nombre de problèmes de base d'accessibilité qui existent depuis un certain temps et qui pourraient être facilement réglés.

M^{me} Treviranus énumère les problèmes de base d'accessibilité dont j'ai fait état ci-dessus. De façon similaire, John Rae, qui a témoigné pour le compte de la demanderesse, a affirmé que lui et les membres de son organisation ont rencontré des obstacles à l'accessibilité :

[TRADUCTION] L'Alliance est depuis longtemps préoccupée par l'inaccessibilité des sites Internet, particulièrement lorsqu'il

We receive comments from many members regarding the inaccessibility of federal government Internet sites.

s'agit de l'offre de services gouvernementaux. Nous recevons des commentaires de nombreuses personnes qui se plaignent de ne pas pouvoir accéder aux sites Internet du gouvernement fédéral.

Third source: Respondent's witnesses' evidence of non-compliance

La troisième source : La preuve des témoins du défendeur quant à la non-conformité

[109] The respondent's witnesses acknowledged that ePass does not comply with the CLF Standard, and that this non-compliance impedes accessibility. Ken Cochrane explained that the reason that ePass and Secure Channel do not meet accessibility requirements is that the need to ensure the privacy of personal information provided online superseded the accessibility requirements: "this is one example where fulfilling one imperative impeded fulfilling another". Steve Buell recognized that although access would not "completely block" access to ePass, "there's been some deficiencies in the checkpoints". Moreover, the evidence is that the contract under which ePass is provided was twice renewed while the government was aware of the accessibility deficiencies, but in neither case were the accessibility deficiencies addressed.

[109] Les témoins du défendeur ont reconnu que les laissez-passer électroniques ne respectent pas la NSI et que ce non-respect nuit à l'accessibilité. Ken Cochrane a expliqué que la raison pour laquelle les laissez-passer électroniques et la Voie de communication protégée ne respectent pas les exigences en matière d'accessibilité est que le besoin de protéger les renseignements personnels fournis en ligne l'emportait sur les exigences en matière d'accessibilité : [TRADUCTION] « il s'agit d'un exemple où le respect d'une exigence a nui au respect d'une autre ». Steve Buell a admis que, bien que l'accessibilité [TRADUCTION] « ne bloquerait pas complètement » l'utilisation des laissez-passer électroniques, [TRADUCTION] « il y a eu quelques manquements quant aux respect des critères ». Qui plus est, il ressort de la preuve que le contrat en vertu duquel le service des laissez-passer électroniques est dispensé a été renouvelé deux fois sans qu'on fasse quoi que ce soit pour résoudre les problèmes, alors que le gouvernement était au courant des manquements à l'accessibilité.

[110] In contrast to their admissions regarding ePass, the respondent's witnesses generally insisted that their departments had Web sites that were entirely compliant with the CLF Standard. The evidence nevertheless identified instances in each case where the sites were not, in fact, compliant. For example, Diane Beauchamp insisted that the jobs-emplois.gc.ca Web site was always compliant with the CLF Standard. She nevertheless recognized that one of the applicant's complaints—that there were pop-up windows used on the site—was a valid "bug" that remained as of the time that Ms. Beauchamp swore her affidavit. Not using pop-up windows is a Priority 2 checkpoint of the *Web Content Accessibility Guidelines 1.0*, and, therefore, a requirement of the CLF Standard.

[110] Contrairement à leurs admissions concernant les laissez-passer électroniques, les témoins du défendeur ont en général insisté pour dire que leurs organisations avaient des sites Web qui respectaient complètement la NSI. Il ressort néanmoins de la preuve que, dans chacun de ces organismes, il y avait des sites qui, en fait, ne respectaient pas la NSI. Par exemple, Diane Beauchamp a insisté sur la conformité intégrale du site Web jobs-emplois.gc.ca à la NSI. Elle a néanmoins reconnu que l'une des plaintes de la demanderesse, soit que le site était ouvert aux fenêtres intempestives, était effectivement un « bogue » qui n'avait pas encore été réglé au moment où elle a déposé son affidavit. La non-utilisation de fenêtres intempestives est un critère de priorité 2 des *Directives pour l'accessibilité aux contenus Web (version 1.0)* et, par conséquent, une exigence de la NSI.

[111] Anil Arora detailed the efforts undertaken to make the 2006 Census accessible, and stated that it should have been accessible to individuals using less expensive assistive technologies other than JAWS, but, as the applicant noted, Mr. Arora recognizes that no testing was conducted with other technologies.

[112] Nancy Timbrell-Muckle testified regarding the accessibility of the Job Bank services provided via Service Canada. In her affidavit, she acknowledges that the Web sites comprising the Job Bank services are not accessible:

Job Search will be compliant with part 2 of *CLF 2.0* on December 31, 2008, and work will then begin on bringing the Job Match and Job Alert systems into compliance as soon as possible thereafter.

[113] The evidence of Steve Buell, who testified regarding the efforts undertaken by Service Canada to ensure the accessibility of its Web sites, also acknowledges that there are many instances of non-compliance with the CLF Standard on federal government Web sites. Mr. Buell recognized that:

Service Canada is not responsible for all of the applications that are linked to the main Service Canada site. Some of these were not fully compliant with Part 1 of CLF 1.0 in 2007.

Mr. Buell does not suggest that these Web sites were later brought into compliance; instead, he explains that certain technologies must be designed with “great care” and this can be challenging for developers. Moreover, Mr. Buell recognized that while Service Canada has an Accessibility Centre for Excellence in place to help developers should they request it, this does not ensure that Web sites are accessible. To the contrary,

Whenever issues are brought to the attention of the Web Channel Office or ACE, all efforts are made to inform those responsible of the requirements to bring the site into compliance with the appropriate standards.

[111] Anil Arora a décrit en détail les efforts faits pour rendre le recensement de 2006 accessible et a affirmé qu’il aurait dû être accessible aux personnes utilisant des technologies d’assistance moins coûteuses que JAWS, mais, comme l’a fait remarquer la demanderesse, M. Arora a admis qu’aucune vérification n’avait été faite au moyen d’autres technologies.

[112] Nancy Timbrell-Muckle a témoigné au sujet de l’accessibilité des services du Guichet emplois offerts par l’entremise de Service Canada. Dans son affidavit, elle a reconnu que les sites Web où se trouvent les services du Guichet emplois ne sont pas accessibles :

[TRADUCTION] Recherche d’emploi respectera la partie 2 de la NSI 2.0 le 31 décembre 2008 et le travail commencera alors en ce qui concerne de faire en sorte que Jumelage d’emplois et Alerte-Emploi soient conformes le plus tôt possible.

[113] Le témoignage de Steve Buell, qui a parlé des efforts entrepris par Service Canada pour rendre accessibles ses sites Web, a aussi admis que de nombreux sites Web du gouvernement fédéral ne respectaient pas la NSI. Il a reconnu que :

[TRADUCTION] Service Canada n’est pas responsable de toutes les applications qui sont liées au site principal de Service Canada. Certaines de ces applications n’étaient pas complètement conformes à la partie 1 de la NSI en 2007.

M. Buell n’a pas donné à entendre que les applications en question avaient été par la suite modifiées et rendues conformes; il a plutôt expliqué que certaines technologies doivent être conçues [TRADUCTION] « très prudemment » et que la tâche peut s’avérer très délicate pour les développeurs. M. Buell a par ailleurs reconnu que, même si Service Canada a mis sur pied un centre d’excellence en accessibilité pour fournir une aide aux développeurs qui en exprimeraient le besoin, cela ne garantit pas que les sites Web sont accessibles. Au contraire :

[TRADUCTION] Quelle que soit la question présentée au bureau du canal Web ou au CEA, tous les efforts sont faits pour informer les responsables des exigences en matière de conformité aux normes.

Specific complaints of the applicant with regard to not being able to access government services online

[114] The respondent submits that this Court can only deal with the specific complaints of the applicant and cannot treat this application for a declaration as one with respect to a systemic failure by all government departments and agencies. The Court will first deal with the five examples presented by the applicant. I will ask the reader to refer back to the beginning of this decision for the details with respect to each example.

First example: Searching for jobs online at jobs-emplois.gc.ca

[115] The evidence from the respondent's witness Nancy Timbrell-Muckle agrees that the applicant would not be able to access the "Job Bank" and "Job Match" links on the jobs-emplois.gc.ca Web site because they are not compliant with the CLF Standard.

Second example: Creating an online profile at jobs-emplois.gc.ca

[116] The applicant relied upon a report by Alan Cantor, that purportedly found the same problem as the applicant had with the "date available" field. The origin and quality of this report has not been proven to the Court's satisfaction. Accordingly, the Court cannot conclude that the applicant's inability to complete her profile online was, on the balance of probabilities, a problem with the design of the Web site. In any event, the applicant was able to complete a jobs profile and apply for jobs with the help of a sighted government employee, Mr. Clifford Scott.

Third example: Accessing Statistics Canada statistics online

[117] Despite best efforts by Statistics Canada, the Court is satisfied that some modern content on the

Les plaintes particulières de la demanderesse quant à son incapacité d'avoir accès en ligne aux services du gouvernement

[114] Le défendeur soutient que la Cour peut seulement se pencher sur les plaintes particulières de la demanderesse et ne peut pas envisager la présente demande de jugement déclaratoire comme visant un échec systémique englobant tous les ministères et agences du gouvernement. La Cour se penchera d'abord sur les cinq exemples présentés par la demanderesse. On voudra bien se reporter au début des présents motifs pour se remémorer avec précision chacun des exemples.

Le premier exemple : La recherche effectuée en ligne sur le site jobs-emplois.gc.ca

[115] Dans son témoignage pour le compte du défendeur, Nancy Timbrell-Muckle convient que la demanderesse ne pourrait pas avoir accès au liens Guichet emplois et Jumelage d'emplois du site jobs-emplois.gc.ca parce qu'ils ne respectent pas la NSI.

Le deuxième exemple : Créer en ligne un profil jobs-emplois.gc.ca

[116] La demanderesse se fonde sur un rapport d'Alan Cantor, qui aurait éprouvé le même problème qu'elle au sujet de la « date de disponibilité ». L'origine et la qualité de ce rapport n'ayant pas été prouvées à sa satisfaction, la Cour ne peut pas conclure que l'incapacité de la demanderesse de préparer un profil en ligne était, selon la prépondérance de la preuve, un problème occasionné par la conception du site Web. De toute façon, la demanderesse a été capable de préparer un profil d'emploi et de présenter sa candidature avec l'aide d'un employé du gouvernement comme guide voyant, M. Clifford Scott.

Le troisième exemple : Avoir accès en ligne aux statistiques de Statistique Canada

[117] En dépit des mesures prises par Statistique Canada, la Cour est convaincue que du contenu récent

Statistics Canada Web site remained inaccessible online to the visually impaired and that some of this information is not available in an alternative format such as Braille which can be read by the visually impaired.

Fourth example: Completing Census 2006 online

[118] The respondent maintains that the 2006 Census was accessible. The applicant countered that the testing was only done with JAWS, a technology that is prohibitively expensive to many visually impaired Canadians, and to which the applicant did not have access. It is difficult for the Court to evaluate this conflicting evidence in light of the nature of affidavit evidence on an application for judicial review. Given, however, that the applicant has stated that any Web site that meets the CLF Standard will be accessible to a variety of screen-reader technologies, and given that the respondent's witness has testified that the census was compliant with the CLF Standard, and that the applicant has provided no contrary evidence beyond asserting that she was unable to access it, the Court is not persuaded on the balance of probabilities that the 2006 online census was not accessible to the applicant by reason of its design.

[119] The respondent's witness, Mr. Arora, stated that the census was available in Braille and in audio format. It is unclear to the Court how a visually impaired individual could complete such a form without sighted assistance. However, Statistics Canada does not provide such assistance.

Fifth example: Accessing the Service Canada portal

[120] The respondent's witness, Stephen Buell, explained that there are many possible explanations for the problems encountered by the applicant that would

du site Web de Statistique Canada demeure inaccessible en ligne aux personnes ayant une déficience visuelle et qu'une partie de ce contenu n'est pas accessible au moyen d'un autre support qui puisse être lu par les personnes ayant une déficience visuelle, comme le braille.

Le quatrième exemple : Répondre en ligne au recensement de 2006

[118] Le défendeur maintient que le recensement de 2006 était accessible. La demanderesse a répondu que la vérification d'accessibilité avait été faite uniquement avec JAWS, une technologie trop coûteuse pour de nombreux Canadiens ayant une déficience visuelle et à laquelle elle-même n'avait pas accès. Il est difficile pour la Cour d'évaluer cette preuve contradictoire vu la nature de la preuve par affidavit qui est présentée dans un contrôle judiciaire. Cependant, étant donné que la demanderesse a affirmé que tout site Web qui respecte la NSI est accessible à diverses technologies de lecteurs d'écran, que le témoin du défendeur a affirmé que le recensement respectait la NSI et que la demanderesse n'a pas présenté de preuve contraire sauf sa propre assertion qu'elle avait été incapable d'avoir accès au site, la Cour n'est pas convaincue, selon la prépondérance de la preuve, que le recensement en ligne de 2006 n'était pas accessible à la demanderesse en raison de sa conception.

[119] Pour le compte du défendeur, M. Arora a témoigné que le recensement était disponible en braille et sur support audio. Il n'apparaît pas clairement à la Cour comment une personne ayant une déficience visuelle pourrait remplir le formulaire de recensement sans l'aide d'une personne agissant comme guide voyant. Toutefois, Statistique Canada n'offre pas cette aide.

Le cinquième exemple : L'accès au portail de Service Canada

[120] Stephen Buell, comme témoin du défendeur, a affirmé qu'il y a de nombreuses explications possibles des problèmes éprouvés par la demanderesse qui ne

not impugn the design of the Web sites. Mr. Buell detailed the ways in which Service Canada tries to ensure that its Web sites are accessible. In particular, Mr. Buell's centre, the "Accessibility Centre of Excellence," is a 10-person team tasked with providing guidance and testing to Service Canada Web site developers who request it. However, the Accessibility Centre of Excellence at Service Canada does not have any enforcement powers and does not independently conduct accessibility evaluations.

[121] Mr. Buell testified that the Service Canada main Web site was compliant with the Priority 1 and Priority 2 checkpoints of the *Web Content Accessibility Guidelines 1.0* in May and June 2007, when the applicant attempted to access it. But Mr. Buell acknowledged that not all applications to which the Service Canada main page provided links were compliant with the CLF 1.0 Standard's accessibility provisions in 2007. For example, he recognized that downloadable forms are often inaccessible, and that ePass is not fully accessible.

[122] Contrary to Mr. Buell's assertion of compliance, however, the applicant points to the CLF Office internal audits which found numerous violations of the *Web Content Accessibility Guidelines 1.0* on the Service Canada site.

[123] The applicant further testified that when she called the Service Canada office seeking information in an alternative format she was told to fax her request to the relevant department. For obvious reasons, fax is not an adequate alternative for blind persons.

[124] Mr. Buell detailed the alternate formats and other assistance available through Service Canada, including its main 1-800-O-CANADA telephone line. He could not explain why the applicant was told to fax her request, but stated that this was not the proper

mettent pas en cause la conception des sites Web. M. Buell a énuméré les façons dont Service Canada tente de garantir que ses sites Web sont accessibles. Plus particulièrement, le centre de M. Buell, soit le Centre d'excellence en accessibilité, est composé de 10 personnes qui sont chargées d'offrir une aide sur le plan de l'orientation et de la vérification des sites Web aux développeurs qui en font la demande. Toutefois, le Centre d'excellence en accessibilité de Service Canada n'a aucun pouvoir de contrainte et ne fait pas de vérifications indépendantes de l'accessibilité.

[121] M. Buell a affirmé que le site Web principal de Service Canada respectait les critères de priorité 1 et de priorité 2 des *Directives pour l'accessibilité aux contenus Web (version 1.0)* en mai et en juin 2007, lorsque la demanderesse a tenté d'y avoir accès. Cependant, M. Buell a admis que les applications auxquelles la page principale de Service Canada donnait accès n'étaient pas toutes conformes aux dispositions de la NSI 1.0 en matière d'accessibilité en 2007. Par exemple, il a reconnu que les formulaires téléchargeables sont souvent inaccessibles et que le laissez-passer électronique n'est pas complètement accessible.

[122] Contrairement aux assertions de M. Buell quant à la conformité, la demanderesse fait cependant remarquer que les vérifications internes menées sur le site de Service Canada par le Bureau de la normalisation ont décelé de nombreuses violations des *Directives pour l'accessibilité aux contenus Web (version 1.0)*.

[123] La demanderesse a de plus témoigné que, lorsqu'elle a téléphoné à Service Canada pour savoir si l'information dont elle avait besoin était disponible sur un autre support, on lui a dit de télécopier sa demande de renseignements à l'organisme concerné. Pour des raisons évidentes, la télécopie n'est pas un moyen de substitution pour les personnes ayant une déficience visuelle.

[124] M. Buell a énuméré les supports de substitution et les autres formes de l'assistance offerte par Service Canada, dont la ligne téléphonique principale 1-800-O-CANADA. Il n'a pas pu expliquer pourquoi on avait dit à la demanderesse de télécopier sa demande de

procedure and that alternate formats should have been made available to her.

Conclusion with respect to the applicant's five examples

[125] The Court is satisfied that in four of the examples cited by the applicant the government Web sites were not fully accessible to the visually impaired and not in compliance with the CLF Standard. The negative effect on the applicant and the visually impaired is clear. If they have to rely upon sighted assistance they lose their independence, their dignity and their ability to access accurate and timely information on an equal basis with a sighted person.

[126] Moreover, in three of the examples, the information was not available to the applicant through another channel (by telephone, in person or by mail) in Braille or audio. The applicant could not receive the online information or service from another channel in examples 1, 3 and 5.

[127] The Court is also satisfied that these examples are consistent with the evidence of a system-wide failure by the government departments and agencies to comply with, and implement, the CLF Standard as required by the Treasury Board nine years ago.

Multiple channels and best efforts to make the Web content accessible

[128] The Communications Policy requires the government provide its information via a variety of channels. For the visually impaired, that would include the Internet, telephone, mail, and in person. Of course, written material would be provided in Braille.

[129] The CLF 2.0 Standard also recognizes the importance of utilizing multiple channels for service

renseignements; il a affirmé qu'il ne s'agissait pas de la bonne procédure et qu'on aurait dû offrir des supports de substitution à la demanderesse.

Conclusion sur les cinq exemples de la demanderesse

[125] La Cour est convaincue que, dans quatre des exemples présentés par la demanderesse, les sites Web du gouvernement n'étaient pas complètement accessibles aux personnes ayant une déficience visuelle et conformes à la NSI. Les conséquences défavorables sur la demanderesse et les personnes ayant une déficience visuelle sont évidentes. Si elles doivent s'en remettre à l'assistance de personnes qui agiront comme guides voyants, elles perdent leur indépendance, leur dignité et leur capacité d'obtenir à temps des renseignements exacts au même titre que tout le monde.

[126] De plus, dans trois des exemples, la demanderesse n'avait pas accès à l'information par un autre moyen (par téléphone, en personne ou par courrier), que ce soit en braille ou sur support audio. Dans les exemples 1, 3 et 5, la demanderesse ne pouvait pas recevoir l'information ou le service offert en ligne en ayant recours à un autre moyen.

[127] La Cour est également convaincue que ces exemples contribuent à prouver l'échec de l'ensemble des ministères et agences du gouvernement lorsqu'il s'est agi d'appliquer la NSI, comme le Conseil du Trésor leur demandait de le faire il y a neuf ans.

La multiplicité des canaux et les mesures prises pour rendre le contenu Web accessible

[128] La Politique de communication exige que le gouvernement fournisse ses renseignements par divers moyens, dont, lorsqu'il s'agit de personnes ayant une déficience visuelle, Internet, le téléphone, le courrier et le service en personne. Il va de soi que les communications écrites sont en braille.

[129] La NSI 2.0 rappelle l'importance d'utiliser des moyens divers pour la prestation des services pour les

delivery when “best efforts cannot make the content or application accessible”.

[130] However, while the CLF Standard requires that “best efforts” be made to make the content accessible, there was a lack of evidence from the respondent as to the “efforts” which the government was making. The Treasury Board witnesses disclaimed responsibility for any concerted effort in this regard by stating that implementation and compliance of the CLF Standard is the responsibility of the deputy head of the 106 government departments and agencies subject to the Act. When the Treasury Board CLF Office conducted a spot audit of 47 departments in 2007, it found that none of the departments fully complied with the CLF Standard, and that 22 departments were “seriously violating” the CLF Standard. The Treasury Board CLF Office sent letters to the deputy heads of those 22 departments. There was no evidence presented by the respondent whether the deputy heads responded or indicated what effort was being made to comply.

[131] Ninety-three government departments and agencies have CLF centres within their department. Mr. Buell testified there are 10 persons working at the CLF Centre of Expertise with Service Canada. These centers “may be able to lead the horse to water, but they cannot make it drink”. The deputy ministers seem to be ignoring their responsibility to make their respective online services accessible to the blind.

APPLYING THE LAW

The Charter claim under section 15

[132] This Charter claim is brought under subsection 15(1) of the Charter:

Equality
before and
under law
and equal
protection and
benefit of law

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin,

cas où « en dépit des mesures prises, il n’est pas possible de rendre le contenu ou l’application accessible ».

[130] Cependant, même si la NSI exige que des mesures soient prises, dans les « limites du possible », pour rendre le contenu accessible, le défendeur n’a pas établi quelles mesures le gouvernement avait trouvé possible de prendre en ce sens. Les témoins du Conseil du Trésor ont décliné toute responsabilité quant à l’obligation de prendre des mesures concertées en ce sens et ont affirmé que l’application de la NSI relevait des administrateurs généraux des 106 ministères et agences du gouvernement gouvernés par la Loi. Quand le Bureau de la normalisation du Conseil du Trésor a effectué des vérifications ponctuelles de 47 organismes gouvernementaux en 2007, il a constaté qu’aucun de ces organismes ne se conformait complètement à la NSI et que 22 d’entre eux étaient en contravention « grave ». Le Bureau de la normalisation du Conseil du Trésor a envoyé des lettres aux administrateurs généraux de ces 22 organismes. Le défendeur n’a présenté aucune preuve de réponses des administrateurs généraux quant aux mesures qu’ils entendaient prendre pour rendre leurs sites conformes.

[131] Pourtant, 93 ministères et agences du gouvernement comptent dans leur organisation un centre de normalisation. M. Buell a affirmé qu’il y avait 10 personnes au centre d’expertise de la NSI à Service Canada. Ces centres « n’y peuvent rien : on ne fait pas boire un âne qui n’a pas soif ». Les sous-ministres semblent ne pas tenir compte de leur responsabilité en ce qui concerne leur obligation de rendre accessibles aux aveugles en ligne les services qu’ils offrent.

APPLICATION DE LA LOI

L’article 15 de la Charte

[132] La demanderesse invoque le paragraphe 15(1) de la Charte :

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s’applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race,

Égalité
devant la loi,
égalité de
bénéfice et
protection
égale de la loi

colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

The purpose of section 15—“substantive equality”

[133] The purpose of subsection 15(1) of the Charter, described by the Supreme Court of Canada in *R. v. Kapp*, 2008 SCC 41, [2008] 2 S.C.R. 483 (*Kapp*) at paragraphs 14–15, was to ensure “substantive equality” or “an equality of benefit and protection” for people with different characteristics:

1. *The Purpose of Section 15*

Nearly 20 years have passed since the Court handed down its first s. 15 decision in the case of *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143. *Andrews* set the template for this Court’s commitment to substantive equality — a template which subsequent decisions have enriched but never abandoned.

Substantive equality, as contrasted with formal equality, is grounded in the idea that: “The promotion of equality entails the promotion of a society in which all are secure in the knowledge that they are recognized at law as human beings equally deserving of concern, respect and consideration”: *Andrews*, at p. 171, *per* McIntyre J., for the majority on the s. 15 issue. Pointing out that the concept of equality does not necessarily mean identical treatment and that the formal “like treatment” model of discrimination may in fact produce inequality, McIntyre J. stated (at p. 165):

To approach the ideal of full equality before and under the law — and in human affairs an approach is all that can be expected — the main consideration must be the impact of the law on the individual or the group concerned. Recognizing that there will always be an infinite variety of personal characteristics, capacities, entitlements and merits among those subject to a law, there must be accorded, as nearly as may be possible, an equality of benefit and protection and no more of the restrictions, penalties or burdens imposed upon one than another. In other words, the admittedly unattainable ideal should be that a law expressed to bind all should not because of irrelevant personal differences have a more burdensome or less beneficial impact on one than another.

[134] As a legally blind individual, the applicant is a member of a group identified by the grounds enumerated

L’objet de l’article 15 — « l’égalité réelle »

[133] La Cour suprême du Canada a affirmé, dans l’arrêt *R. c. Kapp*, 2008 CSC 41, [2008] 2 R.C.S. 483 (l’arrêt *Kapp*), aux paragraphes 14 et 15, que l’objet du paragraphe 15(1) de la Charte était de garantir « l’égalité réelle » ou « l’égalité de bénéfice et de protection » à toute personne indépendamment de ses caractéristiques :

1. *L’objet de l’article 15*

Près de 20 années se sont écoulées depuis l’arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, la première décision de la Cour portant sur l’art. 15. L’arrêt *Andrews* établit le modèle à suivre en ce qui concerne l’importance que notre Cour attache à l’égalité réelle — un modèle qui a été enrichi mais qui n’a jamais été abandonné par la jurisprudence ultérieure.

L’égalité réelle, comparativement à l’égalité formelle, repose sur l’idée que « [f]avoriser l’égalité emporte favoriser l’existence d’une société où tous ont la certitude que la loi les reconnaît comme des êtres humains qui méritent le même respect, la même déférence et la même considération » : arrêt *Andrews*, p. 171, le juge McIntyre s’exprimant au nom des juges majoritaires au sujet de la question de l’art. 15. Soulignant que l’égalité ne signifie pas nécessairement traitement identique et que le modèle formel du « traitement analogue » peut en fait engendrer des inégalités, le juge McIntyre a ajouté (p. 165) :

Pour s’approcher de l’idéal d’une égalité complète et entière devant la loi et dans la loi — et dans les affaires humaines une approche est tout ce à quoi on peut s’attendre — la principale considération doit être l’effet de la loi sur l’individu ou le groupe concerné. Tout en reconnaissant qu’il y aura toujours une variété infinie de caractéristiques personnelles, d’aptitudes, de droits et de mérites chez ceux qui sont assujettis à une loi, il faut atteindre le plus possible l’égalité de bénéfice et de protection et éviter d’imposer plus de restrictions, de sanctions ou de fardeaux à l’un qu’à l’autre. En d’autres termes, selon cet idéal qui est certes impossible à atteindre, une loi destinée à s’appliquer à tous ne devrait pas, en raison de différences personnelles non pertinentes, avoir un effet plus contraignant ou moins favorable sur l’un que sur l’autre.

[134] Parce qu’elle est aveugle au sens de la loi, la demanderesse fait partie d’un groupe de personnes

in section 15, namely, “physical disability”. That the physically disabled have suffered and continue to suffer discrimination is not contested by the respondent. The history of discrimination that has been faced by the disabled in Canada was described by Justice La Forest for the Supreme Court in *Eldridge*, above, at paragraph 56:

It is an unfortunate truth that the history of disabled persons in Canada is largely one of exclusion and marginalization. . . . As a result, disabled persons have not generally been afforded the “equal concern, respect, and consideration” that s. 15(1) of the *Charter* demands. . . . One consequence of these attitudes is the persistent social and economic disadvantage faced by the disabled.

Framework for a section 15 analysis

[135] The applicant claims that she and other persons with visual impairment are being denied the equal benefit of the law without discrimination on the basis of physical disability. The principal Supreme Court of Canada cases that guide the determination of whether there has been discrimination are *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143; *Eldridge*, above; *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497; and *Kapp*, above.

[136] The Supreme Court of Canada first dealt with a claim under section 15 of the *Charter* in *Andrews*. In that case, Justice McIntyre, at page 165 stated for the majority:

. . . the admittedly unattainable ideal should be that a law expressed to bind all should not because of irrelevant personal differences have a more burdensome or less beneficial impact on one than another.

The Court focused the section 15 analysis upon ensuring substantive rather than formal equality. In *Andrews*, Justice McIntyre [at page 174] quoted with approval from *Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 1114, which in turn quoted the Abella Report on equality in employment (Order in Council P.C. 1983-1924 of 24

protégées par l’article 15, soit celles ayant des « déficiences [...] physiques ». Le défendeur ne nie pas que les personnes ayant une déficience physique aient souffert et souffrent encore de discrimination. L’histoire de cette discrimination au Canada a été relatée par le juge La Forest au nom de la Cour suprême dans l’arrêt *Eldridge*, précité, au paragraphe 56 :

Il est malheureusement vrai que l’histoire des personnes handicapées au Canada a été largement marquée par l’exclusion et la marginalisation [...] En conséquence, les personnes handicapées n’ont généralement pas obtenu [TRADUCTION] « l’égalité de respect, de déférence et de considération » que commande le par. 15(1) de la Charte [...] Une conséquence de ces attitudes est le désavantage social et économique persistant dont souffrent les personnes handicapées.

Le cadre d’une analyse axée sur l’article 15

[135] La demanderesse affirme qu’elle et d’autres personnes ayant une déficience visuelle se font nier leur droit d’obtenir le même bénéfice de la loi indépendamment de toute discrimination fondée sur la déficience physique. Les arrêts de principe de la Cour suprême qui servent de guide lorsqu’il s’agit de savoir s’il y a discrimination sont *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; *Eldridge*, précité; *Law c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497; *Kapp*, précité.

[136] Il y a d’abord la revendication fondée sur l’article 15 de la Charte que la Cour suprême a analysée dans l’arrêt *Andrews*. Dans ses motifs, le juge McIntyre, au nom des juges majoritaires, a affirmé à la page 165 :

[...] selon cet idéal qui est certes impossible à atteindre, une loi destinée à s’appliquer à tous ne devrait pas, en raison de différences personnelles non pertinentes, avoir un effet plus contraignant ou moins favorable sur l’un que sur l’autre.

L’analyse que la Cour a faite de l’article 15 s’est centrée sur l’égalité réelle plutôt que sur l’égalité formelle. Dans l’arrêt *Andrews*, le juge McIntyre [à la page 174] a cité avec approbation les motifs de l’arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114, qui citait le rapport Abella sur

June 1983) [*Report of the Commission on Equality in Employment*]:

Discrimination ... means practices or attitudes that have, whether by design or impact, the effect of limiting an individual's or a group's right to the opportunities generally available because of attributed rather than actual characteristics

It is not a question of whether this discrimination is motivated by an intentional desire to obstruct someone's potential, or whether it is the accidental by-product of innocently motivated practices or systems. If the barrier is affecting certain groups in a disproportionately negative way, it is a signal that the practices that lead to this adverse impact may be discriminatory.

The law should not have a less beneficial impact on the blind than on sighted persons.

[137] In *Eldridge*, this subsection 15(1) focus upon substantive equality was applied to a case in which the claimants, like the applicant here, were claiming discrimination on the ground of physical disability. In *Eldridge*, the claimants were deaf and submitted that hospitals which failed to provide sign language interpretation to deaf individuals were violating subsection 15(1) of the Charter. The Supreme Court agreed. Although the deaf individuals received the same medical services as hearing individuals, this resulted in substantive inequality, or "adverse effects discrimination", because deaf individuals could not communicate effectively to access medical services, while hearing persons could. At paragraph 64 the Supreme Court stated:

Adverse effects discrimination is especially relevant in the case of disability. The government will rarely single out disabled persons for discriminatory treatment. More common are laws of general application that have a disparate impact on the disabled.

The law should not have a "disparate impact" on the blind.

l'égalité en matière d'emploi (Décret C.P. 1983-1924 du 24 juin 1983) [*Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi*] :

... la discrimination s'entend des pratiques ou des attitudes qui, de par leur conception ou par voie de conséquence, gênent l'accès des particuliers ou des groupes à des possibilités d'emplois, en raison de caractéristiques qui leur sont prêtées à tort ...

La question n'est pas de savoir si la discrimination est intentionnelle ou si elle est simplement involontaire, c'est-à-dire découlant du système lui-même. Si des pratiques occasionnent des répercussions néfastes pour certains groupes, c'est une indication qu'elles sont peut-être discriminatoires.

La loi ne devrait pas avoir un effet moins favorable sur la personne aveugle que sur les personnes qui ne le sont pas.

[137] Dans l'arrêt *Eldridge*, cette focalisation du paragraphe 15(1) sur l'égalité réelle a été appliquée à la situation où les plaignants, comme la demanderesse en l'espèce, alléguaient avoir été victimes de discrimination fondée sur une déficience physique. Dans l'arrêt *Eldridge*, les demandeurs étaient des personnes sourdes qui alléguaient que les hôpitaux qui n'offraient pas d'interprétation en langage gestuel pour le bénéfice des personnes sourdes violaient le paragraphe 15(1) de la Charte. La Cour suprême leur a donné raison. Bien que les personnes sourdes avaient reçu les mêmes services médicaux que les personnes qui pouvaient entendre, il en était résulté une inégalité réelle ou une « discrimination découlant d'effets préjudiciables », parce que les personnes sourdes ne pouvaient pas communiquer efficacement lorsqu'il s'agissait d'avoir accès à des services médicaux, alors que les personnes qui pouvaient entendre le pouvaient. Au paragraphe 64, la Cour suprême a affirmé :

La discrimination découlant d'effets préjudiciables est particulièrement pertinente dans le cas des déficiences. Le gouvernement va rarement prendre des mesures discriminatoires à l'endroit des personnes handicapées. Il est plus fréquent que des lois d'application générale aient un effet différent sur ces personnes.

La loi ne devrait pas avoir un « effet différent » sur les personnes aveugles.

[138] In *Law* the Supreme Court of Canada further developed its approach to determining a claim under subsection 15(1) of the Charter. In an effort to provide a clear framework for a section 15 analysis, *Law* set out guidelines that a court could follow in conducting its analysis. These guidelines have recently been reinterpreted by the Supreme Court in *Kapp*.

[139] In *Kapp*, at paragraphs 21 and 22, the Supreme Court held that:

At the same time, several difficulties have arisen from the attempt in law to employ human dignity *as a legal test*. There can be no doubt that human dignity is an essential value underlying the s. 15 equality guarantee. . . .

But as critics have pointed out, human dignity is an abstract and subjective notion that, even with the guidance of the four contextual factors, cannot only become confusing and difficult to apply; it has also proven to be an *additional* burden on equality claimants, rather than the philosophical enhancement it was intended to be.

[140] As a result, the Supreme Court in *Kapp* moved away from the multi-pronged approach suggested in *Law* and returned to the framework laid out in *Andrews*. The Court in *Kapp* concluded, at paragraph 17 that there is simply a two-part test:

The template in *Andrews*, as further developed in a series of cases culminating in *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497, established in essence a two-part test for showing discrimination under s. 15(1): (1) Does the law create a distinction based on an enumerated or analogous ground? (2) Does the distinction create a disadvantage by perpetuating prejudice or stereotyping? These were divided, in *Law*, into three steps, but in our view the test is, in substance, the same.

[141] The first stage of the Court's inquiry must therefore be to identify the law or practice that the applicant alleges is discriminatory, and to identify an appropriate comparator group. Following that, the Court must determine whether the law or practice is discriminatory, by creating a distinction based upon an enumerated

[138] Dans l'arrêt *Law*, la Cour suprême du Canada a développé son analyse d'une plainte fondée sur le paragraphe 15(1) de la Charte. Dans un effort pour fournir un cadre clair d'analyse, elle a exposé des motifs qui établissent des lignes directrices à l'intention des tribunaux. La Cour suprême a récemment réinterprété ces lignes directrices dans son arrêt *Kapp*.

[139] Dans l'arrêt *Kapp*, la Cour suprême a statué aux paragraphes 21 et 22 :

En même temps, plusieurs difficultés ont découlé de la tentative, dans l'arrêt *Law*, de faire de la dignité humaine un *critère juridique*. Il ne fait aucun doute que la dignité humaine est une valeur essentielle qui sous-tend le droit à l'égalité garanti par l'art. 15 [...]

Toutefois, comme l'ont souligné des détracteurs, la dignité humaine est une notion abstraite et subjective qui non seulement peut être déroutante et difficile à appliquer même avec l'aide des quatre facteurs contextuels, mais encore s'est avérée un fardeau *additionnel* pour les parties qui revendiquent le droit à l'égalité, au lieu d'être l'éclaircissement philosophique qu'elle était censée constituer.

[140] Par conséquent, la Cour suprême, dans l'arrêt *Kapp*, s'est éloignée de l'approche multivolets adoptée dans l'arrêt *Law* et est retournée au cadre d'analyse présenté dans l'arrêt *Andrews*. La Cour suprême a conclu, au paragraphe 17, que l'analyse ne comporte que deux volets :

Le modèle établi dans l'arrêt *Andrews*, qui a été explicité dans une série de décisions ayant abouti à l'arrêt *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, établissait essentiellement un critère à deux volets devant être utilisé pour démontrer l'existence de discrimination au sens du par. 15(1) : (1) La loi crée-t-elle une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue? (2) La distinction crée-t-elle un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes? Il était question de trois volets dans l'arrêt *Law*, mais nous estimons que le critère est essentiellement le même.

[141] Dans un premier temps, la Cour doit par conséquent déterminer la loi ou la pratique que le plaignant qualifie de discriminatoire et le groupe de comparaison approprié. Ensuite, la Cour doit décider si la loi ou la pratique est discriminatoire parce qu'elle crée une distinction fondée sur un motif énuméré ou un motif

or analogous ground, and, in so doing, creating a disadvantage by perpetuating prejudice or stereotyping.

analogue et que, ce faisant, elle crée un désavantage en perpétuant un préjugé ou en appliquant un stéréotype.

First stage: Identifying the impugned law and the appropriate comparator group

La première étape : Déterminer la loi en cause et le groupe de comparaison approprié

[142] It is well established that a “law” within the meaning of section 15 will include a government policy or activity. In *Eldridge*, the Supreme Court of Canada made clear that discrimination under section 15 can be the result not only of a law that is discriminatory, but also of a policy that denies equal benefits despite a facially non-discriminatory law. One implication of this definition of discrimination is that it imposes upon the government an obligation to take positive steps to ensure that facially neutral laws also have neutral effects. As the Court said in *Eldridge*, at paragraph 77:

[142] Il est bien établi que la « loi » au sens de l’article 15 inclut une politique ou une activité gouvernementale. Dans l’arrêt *Eldridge*, la Cour suprême du Canada a dit clairement que la discrimination au sens de l’article 15 pouvait provenir non seulement d’une loi discriminatoire, mais aussi d’une politique qui, en dépit de son apparence non discriminatoire, nie l’égalité de bénéfice. Cette définition de la discrimination implique entre autres que le gouvernement a l’obligation de prendre des mesures pour s’assurer que ses lois en apparence non discriminatoires ne sont pas discriminatoires. Comme la Cour suprême l’a affirmé dans l’arrêt *Eldridge*, au paragraphe 77 :

If we accept the concept of adverse effect discrimination, it seems inevitable, at least at the s. 15(1) stage of analysis, that the government will be required to take special measures to ensure that disadvantaged groups are able to benefit equally from government services.

Si nous acceptons le concept de discrimination découlant d’effets préjudiciables, il semble inévitable, du moins à l’étape de l’analyse fondée sur le par. 15(1), que le gouvernement sera tenu de prendre des mesures particulières pour faire en sorte que les groupes défavorisés soient capables de bénéficier d’une manière égale des services gouvernementaux.

[143] In this case, subsection 7(1) of the *Financial Administration Act* provides the Treasury Board of Canada with the power to determine and manage the federal public administration, including “all matters relating to (a) general administrative policy in the federal public administration; (b) the organization of the federal public administration or any portion thereof, and the determination and control of establishments therein”.

[143] En l’espèce, le paragraphe 7(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* confère au Conseil du Trésor du Canada le pouvoir de diriger l’administration publique fédérale, y compris en ce qui concerne « a) les grandes orientations applicables à l’administration publique fédérale; b) l’organisation de l’administration publique fédérale ou de tel de ses secteurs ainsi que la détermination et le contrôle des établissements qui en font partie ».

[144] Pursuant to this law, the Treasury Board prescribed the *Communications Policy of the Government of Canada*, dated April 1, 2002, and the CLF Standard. The Communications Policy provides that the government departments and agencies must maintain an active presence on the Internet to enable 24-hour electronic access to public programs, services and information. E-mail and Web sites must be used to enable direct communications between Canadians and

[144] En application de cette loi, le Conseil du Trésor a énoncé la *Politique de communication du gouvernement du Canada*, en date du 1^{er} avril 2002, et la NSI. La Politique de communication prévoit que les ministères et les agences du gouvernement doivent maintenir une présence active sur Internet et donner au public un accès électronique 24 heures par jour à leurs programmes, à leurs services et à leurs renseignements. Le courrier électronique et les sites Web doivent permettre la

the government institutions. Section 4 of the “Policy Statement” states that it is the policy of the government to use communications in multiple formats which are broadly accessible to the needs of all Canadians whose “perceptual or physical abilities” are diverse and must be recognized and accommodated. Moreover, the government institutions must manage their Web sites in accordance with the CLF Standard. The CLF Standard guarantees universal accessibility which ensures “equitable access to all content on Government of Canada Web sites” (emphasis added). The CFL Standard requires:

The key to effective implementation of universal accessibility guidelines lies in designing [Web] sites to serve the widest possible audience and the broadest possible range of hardware and software platforms, from assistive devices to emerging technologies.

[145] The CLF Standard states that:

All GC Web sites must comply with W3C Priority 1 and Priority 2 checkpoints to ensure sites can be easily accessed by the widest possible audience.

[146] The Court, in reviewing the statutory scheme created by the *Communications Policy of the Government of Canada* and the CLF Standard, is satisfied they confer the benefit of access to government services online.

[147] The parties agree that the appropriate comparator group is sighted individuals who access government services online.

First part of the test: Does the law create a distinction based on an enumerated ground?

[148] Physical disability is an enumerated ground in section 15. If the Communications Policy and the CLF Standard create a distinction between visually impaired and non-visually impaired individuals, then they will have created a distinction based on an enumerated ground.

communication directe entre les Canadiens et les organismes gouvernementaux. La partie 4 de l’« Énoncé de la politique » établit que le gouvernement a pour politique d’utiliser de nombreux supports de communication pour rendre l’information accessible à tous les Canadiens, « dont les habiletés perceptives et physiques » sont variées, et pour répondre à leurs besoins. De plus, les organismes du gouvernement doivent gérer leurs sites Web conformément à la NSI. La NSI garantit l’accessibilité universelle, soit « un accès équitable à tout le contenu sur les sites Web du gouvernement du Canada » (non souligné dans l’original). La NSI exige :

La clé de la mise en œuvre efficace des principes d’accessibilité universelle repose sur la conception de sites accessibles au plus vaste auditoire possible et compatibles avec la gamme la plus vaste possible de plates-formes logicielles et matérielles, des appareils et accessoires d’aide jusqu’aux technologies naissantes.

[145] La NSI établit :

Tous les sites Web du GC doivent être conformes aux critères de la Priorité 1 et de la Priorité 2 du W3C afin de garantir un accès facile au plus vaste auditoire possible.

[146] La Cour, après considération du régime légal créé par la *Politique de communication du gouvernement du Canada* et par la NSI, conclut que cette politique et cette norme accordent le bénéfice de l’accès aux services du gouvernement en ligne.

[147] Les parties conviennent que le groupe de comparaison approprié est composé des personnes qui peuvent voir et qui accèdent en ligne aux services du gouvernement.

Première partie du critère : La loi crée-t-elle une distinction fondée sur un motif énuméré

[148] La déficience physique est un motif énuméré à l’article 15. Si la Politique de communication et la NSI créent une distinction entre les personnes ayant une déficience visuelle et les personnes qui n’ont pas de déficience visuelle, elles créent alors une distinction fondée sur un motif énuméré.

[149] A law can create a distinction in two ways. First, the law may create the distinction on its face. Second, the law may be facially neutral but may have effects that are discriminatory or differential, and so give rise to “adverse effects discrimination”. As the Supreme Court noted in *Eldridge*, at paragraph 64:

Adverse effects discrimination is especially relevant in the case of disability. The government will rarely single out disabled persons for discriminatory treatment. More common are laws of general application that have a disparate impact on the disabled.

[150] In this case, the Communications Policy and the CLF Standard are facially neutral with regard to their Web site accessibility standards: they prescribe standards that are to be applied by the government in delivering services online to all Internet users.

[151] I have reviewed the evidence and for the reasons outlined above, I am satisfied that the applicant and other visually impaired individuals were treated differently as a result of their physical disability, namely, visual impairment. The applicant has demonstrated two systemic failures that underlie the government’s failure to provide online services in a manner that is accessible to the visually impaired:

1. The CLF 1.0 Standard, which the government directed that its departments and agencies implement nine years ago, has not been implemented, has not been enforced, and has not been made a priority by the deputy heads of the estimated 106 government departments and agencies who are responsible for implementing these standards. These are the standards that apply to ordinary government online information services; and
2. The government has introduced 83 online interactive “rich Internet applications” which use a secure channel called “ePass”. This allows persons in Canada to apply for a variety of important government services such as Employment Insurance, Canada Pension Plan, and a passport. These interactive online services are not

[149] Une loi peut créer une distinction de deux façons. Premièrement, la loi peut créer une distinction de façon expresse. Deuxièmement, la loi peut paraître neutre mais avoir des effets qui sont discriminatoires ou qui entraînent une différence de traitement et ainsi produire une « discrimination découlant d’effets préjudiciables ». Comme la Cour suprême l’a fait remarquer dans l’arrêt *Eldridge*, au paragraphe 64 :

La discrimination découlant d’effets préjudiciables est particulièrement pertinente dans le cas des déficiences. Le gouvernement va rarement prendre des mesures discriminatoires à l’endroit des personnes handicapées. Il est plus fréquent que des lois d’application générale aient un effet différent sur ces personnes.

[150] En l’espèce, la Politique de communication et la NSI sont apparemment neutres en ce qui concerne les normes d’accessibilité aux sites Web : elles fixent des normes qui doivent être appliquées par le gouvernement lors de la prestation de services en ligne à tous les utilisateurs d’Internet.

[151] J’ai examiné la preuve et, pour les motifs que j’ai exposés ci-dessus, je suis convaincu que la demanderesse et les autres personnes ayant une déficience visuelle ont été traitées différemment en raison de leur déficience physique, soit la déficience visuelle. La demanderesse a fait la preuve de deux échecs systémiques du gouvernement lorsqu’il s’agit de fournir en ligne des services d’une façon qui soit accessible aux personnes ayant une déficience visuelle :

1. La NSI 1.0, que, il y a neuf ans, le gouvernement a demandé à ses ministères et agences d’appliquer, n’a pas été mise en œuvre, n’a pas été appliquée et n’a pas fait l’objet d’une priorité d’action par les administrateurs généraux des quelque 106 organismes gouvernementaux responsables de son application. Il s’agit des normes qui s’appliquent aux services gouvernementaux ordinaires d’information en ligne.
2. Le gouvernement a introduit 83 « applications Internet riches » interactives en ligne qui utilisent une voie de communication protégée appelée « laissez-passer électronique ». Ces applications permettent aux Canadiens de faire la demande de divers services importants tels que les prestations d’assurance-emploi et

accessible to the visually impaired and the current CLF Standard could be amended, in accordance with the new international standard, to make them accessible to the visually impaired.

[152] Accordingly, the Court concludes that the impugned law does create a distinction based on the enumerated ground of physical disability, that the applicant has not received the equal protection and benefit of the government policy to make its information and services accessible to the public online, and that this arises from systemic failures pursuant to the application of the Communications Policy and the CLF Standard.

[153] The applicant and other visually impaired individuals have therefore been subject to differential treatment based on an enumerated ground; namely, as a result of their physical disability.

Second part of the test: Does the distinction create a disadvantage?

[154] Not every difference in treatment will create a disadvantage. Instead, the Supreme Court of Canada made clear that the equality guaranteed in subsection 15(1) of the Charter is of a substantive, and not a formal nature. See *Kapp*, at paragraph 15.

[155] Substantive equality often requires specifically distinguishing disabled from non-disabled individuals. In *Eldridge*, at paragraph 65, the Supreme Court quoted, with approval, the words of Justice Sopinka in *Eaton v. Brant County Board of Education*, [1997] 1 S.C.R. 241, at paragraph 67:

... it is the failure to make reasonable accommodation, to fine-tune society so that its structures and assumptions do not result in the relegation and banishment of disabled persons from participation, which results in discrimination against them.

du Régime de pensions du Canada et la délivrance de passeports. Ces services interactifs en ligne ne sont pas accessibles aux personnes ayant une déficience visuelle et la NSI actuelle pourrait être modifiée pour que ces services soient accessibles conformément aux nouvelles normes internationales.

[152] Par conséquent, la Cour conclut que la loi en cause crée bel et bien une distinction fondée sur le motif énuméré de la déficience physique, que la demanderesse n'a pas obtenu le même bénéfice et la même protection de la politique gouvernementale d'accessibilité au public en ligne de ses services et de ses renseignements et que cela découle d'un échec systémique quant à l'application de la Politique de communication et de la NSI.

[153] La demanderesse et les autres personnes ayant une déficience visuelle ont par conséquent été victimes d'une différence de traitement fondée sur un motif énuméré, soit la déficience physique.

Deuxième partie du critère : La distinction crée-t-elle un désavantage?

[154] Ce ne sont pas toutes les différences de traitement qui créent un désavantage. En fait, la Cour suprême a dit clairement que l'égalité garantie par le paragraphe 15(1) de la Charte a trait à l'égalité réelle, et non à l'égalité formelle. Voir l'arrêt *Kapp*, au paragraphe 15.

[155] Souvent, la recherche de l'égalité réelle nécessite précisément de faire la distinction entre les personnes qui ont une déficience et celles qui n'en ont pas. Dans l'arrêt *Eldridge*, au paragraphe 65, la Cour suprême a cité avec approbation les mots du juge Sopinka dans l'arrêt *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241, au paragraphe 67 :

C'est plutôt l'omission de fournir des moyens raisonnables et d'apporter à la société les modifications qui feront en sorte que ses structures et les actions prises n'entraînent pas la relégation et la non-participation des personnes handicapées qui engendre une discrimination à leur égard.

[156] “Reasonable accommodation” refers to the positive steps or “special measures” that a government must take to ensure the substantive equality of disabled individuals guaranteed to them by subsection 15(1) of the Charter. As Justice La Forest stated in *Eldridge*, at paragraphs 77, 78:

If we accept the concept of adverse effect discrimination, it seems inevitable, at least at the s. 15(1) stage of analysis, that the government will be required to take special measures to ensure that disadvantaged groups are able to benefit equally from government services. . . .

The principle that discrimination can accrue from a failure to take positive steps to ensure that disadvantaged groups benefit equally from services offered to the general public is widely accepted in the human rights field. [Emphasis added.]

Many cases dealing with claims of discrimination on the ground of disability under the Charter have turned on the determination of whether the special measures provided by the impugned entity are a reasonable accommodation of the needs of disabled individuals.

[157] Both the specific examples provided by the applicant and the evidence of systemic problems with the CLF Standard demonstrate that the applicant and other visually impaired individuals do not receive the benefit of the government’s online services and information equally with non-visually impaired Canadians, and that they encounter significant difficulties in being otherwise accommodated with the same information. In three cases, the applicant could not be otherwise accommodated with written material in Braille. Accordingly, the distinction does create a disadvantage for the blind.

[158] This is an adverse effect caused by differential treatment of the visually impaired, a physical disability enumerated under subsection 15(1) of the Charter. This failure perpetuates a disadvantage which undermines the dignity of the visually impaired. This differentiation

[156] Les « moyens raisonnables » d’adaptation renvoient aux mesures concrètes ou aux « mesures particulières » que le gouvernement doit prendre pour s’assurer que les personnes ayant une déficience jouissent de l’égalité réelle qui leur est garantie par le paragraphe 15(1) de la Charte. Comme le juge La Forest l’a affirmé dans l’arrêt *Eldridge*, aux paragraphes 77 et 78 :

Si nous acceptons le concept de discrimination découlant d’effets préjudiciables, il semble inévitable, du moins à l’étape de l’analyse fondée sur le par. 15(1), que le gouvernement sera tenu de prendre des mesures particulières pour faire en sorte que les groupes défavorisés soient capables de bénéficier d’une manière égale des services gouvernementaux [..]

Le principe selon lequel la discrimination peut découler du fait de ne pas prendre de mesures concrètes pour faire en sorte que les groupes défavorisés bénéficient d’une manière égale des services offerts à la population en général est largement accepté dans le domaine des droits de la personne. [Non souligné dans l’original.]

De nombreuses affaires de plaintes de discrimination fondée sur la déficience portées en vertu de la Charte ont été réglées au regard de la question de savoir si les mesures particulières prises par la partie mise en cause constituaient des moyens raisonnables d’adaptation aux besoins des personnes ayant une déficience.

[157] Tant les exemples particuliers que la demande a fournis que la preuve des problèmes systémiques concernant l’application de la NSI démontrent que la demanderesse et les autres personnes ayant une déficience visuelle n’obtiennent pas le même bénéfice des renseignements et des services gouvernementaux offerts en ligne que les personnes n’ayant pas une déficience visuelle et qu’elles éprouvent de grandes difficultés à obtenir ces services par d’autres moyens. Dans trois cas, la demanderesse n’a pas pu obtenir qu’on lui fournisse par des moyens adaptés, soit en braille, les renseignements demandés. Par conséquent, la distinction crée bel et bien un désavantage pour la personne aveugle.

[158] Il s’agit d’un effet préjudiciable causé par une différence de traitement à l’égard des personnes ayant une déficience visuelle, donc ayant une déficience physique, un motif de discrimination énuméré au paragraphe 15(1). Cette différence de traitement perpétue un

perpetuates the stereotyping and prejudice that blind persons cannot access and benefit from online government information and services which sighted persons can. Of course, the evidence demonstrates that there is long-established computer technology which allows the visually impaired to access computer programs and services, provided the Web sites are designed according to nine year old accessibility standards.

Two elements of reasonable accommodation

[159] There are two elements of the idea of a “reasonable accommodation”. The first element is the demand that section 15 makes for “positive steps to ensure that disadvantaged groups benefit equally from services offered to the general public” (*Eldridge*, at paragraph 78). In this sense, the accommodation required is an integral part of the subsection 15(1) inquiry itself. The second element of the term “reasonable accommodation” is associated with the need to limit the respondent’s obligation to accommodate to only those accommodations that are “reasonable”. “Reasonable” in this context has been interpreted to mean to the point of “undue hardship”. As Justice La Forest stated in *Eldridge*, at paragraph 79:

In my view, in s. 15(1) cases this principle is best addressed as a component of the s. 1 analysis. Reasonable accommodation, in this context, is generally equivalent to the concept of “reasonable limits”. It should not be employed to restrict the ambit of s. 15(1).

Thus, in a subsection 15 inquiry the first step must be to determine what reasonable accommodations would be necessary to ensure substantive equality. Any reasons for why these accommodations are not being offered are then to be considered at the justification stage under a section 1 of the Charter defence. However, the respondent does not plead any justification defence under

désavantage qui porte atteinte à la dignité des personnes aveugles et perpétue l’adhésion à des stéréotypes et à des préjugés selon lesquels les personnes ayant une déficience visuelle ne peuvent pas avoir accès en ligne aux renseignements et aux services gouvernementaux et en bénéficier au même titre que les personnes qui peuvent voir. Évidemment, il a été démontré que la technologie informatique permet depuis longtemps aux personnes ayant une déficience visuelle d’avoir accès aux programmes et aux services sur supports informatiques dans la mesure où la conception des sites Web respecte les normes d’accessibilité adoptées il y a neuf ans.

Deux moyens raisonnables d’adaptation

[159] Il y a deux idées dans l’expression « moyens raisonnables » d’adaptation. La première est l’exigence de l’article 15 quant à la prise de « mesures concrètes pour faire en sorte que les groupes défavorisés bénéficient d’une manière égale des services offerts à la population en général » (*Eldridge*, au paragraphe 78). En ce sens, les moyens d’adaptation requis font partie intégrante de l’analyse même fondée sur le paragraphe 15(1). La seconde idée qu’évoque l’expression « moyens raisonnables » d’adaptation est liée à la limite de l’obligation de la partie en cause quant à la « raisonabilité » des moyens en question. Dans le présent contexte, on a jugé que ces moyens perdent leur « raisonabilité » lorsqu’ils entraînent des « contraintes excessives ». Le juge La Forest a affirmé dans l’arrêt *Eldridge*, au paragraphe 79 :

À mon avis, dans les affaires concernant le par. 15(1), il est préférable d’appliquer ce principe dans le cadre de l’analyse fondée sur l’article premier. Dans ce contexte, le principe des accommodements raisonnables équivaut généralement au concept des « limites raisonnables ». Il ne devrait pas être utilisé pour restreindre la portée du par. 15(1).

Par conséquent, dans un examen fondé sur l’article 15, il faut d’abord déterminer quels moyens raisonnables seraient nécessaires pour garantir l’égalité réelle. Toute raison donnée comme explication de l’absence de mesures d’adaptation doit être considérée à l’étape de la justification et de la défense fondées sur l’article premier. Toutefois, le défendeur n’a offert ni justification

section 1 of the Charter even though specifically challenged on this by the applicant.

[160] Certain cases give the Court guidance on the first step. *Eldridge* involved a claim by deaf individuals, who generally communicated using sign language, that they were being discriminated against contrary to subsection 15(1) of the Charter because they were not provided with sign language interpretation services when accessing medical services provided by the Province of British Columbia. The Supreme Court found that by refusing to fund sign language interpretation services, hospitals who were delivering the medical services, and so were acting as agents of the provincial government, were denying the claimants the equal benefit of the law.

[161] At paragraph 65 in *Eldridge*, Justice La Forest quoted from paragraph 66 in the decision of the Supreme Court in *Eaton*, in which Justice Sopinka recognized that distinctions will often be necessary in order to realize substantive equality for disabled individuals:

In *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143, at p. 169, McIntyre J. stated that the “accommodation of differences . . . is the essence of true equality”. This emphasizes that the purpose of s. 15(1) of the *Charter* is not only to prevent discrimination by the attribution of stereotypical characteristics to individuals, but also to ameliorate the position of groups within Canadian society who have suffered disadvantage by exclusion from mainstream society as has been the case with disabled persons. [Emphasis added.]

The CLF Standard, if properly implemented, would so ameliorate the position of the blind.

[162] In *Council of Canadians with Disabilities v. VIA Rail Canada Inc.*, 2007 SCC 15, [2007] 1 S.C.R. 650, the claimant represented disabled Canadians who were confined to wheelchairs. VIA Rail had purchased new passenger rail cars that were not accessible to personal wheelchairs, but submitted that wheelchair-bound passengers would be accommodated by having

ni défense fondée sur l’article premier de la Charte, même s’il a été invité expressément par la demanderesse à le faire.

[160] Certains arrêts donnent à la Cour des pistes d’analyse concernant la première étape. L’arrêt *Eldridge* portait sur la plainte portée par des personnes sourdes, qui communiquaient normalement au moyen du langage gestuel. Ces personnes alléguaient qu’elles étaient victimes de discrimination résultant d’une violation du paragraphe 15(1) de la Charte, en ce qu’on ne leur fournissait pas d’interprétation en langage gestuel lorsqu’elles demandaient des services médicaux fournis par la Colombie-Britannique. La Cour suprême a statué que, en refusant de financer des services d’interprétation en langage gestuel, les hôpitaux qui offraient les services médicaux et qui étaient en cela des mandataires du gouvernement provincial niaient aux plaignants leur droit au même bénéfice de la loi.

[161] Au paragraphe 65 de l’arrêt *Eldridge*, le juge La Forest a cité en partie le paragraphe 66 de l’arrêt *Eaton* de la Cour suprême, dans lequel le juge Sopinka a affirmé que des distinctions sont souvent nécessaires pour la réalisation de l’égalité réelle des personnes ayant une déficience :

Dans *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, à la p. 169, le juge McIntyre a dit que «le respect des différences [...] est l’essence d’une véritable égalité». Cela fait ressortir que le par. 15(1) de la *Charte* a non seulement pour objet d’empêcher la discrimination par l’attribution de caractéristiques stéréotypées à des particuliers, mais également d’améliorer la position de groupes qui, dans la société canadienne, ont subi un désavantage en étant exclus de l’ensemble de la société ordinaire comme ce fut le cas pour les personnes handicapées. [Non souligné dans l’original.]

Si la NSI était appliquée de façon appropriée, elle améliorerait la situation des personnes aveugles.

[162] Dans l’arrêt *Conseil des Canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada Inc.*, 2007 CSC 15, [2007] 1 R.C.S. 650, le plaignant représentait les Canadiens ayant une déficience et utilisant un fauteuil roulant. VIA Rail avait fait l’achat de nouvelles voitures qui n’étaient pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant personnel, mais avait soutenu que ses employés

VIA Rail staff transfer them to thinner on-board wheelchairs, and help them access services, including the on-board washrooms.

[163] In *VIA Rail*, the Court rejected the alternatives offered by the respondent, including thinner on-board wheelchairs, having employees assist disabled passengers, and offering disabled passengers alternatives to rail, including taxi service (see paragraphs 175–176). The Court concluded, at paragraph 162 that the only accommodation that ensured substantively equal treatment was a design that would allow for access by personal wheelchairs:

The accommodation of personal wheelchairs enables persons with disabilities to access public services and facilities as independently and seamlessly as possible. Independent access to the same comfort, dignity, safety and security as those without physical limitations, is a fundamental human right for persons who use wheelchairs. This is the goal of the duty to accommodate: to render those services and facilities to which the public has access equally accessible to people with and without physical limitations. [Emphasis added.]

[164] In the case at bar, the visually impaired similarly seek independent access to online services and dignity without physical limitations. They want equal access as sighted persons. Applying the Supreme Court of Canada jurisprudence, as this Court is obligated to do, the applicant and the visually impaired have this right.

[165] With regard to the justification of its policies on the basis of undue hardship, the Supreme Court considered the meaning of “undue hardship” in the context of past human rights jurisprudence. It upheld the original decision-making tribunal’s finding that VIA Rail had failed to show undue hardship under section 1 of the Charter.

aideraient les passagers en fauteuil roulant en les transférant dans des fauteuils roulants de bord et les aideraient à avoir accès aux services, notamment à utiliser les toilettes.

[163] Dans l’arrêt *VIA Rail*, la Cour suprême a rejeté les moyens d’adaptation qu’offrait la défenderesse, dont les fauteuils roulants de bord, l’aide offerte par les employés aux personnes ayant une déficience et le transport par taxi comme moyen de rechange au train (voir les paragraphes 175 et 176). La Cour a conclu au paragraphe 162 que la seule adaptation qui garantirait l’égalité réelle de traitement était d’avoir une conception des voitures qui permettrait aux personnes d’y avoir accès dans leurs fauteuils roulants personnels :

Les mesures d’accommodement relatives aux fauteuils roulants personnels permettent aux personnes ayant une déficience d’avoir accès aussi facilement et indépendamment que possible aux installations et services publics. L’accès indépendant au même confort, à la même dignité et à la même sécurité que les personnes n’ayant aucune déficience physique est un droit fondamental de la personne pour les utilisateurs d’un fauteuil roulant. Tel est l’objectif du devoir d’accommoder : faire en sorte que les services et installations auxquels le public a accès soient accessibles autant aux personnes ayant une déficience physique qu’à celles qui n’ont pas une telle déficience. [Non souligné dans l’original.]

[164] En l’espèce, les personnes ayant une déficience visuelle demandent elles aussi d’avoir accès d’une façon indépendante aux services en ligne dans la dignité et sans restrictions physiques. Elles veulent avoir le même accès que celui dont bénéficient les personnes capables de voir. Appliquant la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, ce qu’elle a l’obligation de faire, la Cour reconnaît à la demanderesse et aux autres personnes ayant une déficience visuelle ce droit.

[165] En ce qui a trait à la justification des politiques par la doctrine des « contraintes excessives », la Cour suprême en a considéré le sens dans le contexte de la jurisprudence élaborée en matière des droits de la personne. Elle a maintenu la décision rendue en première instance par le tribunal, selon laquelle VIA Rail n’avait pas prouvé, dans une défense fondée sur l’article premier de la Charte, qu’elle subirait des contraintes excessives.

[166] The final case is *CAD*. This case bears a similarity to the one at bar. In *CAD*, the claimants were four individual deaf persons and an organization representing deaf persons. They claimed that they were being discriminated against contrary to subsection 15(1) of the Charter because of the way in which the federal government was applying its Sign Language Interpretation Policy, which governed the manner in which sign language interpretation would be provided when needed at meetings between public servants and members of the public. The Court in that case agreed with the applicants. In conducting his section 15 analysis, Justice Mosley recognized that the Sign Language Interpretation Policy represented the accommodation provided to deaf persons to ensure that they received substantively equal treatment. He went on, however, at paragraph 113, to find that the Sign Language Interpretation Policy failed to achieve this goal:

The applicants in this case remain unaccommodated and are denied service based on their disability. As stated by the Supreme Court in *Law*, above at paragraph 71, “Underinclusive ameliorative legislation that excludes from its scope the members of a historically disadvantaged group will rarely escape the charge of discrimination: see *Vriend, supra*, at paras. 94-104, *per Cory J.*” In my view, on the evidence it is clear that although the government has attempted to accommodate and ameliorate the challenges faced by deaf persons employed by the public service, the resulting policy and guidelines are so under-inclusive as to be discriminatory.

[167] In *CAD*, the respondent submitted no evidence of undue hardship. Nor did the respondent in the application at bar justify its policy as a “reasonable limit” of the applicant’s rights under section 1 of the Charter.

[168] In this case, the CLF Standard, like the Sign Language Interpretation Policy in *CAD*, is the government’s attempt at creating what Justice Sopinka [in *Eaton*] called a “reasonable accommodation”. The

[166] La dernière décision à prendre en considération est celle rendue dans l’affaire *ASC*. Cette affaire a des similarités avec l’espèce. Dans l’affaire *ASC*, les demandeurs étaient quatre personnes sourdes et une organisation représentant les personnes sourdes. Ces demandeurs affirmaient qu’ils étaient victimes de discrimination au sens du paragraphe 15(1) de la Charte en raison de la façon dont le gouvernement fédéral appliquait sa Politique d’interprétation par langage gestuel, qui gouvernait la prestation des services d’interprétation en langage gestuel lorsque ces services étaient requis lors des rencontres entre des fonctionnaires et des membres du public. La Cour a donné raison aux demandeurs. Dans son analyse fondée sur l’article 15, le juge Mosley a reconnu que la politique en question constituait le moyen d’adaptation pris en faveur des personnes sourdes et qu’elle avait pour but de garantir que ces personnes bénéficiaient d’une égalité réelle quant à la façon dont elles étaient traitées. Il a conclu, cependant, au paragraphe 113, que cette politique n’avait pas atteint son but :

Les mesures d’adaptation requises ne sont toujours pas prises à l’endroit des demandeurs en l’espèce et ils se voient refuser des services du fait de leur déficience. Comme la Cour suprême l’a déclaré dans *Law*, précité, au paragraphe 71, « [d]es dispositions apportant une amélioration, mais au caractère limitatif, qui excluent les membres d’un groupe historiquement défavorisé seront presque toujours taxées de discrimination : voir *Vriend*, précité, aux par. 94 à 104, le juge Cory ». Il ressort clairement de la preuve, à mon avis, que même si le gouvernement a tenté de prendre en compte et d’atténuer les défis rencontrés par les personnes sourdes travaillant au sein de la fonction publique, la politique et les lignes directrices qui en ont résulté ont un tel caractère limitatif qu’elles sont discriminatoires.

[167] Dans l’affaire *ASC*, la défenderesse n’avait présenté aucune preuve qu’elle subirait des contraintes excessives. Le défendeur en l’espèce n’a pas non plus justifié sa politique comme étant une « limite raisonnable » des droits de la demanderesse au sens de l’article premier de la Charte.

[168] En l’espèce, la NSI, comme la Politique d’interprétation par langage gestuel dans l’affaire *ASC*, constitue une tentative de la part du gouvernement de prendre ce que le juge Sopinka [dans l’arrêt *Eaton*] a

CLF Standard is specifically designed to ensure, *inter alia*, that visually impaired individuals have the benefit of government online services over the Internet equally with non-visually impaired individuals. Failure to implement or enforce the CLF Standard, however, has the same effect as failure to have accessibility standards at all. In this way, as in *CAD*, the CLF Standard is so under-inclusive as to be discriminatory.

Respondent's submission on reasonable accommodation

[169] The respondent submits that the visually impaired can obtain the same information available online to the sighted public by other channels: namely in person, by telephone, and by mail.

[170] In reviewing the Supreme Court of Canada jurisprudence on reasonable accommodation, it is clear that these alternatives do not constitute substantively equal treatment. For example, in *VIA Rail*, the proposed accommodation of thinner wheelchairs and employee assistance for the disabled was not substantively equal treatment. The new VIA Rail cars had to be designed so that the disabled could use their own wheelchairs on the railcar. Similarly the Web sites must be designed so they are accessible. In *Eldridge*, deaf individuals who generally communicated using sign language had to be able to communicate at hospitals when obtaining medical services and the hospitals had to provide sign language interpretation services. Other forms of communication, such as by writing, were not a reasonable alternative.

appelé des « moyens raisonnables » d'adaptation. La NSI vise précisément, entre autres, à garantir aux personnes ayant une déficience visuelle le même accès aux services offerts en ligne par le gouvernement au moyen d'Internet que les personnes qui n'ont pas de déficience visuelle. L'absence de mise en œuvre ou d'application de la NSI a cependant le même effet que l'inexistence de la NSI. Ainsi, comme dans l'affaire *ASC*, la NSI est si limitée dans son application qu'elle en est discriminatoire.

Les observations du défendeur concernant les moyens raisonnables d'adaptation

[169] Le défendeur a soutenu que les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir, en ayant recours à d'autres moyens, notamment les demandes en personne, par téléphone et par la poste, la même information que celle offerte en ligne aux personnes qui peuvent voir.

[170] À la lumière de la jurisprudence que la Cour suprême a élaborée en ce qui concerne les moyens raisonnables d'adaptation, il est clair que les autres moyens proposés par le défendeur ne peuvent pas prétendre à l'égalité réelle de traitement. Par exemple, dans l'arrêt *VIA Rail*, l'adaptation qui consistait à offrir des fauteuils roulants plus étroits et l'aide des employés de bord aux personnes en fauteuils roulants n'a pas été considérée comme constituant une égalité réelle de traitement. Les nouvelles voitures de VIA Rail devaient être conçues de manière à ce que les personnes en fauteuils roulants puissent utiliser leurs propres fauteuils roulants à bord. De la même façon, la conception des sites Web doit faire en sorte qu'ils sont accessibles. Dans l'arrêt *Eldridge*, les personnes sourdes qui communiquaient généralement au moyen du langage gestuel devaient pouvoir communiquer dans les hôpitaux lorsqu'elles demandaient des services médicaux et les hôpitaux devaient offrir des services d'interprétation en langage gestuel. D'autres moyens de communication, comme l'écrit, n'ont pas été considérés comme étant une solution de rechange raisonnable.

[171] In *CAD*, the Sign Language Interpretation Policy was the government's attempt to accommodate and ameliorate the challenges faced by deaf persons but Justice Mosley [at paragraph 113] held that as it was being implemented, it was "so under-inclusive as to be discriminatory."

[172] In the case at bar, for a blind person to rely on telephoning a government number is not substantive equality with a sighted person who can obtain the same information and services online. First, there is the frustration of trying to reach a government number. Second, there is a loss of independence and dignity when having to rely on a sighted person to provide the information and services which the blind person could obtain online if the Web site was accessible. Third, the loss of freedom and instantaneous responses is significant. Fourth, there is evidence before the Court of how unreliable government information is when being mailed.

[173] The in-person channel requires that the blind person travel to a government office, meet the right person, and obtain the right information. This is not easy. Similarly, accessing information for services by mail is even slower and less reliable than by telephone, according to the Canadian Human Rights Commission report filed by the applicant.

[174] Based on the jurisprudence, the use of alternative channels is not a reasonable accommodation unless the respondent proved that it is not technically feasible to implement the CLF Standard or it would be so expensive that it would cause undue hardship in the context of a section 1 Charter defence. The respondent expressly did not plead this defence even though specifically challenged on this by the applicant. The only defence pleaded was that the applicant could obtain the information and services sought through alternative

[171] Dans l'affaire *ASC*, la Politique d'interprétation par langage gestuel constituait le moyen d'adaptation pris par le gouvernement dans le but d'aplanir les difficultés rencontrées par les personnes sourdes, mais le juge Mosley [au paragraphe 113] a conclu que la façon dont la politique était appliquée, elle avait « un tel caractère limitatif qu'[elle était] discriminatoire ».

[172] En l'espèce, une personne aveugle qui doit téléphoner à un bureau du gouvernement pour obtenir de l'information ou des services qu'une autre personne, qui peut voir, peut obtenir en ligne n'obtient pas l'égalité réelle de traitement. Il y a premièrement la difficulté d'obtenir la communication téléphonique avec un bureau du gouvernement. Deuxièmement, il y a une perte d'indépendance et de dignité pour la personne aveugle qui doit s'en remettre à une personne qui accepte d'agir comme guide voyant pour obtenir l'information et les services qu'elle pourrait obtenir par elle-même si les sites Web étaient accessibles. Troisièmement, la perte de liberté et l'incapacité d'obtenir une réponse immédiate sont considérables. Quatrièmement, la preuve déposée fait ressortir à quel point l'information du gouvernement n'est pas fiable lorsqu'elle est fournie par la poste.

[173] Pour ce qui est de se présenter en personne pour obtenir les services, cela exige que la personne aveugle se rende à un bureau du gouvernement, qu'elle rencontre la bonne personne et qu'elle obtienne les bons renseignements. Ce n'est pas évident. Par ailleurs, demander des renseignements par la poste lorsqu'il s'agit d'obtenir des services est encore plus lent et moins fiable que par téléphone, selon le rapport de la Commission canadienne des droits de la personne déposé par la demanderesse.

[174] Vu la jurisprudence, les moyens de rechange envisagés ne constituent pas des moyens raisonnables d'adaptation à moins que le défendeur prouve qu'il y a une impossibilité sur le plan technique d'appliquer la NSI ou que cela serait si coûteux qu'il en résulterait des contraintes excessives au regard d'une défense fondée sur l'article premier de la Charte. Le défendeur n'a pas présenté une telle défense bien que la demanderesse l'eût expressément mis au défi de le faire. La seule défense offerte a été que la demanderesse pouvait

channels. In three of the applicant's examples this was not so. In any event the Court has found that these other channels are so under-inclusive as to be discriminatory.

obtenir l'information et les services désirés par d'autres moyens. Dans trois des exemples fournis par la demanderesse, cela s'est avéré vain. Quoi qu'il en soit, la Cour a conclu que ces autres moyens ont un tel caractère limitatif qu'ils sont discriminatoires.

No Charter justification defence pleaded by the respondent

Le défendeur n'a pas présenté une défense de justification fondée sur la Charte

[175] The respondent did not plead that the online services have not been made accessible to the visually impaired because it would be unreasonable to do so. Indeed, this makes sense. As determined above, the CLF Standard is the government's own attempt at accommodating the needs of, *inter alia*, visually impaired individuals. For the government to then argue that implementation of its own standards is unreasonable would make little sense.

[175] Le défendeur n'a pas allégué que les services offerts en ligne n'avaient pas été rendus accessibles aux personnes ayant une déficience visuelle parce qu'il aurait été déraisonnable de le faire. Certes, cela est plein de sens. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, la NSI est la tentative effectuée par le gouvernement même pour répondre aux besoins, entre autres, des personnes ayant une déficience visuelle. Cela n'aurait pas beaucoup de sens que le gouvernement allègue maintenant que l'application de ses propres normes serait déraisonnable.

[176] But as discussed above, the Communications Policy and the CLF Standard do provide for alternative measures to be taken in cases where an institution cannot provide the impugned service online. Although the respondent did not argue it, it occurs to the Court that an argument might have been made that this constitutes such a "reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society" and so gives rise to a Charter section 1 defence. Some examples of possible barriers to providing information online might include that it would cause undue hardship because the cost would be prohibitively expensive, it is not technically feasible, or the government had made its "best efforts" to make the Web site accessible but could not achieve complete compliance.

[176] Comme je l'ai mentionné ci-dessus, la Politique de communication et la NSI prévoient effectivement des moyens de rechange qui peuvent être pris dans les cas où un organisme ne peut pas fournir le service en ligne demandé. Même si le défendeur ne l'a pas présenté, il apparaît à la Cour qu'un argument aurait pu être présenté, selon lequel cela constitue « des limites qui [sont] raisonnables et dont la justification [peut] se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique » et donne lieu à une défense fondée sur l'article premier de la Charte. La preuve qu'il y aurait des contraintes excessives en raison de coûts prohibitifs, ou la preuve qu'il y a impossibilité technique, ou la preuve que le gouvernement avait pris dans les « limites du possible » des mesures pour rendre les sites Web accessibles, mais qu'il n'y était pas complètement parvenu, auraient pu, par exemple, être présentées.

[177] If these reasons had been presented, the Court could have considered them as part of a Charter section 1 justification to explain the government's failure to ensure that its online services are accessible to the visually impaired.

[177] Si de telles raisons avaient été présentées, la Cour aurait pu les considérer comme faisant partie d'une justification que le gouvernement présentait au regard de l'article premier de la Charte pour expliquer pourquoi il avait échoué à rendre ses services en ligne accessibles aux personnes ayant une déficience visuelle.

[178] In the event, however, the government has not provided any evidence of either undue hardship that might be suffered by government departments in attempting to implement the CLF Standard nor that any failures to provide services online are justifiable under section 1 as reasonable limits prescribed by law.

CONCLUSION

[179] For these reasons, the Court concludes that:

1. The Government of Canada, through the Treasury Board, nine years ago required its 106 departments and agencies subject to the *Financial Administration Act* to make their Internet, or online programs and services accessible to the visually impaired by 2001. In 2001, there were over 600 000 blind or visually impaired persons in Canada;

2. The government prescribed accessibility standards for each department and agency to follow so that their respective Web sites would be accessible to the visually impaired;

3. A government audit in 2007 found that the 47 government departments and agencies audited had not properly implemented these accessibility standards;

4. The Treasury Board, a centralized agency, has not exercised its power to enforce the accessibility requirements on the departments and agencies, and has not earmarked funds for this purpose;

5. As well as the accessibility standards not being enforced or implemented, they are obsolete to the extent that they fail to address or allow interactive “rich Internet applications” which use a security channel called ePass. These interactive applications are used by 23 departments to provide 83 online service applications such as Employment Insurance, Canada Pension Plan and passports;

[178] Quoi qu’il en soit, le gouvernement n’a fourni aucune preuve soit de contraintes excessives que subiraient des organismes gouvernementaux s’ils essaient d’appliquer la NSI, soit d’une justification au regard de l’article premier que l’absence des services en ligne est une limite raisonnablement imposée par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique.

CONCLUSION

[179] Pour ces motifs, la Cour conclut :

1. Le gouvernement du Canada, par l’entremise du Conseil du Trésor, a exigé, il y a neuf ans, de ses 106 ministères et agences assujettis à la *Loi sur la gestion des finances publiques* qu’ils rendent leurs programmes et services offerts sur Internet, ou en ligne, accessibles aux personnes ayant une déficience visuelle au plus tard en 2001. En 2001, le Canada comptait 600 000 personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle;

2. Le gouvernement a imposé à ses ministères et agences des normes en matière d’accessibilité pour que leurs sites Web soient accessibles aux personnes ayant une déficience visuelle;

3. La vérification que le gouvernement a effectuée en 2007 a révélé que les 47 ministères et agences soumis à cette vérification n’avaient pas mis en œuvre les normes de manière appropriée ;

4. Le Conseil du Trésor, un organisme central, n’a pas exercé ses pouvoirs pour exiger des ministères et agences qu’ils appliquent les normes en matière d’accessibilité et il n’a pas réservé des fonds à cette fin;

5. En plus de n’être pas mises en œuvre ou appliquées, les normes en matière d’accessibilité sont dépassées, en ce sens qu’elles ne prennent pas en compte ou ne permettent pas l’utilisation des « applications Internet riches », qui utilisent une voie de communication protégée appelée laissez-passer électronique. Il s’agit d’applications interactives utilisées par 23 organismes gouvernementaux pour la prestations de 83 services

6. Under subsection 15(1) of the Charter the Supreme Court of Canada has clearly held that the government is required to take “special measures” to ensure that disadvantaged groups are able to benefit equally from government services. With respect to the blind, the government created these “special measures” with the government’s 2001 accessibility standards to ensure that the government online services are accessible to the blind. This is how the blind can be reasonably accommodated;

7. The government has not sought to justify its failure to implement these accessibility standards for reasons such as:

1. They would be so expensive as to cause the government “undue hardship”;
2. It is not technically feasible to implement these standards; or
3. The government has made its “best efforts” to make these Web sites accessible.

The respondent did not plead a Charter section 1 justification defence;

8. If properly implemented the accessibility standards would ameliorate the position of the blind and visually impaired, and prevent this discrimination;

9. The visually impaired have not been “reasonably accommodated” because they allegedly can obtain the same information available online by other channels, namely in person, by telephone and by mail. These other channels are difficult to access, less reliable and not complete. Moreover, they fail to provide the visually impaired with independent access or the same dignity and convenience as the services online. The Supreme Court of Canada makes unequivocally clear that such

en ligne tels que ceux de l’assurance-emploi, du Régime de pensions du Canada et de délivrance de passeports;

6. La Cour suprême du Canada a clairement statué que, au regard du paragraphe 15(1) de la Charte, le gouvernement a l’obligation de prendre des « moyens raisonnables » d’adaptation pour garantir que les membres de groupes désavantagés ont droit aux mêmes bénéfiques des services gouvernementaux. En ce qui concerne les personnes aveugles, le gouvernement a pris ces « moyens raisonnables » d’adaptation en 2001 en adoptant pour le bénéfice des personnes aveugles des normes d’accessibilité aux services du gouvernement offerts en ligne;

7. Le gouvernement n’a pas cherché à justifier pourquoi il n’avait pas fait appliquer ces normes en matière d’accessibilité, en donnant comme raison:

1. que le coût prohibitif de leur application entraînerait des « contraintes excessives »;
2. qu’il n’était pas faisable techniquement de les appliquer;
3. que le gouvernement avait pris dans les « limites du possible » des mesures pour rendre les sites Web accessibles, mais en vain.

Le défendeur n’a pas présenté en défense une justification fondée sur l’article premier de la Charte;

8. Si elles étaient appliquées correctement, les normes en matière d’accessibilité amélioreraient la situation des personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle et elles préviendraient la discrimination;

9. Les personnes ayant une déficience visuelle n’ont pas bénéficié de moyens raisonnables d’adaptation parce que, selon ce qui a été allégué, elles pourraient obtenir l’information disponible en ligne en s’y prenant par d’autres moyens, par exemple, en personne, par téléphone ou par la poste. Ces autres moyens ne sont pas d’un accès facile, sont moins fiables et sont incomplets. Par ailleurs, ces moyens ne fournissent pas à la personne ayant une déficience visuelle un accès aussi convenable

alternatives do not constitute “substantively equal” treatment; and

10. For the blind and visually impaired, accessing information and services online gives them independence, self-reliance, control, ease of access, dignity and self-esteem. A person is not handicapped if she does not need help. Making the government online information and services accessible provides the visually impaired with “substantive equality”. This is like the ramp to permit wheelchair access to a building. It is a ramp for the blind to access online services.

LEGAL COSTS

[180] The applicant submits, and the respondent has accepted, that she is a public interest litigant. A public interest litigant is one who brings to the Court a matter of public interest.

[181] Rule 400 [as am. by SOR/2002-417, s. 25(F); 2010-176, s. 11] of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)] deals with the Court’s discretion to award costs. Subsection 400(3) provides a non-exclusive list of factors that a court may consider in exercising its discretion to award costs. These include, in paragraph 400(3)(h), “whether the public interest in having the proceeding litigated justifies a particular award of costs”.

[182] In *Okanagan*, the Supreme Court of Canada discussed the relationship between costs awards and litigation undertaken in the public interest. In the context of Charter litigation, Justice LeBel, speaking for the majority, recognized at paragraph 27, that costs can be used by courts to promote access to justice:

qui lui préserve sa dignité et son indépendance comme le ferait le service en ligne. La Cour suprême du Canada a statué de façon non équivoque que de tels moyens de rechange ne constituent pas une « égalité réelle » de traitement;

10. Pour la personne aveugle ou ayant une déficience visuelle, l’accès en ligne à l’information lui donne un sentiment d’indépendance, d’assurance, de maîtrise, de facilité d’accès, de dignité et d’estime de soi. Une personne n’est pas une personne handicapée si elle n’a pas besoin d’assistance. L’accessibilité en ligne des renseignements et des services gouvernementaux accorde une égalité réelle aux personnes ayant une déficience visuelle. Comme la rampe d’accès utilisée par les personnes en fauteuil roulant pour entrer dans un immeuble, l’accessibilité en ligne des services est une rampe pour les personnes ayant une déficience visuelle.

LES DÉPENS

[180] La demanderesse a prétendu avoir qualité pour agir dans l’intérêt public et le défendeur en a convenu. Un plaideur obtient cette qualité s’il demande à la Cour de trancher une question d’intérêt public.

[181] La règle 400 [mod. par DORS/2002-417, art. 25(F); 2010-176, art. 11] des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)] accorde à la Cour le pouvoir discrétionnaire d’adjuger des dépens. Le paragraphe 400(3) des Règles dresse une liste non exhaustive de facteurs qui peuvent être pris en considération par la Cour dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire d’adjuger des dépens, entre autres, à l’alinéa 400(3)(h), « le fait que l’intérêt public dans la résolution judiciaire de l’instance justifie une adjudication des dépens ».

[182] Dans l’arrêt *Okanagan*, la Cour suprême du Canada a analysé la relation entre l’adjudication de dépens et un litige engagé dans l’intérêt public. Dans le contexte d’un litige où la Charte avait été invoquée, le juge LeBel, s’exprimant au nom des juges majoritaires, a affirmé, au paragraphe 27, que les tribunaux pouvaient

Another consideration relevant to the application of costs rules is access to justice. This factor has increased in importance as litigation over matters of public interest has become more common, especially since the advent of the *Charter*. In special cases where individual litigants of limited means seek to enforce their constitutional rights, courts often exercise their discretion on costs so as to avoid the harshness that might result from adherence to the traditional principles. This helps to ensure that ordinary citizens have access to the justice system when they seek to resolve matters of consequence to the community as a whole.

[183] After reviewing considerable jurisprudence, Justice LeBel recognized that it may even be appropriate to award costs to a losing party, where that party litigates a matter of public importance. In determining whether a matter is of public importance, the court must consider the importance of the issues to be determined to the broader community, and whether the public interest would be served by a proper resolution of those issues: see, for example *Okanagan*, above, at paragraph 38.

[184] In this case the parties have agreed that the applicant is a public interest litigant. She is bringing a case of public importance, the proper resolution of which will serve the broader public interest.

[185] Moreover, this case demonstrates many of the qualities that suggest using costs to ensure the access of the applicant as a public interest litigant.

[186] With respect to legal costs, counsel for the applicant filed with the Court an affidavit itemizing the legal costs incurred on behalf of the applicant, but not yet billed. These include substantial disbursements. The total legal costs and disbursements, with day by day itemized time for each counsel, totals \$223 921. The applicant has asked that the Court fix the legal costs at \$150 000 including disbursements. The respondent

utiliser les dépens comme outil de promotion de l'accès à la justice :

Autre considération pertinente pour l'application des règles d'attribution des dépens : l'accès à la justice. Ce facteur a pris de l'importance avec l'augmentation du nombre de poursuites d'intérêt public, surtout depuis l'avènement de la *Charte*. Dans des cas spéciaux où des parties aux ressources limitées cherchent à faire respecter leurs droits constitutionnels, les tribunaux exercent souvent leur pouvoir discrétionnaire d'adjudication des dépens de façon à ne pas les mettre dans une situation difficile que pourrait causer l'application des règles traditionnelles. Ils contribuent ainsi à aider les citoyens ordinaires à avoir accès au système juridique lorsqu'ils cherchent à régler des questions qui revêtent de l'importance pour l'ensemble de la collectivité.

[183] Après avoir examiné une jurisprudence considérable, le juge LeBel a affirmé qu'il peut même être approprié d'adjudger des dépens à la partie qui succombe, lorsque cette partie a défendu une question d'intérêt public. Pour déterminer si une question est d'intérêt public, la cour doit mesurer l'importance des questions en litige pour l'ensemble de la société et se demander s'il serait d'intérêt public que ces questions fassent l'objet d'un règlement en bonne et due forme : voir, par exemple l'arrêt *Okanagan*, précité, au paragraphe 38.

[184] En l'espèce, les parties ont convenu que la demanderesse agit dans l'intérêt public. La question qu'elle soulève est d'intérêt public et sa résolution en bonne et due forme servira l'intérêt du public dans son ensemble.

[185] Par ailleurs, la présente affaire possède nombre des caractéristiques qui peuvent mener à une adjudication des dépens faite dans le but de garantir l'accès à la justice à une personne qui veut être reconnue comme ayant la qualité pour agir dans l'intérêt public.

[186] En ce qui concerne les frais juridiques, les avocats de la demanderesse ont déposé à la Cour un affidavit dans lequel ils présentent en détail les frais engagés pour le compte de la demanderesse, mais qui ne lui ont pas encore été facturés. Ces frais comprennent des débours considérables. Les frais juridiques et les débours, détaillés au jour le jour pour chaque avocat, se montent à 223 921 \$. La demanderesse a demandé à la

made no submission in response to this proposal except that the respondent does not accept that the applicant ought to be awarded its costs as a public interest litigant if the applicant loses its case. Because of my decision in this case, I do not have to cross that bridge. I accept \$150 000 is a reasonable amount for legal costs in this case. Costs should be set at a reasonable amount so that public interest litigants can bring forward cases of public importance that serve their own interest and the broader public interest especially to enforce constitutional rights.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS AND ADJUDGES that:

1. This application for judicial review is allowed and the applicant is entitled to a declaration under section 18.1 of the *Federal Courts Act* that she has been denied equal access to, and benefit from, government information and services provided online to the public on the Internet, and that this constitutes discrimination against her on the basis of her physical disability, namely that she is blind. Accordingly, she has not received the equal benefit of the law without discrimination based on her physical disability and that this is a violation of subsection 15(1) of the Charter;

2. It is also declared that the applicant's inability to access online certain departmental Web sites is representative of a system-wide failure by many of the 106 government departments and agencies to make their Web sites accessible. The failure of the government to monitor and ensure compliance with the government's 2001 accessibility standards is an infringement of subsection 15(1) of the Charter since it discriminates against the applicant and other visually impaired persons. This declaration does not apply to stored government historical and/or archived information which is stored in a

Cour de fixer les dépens à 150 000 \$, y compris les débours. Le défendeur n'a présenté aucune observation en réponse à cette demande, sauf son objection à ce que la demanderesse obtienne des dépens à titre de partie à un litige d'intérêt public si elle n'obtient pas gain de cause. Vu ma décision en l'espèce, je n'ai pas à me prononcer sur cette objection. J'accepte la somme de 150 000 \$ comme montant raisonnable des dépens en l'espèce. Les dépens devraient couvrir une partie raisonnable des frais de sorte que les personnes qui veulent défendre des questions d'intérêt public soient en mesure de les présenter et de servir l'intérêt public en même temps que le leur, spécialement quand il est question de droits constitutionnels.

JUGEMENT

LA COUR STATUE QUE :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est accueillie et la demanderesse a droit à un jugement déclaratoire en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, à savoir : on lui a nié le même accès que celui accordé à l'ensemble du public aux renseignements et aux services gouvernementaux offerts en ligne sur Internet et, par le fait même, d'en tirer le même bénéfice; que cela constitue de la discrimination fondée sur une déficience physique, la demanderesse étant une personne aveugle; par conséquent, on a nié à la demanderesse son droit au même bénéfice de la loi indépendamment de toute discrimination fondée sur la déficience physique et qu'il s'agit là d'une violation du paragraphe 15(1) de la Charte;

2. La Cour statue également que l'incapacité de la demanderesse d'avoir accès en ligne aux sites Web de certains organismes gouvernementaux est révélateur d'un échec systémique au vu du grand nombre des 106 ministères et agences du gouvernement incapables de rendre leurs sites Web accessibles. Le défaut du gouvernement de contrôler l'application des normes en matière d'accessibilité qu'il a adoptées en 2001 viole le paragraphe 15(1) de la Charte parce qu'il en résulte de la discrimination contre la demanderesse et les autres personnes ayant une déficience visuelle. Le présent

database and which the government shall retrieve and provide in an accessible format upon request;

3. It is also declared that the government has a constitutional obligation to bring itself into compliance with the Charter within a reasonable time period, such as 15 months;

4. This Court will retain jurisdiction over the implementation of this declaration and the Court will resume its proceedings on the application of either party if necessary to ensure the effect of this declaration is properly implemented; and

5. The applicant is a public interest litigant and is entitled to her legal costs including disbursements in the fixed amount of \$150 000.

jugement déclaratoire ne s'applique pas à l'information que le gouvernement conserve sous forme d'archives dans les banques de données et qu'il devra récupérer et fournir dans un format accessible sur demande;

3. La Cour statue que le gouvernement a l'obligation sur le plan constitutionnel de respecter la Charte dans un délai raisonnable, en l'occurrence 15 mois;

4. La Cour demeure saisie du dossier jusqu'à exécution du présent jugement déclaratoire et la Cour le rouvrira sur demande de l'une ou l'autre partie si nécessaire pour garantir son exécution;

5. La demanderesse a la qualité pour agir dans l'intérêt public et la Cour lui adjuge des dépens à hauteur de 150 000 \$, y compris les débours.

APPENDIX 1

Remaining Relevant Legislation and Policies Prescribed Pursuant to the Legislation

[1] Section 18.1 of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, governs applications for judicial review:

Application for judicial review **18.1** (1) An application for judicial review may be made by the Attorney General of Canada or by anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought.

Time limitation (2) An application for judicial review in respect of a decision or an order of a federal board, commission or other tribunal shall be made within 30 days after the time the decision or order was first communicated by the federal board, commission or other tribunal to the office of the Deputy Attorney General of Canada or to the party directly affected by it, or within any further time that a judge of the Federal Court may fix or allow before or after the end of those 30 days.

Powers of Federal Court (3) On an application for judicial review, the Federal Court may

(a) order a federal board, commission or other tribunal to do any act or thing it has unlawfully

ANNEXE 1

Autre législation pertinente et politiques qui en découlent

[1] L'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, gouverne les demandes de contrôle judiciaire :

18.1 (1) Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée par le procureur général du Canada ou par quiconque est directement touché par l'objet de la demande. Demande de contrôle judiciaire

(2) Les demandes de contrôle judiciaire sont à présenter dans les trente jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour fédérale peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder. Délai de présentation

(3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale peut : Pouvoirs de la Cour fédérale

a) ordonner à l'office fédéral en cause d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis

failed or refused to do or has unreasonably delayed in doing; or

(b) declare invalid or unlawful, or quash, set aside or set aside and refer back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate, prohibit or restrain, a decision, order, act or proceeding of a federal board, commission or other tribunal.

ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable;

b) déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral.

Délai de
présentation

[2] Section 7 of the *Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11 sets out the responsibilities of the Treasury Board of Canada:

Responsibilities of
Treasury
Board

7. (1) The Treasury Board may act for the Queen's Privy Council for Canada on all matters relating to

(a) general administrative policy in the federal public administration;

(b) the organization of the federal public administration or any portion thereof, and the determination and control of establishments therein;

(c) financial management, including estimates, expenditures, financial commitments, accounts, fees or charges for the provision of services or the use of facilities, rentals, licences, leases, revenues from the disposition of property, and procedures by which departments manage, record and account for revenues received or receivable from any source whatever;

(d) the review of annual and longer term expenditure plans and programs of departments, and the determination of priorities with respect thereto;

...

(f) such other matters as may be referred to it by the Governor in Council.

[2] L'article 7 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, énonce les responsabilités du Conseil du Trésor :

7. (1) Le Conseil du Trésor peut agir au nom du Conseil privé de la Reine pour le Canada à l'égard des questions suivantes :

a) les grandes orientations applicables à l'administration publique fédérale;

b) l'organisation de l'administration publique fédérale ou de tel de ses secteurs ainsi que la détermination et le contrôle des établissements qui en font partie;

c) la gestion financière, notamment les prévisions budgétaires, les dépenses, les engagements financiers, les comptes, le prix de fourniture de services ou d'usage d'installations, les locations, les permis ou licences, les baux, le produit de la cession de biens, ainsi que les méthodes employées par les ministères pour gérer, inscrire et comptabiliser leurs recettes ou leurs créances;

d) l'examen des plans et programmes des dépenses annuels ou à plus long terme des ministères et la fixation de leur ordre de priorité;

[...]

f) les autres questions que le gouverneur en conseil peut lui renvoyer.

Attributions
du Conseil
du Trésor

[3] Policy Requirement 1, of the *Communications Policy of the Government of Canada*, prescribed by the Treasury Board under section 7 of the *Financial Administration Act*, "Informing and Serving Canadians" describes the government's commitment to open access for all Canadians to government services:

[3] L'exigence de la *Politique de communication du gouvernement du Canada*, énoncée par le Conseil du Trésor en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, « Information et services aux Canadiens », fait état de l'engagement du gouvernement de donner accès à ses services à tous les Canadiens :

POLICY REQUIREMENTS

1. Informing and Serving Canadians

...

To assure quality service that meets the information needs of all Canadians, institutions must ensure that:

- a. the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Official Languages Act*, including all regulations and policies flowing from it, are respected at all times;
- b. trained and knowledgeable staff provide information services to the public;
- c. service is timely, courteous, fair, efficient and offered with all due regard for the privacy, safety, convenience, comfort and needs of the public;
- d. a variety of new and traditional methods of communication are used to accommodate the needs of a diverse public;
- e. published information is available on request in multiple formats to accommodate persons with disabilities.

[4] Policy Requirement 18 of the *Communications Policy of the Government of Canada*, “Internet and Electronic Communication,” requires that federal institutions provide services online:

18. Internet and Electronic Communication

The Internet, World Wide Web and other means of electronic communication are powerful enablers for building and sustaining effective communication within institutions and with their clients across Canada and around the world.

An important tool for providing information and services to the public, the Internet facilitates interactive, two-way communication and feedback. It provides opportunities to reach and connect with Canadians wherever they reside, and to deliver personalized services.

Institutions must maintain an active presence on the Internet to enable 24-hour electronic access to public programs, services and information. E-mail and Web sites must be used to enable direct communications between Canadians and

EXIGENCES DE LA POLITIQUE

1. Information et services aux Canadiens

[...]

Pour fournir un service de qualité qui répond aux besoins de renseignements de tous les Canadiens, les institutions doivent faire en sorte :

- a. que la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les langues officielles*, ainsi que tous les règlements et les politiques qui en découlent, soient respectés en tout temps;
- b. que le public soit servi par un personnel bien informé et compétent;
- c. que le service soit empressé, courtois, équitable et efficace, tout en tenant compte comme il se doit de la protection des renseignements personnels, de la sécurité, des convenances, du bien-être et des besoins du public;
- d. que toute une gamme de méthodes nouvelles et conventionnelles de communication servent à satisfaire les besoins d’un public diversifié;
- e. que l’information soit fournie sur demande sur divers supports afin de répondre aux besoins des personnes handicapées.

[4] L’exigence 18 de la *Politique de communication du gouvernement du Canada*, « Internet et communications électroniques », exige que les organismes gouvernementaux offrent leurs services en ligne :

18. Internet et communications électroniques

Internet, le Web et d’autres moyens de communication électronique sont des outils importants pour permettre et maintenir une communication efficace au sein des institutions et avec leurs clients dans tout le Canada et dans le monde entier.

Important outil pour fournir de l’information et des services au public, Internet facilite la communication interactive et bidirectionnelle ainsi que la rétroaction. Il offre des possibilités de joindre les Canadiens peu importe où ils habitent et de leur fournir des services personnalisés.

Les institutions doivent maintenir une présence active sur Internet pour permettre l’accès par voie électronique, 24 heures sur 24, à l’information, aux programmes et aux services publics. Le courrier électronique et les sites Web

government institutions, and among public service managers and employees.

Institutions must advance Government of Canada on-line initiatives aimed at expanding the reach and quality of internal and external communications, improving service delivery, connecting and interacting with citizens, enhancing public access and fostering public dialogue.

Institutions must ensure that Internet communications conform to government policies and standards. Government of Canada themes and messages must be accurately reflected in electronic communications with the public and among employees.

...

Institutions must:

- a. manage their Web sites and portals in accordance with the Treasury Board's *Common Look and Feel for the Internet: Standards and Guidelines*.

[5] The Treasury Board has also prescribed the *Common Look and Feel for the Internet: Standards and Guidelines*. The first version of this standard was issued in May 2000 and is commonly referred to as the "CLF 1.0 Standard". In its "Accessibility" section the CLF 1.0 Standard, guarantees the accessibility of federal government Web sites:

Overview

...

In keeping with the client-centred approach of the CLF initiative, universal accessibility standards are directed toward ensuring *equitable access to all content* on GoC Web sites. While site design is an important element of the electronic media, universal accessibility guidelines have been developed to ensure anyone can obtain content, regardless of the technologies they use. The key to effective implementation of universal accessibility guidelines lies in designing sites to serve the widest possible audience and the broadest possible range of hardware and software platforms, from assistive devices to emerging technologies.

...

doivent servir à assurer la communication directe entre les Canadiens et les institutions gouvernementales, et entre les gestionnaires et les employés de la fonction publique.

Les institutions doivent promouvoir les initiatives en ligne du gouvernement du Canada qui visent à élargir la portée et à améliorer la qualité des communications internes et externes, à améliorer la prestation de services, à se rapprocher des citoyens et à interagir avec eux, à élargir l'accès du public et à favoriser le dialogue avec ce dernier. Les institutions doivent veiller à ce que les communications sur Internet soient conformes aux politiques et aux normes gouvernementales. Les communications électroniques avec le public et entre les employés doivent véhiculer fidèlement les thèmes et les messages du gouvernement du Canada.

[...]

Les institutions doivent:

- a. gérer leurs portails et leurs sites Web conformément à la politique sur *l'Uniformité de la présentation et de l'exploitation pour l'Internet : Normes et directives* du Conseil du Trésor.

[5] Le Conseil du Trésor a également établi la *Normalisation des sites Internet : Normes et lignes directrices*. La première version des normes a vu le jour en mai 2000 et est couramment appelée NSI 1.0. Dans sa partie « Accessibilité », elle garantit l'accessibilité aux sites Web du gouvernement fédéral :

Aperçu

[...]

Conformément à l'approche axée sur le citoyen de l'initiative de NSI, les normes d'accessibilité universelle visent à garantir un accès équitable à tout contenu sur les sites Web du gouvernement du Canada (GdC). La conception du site étant un élément important des médias électroniques, on a élaboré les principes d'accessibilité universelle pour s'assurer que toute personne puisse accéder au contenu, indépendamment des technologies utilisées. La clé de la mise en œuvre efficace des principes d'accessibilité universelle repose sur la conception de sites accessibles au plus vaste auditoire possible et compatibles avec la gamme la plus vaste possible de plates-formes logicielles et matérielles, des appareils et accessoires d'aide jusqu'aux technologies naissantes.

[...]

Standard 1.1

All GoC Web sites must comply with W3C Priority 1 and Priority 2 checkpoints to ensure sites can be easily accessed by the widest possible audience.

[6] The version of the accessibility standard that is currently in force is commonly referred to as the “CLF 2.0 Standard”, and became effective on January 1, 2007, with a mandatory implementation deadline of December 31, 2008. This Standard came into effect after the main evidence closed in this matter. Accordingly, it was referred to only for informational purposes. Part 2, “Standard on the Accessibility, Interoperability and Usability of Web Sites”, imposes the same accessibility requirements upon developers of government Web sites as did the CLF 1.0 Standard:

Context

Canadians have the right to obtain information and services from Government of Canada Web sites regardless of the technologies they use. The key to effective implementation of universal accessibility lies in designing sites to serve the widest possible audience and the broadest possible range of hardware and software platforms, from adaptive technologies to emerging technologies.

For many Canadians, accessing Web content is more complicated than clicking a mouse and typing on a keyboard. Some Canadians rely on adaptive technologies such as text readers, audio players and voice-activated devices to overcome the barriers presented by standard Internet technologies. Others may be limited by their own technology.

The World Wide Web Consortium’s Web Accessibility Initiative (WAI) has developed universal accessibility guidelines. Along with these WAI guidelines and, in keeping with the client-centred approach of Common Look and Feel, this standard is directed toward ensuring equitable access to all content on Government of Canada Web sites.

This standard clearly allows an institution to provide information in multiple formats.

Norme 1.1

Tous les sites Web du GdC doivent être conformes aux critères de la Priorité 1 et de la Priorité 2 du W3C afin de garantir un accès facile au plus vaste auditoire possible.

[6] La version des normes en matière d’accessibilité actuellement en vigueur est couramment appelée NSI 2.0. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et avait pour date butoir de mise en œuvre le 31 décembre 2008. La NSI 2.0 est entrée en vigueur après que la preuve de la demanderesse a été déposée. Par conséquent, les motifs ne font référence à la NSI 2.0 qu’à titre d’information. La partie 2, « Norme sur l’accessibilité, l’interopérabilité et la facilité d’emploi des sites Web », impose aux développeurs des sites Web du gouvernement les mêmes exigences en matière d’accessibilité qu’imposait la NSI 1.0 :

Contexte

Tous les Canadiennes et Canadiens ont le droit d’obtenir l’information et les services dont ils ont besoin à partir des sites Web du gouvernement du Canada, quels que soient les outils technologiques qu’ils utilisent. La clé de la mise en œuvre efficace d’une accessibilité universelle repose sur la conception de sites accessibles au plus vaste auditoire possible et compatibles avec la gamme la plus vaste possible de plateformes logicielles et matérielles, des appareils et accessoires d’aide jusqu’aux technologies naissantes.

Pour bien des gens, l’accès au contenu Web se révèle plus compliqué que de cliquer à l’aide d’une souris et de taper sur un clavier. Certaines personnes comptent sur des technologies d’adaptation, comme des utilitaires de lecture d’écran ou de fichiers sonores et des systèmes activés par la voix, pour surmonter les obstacles posés par les technologies Internet courantes. D’autres peuvent être limités par la technologie même qu’ils utilisent.

Dans le cadre de son initiative d’accessibilité aux contenus Web (WAI), le World Wide Web Consortium (W3C) a mis au point des lignes directrices concernant l’accessibilité universelle. Grâce à ces lignes directrices, et conformément à l’approche axée sur le citoyen de l’initiative de Normalisation des sites Internet, la présente norme vise à garantir un accès équitable à tout le contenu des sites Web du gouvernement du Canada.

De toute évidence, cette norme permet à toute institution de fournir de l’information dans divers formats.

...

[...]

Requirements***1. Compliance with World Wide Web Consortium Priority 1 and Priority 2 checkpoints***

The institution respects the universal accessibility guidelines developed by the World Wide Web Consortium's Web Accessibility Initiative by ensuring compliance of its Web sites with the Priority 1 and Priority 2 checkpoints of the Web Content Accessibility Guidelines 1.0 (WCAG), with the following exception:

- WCAG checkpoint 3.4 is superseded by requirement 2 of the *Common Look and Feel Standards for the Internet, Part 3: Standard on Common Web Page Formats*.

Exigences***1. Conformité aux critères de la Priorité 1 et de la Priorité 2 du W3C***

Pour respecter les lignes directrices concernant l'accessibilité universelle énoncées dans l'initiative d'accessibilité aux contenus Web du W3C, l'institution doit veiller à ce que ses sites Web satisfassent aux critères des Priorités 1 et 2 des lignes directrices sur l'accessibilité des contenus Web, version 1.0 (WCAG) (en anglais), à l'exception du critère suivant :

- Le critère 3.4 des WCAG est remplacé par l'exigence numéro 2 des *Normes sur la normalisation des sites Internet, partie 3: Norme sur la présentation commune de pages Web*.

A-19-10
A-20-10
2011 FCA 22

A-19-10
A-20-10
2011 CAF 22

Her Majesty the Queen (*Appellant*)

Sa Majesté la Reine (*appelante*)

v.

c.

John H. Craig (*Respondent*)

John H. Craig (*défendeur*)

INDEXED AS: CRAIG v. CANADA

RÉPERTORIÉ : CRAIG c. CANADA

Federal Court of Appeal, Evans, Dawson and Stratas JJ.A — Toronto, October 14, 2010; Ottawa, January 21, 2011.

Cour d'appel fédérale, juges Evans, Dawson et Stratas, J.C.A.—Toronto, 14 octobre 2010; Ottawa, 21 janvier 2011.

Income Tax — Income Calculation — Farming — Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) decision allowing respondent's appeal against Minister of National Revenue's reassessments of income tax liability for 2000, 2001 taxation years — Respondent earning most of income from law practice but also earning income from horse business — Minister disallowing deduction of respondent's losses in years at issue regarding horse business — Relying on Income Tax Act, s. 31(1) to do so — Respondent's horse business not chief source of income for taxation years at issue — Federal Court of Appeal's (F.C.A.) decision in Gunn v. Canada relied on by T.C.C. to conclude respondent's chief source of income combination of income from farm, law practice regardless of whether income from law practice subordinate to horse operation — Appellant's argument Gunn inconsistent with Supreme Court of Canada (S.C.C.) decision on same issue rejected — Assuming F.C.A. may depart from one of its previous decisions believed to be manifestly wrong, Gunn not such decision — Court in Gunn considering S.C.C. decision at length, largely adopting analytical framework but departing from aspect of decision in question here — T.C.C. not erring in law when applying more flexible, generous test in Gunn for purposes of Act, s. 31 — Carefully considering facts of present case, comparing them with those of other cases directed thereto — Concluding farming constituting more than sideline business in present case, Act, s. 31 not applying — While facts herein fairly close to the line, decision not based on palpable, overriding error — Appeal dismissed.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Entreprises agricoles — Appel à l'encontre de la décision de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) accueillant l'appel de l'intimé à l'encontre des nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national pour les années d'imposition 2000 et 2001 — Bien qu'il ait tiré la majeure partie de ses revenus de sa pratique de droit, l'intimé exploitait également une entreprise de chevaux — Le ministre avait refusé les pertes déduites par l'intimé pour son entreprise de chevaux pendant les années d'imposition en cause — Pour ce faire, il s'était appuyé sur l'art. 31(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu — L'entreprise de chevaux de l'intimé ne constituait pas sa principale source de revenu pendant les années d'imposition en cause — La C.C.I. avait invoqué la décision rendue par la Cour d'appel fédérale (C.A.F.) dans l'arrêt Gunn c. Canada pour conclure que la principale source de revenu de l'intimé était une combinaison du revenu provenant de ses activités agricoles et de sa pratique du droit, peu importe si le revenu provenant de sa pratique du droit était une source accessoire du revenu qu'il tirait de son entreprise de chevaux — Rejet de l'argument de l'appelante portant que l'arrêt Gunn était incompatible avec une décision rendue par la Cour suprême du Canada (C.S.C.) quant au même point — En tenant pour acquis que la C.A.F. puisse s'écarter de ses décisions antérieures qu'elle juge manifestement erronées, l'arrêt Gunn ne constitue pas ce type de décision — Dans l'arrêt Gunn, la Cour a examiné longuement la décision de la C.S.C. et a adopté en grande partie son cadre analytique, mais s'est éloignée de l'aspect de cet arrêt en cause dans la présente affaire — La C.C.I. n'a pas commis une erreur de droit en appliquant le critère un peu plus souple et généreux de l'arrêt Gunn pour l'application de l'art. 31 de la Loi — Elle a soigneusement examiné les faits de l'espèce et les avait comparés avec les faits d'autres affaires qui lui avaient été signalées — Elle a conclu que l'agriculture était plus qu'une

Judges and Courts — Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) decision allowing respondent's appeal against Minister of National Revenue's reassessments of income tax liability for 2000, 2001 taxation years — T.C.C. relying on Federal Court of Appeal (F.C.A.) decision in Gunn v. Canada — Appellant arguing Gunn inconsistent with Supreme Court of Canada (S.C.C.) decision on same issue — In interests of jurisprudential stability, certainty in law, F.C.A. normally bound by its previous decisions — However, general principle not applying when previous decision made per incuriam (i.e. without regard to decision that ought to have been followed) — Court in Gunn considering S.C.C. decision at length, largely adopting analytical framework but departing from aspect of decision in question here — Gunn anything but per incuriam decision.

This was an appeal from a decision of the Tax Court of Canada allowing the respondent's appeal against the Minister of National Revenue's reassessments of his income tax liability for the 2000 and 2001 taxation years. While earning most of his income in the taxation years 2000 and 2001 as a partner of a law firm, the respondent also conducted a business comprising the buying, selling, breeding and racing of standardbred horses. The Minister disallowed the deduction of the respondent's losses in those years regarding the horse business. The Minister relied on subsection 31(1) of the *Income Tax Act* to restrict the respondent's allowable deductions from horse operation to \$8 750 for each year. The parties agreed that the respondent's horse activities constitute "farming" for the purposes of section 31 and are a business and a source of income for tax purposes. It was equally evident that, considered in isolation, the horse business was not the respondent's "chief source of income" in the taxation years in question.

The main issues in this appeal were whether, in determining whether the Tax Court of Canada erred in its conclusion regarding the respondent, the Federal Court of Appeal was bound by its previous decision in *Gunn v. Canada* on the combination of farming income in section 31(1) of the

activité d'appoint en l'espèce et que l'art. 31 de la Loi ne s'appliquait pas — Bien que les faits de l'espèce pourraient constituer un cas relativement limite, la décision n'était pas fondée sur une erreur manifeste et dominante — Appel rejeté.

Juges et Tribunaux — Appel à l'encontre de la décision de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) accueillant l'appel de l'intimé à l'encontre des nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national pour les années d'imposition 2000 et 2001 — La C.C.I. avait invoqué la décision rendue par la Cour d'appel fédérale (C.A.F.) dans l'arrêt Gunn c. Canada — L'appelante soutenait que l'arrêt Gunn était incompatible avec une décision rendue par la Cour suprême du Canada (C.S.C.) quant au même point — Dans l'intérêt de la stabilité jurisprudentielle et de la certitude en droit, la C.A.F. est normalement liée par ses décisions antérieures — Cependant, ce principe général ne s'applique pas lorsqu'une décision antérieure a été rendue per incuriam (c.-à-d. sans égard à un précédent qui aurait dû être respecté) — Dans l'arrêt Gunn, la Cour a examiné longuement la décision de la C.S.C. et a adopté en grande partie son cadre analytique, mais s'est éloignée de l'aspect de cet arrêt en cause dans la présente affaire — L'arrêt Gunn n'a aucunement été rendu per incuriam.

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt accueillant l'appel de l'intimé à l'encontre des nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national pour les années d'imposition 2000 et 2001. Bien qu'il ait gagné la majeure partie de ses revenus durant les années d'imposition 2000 et 2001 à titre d'associé au sein d'un cabinet d'avocats, l'intimé exploitait également une entreprise qui se consacrait à l'achat, à la vente et à l'élevage de chevaux ainsi qu'à des activités relatives aux courses de chevaux de race Standardbred. Le ministre avait refusé les pertes déduites par l'intimé pour son entreprise de chevaux pendant les années d'imposition en cause. Le ministre s'était appuyé sur le paragraphe 31(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour limiter les déductions admises provenant de l'exploitation de l'entreprise de chevaux de l'intimé à 8 750 \$ pour chaque année d'imposition. Les parties ont reconnu que les activités relatives aux chevaux de l'intimé constituent de « l'agriculture » aux fins de l'article 31, et une entreprise et une source de revenu à des fins fiscales. Il était également évident que, considérée isolément, l'entreprise de chevaux n'était pas la « source principale de revenu » de l'intimé durant les années d'imposition en question.

Les principales questions litigieuses en l'espèce étaient celles de savoir si la Cour d'appel fédérale, appelée à déterminer si la Cour canadienne de l'impôt avait commis une erreur relativement à sa conclusion à l'égard de l'intimé, était liée par sa décision antérieure dans l'arrêt *Gunn c. Canada*

Act and whether the Tax Court of Canada misapplied the test in *Gunn*.

Held, the appeal should be dismissed.

The Tax Court of Canada relied on the Federal Court of Appeal's decision in *Gunn* as the primary basis for its conclusion that the respondent's chief source of income was a combination of the income from his farm and his law practice, regardless of whether the income from his law practice was subordinate to that from his horse operation. It was argued that *Gunn* is inconsistent with the Supreme Court of Canada's decision in *Moldowan v. The Queen*, where it was held that a taxpayer can only combine farming income and some other subordinate source of income in order to escape from section 31 of the Act. This argument was rejected. In the interests of jurisprudential stability and certainty in the law, the Federal Court of Appeal is normally bound by its previous decisions. This general principle does not apply when a previous decision of the Federal Court of Appeal was made *per incuriam* (i.e. without regard to a decision that ought to have been followed). In *Gunn*, the Federal Court of Appeal considered *Moldowan* at length and largely adopted its analytical framework. It departed from the aspect of *Moldowan* in question here by holding that farming may be combined with some other source of income so as to constitute a taxpayer's chief source of income for the purpose of section 31 even though, between the two, farming was the subordinate source of income. *Gunn* was anything but a *per incuriam* decision and relevant precedents were not overlooked. Assuming that the Federal Court of Appeal may depart from its previous decisions that it believes to be manifestly wrong, *Gunn* was not such a decision. Also, judge-made rules relating to precedent are not like other legal rules in that the Supreme Court of Canada does not reverse the decision of an intermediate appellate court on the ground that it failed to follow the principle of *stare decisis*. In short, the Tax Court of Canada did not make any error of law in applying the somewhat more flexible and generous test in *Gunn* for determining the circumstances in which section 31 permits farming and non-farming income to be combined so that farming is a taxpayer's chief source of income.

The Tax Court of Canada carefully considered the facts of the present case and compared them with those of other cases to which it was directed. It concluded on the basis of the factors and analytical framework set out in *Gunn* that farming

quant à la combinaison de l'agriculture au paragraphe 31(1) de la Loi et de savoir si la Cour canadienne de l'impôt avait mal appliqué le critère formulé dans l'arrêt *Gunn*.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

La Cour canadienne de l'impôt a invoqué la décision que la Cour d'appel fédérale a rendue dans l'arrêt *Gunn* comme fondement primordial pour sa conclusion voulant que la principale source de revenu de l'intimé ait été une combinaison du revenu provenant de ses activités agricoles et de sa pratique du droit, peu importe si le revenu provenant de sa pratique du droit était une source accessoire du revenu qu'il tirait de son entreprise de chevaux. On a fait valoir que l'arrêt *Gunn* est incompatible avec la décision de la Cour suprême du Canada dans *Moldowan c. Canada*, où la Cour a statué qu'un contribuable ne peut combiner qu'un revenu provenant de l'agriculture et une quelque autre source de revenu accessoire afin d'éviter l'application de l'article 31 de la Loi. Cet argument a été rejeté. Dans l'intérêt de la stabilité jurisprudentielle et de la certitude en droit, la Cour d'appel fédérale est normalement liée par ses décisions antérieures. Ce principe général ne s'applique pas lorsqu'une décision antérieure de la Cour d'appel fédérale a été rendue *per incuriam* (c.-à-d. sans égard à un précédent qui aurait dû être respecté). Dans l'arrêt *Gunn*, la Cour d'appel fédérale a examiné longuement l'arrêt *Moldowan* et a adopté en grande partie son cadre analytique. Elle s'est éloignée de l'aspect de l'arrêt *Moldowan* en cause dans la présente affaire en statuant que l'agriculture peut être combinée avec quelque autre source de revenu de façon à constituer la principale source de revenu d'un contribuable aux fins de l'article 31, même si, entre les deux sources de revenu, c'est l'agriculture qui était la source accessoire. L'arrêt *Gunn* n'a aucunement été rendu *per incuriam* : les précédents pertinents n'ont pas été oubliés. En tenant pour acquis que la Cour d'appel fédérale puisse s'écarter de ses décisions antérieures qu'elle juge manifestement erronées, l'arrêt *Gunn* ne constitue pas ce type de décision. En outre, les règles jurisprudentielles en matière de précédent diffèrent des autres règles juridiques, en ce sens que la Cour suprême du Canada n'écartera pas la décision d'une cour d'appel intermédiaire au motif que celle-ci n'a pas suivi le principe du *stare decisis*. En résumé, la Cour canadienne de l'impôt n'a pas commis une erreur de droit en appliquant le critère un peu plus souple et généreux de l'arrêt *Gunn* pour déterminer les circonstances dans lesquelles l'article 31 permet que des revenus provenant de l'agriculture et d'activités étrangères à l'agriculture soient combinés de sorte que l'agriculture constitue la principale source de revenu d'un contribuable.

La Cour canadienne de l'impôt a soigneusement examiné les faits de l'espèce et les a comparés avec les faits d'autres affaires qui lui avaient été signalées. Elle a conclu, selon les facteurs et le cadre analytique établis dans l'arrêt *Gunn*, que

constituted a significant part of the respondent's income in 2000 and 2001 and was more than a "sideline business". Therefore section 31 of the Act did not apply. While the facts of this case may have been fairly close to the line, the decision was not based on a palpable and overriding error.

l'agriculture constituait une partie importante du revenu de l'intimé en 2000 et 2001, et était plus qu'une « activité d'appoint ». Par conséquent, l'article 31 de la Loi ne s'appliquait pas. Bien que les faits de l'espèce pourraient constituer un cas relativement limite, la décision n'était pas fondée sur une erreur manifeste et dominante.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 31 (as am. by S.C. 1995, c. 21, s. 8).

CASES CITED

APPLIED:

Gunn v. Canada, 2006 FCA 281, [2007] 3 F.C.R. 57, [2006] 5 C.T.C.191, 2006 DTC 6544; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, 211 D.L.R. (4th) 577, [2002] 7 W.W.R. 1.

CONSIDERED:

Moldowan v. The Queen, [1978] 1 S.C.R. 480, (1977), 77 D.L.R. (3d) 112, [1977] CTC 310; *Miller v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149, [2003] CLLC 240-003; *Young v. Bristol Aeroplane Co., Ltd.*, [1944] K.B. 718 (C.A.); *Phoenix Bulk Carriers Ltd. v. Kremikovtzi Trade*, 2007 SCC 13, [2007] 1 S.C.R. 588, 278 D.L.R. (4th) 628, 360 N.R. 171.

REFERRED TO:

Stewart v. Canada, 2002 SCC 46, [2002] 2 S.C.R. 645, 212 D.L.R. (4th) 577, 2002 DTC 6969.

AUTHORS CITED

Cross, Rupert and J. W. Harris. *Precedent in English Law*, 4th ed. Oxford: Clarendon Press, 1991.
Parkes, Debra. "Precedent Unbound? Contemporary Approaches to Precedent in Canada" (2007), 32 *Man. L.J.* 135.
Prime, T. and G. Scanlan. "Stare Decisis and the Court of Appeal; Judicial Confusion and Judicial Reform?" (2004), 23 *Civil Just. Q.* 212.
Shannon, Bradley Scott. "Overruled by Implication" (2009), 33 *Seattle U.L. Rev.* 151.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 31 (mod. par L.C. 1995, ch. 21, art. 8).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Gunn c. Canada, 2006 CAF 281, [2007] 3 R.C.F. 57; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Moldowan c. La Reine, [1978] 1 R.C.S. 480; *Miller c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 370; *Young v. Bristol Aeroplane Co., Ltd.*, [1944] K.B. 718 (C.A.); *Phoenix Bulk Carriers Ltd. c. Kremikovtzi Trade*, 2007 CSC 13, [2007] 1 R.C.S. 588.

DÉCISION CITÉE :

Stewart c. Canada, 2002 CSC 46, [2002] 2 R.C.S. 645.

DOCTRINE CITÉE

Cross, Rupert et J. W. Harris. *Precedent in English Law*, 4^e éd. Oxford : Clarendon Press, 1991.
Parkes, Debra. « Precedent Unbound? Contemporary Approaches to Precedent in Canada » (2007), 32 *Man. L.J.* 135.
Prime, T. et G. Scanlan. « Stare Decisis and the Court of Appeal; Judicial Confusion and Judicial Reform? » (2004), 23 *Civil Just. Q.* 212.
Shannon, Bradley Scott. « Overruled by Implication » (2009), 33 *Seattle U.L. Rev.* 151.

APPEAL from a Tax Court of Canada decision (2009 TCC 617, [2010] 3 C.T.C. 2341, 2010 DTC 1032) allowing the respondent's appeal against the Minister of National Revenue's reassessments of his income tax liability for the 2000 and 2001 taxation years. Appeal dismissed.

APPEL d'une décision (2009 CCI 617) de la Cour canadienne de l'impôt accueillant l'appel interjeté par l'intimé à l'encontre des nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national pour les années d'imposition 2000 et 2001. Appel rejeté.

APPEARANCES

Marie-Thérèse Boris for appellant.
Glenn S. Ernst and Sandon Shogilev for respondent.

ONT COMPARU

Marie-Thérèse Boris pour l'appelante.
Glenn S. Ernst et Sandon Shogilev pour l'intimé.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Goodmans LLP, Toronto, for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.
Goodmans LLP, Toronto, pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

EVANS J.A.:

LE JUGE EVANS, J.C.A. :

Introduction

Introduction

[1] The Minister of National Revenue (Minister) appeals from a decision of the Tax Court of Canada (2009 TCC 617, [2010] 3 C.T.C. 2341), in which Justice Hershfield (Judge) allowed an appeal by John H. Craig against the Minister's reassessments of his income tax liability for the 2000 and 2001 taxation years. These reasons apply to the appeals in respect of both years, and a copy will be inserted in Court File No. A-19-10.

[1] Le ministre du Revenu national (le ministre) interjette appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (2009 CCI 617), dans laquelle le juge Hershfield (le juge) a accueilli un appel de John H. Craig interjeté à l'encontre des nouvelles cotisations établies par le ministre pour les années d'imposition 2000 et 2001. Les présents motifs s'appliquent aux appels interjetés à l'encontre des deux années d'imposition, et une copie sera versée au dossier de la Cour n° A-19-10.

[2] While earning most of his income in the taxation years 2000 and 2001 as a partner of a Toronto law firm, Mr. Craig also had employment and investment income. In addition, he conducted a business comprising the buying, selling, breeding, and racing of standardbred horses. The Minister disallowed the losses deducted by Mr. Craig in those years in respect of the horse business.

[2] Bien qu'il ait gagné la majeure partie de ses revenus durant les années d'imposition 2000 et 2001 à titre d'associé au sein d'un cabinet d'avocats de Toronto, M. Craig avait également des revenus d'emploi et de placement. De plus, il a exploité une entreprise qui se consacrait à l'achat, à la vente et à l'élevage de chevaux ainsi qu'à des activités relatives aux courses de chevaux de race Standardbred. Le ministre a refusé les pertes déduites par M. Craig pour son entreprise de chevaux.

[3] Relying on subsection 31(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, the Minister restricted

[3] S'appuyant sur le paragraphe 31(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, le

Mr. Craig's allowable deductions from horse operation to \$8 750 for each year. As relevant to this appeal, subsection 31(1) provides as follows:

Loss from farming where chief source of income not farming

31. (1) Where a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income, for the purposes of sections 3 and 111 the taxpayer's loss, if any, for the year from all farming businesses carried on by the taxpayer shall be deemed to be the total of [Emphasis added.]

[4] It is agreed that Mr. Craig's horse activities constitute "farming" for the purpose of section 31 [as am. by S.C. 1995, c. 21, s. 8], and are a business and a source of income for tax purposes as defined by *Stewart v. Canada*, 2002 SCC 46, [2002] 2 S.C.R. 645. It is equally evident that, considered in isolation, the horse business was not Mr. Craig's "chief source of income" in the taxation years in question.

[5] The issue in dispute in this appeal is whether "a combination of farming and some other source of income" (in this case, Mr. Craig's law practice) constituted his "chief source of income". If they did, section 31 does not apply, and he is not subject to the restrictions imposed by section 31 on the losses that a taxpayer may deduct from farming.

[6] The Minister bases his appeal on two grounds: first, the Judge applied the wrong legal test to determining whether Mr. Craig's farm income could be combined with his law practice income; second, if the Judge did not err in his formulation of the relevant legal test, he misapplied it to the facts. For the reasons that follow, the Judge in my view erred in neither respect. Accordingly, I would dismiss the appeal.

ministre a limité les déductions admises provenant de l'exploitation de son entreprise de chevaux à 8 750 \$ pour chaque année d'imposition. Les passages du paragraphe 31(1) pertinents quant au présent appel sont ainsi rédigés :

31. (1) Lorsque le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, pour l'application des articles 3 et 111, ses pertes pour l'année, provenant de toutes les entreprises agricoles exploitées par lui, sont réputées être le total des montants suivants : [Non souligné dans l'original.]

Pertes provenant d'une activité agricole ne constituant pas la principale source de revenu

[4] Il est convenu que les activités relatives aux chevaux de M. Craig constituent de « l'agriculture » aux fins de l'article 31 [mod. par L.C. 1995, ch. 21, art. 8], et une entreprise et une source de revenu à des fins fiscales au sens de l'arrêt *Stewart c. Canada*, 2002 CSC 46, [2002] 2 R.C.S. 645. Il est également évident que, considérée isolément, l'entreprise de chevaux n'était pas la « source principale de revenu » de M. Craig durant les années d'imposition en question.

[5] La question en litige dans le présent appel consiste à savoir si « une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source de revenu » (en l'espèce, la pratique du droit de M. Craig) constituait la « principale source de revenu ». Si tel est le cas, l'article 31 ne s'applique pas, et M. Craig n'est pas assujéti aux restrictions imposées par cet article sur les pertes qu'un contribuable peut déduire de l'agriculture.

[6] Le ministre fonde ses appels sur deux motifs : en premier lieu, le juge a appliqué le mauvais critère juridique pour déterminer si le revenu provenant de l'agriculture de M. Craig pouvait être combiné avec le revenu provenant de sa pratique du droit; en deuxième lieu, si le juge n'a pas commis d'erreur dans sa formulation du critère juridique pertinent, il a commis une erreur dans l'application du critère aux faits de l'espèce. Pour les motifs qui suivent, le juge n'a, à mon avis, commis aucune erreur sous ni l'un ni l'autre de ces rapports. Par conséquent, je rejeterais l'appel.

Issue 1: Is this Court bound by *Gunn*?

[7] Counsel for the Minister says that the Judge erred in law in relying on *Gunn v. Canada*, 2006 FCA 281, [2007] 3 F.C.R. 57 (*Gunn*), as the primary basis for his conclusion that Mr. Craig's chief source of income was a combination of the income from his farm and his law practice, regardless of whether the income from his law practice was subordinate to that from his horse operation. Counsel argued that *Gunn* is inconsistent with the decision of the Supreme Court of Canada in *Moldowan v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 480 (*Moldowan*), where it was held that a taxpayer can only combine farming income and some other, *subordinate* source of income in order to escape from section 31.

[8] Counsel for the Minister submitted that, in permitting a taxpayer to avoid the effect of section 31 by combining farming and non-farming income, even when the farming income was subordinate to the other, the Court in *Gunn* failed to follow *Moldowan*. This, counsel said, breached the principle of *stare decisis* that stipulates that an intermediate appellate court is bound by decisions of the Supreme Court of Canada. Accordingly, *Gunn* was wrongly decided, and should not be followed. I do not agree.

[9] First, the argument that we should not follow *Gunn* does not fall within any of the exceptions to the general principle formulated in *Miller v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149 (*Miller*), that, in the interests of jurisprudential stability and certainty in the law, a panel of this Court is normally bound by its previous decisions.

[10] The Court in *Miller* (at paragraph 10) stated that the general principle does not apply when a previous decision of the Court was made without regard to a decision that it ought to have followed. In my view, this exception refers to a *per incuriam* decision by the Court. This is not the case here.

Question 1 : La Cour est-elle liée par l'arrêt *Gunn*?

[7] L'avocate du ministre affirme que le juge a commis une erreur de droit en invoquant l'arrêt *Gunn c. Canada*, 2006 CAF 281, [2007] 3 R.C.F. 57 (*Gunn*), comme fondement primordial pour sa conclusion voulant que la principale source de revenu de M. Craig ait été une combinaison du revenu provenant de ses activités agricoles et de sa pratique du droit, peu importe si le revenu provenant de sa pratique du droit était une source accessoire du revenu qu'il tirait de son entreprise de chevaux. L'avocate a fait valoir que l'arrêt *Gunn* est incompatible avec la décision de la Cour suprême dans *Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 480 (*Moldowan*), où la Cour a statué qu'un contribuable ne peut combiner qu'un revenu provenant de l'agriculture et une quelque autre source de revenu *accessoire* afin d'éviter l'application de l'article 31.

[8] L'avocate du ministre a prétendu qu'en permettant à un contribuable d'éviter les effets de l'article 31 par la combinaison d'un revenu provenant d'activités agricoles et d'activités non agricoles, même si le revenu provenant de l'agriculture est accessoire à l'autre source de revenu, la Cour dans l'arrêt *Gunn* a omis de suivre l'arrêt *Moldowan*. Ceci, ajoute l'avocate, viole le principe du *stare decisis* qui veut qu'une cour d'appel intermédiaire soit liée par les décisions de la Cour suprême du Canada. Par conséquent, l'arrêt *Gunn* est une décision erronée et ne devrait pas être suivie. Je ne suis pas d'accord.

[9] Premièrement, l'argument selon lequel nous ne devrions pas suivre l'arrêt *Gunn* ne relève d'aucune des exceptions au principe général formulé dans l'arrêt *Miller c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 370 (*Miller*), selon lequel, dans l'intérêt de la stabilité jurisprudentielle et de la certitude en droit, une formation de la Cour est normalement liée par ses décisions antérieures.

[10] La Cour dans l'arrêt *Miller* (au paragraphe 10) énonce que ce principe général ne s'applique pas lorsqu'une décision antérieure a été rendue sans égard à un précédent qui aurait dû être respecté. À mon avis, cette exception au principe fait référence à une décision de la Cour rendue *per incuriam*. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

[11] Writing for the Court in *Gunn*, Justice Sharlow considered *Moldowan* at length and largely adopted its analytical framework. However, she departed from the aspect of *Moldowan* in question here. She held that farming may be combined with some other source of income so as to constitute a taxpayer's chief source of income for the purpose of section 31, even though, as between the two, farming was the subordinate source of income.

[12] Justice Sharlow justified her decision in *Gunn* on the basis of her analysis of the shortcomings of *Moldowan*'s requirement that farming be the predominant source of income before it may be combined with another. She grounded her criticisms of this aspect of the decision in the history and objectives of section 31, the difficulties of applying it, its tendency to produce arbitrary results, and critical commentary by judges and others.

[13] In addition, Justice Sharlow relied on post-*Moldowan* pronouncements by the Supreme Court of Canada on statutory interpretation, particularly warnings against reading words into a statutory text (in this case, the requirements that farming must be the "major preoccupation" of the taxpayer, and that the other income must be from a "subordinate" source), and failing to give the words of a taxation statute their straightforward meaning ("a combination of farming and some other source of income").

[14] *Gunn* was thus anything but a *per incuriam* decision: relevant precedents were not "overlooked". Similarly, the Court in *Miller* (at paragraphs 11–17) rejected the argument that the decision of a previous panel of the Court was not binding because it had failed to take account of previous jurisprudence of the Supreme Court of Canada. This Court pointed out that the previous panel clearly had considered that jurisprudence; the appellant's essential complaint was about the way in which this Court had applied it.

[11] S'exprimant au nom de la Cour dans l'arrêt *Gunn*, la juge Sharlow a examiné longuement l'arrêt *Moldowan* et a adopté en grande partie son cadre analytique. Cependant, elle s'est éloignée de l'aspect de l'arrêt *Moldowan* en cause dans la présente affaire. Elle a statué que l'agriculture peut être combinée avec quelque autre source de revenu de façon à constituer la principale source de revenu d'un contribuable aux fins de l'article 31, même si, entre les deux sources de revenu, c'est l'agriculture qui était la source accessoire.

[12] La juge Sharlow a justifié l'arrêt *Gunn* sur la foi de son analyse des lacunes découlant de l'exigence de l'arrêt *Moldowan* selon laquelle les activités agricoles doivent être la source prédominante de revenu pour qu'elles puissent être combinées à une autre source. Elle fonde ses critiques relatives à cet aspect de la décision sur l'historique et l'objectif de l'article 31, les difficultés liées à son application, sa tendance à produire des résultats arbitraires et sur les critiques formulées par les juges et d'autres personnes.

[13] En outre, la juge Sharlow se fonde sur les décisions rendues par la Cour suprême postérieurement à l'arrêt *Moldowan* en matière d'interprétation de la loi, plus particulièrement sur les mises en garde contre le danger d'ajouter à un texte législatif (en l'occurrence, exiger que l'agriculture soit « l'occupation principale » du contribuable, l'autre revenu constituant une source « accessoire ») et de ne pas donner au libellé d'une loi fiscale une interprétation textuelle simple (« une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source »).

[14] L'arrêt *Gunn* n'a par conséquent aucunement été rendu *per incuriam* : les précédents pertinents n'ont pas été « oubliés ». De même, la Cour dans l'arrêt *Miller* (aux paragraphes 11 à 17) a rejeté l'argument voulant que la décision d'une formation antérieure de la Cour n'ait pas été contraignante parce qu'elle n'avait pas tenu compte de la jurisprudence pertinente de la Cour suprême du Canada. La Cour a fait remarquer que la formation antérieure a suivi à la lettre cette jurisprudence; la plainte de l'appelante dans cette affaire portait essentiellement sur la façon dont la Cour avait appliqué cette jurisprudence.

[15] Second, counsel for the Minister relied on the statement by Lord Greene M.R. in *Young v. Bristol Aeroplane Co., Ltd.*, [1944] K.B. 718 (C.A.), at page 729, that the English Court of Appeal is not bound by a decision of its own that “cannot stand with a subsequent decision of the House of Lords”. However, it is clear from a statement earlier in the judgment (at page 725) that Lord Greene was referring to a decision of the House of Lords *subsequent* to the impugned decision of the Court of Appeal: see also T. Prime and G. Scanlan, “*Stare Decisis* and the Court of Appeal; Judicial Confusion and Judicial Reform?” (2004), 23 *Civil Just. Q.* 212, at page 213; and see Rupert Cross and J. W. Harris, *Precedent in English Law*, 4th ed. (Oxford: Clarendon Press, 1991), at pages 145–148, noting, however, that some judges have extended Lord Greene’s exception to include inconsistency with prior decisions of the House of Lords.

[16] Since *Moldowan* was decided before *Gunn*, we are not at liberty to depart from *Gunn* on the ground that it has been overruled by the Supreme Court of Canada.

[17] Third, a decision by a panel of this Court on the precedential effect of a prior decision by the Supreme Court of Canada deserves as much respect from a subsequent panel of this Court as a decision by a previous panel on any other question of law. It was stated in *Miller* (at paragraph 22) that a previous decision by a panel of this Court on the interpretation of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] should be no more readily reversed than a decision concerning some other aspect of the law. I can think of no reason why *Gunn*, a decision of this Court dealing with a previous decision of the Supreme Court of Canada in a non-Charter case, should be treated as having less precedential effect than a case dealing with the Charter. The interests of certainty and stability in the law are equally applicable here.

[15] Deuxièmement, l’avocate du ministre s’est fondée sur une déclaration de lord Greene maître des rôles, dans l’arrêt *Young v. Bristol Aeroplane Co., Ltd.*, [1944] K.B. 718 (C.A.), à la page 729, selon laquelle la Cour d’appel de l’Angleterre n’est pas liée par une de ses propres décisions qui [TRADUCTION] « est incompatible avec une décision postérieure de la Chambre des Lords ». Cependant, il ressort clairement d’une déclaration figurant plus tôt dans la décision (à la page 725) que lord Greene renvoyait à une décision de la Chambre des Lords *postérieure* à la décision contestée de la Cour d’appel : voir également T. Prime et G. Scanlan, « *Stare Decisis* and the Court of Appeal; Judicial Confusion and Judicial Reform? » (2004), 23 *Civil Just. Q.* 212, à la page 213; et voir Rupert Cross et J. W. Harris, *Precedent in English Law*, 4^e éd. (Oxford : Clarendon Press, 1991), aux pages 145 à 148, faisant observer, toutefois, que certains juges ont étendu l’exception de lord Greene pour inclure l’incompatibilité avec les décisions antérieures de la Chambre des Lords.

[16] Étant donné que l’arrêt *Moldowan* a été rendu avant l’arrêt *Gunn*, nous n’avons pas le loisir de nous écarter de l’arrêt *Gunn* au motif que la décision a été infirmée par la Cour suprême du Canada.

[17] Troisièmement, une décision par une formation de la Cour sur l’effet que peut avoir, à titre de précédent, une décision antérieure de la Cour suprême du Canada mérite autant de respect de la part d’une formation subséquente de la Cour qu’une décision par une formation antérieure sur toute autre question de droit. Il a été établi dans l’arrêt *Miller* (au paragraphe 22) qu’une décision antérieure par une formation de la Cour sur l’interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] ne devrait pas plus facilement être infirmée qu’une décision concernant un quelque autre aspect du droit. Je ne puis voir pourquoi l’arrêt *Gunn*, une décision de la Cour qui traite d’une décision antérieure de la Cour suprême du Canada dans une affaire où la Charte n’est pas en cause, devrait être considérée comme ayant un

[18] Fourth, on the assumption that this Court may depart from its previous decisions that it believes to be manifestly wrong in a sense not itemized in *Miller*, I am not persuaded for the reasons given by Justice Sharlow that *Gunn* is such a decision. Indeed, before us, counsel for the Minister paid tribute to what she called the “brilliant analysis” of Justice Sharlow in *Gunn*. Counsel also conceded in her memorandum of fact and law (at paragraph 46) that, in view of subsequent decisions from the Supreme Court of Canada on the interpretation of taxation statutes, the aspect of *Moldowan* in question here might be decided differently today.

[19] Counsel’s principal complaint was that reassessing *Moldowan* was exclusively the responsibility of the Supreme Court of Canada. In effect, *Gunn* anticipated the reversal by the Supreme Court of Canada of one of its prior decisions, even though there may be little room, if any, for an intermediate appellate court to engage in anticipatory reversal of the court of last resort: see, for example, Debra Parkes, “Precedent Unbound? Contemporary Approaches to Precedent in Canada” (2007), 32 *Man. L.J.* 135, at pages 144–146; see, however, Bradley Scott Shannon, “Overruled by Implication” (2009), 33 *Seattle U. L. Rev.* 151, doubting an appellate court’s duty to follow a Supreme Court decision which it concludes that the Supreme Court has impliedly overruled.

[20] Fifth, judge-made rules relating to precedent are not like other legal rules, in the sense that the Supreme Court of Canada does not reverse the decision of an intermediate appellate court on the ground that it failed to follow the principle of *stare decisis*. Rather, when the Supreme Court grants leave to appeal, the question before the Court will be whether the lower court’s decision is consistent with substantive law, including extant decisions of the Supreme Court, or whether the

effet moins important à titre de précédent qu’une décision qui aborde des questions liées à la Charte. Les intérêts de la certitude et de la stabilité du droit sont également applicables en l’espèce.

[18] Quatrièmement, en tenant pour acquis que la Cour puisse s’écarter de ses décisions antérieures qu’elle juge manifestement erronées dans un sens non précisé par l’arrêt *Miller*, je ne suis pas persuadé, pour les motifs énoncés par la juge Sharlow, que l’arrêt *Gunn* constitue ce type de décision. De fait, l’avocate du ministre a, devant nous, rendu hommage à ce qu’elle appelle la [TRADUCTION] « brillante analyse » de la juge Sharlow dans l’arrêt *Gunn*. L’avocate a également admis dans son mémoire des faits et du droit (au paragraphe 46) que, compte tenu des décisions postérieures de la Cour suprême du Canada sur l’interprétation des lois fiscales, l’aspect de l’arrêt *Moldowan* soulevé en l’espèce pourrait être tranché différemment aujourd’hui.

[19] La principale plainte de l’avocate est que la responsabilité de réexaminer l’arrêt *Moldowan* était du ressort exclusif de la Cour suprême du Canada. En fait, l’arrêt *Gunn* envisageait que la Cour suprême du Canada reviendrait sur l’une de ses décisions antérieures, bien qu’il soit hautement improbable, voire impossible, qu’une cour d’appel intermédiaire puisse écarter par anticipation une décision du tribunal de dernier ressort : voir, par exemple, Debra Parkes, « Precedent Unbound? Contemporary Approaches to Precedent in Canada » (2007), 32 *Man. L.J.* 135, aux pages 144 à 146; cependant, voir Bradley Scott Shannon, « Overruled by Implication » (2009), 33 *Seattle U. L. Rev.* 151, qui met en doute l’obligation qu’aurait une cour d’appel de suivre un arrêt de la Cour suprême que celle-ci aurait, à son avis, implicitement infirmé.

[20] Cinquièmement, les règles jurisprudentielles en matière de précédent diffèrent des autres règles juridiques, en ce sens que la Cour suprême du Canada n’écartera pas la décision d’une cour d’appel intermédiaire au motif que celle-ci n’a pas suivi le principe du *stare decisis*. Lorsque la Cour suprême accorde l’autorisation d’interjeter appel, la question soumise sera plutôt de savoir si la décision du tribunal d’instance inférieure est compatible avec le droit substantiel, y

Supreme Court should modify its own jurisprudence on the point.

[21] In *Phoenix Bulk Carriers Ltd. v. Kremikovtzi Trade*, 2007 SCC 13, [2007] 1 S.C.R. 588, the Supreme Court chose to express no opinion on the merits of the practice whereby this Court normally regards itself bound by one of its prior decisions, even though it would have reached a different result. The Supreme Court allowed the appeal on the substantive ground that the earlier decision of this Court had been wrongly decided.

[22] To summarize, I am not persuaded that the Judge made any error of law in applying the somewhat more flexible and generous test in *Gunn* for determining the circumstances in which section 31 permits farming and non-farming income to be combined so that farming is a taxpayer's chief source of income.

[23] I would only add that, if it had been material to the decision, I doubt if I would have agreed with the Judge's conclusion that, even on the strict *Moldowan* test, Mr. Craig's income from his horse business when combined with that from his law practice constituted his chief source of income in 2000 and 2001.

Issue 2: Did the Judge misapply *Gunn*?

[24] On the assumption that the Judge correctly identified *Gunn* as the legal test, the Minister argues that he erred in concluding that the facts of the present case satisfied it. I do not agree.

[25] In extensive reasons, the Judge carefully considered the facts of the present case (which are fully set out in his reasons for decision, are not in dispute, and need not be repeated here), and compared them with those of other cases to which counsel directed him. He concluded on the basis of the factors and analytical

compris les arrêts de la Cour suprême, ou si la Cour suprême devrait modifier sa propre jurisprudence sur le point examiné.

[21] Dans l'arrêt *Phoenix Bulk Carriers Ltd. c. Kremikovtzi Trade*, 2007 CSC 13, [2007] 1 R.C.S. 588, la Cour suprême a choisi de n'exprimer aucune opinion sur le bien-fondé de la pratique voulant que notre Cour se considère normalement liée par ses décisions antérieures, même si elle aurait statué différemment. La Cour suprême a accueilli l'appel au motif substantiel que la décision antérieure de notre Cour était erronée.

[22] En résumé, je ne suis pas persuadé que le juge a commis une erreur de droit en appliquant le critère un peu plus souple et généreux de l'arrêt *Gunn* pour déterminer les circonstances dans lesquelles l'article 31 permet que des revenus provenant de l'agriculture et d'activités étrangères à l'agriculture soient combinés de sorte que l'agriculture constitue la principale source de revenu d'un contribuable.

[23] J'ajouterais simplement que, si cela avait eu un effet déterminant sur la décision, je doute que j'aurais été d'accord avec la conclusion du juge selon laquelle, même en appliquant le critère strict de l'arrêt *Moldowan*, le revenu de M. Craig provenant de son entreprise de chevaux, combiné au revenu tiré de sa pratique du droit, a constitué sa principale source de revenu en 2000 et en 2001.

Question 2 : Le juge a-t-il mal appliqué l'arrêt *Gunn*?

[24] En présumant que le juge a correctement considéré que l'arrêt *Gunn* établissait le critère juridique applicable, le ministre prétend qu'il a commis une erreur en concluant que les faits de la présente affaire répondaient à ce critère. Je ne suis pas d'accord.

[25] Dans des motifs élaborés, le juge a soigneusement examiné les faits de l'espèce (qui sont décrits de façon détaillée dans ses motifs, ne sont pas contestés et n'ont pas été repris ici), et les a comparés avec les faits d'autres affaires auxquelles l'avocate l'a renvoyé. Le juge a conclu, selon les facteurs et le cadre analytique

framework set out in *Gunn* that farming constituted a significant part of Mr. Craig's income in 2000 and 2001, and was more than a "sideline business". Hence, section 31 did not apply.

[26] The facts of this case may be fairly close to the line, and I might not have made the same decision as the Judge. However, I cannot say that his decision is based on a palpable and overriding error warranting the intervention of this Court.

[27] Counsel for the Minister essentially sought to reargue before us the case that she had lost at trial and to invite us to reweigh the factors considered by the Judge. However, the Supreme Court of Canada made clear in *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at paragraphs 28–36, that it is not normally the function of an appellate court to second guess a trial judge's application of the law to the facts. Thus, in the absence of a palpable and overriding error in the application of the test, or of an error of law in formulating it, neither of which the Minister has demonstrated is present here, there is no basis for the Court to intervene.

Conclusion

[28] For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

DAWSON J.A.: I agree.

STRATAS J.A.: I agree.

établis dans l'arrêt *Gunn*, que l'agriculture constituait une partie importante du revenu de M. Craig en 2000 et en 2001, et était plus qu'une « activité d'appoint ». Par conséquent, l'article 31 ne s'appliquait pas.

[26] Les faits de l'espèce pourraient constituer un cas relativement limite, et je n'aurais peut-être pas rendu la même décision que le juge. Cependant, je ne peux pas dire que sa décision se fonde sur une erreur manifeste et dominante qui justifie l'intervention de notre Cour.

[27] L'avocate du ministre a cherché essentiellement à plaider de nouveau devant nous la cause qu'elle a perdue en première instance et nous a invités à réexaminer les facteurs pris en considération par le juge. Cependant, la Cour suprême du Canada a indiqué clairement dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, aux paragraphes 28 à 36, que normalement il n'appartient pas à une cour d'appel de remettre en cause la façon dont le juge de première instance a appliqué le droit aux faits en litige. Par conséquent, en l'absence d'une erreur manifeste et dominante dans l'application du critère, ou d'une erreur de droit dans sa formulation, deux éléments dont le ministre n'a pas démontré l'existence en l'espèce, il n'existe aucun élément susceptible de justifier l'intervention de la Cour.

Conclusion

[28] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

LA JUGE DAWSON, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE STRATAS, J.C.A. : Je suis d'accord.

IMM-4200-09
2010 FC 149

IMM-4200-09
2010 CF 149

Jae Wook Kim, Hyun Wook Kim (*Applicants*)

Jae Wook Kim, Hyun Wook Kim (*demandeurs*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: KIM v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : KIM c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Shore J.—Vancouver, February 3;
Ottawa, February 12, 2010.

Cour fédérale, juge Shore—Vancouver, 3 février;
Ottawa, 12 février 2010.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees — Best interests of children — Judicial review of decision by Refugee Protection Division (RPD) of Immigration and Refugee Board refusing to grant minor applicants refugee status under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 96, refusing to find them to be persons in need of protection under IRPA, s. 97 — Applicants, minor-aged twin brothers born in South Korea, living in Canadian foster care — RPD holding that child claimants having same evidentiary burdens, substantive rights as adult claimants — Two ways in which Convention on the Rights of the Child (CRC) entering purview of RPD: through IRPA, s. 3(3)(f), through Guideline 3: Child Refugee Claimants: Procedural and Evidentiary Issues: Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act (Guidelines) — Children having to meet same test applying to adult refugee claimants to become refugees pursuant to IRPA, s. 96 — Guidelines stating that CRC should be considered in determining whether harm which child fearing amounting to persecution — RPD's ruling in present case accurate statement of law but failing to recognize what can amount to "persecution" of child — CRC, Guidelines adding nuances to determination of whether child fitting definition of refugee under IRPA, s. 96 — Not necessary for best interests of child to be consideration in every decision made under IRPA — If definition of Convention refugee not met, claimant having other options available — At stage of IRPA, s. 96 application, sufficient that best interests of child taken into account procedurally — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Intérêt supérieur de l'enfant — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé de reconnaître aux demandeurs mineurs la qualité de réfugié au sens de l'art. 96 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) ou de personne à protéger au sens de l'art. 97 de cette même loi — Les demandeurs, des frères jumeaux mineurs, sont nés en Corée du Sud et vivaient dans une famille d'accueil au Canada — La SPR a statué que la charge de présentation et les droits des demandeurs d'asile mineurs sont les mêmes que ceux applicables aux demandeurs d'asile adultes — La SPR peut être appelée à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) par l'intermédiaire de l'alinéa 3(3)f) de la LIPR ou encore des Directives n° 3 : Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure : Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration (Directives) — Les enfants doivent satisfaire au même critère que celui qui s'applique aux adultes qui demandent l'asile pour avoir qualité de réfugié au sens de l'art. 96 de la LIPR — Les Directives précisent que la CDE doit être prise en considération lorsqu'il est déterminé si le préjudice redouté par l'enfant équivaut à de la persécution — En l'espèce, la SPR a énoncé correctement la règle de droit applicable, mais elle a omis de reconnaître ce qui peut constituer une forme de « persécution » à l'endroit d'un enfant — La CDE et les Directives introduisent des nuances dans l'examen de la question de savoir si un enfant a qualité de réfugié au sens de l'art. 96 de la LIPR — Il n'est pas nécessaire que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération dans chaque décision fondée sur la LIPR — D'autres options s'offrent à un demandeur d'asile qui ne respecte pas la définition de réfugié au sens de la Convention — Au stade de la demande fondée sur l'art. 96 de la LIPR, il suffit

This was an application for judicial review under subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) of a decision by the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board refusing to grant the minor applicants refugee status under section 96 of the IRPA and refusing to find them to be persons in need of protection under section 97 thereof. The applicants are twin brothers who were born in South Korea. The twins' father died and their mother, unable to take care of them, sent them to family friends in Canada to raise them. The applicants eventually ran away from the family friends with whom they were staying in Canada. Subsequently, the British Columbia Ministry of Children and Family Development took the applicants into its care and temporary custody and then placed them in Canadian foster care.

The RPD found that the applicants did not fit the definition of refugees under section 96 of the IRPA on the basis that they did not have a well-founded fear that they would be persecuted in South Korea on one of the grounds specified therein. The RPD held that child claimants have the same evidentiary burdens and substantive rights as adult claimants. It rejected the submission that because Canada is a signatory to the *Convention on the Rights of the Child* (CRC) and because *Guideline 3: Child Refugee Claimants: Procedural and Evidentiary Issues: Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act* (Guidelines) specifically refers to the CRC, minor claimants possess more substantive rights than adult claimants under the IRPA. The RPD held that the Guidelines refer only to procedural and evidentiary considerations to be taken into account when dealing with child refugee claimants. It recognized that, while it would be in the best interests of the minor claimants to remain in Canada, the best interests of the children are not to be taken into account when determining whether they are refugees for the purposes of section 96.

The main issues were whether the RPD erred in determining the impact of the CRC on the applicants' refugee claims and whether the best interests of the child are to be taken into account by the RPD in determining whether a child is a refugee pursuant to section 96 of the IRPA.

Held, the application should be dismissed.

de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au plan de la procédure — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur le paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) à l'égard d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé de reconnaître aux demandeurs mineurs la qualité de réfugié au sens de l'article 96 de la LIPR ou de personne à protéger au sens de l'article 97 de cette même loi. Les demandeurs sont des frères jumeaux qui sont nés en Corée du Sud. Le père des jumeaux est décédé et leur mère, n'étant pas en mesure de s'occuper d'eux, a pris des dispositions pour qu'ils viennent habiter au Canada avec des amis de la famille. En fin de compte, les demandeurs se sont enfuis de la maison des amis de la famille chez qui ils demeuraient au Canada. Par la suite, le ministère des Enfants et du Développement de la famille de la Colombie-Britannique a pris les demandeurs en charge et en a assumé temporairement la garde; il a ensuite placé les demandeurs dans une famille d'accueil au Canada.

La SPR a conclu que les demandeurs n'avaient pas qualité de réfugié au sens de l'article 96 de la LIPR, au motif qu'ils ne craignaient pas avec raison d'être persécutés en Corée du Sud pour l'un des motifs énumérés dans cette disposition. La SPR a statué que la charge de présentation et les droits des demandeurs d'asile mineurs sont les mêmes que ceux applicables aux demandeurs d'asile adultes. Elle a rejeté l'affirmation selon laquelle les demandeurs d'asile mineurs détiennent un plus grand nombre de droits fondamentaux que les demandeurs d'asile adultes en vertu de la LIPR parce que le Canada est signataire de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE) et parce que les *Directives n° 3 : Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure : Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration* (Directives) sont expressément inspirées de la CDE. De l'avis de la SPR, seules les références relatives à la procédure et à la preuve doivent être prises en compte à l'égard des demandeurs d'asile enfants. Elle a reconnu que bien qu'il soit dans l'intérêt supérieur des demandeurs d'asile mineurs de rester au Canada, la question de l'intérêt supérieur des enfants n'est pas pertinente quant à l'octroi de l'asile.

Les principales questions litigieuses étaient celles de savoir si la SPR avait commis une erreur en déterminant les répercussions de la CDE sur les demandes d'asile des demandeurs et si elle devait prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant demandeur pour décider si celui-ci a qualité de réfugié au sens de l'article 96 de la LIPR.

Jugement : la demande doit être rejetée.

There are two ways in which the CRC enters the purview of the RPD: through paragraph 3(3)(f) of the IRPA and through the Guidelines. In addition to paragraph 3(3)(f) of the IRPA, RPD officers should also inform themselves of the totality of the Guidelines when determining whether a person qualifies for refugee protection. The Guidelines' statement that all of the elements of the Convention refugee definition must be satisfied in order to grant refugee status to a child claimant shows that children must meet the same test that applies to adult refugee claimants to become refugees pursuant to section 96 of the IRPA. Although the Guidelines direct the RPD to apply a uniform test to both adults and children, they also provide guidance to officers in their determination of child refugee claimants. In particular, the Guidelines state that the international human rights instruments, such as the CRC, should be considered in determining whether the harm which the child fears amounts to persecution. The RPD's ruling in this case was an accurate statement of the law; however, it failed to recognize what can amount to "persecution" of a child. The CRC does not change the definition on the standard by which a child can be found to be a Convention refugee. However, the CRC and the Guidelines add nuances to the determination of whether a child fits the definition of a refugee under section 96. These nuances are based on an appreciation that children have distinct rights, are in need of special protection, and can be persecuted in ways that would not amount to persecution of an adult.

It is not necessary for the best interests of the child to be a consideration in every decision made under the IRPA. If the definition of Convention refugee is not met, the claimant has other options available. One remaining option is pursuant to section 25 of the IRPA, which refers to the respondent's humanitarian and compassionate discretion. It is under section 25 that a substantive and thorough analysis of the best interests of the child is performed. At the stage of a section 96 application, it is sufficient that the best interests of the child are taken into account procedurally, as directed by the Guidelines. The best interests of the child cannot shoehorn a refugee claimant into the section 96 definition if the child's claim would otherwise be rejected, but it can influence the process which leads to that decision.

La SPR peut être appelée à appliquer la CDE par l'intermédiaire de l'alinéa 3(3)f) de la LIPR ou encore des Directives. En plus de l'alinéa 3(3)f) de la LIPR, les agents de la SPR devraient également se fonder sur l'ensemble des Directives au moment de décider si une personne a qualité de réfugié. L'énoncé des Directives selon lequel le bien-fondé de la revendication d'un enfant est évalué au regard de tous les éléments de la définition de réfugié au sens de la Convention démontre que les enfants doivent satisfaire au même critère que celui qui s'applique aux adultes qui demandent l'asile pour avoir qualité de réfugié au sens de l'article 96 de la LIPR. Bien que les Directives obligent la SPR à appliquer un critère uniforme aux adultes et aux enfants, elles donnent également des précisions aux agents quant aux éléments dont ils doivent tenir compte pour trancher les demandes d'asile présentées par les enfants. Plus particulièrement, les Directives précisent que la CDE figure au nombre des documents internationaux relatifs aux droits de la personne à prendre en considération lorsqu'il est déterminé si le préjudice redouté par l'enfant équivaut à de la persécution. En l'espèce, la SPR a énoncé correctement la règle de droit applicable; cependant, elle a omis de reconnaître ce qui peut constituer une forme de « persécution » à l'endroit d'un enfant. La CDE ne modifie pas la norme au regard de laquelle un enfant peut être considéré comme un réfugié au sens de la Convention. Cependant, la CDE et les Directives introduisent des nuances dans l'examen de la question de savoir si un enfant a qualité de réfugié au sens de l'article 96. Ces nuances reposent sur le fait que les enfants possèdent des droits distincts, qu'ils ont besoin de protection spéciale et qu'ils peuvent être persécutés par des comportements qui ne constitueraient pas de la persécution à l'endroit d'un adulte.

Il n'est pas nécessaire que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération dans chaque décision fondée sur la LIPR. Si un demandeur d'asile ne respecte pas la définition de réfugié au sens de la Convention, d'autres options s'offrent à lui. Une des options qui restent est celle de l'article 25 de la LIPR, qui fait référence au pouvoir discrétionnaire que le défendeur peut exercer pour des motifs d'ordre humanitaire. C'est en application de l'article 25 qu'une analyse de fond minutieuse de l'intérêt supérieur de l'enfant est menée. Au stade de la demande fondée sur l'article 96, il suffit de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au plan de la procédure, ainsi que le prévoient les Directives. L'intérêt supérieur de l'enfant ne peut constituer le fondement d'une application de l'article 96 favorable au demandeur d'asile enfant dans les cas où celui-ci verrait par ailleurs sa demande rejetée, mais qu'il peut influencer le processus qui mène à cette décision.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(3), 25 (as am. by S.C. 2008, c. 28, s. 117), 72(1), 96, 97, 107(1).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 117(9)(d) (as am. by SOR/2004-167, s. 41).

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Convention on the Rights of the Child, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3, Art. 3(1).

CASES CITED

APPLIED:

de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655, 262 D.L.R. (4th) 13, 42 Admin. L.R. (4th) 234.

CONSIDERED:

Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173; *Munar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1180, [2006] 2 F.C.R. 664, 261 D.L.R. (4th) 157, 49 Imm. L.R. (3d) 84; *Flores Carrillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636, 69 Imm. L.R. (3d) 309, 377 N.R. 393; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1341; *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1, 20 Imm. L.R. (2d) 85; *Song v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 467.

REFERRED TO:

Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2007 FCA 171, 282 D.L.R. (4th) 413, 61 Admin. L.R. (4th) 313, 63 Imm. L.R. (3d) 13; *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.).

AUTHORS CITED

Canada. Immigration and Refugee Board. *Guideline 3: Child Refugee Claimants: Procedural and Evidentiary Issues: Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act*. Ottawa: Immigration and Refugee Board, 1996.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(3), 25 (mod. par L.C. 2008, ch. 28, art. 117), 72(1), 96, 97, 107(1).

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 117(9)d) (mod. par DORS/2004-167, art. 41).

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3, art. 3(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817; *Munar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1180, [2006] 2 R.C.F. 664; *Flores Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1341; *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; *Song c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 467.

DÉCISIONS CITÉES :

Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CAF 171; *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8667 (C.F. 1^{re} inst.).

DOCTRINE CITÉE

Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. *Directives n° 3 : Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure : Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur*

Mortenson, Greg. *Three Cups of Tea: One Man's Mission to Promote Peace ... One School at a Time*. New York: Penguin Books, 2007.

United Nations. Committee on the Rights of the Child. *General Comment No. 6 (2005): Treatment of Unaccompanied and Separated Children Outside their Country of Origin*. U.N. Doc. CRC/GC/2005/6 (1 September 2005).

United Nations. High Commissioner for Refugees. *Guidelines on Policies and Procedures in Dealing with Unaccompanied Children Seeking Asylum*. Geneva, February 1997, online: <<http://www.unhcr.org/3d4f91cf4.pdf>>.

United Nations. High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*. Geneva, reedited January 1992.

l'immigration, Ottawa : Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 1996.

Mortenson, Greg. *Three Cups of Tea: One Man's Mission to Promote Peace ... One School at a Time*. New York : Penguin Books, 2007.

Nations Unies. Comité des droits de l'enfant. *Observation générale n° 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*. Doc. N.U. CRC/GC/2005/6 (1^{er} septembre 2005).

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Genève, réédition janvier 1992.

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*. Genève, février 1997, en ligne : <<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47440c932>>.

APPLICATION for judicial review of a decision (*X (Re)*, 2009 CanLII 73886 (I.R.B.)) by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board refusing to grant the minor applicants refugee status under section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and refusing to find them to be persons in need of protection under section 97 thereof. Application dismissed.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision (*X (Re)*, 2009 CanLII 73886 (C.I.S.R.)) par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé de reconnaître aux demandeurs mineurs la qualité de réfugié au sens de l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de personne à protéger au sens de l'article 97 de cette même loi. Demande rejetée.

APPEARANCES

Warren Puddicombe for applicants.
Kimberly G. Shane for respondent.

ONT COMPARU

Warren Puddicombe pour les demandeurs.
Kimberly G. Shane pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Elgin, Cannon & Associates, Vancouver, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Elgin, Cannon & Associates, Vancouver, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

SHORE J.:

LE JUGE SHORE :

I. Overview

I. Aperçu

[1] “Children are not the people of tomorrow, but people today. They are entitled to be taken seriously. They have a right to be treated by adults with tenderness and respect, as equals. They should be allowed to grow into whoever they were meant to be - The unknown person inside each of them is the hope for the future.” — Janusz Korczak.

[1] [TRADUCTION] « Les enfants ne sont pas les personnes de demain; ils sont des personnes dès aujourd’hui. Ils ont le droit d’être pris au sérieux; ils ont le droit d’être traités avec tendresse et respect. Il faut leur donner les moyens de s’accomplir — quel qu’il soit, l’inconnu que chacun d’entre eux porte en lui est notre espoir pour l’avenir », Janusz Korczak.

[2] To be “alive, alert and sensitive” to the best interests of a child requires an amalgam of considerations. It calls for a voice for the voiceless, a response to the personality of a child, whose fragile and sensitive nature requires a comprehensive understanding of what it means to nurture a child by considering the “best interests” of the child (*Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817 [*Baker*]).

[2] Pour se montrer « réceptif, attentif et sensible » à l’intérêt supérieur d’un enfant, il faut se comporter, notamment, de façon à donner une voix aux sans voix dans le cas des enfants, cela signifie qu’il faut tenir compte de leur personnalité, y compris de leur nature fragile et sensible, pour bien comprendre leurs besoins en matière d’éducation (*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 [*Baker*]).

[3] Each branch of government has its particular role in that voice for the voiceless. Each has its responsibility, however, each within its specific jurisdiction, to consider the “best interests” of the child of today to enable the future life of the adult of tomorrow.

[3] Chaque ordre de gouvernement a un rôle particulier à jouer pour permettre aux sans voix de s’exprimer. Cependant, chacun est tenu, dans l’exercice de sa compétence, de prendre en compte l’« intérêt supérieur » de l’enfant d’aujourd’hui pour permettre à celui-ci de devenir l’adulte de demain.

[4] In the case of *Munar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1180, [2006] 2 F.C.R. 664 [*Munar*], Justice Yves de Montigny held that “the consideration of the best interests of the child is not an all-or-nothing exercise, but should be seen as a continuum. While a full-fledged analysis is required in the context of an H&C application, a less thorough examination may be sufficient when other types of decisions are made” (*Munar*, at paragraph 38).

[4] Dans la décision *Munar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 1180, [2006] 2 R.C.F. 664 [*Munar*], le juge Yves de Montigny a décidé que « l’examen de l’intérêt supérieur de l’enfant n’est pas une question de tout ou rien, mais bien une question de degré. Alors qu’une analyse approfondie est nécessaire dans le contexte d’une demande CH, un examen moins élaboré peut suffire dans le contexte d’autres décisions à prendre » (*Munar*, au paragraphe 38).

[5] As considered by Justice de Montigny in *Munar*, above, the consideration of the best interests of the child must be read in the context of each specific decision to be rendered and differences may ensue, depending on

[5] Comme l’a souligné le juge de Montigny dans la décision *Munar*, précitée, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être examiné dans le contexte de chaque décision précise à prendre et cet examen peut donner lieu à des

the context as to whether it be a Refugee Protection Division (RPD) decision or an H&C [humanitarian and compassionate] decision.

[6] Turning to the context before the Court, it is noted that section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) is not discretionary, but instead prescribes a certain test which must be met by a claimant. The IRPA does not permit the section 96 test to be compromised even if it is in the best interests of the child to remain in Canada. It is clear that the best interests of the child cannot substantively influence the answer with regard to whether a child is a refugee, but the best interests of the child are central to the procedure by which to reach a decision.

[7] The Guidelines for Child Refugee Claimants (Chairperson's Guidelines Refugee Protection Division. *Guideline 3: Child Refugee Claimants: Procedural and Evidentiary Issues: Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act*, effective September 30, 1996) (Guidelines) direct the RPD to take the best interests of the child into consideration in a procedural, not a substantive, manner. The Guidelines state: "In determining the procedure to be followed when considering the refugee claim of a child, the CRDD [now the RPD] should give primary consideration to the best interests of the child" (Guidelines, at page 2). The majority of the Guidelines are devoted to ensuring the procedures used by the RPD are in the best interests of the child.

[8] The Court notes that Article 3(1) of the *Convention on the Rights of the Child* [November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3] (CRC) does not stipulate how the best interests of the child are to be considered. Article 3(1) of the CRC states:

In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law,

différences selon qu'il s'agit d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) ou d'une décision relative à une demande CH [d'ordre humanitaire].

[6] En ce qui a trait au contexte de la présente affaire, il convient de souligner que l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), n'est pas une disposition prévoyant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire; il prescrit plutôt un critère auquel le demandeur doit satisfaire. La LIPR ne permet pas d'atténuer la portée du critère énoncé à l'article 96, même s'il est préférable, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que celui-ci reste au Canada. Il est indéniable que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut influencer sur la réponse à la question de savoir si un enfant a qualité de réfugié; cependant, il joue un rôle prépondérant dans la procédure à suivre pour en arriver à une décision à ce sujet.

[7] Selon les Directives sur les enfants qui revendiquent le statut de réfugié (*Directives n° 3 : Les enfants qui revendiquent la statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure : Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration*, données par la présidente de la Section de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en vigueur depuis le 30 septembre 1996) (Directives), la SPR doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant sur le plan de la procédure, mais non du fond. Voici l'extrait pertinent des Directives : « En déterminant la procédure à suivre pour l'examen de la revendication du statut de réfugié d'un enfant, la SSR [aujourd'hui la SPR] devrait d'abord tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » (Directives, à la page 2). La majeure partie des Directives visent à faire en sorte que les procédures suivies par la SPR favorisent l'intérêt supérieur de l'enfant.

[8] La Cour souligne que le paragraphe 3(1) de la *Convention relative aux droits de l'enfant* [20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3] (CDE) ne précise pas comment l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être pris en compte. Voici le libellé de cette disposition :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection

administrative authorities or legislative bodies, the best interests of the child shall be a primary consideration.

[9] It is clear that Article 3(1) of the CRC does not state that the best interests of the child are to be a substantive consideration of every decision which affects children. The Court concludes that there is more than one manner by which decision makers may consider the best interests of the child. Section 96 of the IRPA takes the best interests of the child into account because of the specific procedural and evidentiary considerations in the Guidelines. It is recognized that procedural and evidentiary considerations may be different for other determinations outside of the refugee framework; the key is to ensure that the best interests of the child are considered in context, within the framework of the determination to be made by a tribunal or entity deciding the case, dependent on its particular jurisdiction and legal purpose as set out in legislation.

II. Introduction

[10] This is an application under subsection 72(1) of the IRPA to commence judicial review of a July 29, 2009 decision of the RPD [*X (Re)*, 2009 CanLII 73886 (I.R.B.) (Decision)] refusing to grant the applicants, Hyun Wook Kim (Michael) and Jae Wook Kim (Raphael), refugee status under section 96 of the IRPA and refusing to find them to be persons in need of protection under section 97 of the IRPA.

III. Background

[11] The applicants are twin brothers who were born in Seoul, South Korea on October 30, 1993. In 1997, the family moved to Hong Kong. The applicants' father suffered from substance abuse problems and died on January 2, 2000. Before he died, the applicants' father took on a large amount of debt, the responsibility for which has passed to the mother, Ms. So. After the death of their father, Ms. So found that she was unable to raise

sociale, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

[9] Il est indéniable que le paragraphe 3(1) de la CDE n'exige pas que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. La Cour conclut qu'il y a plus d'une façon dont le décideur peut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 96 de la LIPR tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en raison des considérations précises relatives à la procédure et à la preuve qui sont énoncées dans les Directives. Il est reconnu que les considérations relatives à la procédure et à la preuve peuvent être différentes pour d'autres décisions prises en dehors du cadre du statut de réfugié; l'élément important est de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte dans le contexte, dans le cadre de la décision que le tribunal ou l'entité saisi de l'affaire est appelé à prendre, eu égard à la compétence dont il est investi et à l'objet visé par le texte législatif.

II. Introduction

[10] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur le paragraphe 72(1) de la LIPR à l'égard d'une décision qui a été rendue le 29 juillet 2009 [*X (Re)*, 2009 CanLII 73886 (C.I.S.R.) (décision de la SPR)] et par laquelle la SPR a refusé de reconnaître aux demandeurs Hyun Wook Kim (Michael) et Jae Wook Kim (Raphael) la qualité de réfugié au sens de l'article 96 de la LIPR ou de personne à protéger au sens de l'article 97 de cette même Loi.

III. Les faits à l'origine du litige

[11] Les demandeurs sont des frères jumeaux qui sont nés à Séoul, en Corée du Sud, le 30 octobre 1993. En 1997, la famille a déménagé à Hong Kong. Le père des demandeurs, qui était toxicomane, est décédé le 2 janvier 2000. Avant son décès, il avait contracté des dettes élevées dont la mère, M^{me} So, a hérité. Après le décès du père des demandeurs, M^{me} So a constaté qu'elle n'était pas en mesure d'élever seule les demandeurs et a pris

the applicants by herself and arranged to send them to family friends, the Lees, in Canada.

[12] The applicants arrived in Canada with student visas in January of 2004. By December of 2004 the applicants were having problems with the Lees, primarily due to the fact that the Lees speak little English and the applicants speak little Korean. On March 3, 2005, the applicants ran away from the Lees' home. After this incident, the British Columbia Ministry of Children and Family Development (MCFD) took the applicants into its care and temporary custody.

[13] The MCFD contacted the Consulate General of the Republic of Korea, as well as International Social Services (ISS) to determine whether the applicants would be cared for if they were returned to South Korea. The MCFD then decided to place the applicants in Canadian foster care.

[14] The MCFD applied for an extension of the applicants' study permits, as they were valid only until September 30, 2008. In response to this request, Citizenship and Immigration Canada (CIC) transferred the applicants' file to its Vancouver office for review.

[15] Due to the circumstances surrounding their potential return to South Korea, the applicants initiated their claims for refugee protection on October 6, 2008.

IV. Decision under Review

[16] The RPD found that the applicants did not fit the definition of refugees under section 96 of the IRPA on the basis that they do not have a well-founded fear that they will be persecuted in South Korea on one of the grounds specified therein (Decision, at paragraph 30).

[17] Counsel for the applicants submitted to the RPD, "because Canada is a signatory to the Convention on the Rights of the Child (CRC) and because the *Guidelines*

des dispositions pour qu'ils viennent habiter au Canada avec des amis de la famille, les Lees.

[12] Les demandeurs sont arrivés au Canada munis d'un visa d'étudiant en janvier 2004. En décembre de la même année, ils ont éprouvé des problèmes avec les Lees principalement en raison du fait que ceux-ci parlaient très peu l'anglais, tandis que les demandeurs s'exprimaient difficilement en coréen. Le 3 mars 2005, les demandeurs se sont enfuis de la maison des Lees. Après cet incident, le Ministry of Children and Family Development de la Colombie-Britannique (MCFD) a pris les demandeurs en charge et en a assumé temporairement la garde.

[13] Le MCFD a communiqué avec le Consulat général de la République de Corée ainsi qu'avec le Service social international (SSI) pour savoir si les demandeurs seraient pris en charge s'ils étaient renvoyés en Corée du Sud. Le MCFD a ensuite décidé de placer les demandeurs dans une famille d'accueil du Canada.

[14] Le MCFD a demandé une prorogation des visas d'étudiant des demandeurs, qui n'étaient valides que jusqu'au 30 septembre 2008. En réponse à cette demande, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a transféré les dossiers des demandeurs à son bureau de Vancouver pour examen.

[15] En raison des circonstances entourant leur retour possible en Corée du Sud, les demandeurs ont engagé leurs demandes d'asile le 6 octobre 2008.

IV. La décision sous examen

[16] La SPR a conclu que les demandeurs n'avaient pas qualité de réfugié au sens de l'article 96 de la LIPR, au motif qu'ils ne craignaient pas avec raison d'être persécutés en Corée du Sud pour l'un des motifs énumérés dans cette disposition (décision de la SPR, au paragraphe 30).

[17] Devant la SPR, l'avocat des demandeurs a fait valoir que, « le Canada étant signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE) et les *Directives*

for *Child Refugee Claimants* specifically refer to the CRC, that minor claimants possess more substantive rights than adult claimants under the *Immigration and Refugee Protection Act*” [footnotes omitted] (Decision, at paragraph 32). The RPD rejected this submission and held that child claimants possess the same substantive rights as adult claimants (nevertheless, the RPD does not discount that children have distinctive rights; as discussed below). The RPD held that the Guidelines refer only to procedural and evidentiary considerations to be taken into account when dealing with child refugee claimants. The RPD concluded that “minor claimants therefore have the same evidentiary burdens and rights as adult claimants. No additional rights may be grafted on the *Immigration and Refugee Protection Act*” (Decision, at paragraph 36).

[18] The RPD held there is adequate state protection for the applicants in South Korea (Decision, at paragraph 37). The RPD cited the Federal Court of Appeal in the case of *Flores Carrillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636 [*Flores Carrillo*], for the proposition that refugee claimants must demonstrate on a balance of probabilities that state protection is inadequate in their country of origin. In addition, the RPD stated that the claimant’s burden to rebut this presumption increases in proportion to the level of democracy in their country of origin (Decision, at paragraph 37).

[19] The RPD held that South Korea is a well-developed and functioning democracy that provides its citizens with access to an independent judiciary in order to redress human rights violations. In addition, South Korea has civilian control of security forces, an independent press and a functioning democratic political system. On this basis, the RPD found that South Korea is presumed to be capable of protecting its citizens (Decision, at paragraph 45).

sur les enfants qui revendiquent le statut de réfugié étant expressément inspirées de la CRDE, les demandeurs d’asile mineurs détiennent un plus grand nombre de droits fondamentaux que les demandeurs d’asile adultes en vertu de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* » [notes en bas de page omises] (décision de la SPR, au paragraphe 32). La SPR a rejeté cet argument et décidé que les demandeurs d’asile mineurs ne détiennent pas plus de droits fondamentaux que les demandeurs d’asile adultes (néanmoins, la SPR ne nie pas que les enfants aient des droits distincts, tel qu’il est mentionné ci-dessous). De l’avis de la SPR, seules les références relatives à la procédure et à la preuve doivent être prises en compte à l’égard des demandeurs d’asile enfants et « [l]a charge de présentation et les droits des demandeurs d’asile mineurs sont donc les mêmes que ceux applicables aux demandeurs d’asile adultes. Aucun droit supplémentaire ne vient se greffer à la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* » (décision de la SPR, au paragraphe 36).

[18] La SPR a décidé que la protection de l’État offerte par la Corée du Sud aux demandeurs est adéquate (décision de la SPR, au paragraphe 37). Elle a cité le jugement que la Cour d’appel fédérale a rendu dans *Flores Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636 [*Flores Carrillo*], pour souligner que les demandeurs d’asile doivent démontrer selon la prépondérance des probabilités que la protection offerte par l’État est insuffisante dans leur pays d’origine. De plus, elle a ajouté que l’obligation des demandeurs d’asile de réfuter la présomption de la protection de l’État est directement proportionnelle au degré de démocratie atteint dans l’État en cause (décision de la SPR, au paragraphe 37).

[19] Selon la SPR, la Corée du Sud est une démocratie ancienne et fonctionnelle et offre à ses citoyens la possibilité de se tourner vers une magistrature indépendante pour réclamer des dommages-intérêts par suite de violations des droits de la personne. De plus, les autorités civiles maintiennent généralement un contrôle efficace des forces de sécurité, la liberté d’expression s’appuie sur une presse indépendante et le système politique est basé sur une saine démocratie. En se

[20] Turning to the availability of state protection, the RPD held that South Korea adequately protects children who have been abandoned by their parents (Decision, at paragraph 46). Specifically, the RPD held that South Korea provides orphanages, foster care, as well as group homes for abandoned children and found these measures to be adequate (Decision, at paragraph 50).

[21] The RPD also stated that it would be in the best interests of the children to remain in Canada, as they do not speak Korean and they are currently in foster care here. That being said, the RPD held that the best interests of the children are not to be taken into account when determining whether the claimants are refugees for the purposes of section 96 (Decision, at paragraphs 53–54).

[22] The RPD found the MCFD had not pursued all options related to repatriating the applicants to South Korea. The RPD held there is no evidence that the Korean Embassy, Korean agencies that care for abandoned children or non-governmental organizations operating in Korea were ever contacted in an attempt to obtain protection for the applicants (Decision, at paragraph 55).

V. Issues

[23] (1) Did the RPD err in determining the impact of the CRC on the applicants' claims?

(2) Are the best interests of the child to be taken into account by the RPD in determining whether a child is a refugee pursuant to section 96?

(3) Did the RPD err in finding that adequate state protection is available in the Republic of Korea?

fondant sur ces motifs, la SPR a conclu que la Corée du Sud est censée être en mesure de protéger ses citoyens (décision de la SPR, au paragraphe 45).

[20] En ce qui concerne la protection d'État, la SPR a conclu que la Corée du Sud offre une protection suffisante aux enfants abandonnés par leurs parents (décision de la SPR, au paragraphe 46). Plus précisément, la SPR a conclu que la Corée du Sud compte un certain nombre d'orphelinats et de foyers de groupe ainsi qu'un système de placement en foyer d'accueil et que ces mesures sont adéquates (décision de la SPR, au paragraphe 50).

[21] La SPR a reconnu que le maintien des enfants au Canada serait dans leur meilleur intérêt, car ils ne parlent pas coréen et sont actuellement placés dans un excellent foyer d'accueil. Cependant, elle a ajouté que la question de l'intérêt supérieur des enfants n'est pas pertinente quant à l'octroi de l'asile (décision de la SPR, aux paragraphes 53 et 54).

[22] La SPR a jugé que le MCFD n'avait pas sondé toutes les possibilités en ce qui concerne le rapatriement des demandeurs en Corée du Sud. De l'avis de la SPR, aucun élément de preuve n'atteste que les demandeurs d'asile ont communiqué avec l'ambassade de la Corée, avec un organisme d'État coréen directement chargé de la protection des enfants abandonnés ou avec une organisation non gouvernementale exerçant en Corée pour s'enquérir de leurs possibilités de placement dans ce pays (décision de la SPR, au paragraphe 55).

V. Les questions en litige

[23] 1) La SPR a-t-elle commis une erreur en déterminant les répercussions de la CDE sur les demandes d'asile des demandeurs?

2) La SPR doit-elle prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant demandeur pour décider si celui-ci a qualité de réfugié au sens de l'article 96?

3) La SPR a-t-elle commis une erreur en concluant que la protection offerte par l'État en Corée du Sud est adéquate?

(4) Did the RPD err by finding that insufficient attempts had been made to repatriate the applicants?

4) La SPR a-t-elle commis une erreur en concluant que des efforts insuffisants avaient été déployés en vue d'un rapatriement des demandeurs?

VI. Relevant Legislative Provisions

[24] In order to be granted refugee protection, the applicants must fit within the definition provided in section 96 of the IRPA:

Convention
refugee

96. A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

[25] A claimant may also be a person in need of protection under section 97 of the IRPA:

Person in
need of
protection

97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced

VI. Les dispositions législatives pertinentes

[24] Pour obtenir l'asile, les demandeurs doivent être visés par la définition énoncée à l'article 96 de la LIPR :

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

Définition de
« réfugié »

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

[25] Le demandeur peut également avoir qualité de personne à protéger au sens de l'article 97 de la LIPR :

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

Personne à
protéger

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de

	generally by other individuals in or from that country,	ce pays ou qui s’y trouvent ne le sont généralement pas,	
	(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and	(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,	
	(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.	(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l’incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.	
Person in need of protection	(2) A person in Canada who is a member of a class of persons prescribed by the regulations as being in need of protection is also a person in need of protection.	(2) A également qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et fait partie d’une catégorie de personnes auxquelles est reconnu par règlement le besoin de protection.	Personne à protéger
[26]	Subsection 3(3) of the IRPA states:	[26] Voici le libellé du paragraphe 3(3) de la LIPR :	
	3. (1) ...	3. (1) [...]	
Application	(3) This Act is to be construed and applied in a manner that	(3) L’interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet :	Interprétation et mise en œuvre
	(a) furthers the domestic and international interests of Canada;	a) de promouvoir les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international;	
	(b) promotes accountability and transparency by enhancing public awareness of immigration and refugee programs;	b) d’encourager la responsabilisation et la transparence par une meilleure connaissance des programmes d’immigration et de ceux pour les réfugiés;	
	(c) facilitates cooperation between the Government of Canada, provincial governments, foreign states, international organizations and non-governmental organizations;	c) de faciliter la coopération entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les États étrangers, les organisations internationales et les organismes non gouvernementaux;	
	(d) ensures that decisions taken under this Act are consistent with the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> , including its principles of equality and freedom from discrimination and of the equality of English and French as the official languages of Canada;	d) d’assurer que les décisions prises en vertu de la présente loi sont conformes à la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , notamment en ce qui touche les principes, d’une part, d’égalité et de protection contre la discrimination et, d’autre part, d’égalité du français et de l’anglais à titre de langues officielles du Canada;	
	(e) supports the commitment of the Government of Canada to enhance the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada; and	e) de soutenir l’engagement du gouvernement du Canada à favoriser l’épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada;	
	(f) complies with international human rights instruments to which Canada is signatory.	f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l’homme dont le Canada est signataire.	

[27] Subsection 107(1) of the IRPA states:

Decision **107.** (1) The Refugee Protection Division shall accept a claim for refugee protection if it determines that the claimant is a Convention refugee or person in need of protection, and shall otherwise reject the claim.

[27] Voici le texte du paragraphe 107(1) de la LIPR :

Decision **107.** (1) La Section de la protection des réfugiés accepte ou rejette la demande d’asile selon que le demandeur a ou non la qualité de réfugié ou de personne à protéger.

VII. Standard of Review

[28] The parties agree that questions relating to the adequacy of state protection are to be reviewed on a standard of reasonableness (*Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 171, 282 D.L.R. (4th) 413, at paragraph 38).

[29] When applying the standard of reasonableness, a court must show deference to the reasoning of the agency under review and must be cognizant of the fact that certain questions that come before administrative tribunals do not lend themselves to one specific result. As the Supreme Court of Canada explained, reasonableness is concerned mostly with “the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process”, as well as “whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47).

VIII. Summary of Parties’ Positions

Applicants’ Position

[30] The applicants submit the Guidelines state that all of the elements of the definition of a section 96 refugee must be met in the case of child claimants, but they also direct, at endnote 8, that international human rights instruments, including the CRC, should be considered in determining whether the harm a child fears amounts to persecution.

VII. La norme de contrôle

[28] Les parties conviennent que les questions concernant le caractère adéquat de la protection étatique sont susceptibles de contrôle selon la norme de la décision raisonnable (*Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2007 CAF 171, au paragraphe 38).

[29] Lorsqu’il applique la norme de la décision raisonnable, le tribunal doit faire montre de déférence à l’égard du raisonnement de l’office dont la décision est révisée et se rappeler que certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n’appellent pas une solution précise. Comme la Cour suprême du Canada l’a expliqué, « [l]e caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l’intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu’à l’appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47).

VIII. Résumé des positions des parties

La position des demandeurs

[30] Les demandeurs soutiennent que les Directives énoncent tous les éléments de la définition du réfugié au sens de l’article 96 qui doivent être établis dans le cas des demandeurs d’asile enfants et que ces mêmes Directives précisent, à la note 8, que les documents internationaux relatifs aux droits de la personne, y compris la CDE, doivent être pris en considération lorsqu’il est déterminé si le préjudice redouté par l’enfant équivaut à de la persécution.

[31] The applicants also submit that paragraph 3(3)(f) of the IRPA states that the IRPA is to be construed and applied in a manner that complies with international human rights instruments to which Canada is signatory, which includes the CRC. As a result, the applicants cite the case of *Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1341 [*Martinez*], and submit that the best interests of the child is a consideration that must be taken into account in all decisions made under the IRPA.

[32] The applicants submit that international human rights instruments help determine whether the harm feared by a refugee claimant amounts to persecution. The applicants contend that the CRC recognizes children are in need of special protection, and therefore have greater human rights than adults as a result of their vulnerability. The applicants cite the case of *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689 [*Ward*, at page 734], where the Supreme Court of Canada accepted that persecution is the “sustained or systemic violation of basic human rights demonstrative of a failure of state protection”. The applicants take the position that since children have distinctive human rights, as recognized by the CRC, and “persecution” is defined as the violation of human rights; therefore, if special protections to which children are entitled are denied to them then fundamental human rights are violated and the country of origin’s failure to protect abandoned children becomes persecutory.

[33] The applicants also submit the RPD is required to take into account the cumulative effect of the various types of harm feared when determining whether it amounts to persecution.

[34] The applicants argue the RPD erred by misconstruing evidence when it found there had been an insufficient amount of effort on behalf of the MCFD to repatriate the boys to South Korea, as the MCFD had contacted the ISS in Korea, which concluded that

[31] Les demandeurs ajoutent que, selon l’alinéa 3(3)f) de la LIPR, l’interprétation et la mise en œuvre de cette Loi doivent avoir pour effet de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l’homme dont le Canada est signataire, ce qui comprend la CDE. En conséquence, les demandeurs citent la décision *Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2003 CF 1341 [*Martinez*], et soutiennent que l’intérêt supérieur de l’enfant est une considération qui doit être prise en compte dans toutes les décisions fondées sur la LIPR.

[32] Les demandeurs font également valoir qu’il est possible de consulter utilement les documents internationaux relatifs aux droits de la personne pour déterminer si le préjudice redouté par l’enfant équivaut à de la persécution. De l’avis des demandeurs, la CDE reconnaît que les enfants ont besoin d’une protection spéciale et que, en raison de leur vulnérabilité, ils détiennent des droits de la personne supérieurs à ceux des adultes. Les demandeurs citent l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689 [*Ward*, à la page 734], où la Cour suprême du Canada a reconnu que la « persécution » s’entend de la « violation soutenue ou systémique des droits fondamentaux de la personne démontrant l’absence de protection de l’État ». De l’avis des demandeurs, étant donné que les enfants bénéficient de droits de la personne distincts, comme le reconnaît la CDE, et que la persécution s’entend de la violation des droits de la personne, si les protections spéciales auxquelles les enfants ont droit leur sont refusées, il y aura violation de droits de la personne fondamentaux et l’omission du pays d’origine de protéger les enfants abandonnés constituera une forme de persécution.

[33] Les demandeurs estiment également que la SPR doit tenir compte de l’effet cumulatif des différents types de préjudice redoutés au moment de décider s’il s’agit de persécution.

[34] Les demandeurs reprochent à la SPR d’avoir mal interprété la preuve lorsqu’elle a conclu que le MCFD n’avait pas déployé suffisamment d’efforts pour rapatrier les demandeurs d’asile en Corée du Sud, étant donné que le MCFD avait communiqué avec le SSI de

returning the boys to Korea was not an option due to their unfamiliarity with the language and culture.

[35] The applicants submit the RPD ignored evidence which shows that abandoned children in South Korea are not protected by the state. The applicants cite certain sources to state that the chances that the boys will be adopted in South Korea are slim, largely due to strong family ties and prejudice against abandoned children, especially those over three months of age. Also, the applicants submit the South Korean foster care program is limited and there are insufficient caregivers at orphanages.

[36] The applicants submit the RPD failed to give sufficient weight to the boys' unfamiliarity with the Korean language when assessing the availability of state protection.

Respondent's Position

[37] The respondent submits that neither the CRC nor the Guidelines contemplates taking the best interests of children into account when determining whether a child refugee claimant fits the definition in section 96 of the IRPA.

[38] The respondent submits the applicants are incorrect in citing the case of *Martinez*, above, for the proposition that the best interests of the child must be taken into account in all decisions made under the IRPA, as *Martinez* only deals with H&C applications. The respondent also submits that, in spite of the CRC, the applicants must still fall within section 96 in order for their claim to succeed. The respondent submits the CRC does not provide special substantive rights to child refugee claimants.

[39] The respondent submits it was reasonable for the RPD to find that more attempts should have been made

la Corée, qui a conclu que le retour des garçons dans ce pays n'était pas une option, étant donné que ceux-ci ne connaissaient pas bien la langue et la culture.

[35] Les demandeurs affirment que la SPR n'a pas tenu compte de la preuve qui montre que les enfants abandonnés en Corée du Sud ne sont pas protégés par l'État. Ils citent certaines sources permettant d'affirmer que les chances que les garçons soient adoptés en Corée du Sud sont minces, en raison principalement des liens familiaux importants et des préjugés à l'endroit des enfants abandonnés, surtout dans le cas des enfants âgés de plus de trois mois. De plus, les demandeurs font valoir que le programme de placement en foyer d'accueil de la Corée du Sud est restreint et qu'il n'y a pas suffisamment de personnel soignant dans les orphelinats.

[36] De plus, les demandeurs reprochent à la SPR de ne pas avoir accordé suffisamment d'importance au fait que les garçons connaissent mal la langue coréenne lorsqu'elle a évalué la protection que l'État offre en Corée.

La position du défendeur

[37] Le défendeur soutient que ni la CDE non plus que les Directives ne prévoient la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de décider si le demandeur d'asile enfant a qualité de réfugié au sens de l'article 96 de la LIPR.

[38] De l'avis du défendeur, les demandeurs ont tort de citer la décision *Martinez*, susmentionnée, pour affirmer que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans toutes les décisions rendues en application de la LIPR, puisque la décision *Martinez* porte uniquement sur les demandes CH. Le défendeur ajoute que, malgré la CDE, les demandeurs doivent être visés par l'article 96 pour que leur demande d'asile soit accueillie. Selon le défendeur, la CDE n'accorde aucun droit spécial sur le fond aux enfants qui demandent l'asile.

[39] Le défendeur fait également valoir qu'il était raisonnable de la part de la SPR de conclure que les

to determine the availability of state protection in South Korea.

[40] The respondent submits the applicants' evidence regarding the availability of adoption in South Korea is irrelevant to the determination of whether the applicants are entitled to refugee protection in Canada. The respondent also submits that even if adoption is unlikely, that does not mean that state protection is unavailable.

[41] The respondent submits it was reasonable to find that South Korea absorbs its runaways and abandoned children in light of the evidence regarding foster homes and orphanages.

[42] The respondent originally submitted that the RPD did not err by finding that state protection is available to the applicants in spite of their unfamiliarity with the Korean language and culture. The respondent did contend that the applicants must have some familiarity with the Korean language and culture as they were born there, lived there until they were four and were in the company of their Korean father until they were six. The respondent specified that the RPD considered the cultural differences and found that they did not alter the fact that state protection is available to the applicants.

Applicants' Reply

[43] The applicants reply that endnote 8 of the Guidelines states that the CRC should be considered when determining whether the harm feared by a child refugee claimant amounts to persecution. The applicants argue that the best interests of the child is "the central component" of the CRC and because the CRC is to be considered when determining whether the child fears persecution, it follows that the best interests of the child should also be considered during that determination.

[44] The applicants submit that paragraph 3(3)(f) of the IRPA states that the IRPA is to be construed and applied in a manner that complies with the CRC. The

demandeurs auraient dû déployer davantage d'efforts pour déterminer la protection offerte par l'État en Corée du Sud.

[40] Selon le défendeur, la preuve des demandeurs au sujet des possibilités d'adoption en Corée du Sud n'est pas pertinente quant à la question de savoir s'ils ont droit à l'asile au Canada. Le défendeur soutient également que, même si l'adoption est peu probable, cela ne signifie pas que l'État n'offre pas de protection.

[41] De l'avis du défendeur, il était raisonnable de conclure que la Corée du Sud prend en charge ses enfants fugueurs et abandonnés, eu égard à la preuve concernant les orphelinats et les foyers d'accueil.

[42] Le défendeur a d'abord soutenu que la SPR n'avait pas commis d'erreur en concluant que l'État offre une protection aux demandeurs malgré le fait qu'ils ne connaissent pas bien la culture et la langue coréennes. Le défendeur a affirmé que les demandeurs doivent avoir une certaine connaissance de la langue et de la culture coréennes, puisqu'ils sont nés en Corée du Sud, qu'ils ont vécu là-bas jusqu'à l'âge de quatre ans et qu'ils ont été en compagnie de leur père coréen jusqu'à l'âge de six ans. Le défendeur a précisé que la SPR avait tenu compte des différences culturelles et conclu que celles-ci ne touchaient nullement le fait que l'État accorde une protection aux demandeurs.

La réplique des demandeurs

[43] Les demandeurs répliquent que, selon la note 8 des Directives, il est nécessaire de prendre en considération la CDE lorsqu'il est déterminé si le préjudice redouté par l'enfant équivaut à de la persécution. De l'avis des demandeurs, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue l'élément central de la CDE et, étant donné que celle-ci doit être prise en considération au moment de décider si l'enfant craint d'être persécuté, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en compte au cours de cette décision.

[44] Les demandeurs font valoir que, selon l'alinéa 3(3)(f) de la LIPR, l'interprétation et la mise en oeuvre de cette Loi doivent avoir pour effet de se conformer à

applicants argue that the CRC, and therefore, the best interests of the child, are to be taken into account in all decisions made under the IRPA, as paragraph 3(3)(f) of the IRPA does not state that only certain portions of the IRPA must be applied with regard to international human rights instruments.

[45] The applicants submit the RPD erred by finding insufficient attempts had been made to gain state protection in South Korea. Specifically, the applicants argue the Consulate of the Republic of Korea may have offered travel documents but did not, at all, state they would assist in arranging care for the boys if they returned to South Korea (significant correspondence in this regard is specified below). Also, the applicants submit the ISS branch in South Korea was the appropriate agency to contact and the ISS indicated that no placement would be available for the boys if they were sent to South Korea.

IX. Analysis

Issue 1: Did the RPD err in determining the impact of the CRC on the applicants' claims?

[46] The case at bar focuses on what is to be considered by the RPD when determining whether the harm feared by child refugee claimants amounts to “persecution” for the purposes of section 96 of the IRPA.

[47] It is useful to begin this analysis by defining “persecution”. The United Nations High Commissioner for Refugees Handbook [*Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Geneva, reedited January 1992] states (at paragraphs 51–52):

la CDE. À leur avis, la CDE et, par conséquent, l'intérêt supérieur de l'enfant, doivent être pris en compte dans toutes les décisions fondées sur la LIPR, car l'alinéa 3(3)f) de celle-ci ne prévoit pas que seules certaines parties de ladite Loi doivent être appliquées en ce qui a trait aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme.

[45] Les demandeurs reprochent à la SPR d'avoir commis une erreur en concluant que les demandeurs n'avaient pas déployé suffisamment d'efforts pour obtenir la protection de l'État en Corée du Sud. Plus précisément, les demandeurs allèguent que le Consulat de la République de Corée a peut-être offert des documents de voyage, mais il n'a nullement affirmé qu'il tenterait de trouver des solutions en ce qui concerne la garde des garçons en cas de renvoi de ceux-ci en Corée du Sud (une correspondance abondante à ce sujet est mentionnée ci-dessous). De plus, les demandeurs affirment que le SSI de la Corée du Sud était l'organisme compétent à joindre et que celui-ci a fait savoir qu'aucun placement ne serait disponible pour les garçons si ceux-ci étaient renvoyés en Corée du Sud.

IX. Analyse

Question 1 : La SPR a-t-elle commis une erreur en déterminant les répercussions de la CDE sur les demandes d'asile des demandeurs?

[46] La présente affaire porte principalement sur les éléments dont la SPR doit tenir compte au moment de décider si le préjudice redouté par les demandeurs d'asile enfants équivaut à de la « persécution » aux fins de l'article 96 de la LIPR.

[47] Aux fins de la présente analyse, il convient de définir d'abord ce qu'est la « persécution ». Selon le Guide du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, réédition janvier 1992] (aux paragraphes 51 et 52) :

There is no universally accepted definition of “persecution”, and various attempts to formulate such a definition have met with little success. From Article 33 of the 1951 Convention, it may be inferred that a threat to life or freedom on account of race, religion, nationality, political opinion or membership of a particular social group is always persecution. Other serious violations of human rights—for the same reasons—would also constitute persecution.

Whether other prejudicial actions or threats would amount to persecution will depend on the circumstances of each case, including the subjective element to which reference has been made in the preceding paragraphs. The subjective character of fear of persecution requires an evaluation of the opinions and feelings of the person concerned. It is also in the light of such opinions and feelings that any actual or anticipated measures against him must necessarily be viewed. Due to variations in the psychological make-up of individuals and in the circumstances of each case, interpretations of what amounts to persecution are bound to vary.

[48] In addition to the guidance from the UN, the Supreme Court of Canada, in the case of *Ward*, above, held that “persecution” has been “ascribed the meaning” of a “sustained or systematic violation of basic human rights demonstrative of a failure of state protection” (*Ward*, at page 734).

[49] If the Supreme Court of Canada’s definition of “persecution” is adopted, then the question becomes what actions can amount to the denial of the basic human rights of a child and whether children have distinctive human rights that are not possessed by adults.

[50] In the eyes of the law, children have long been voiceless citizens. Even after all of the progress that has been made in empowering groups that used to be voiceless, such as women and ethnic and religious minorities, children remain largely silenced. That being said, the CRC recognizes the individual rights that children possess. The Supreme Court of Canada recognized this in the case of *Baker*, above, when it stated (at paragraph 71):

Il n’y a pas de définition universellement acceptée de la « persécution » et les diverses tentatives de définition ont rencontré peu de succès. De l’article 33 de la Convention de 1951, on peut déduire que des menaces à la vie ou à la liberté pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d’opinions politiques ou d’appartenance à un certain groupe social sont toujours des persécutions. D’autres violations graves des droits de l’homme — pour les mêmes raisons constitueraient également des persécutions.

La question de savoir si d’autres actions préjudiciables ou menaces de telles actions constituent des persécutions dépendra des circonstances de chaque cas, compte tenu de l’élément subjectif dont il a été fait mention dans les paragraphes précédents. Le caractère subjectif de la crainte d’être persécuté implique une appréciation des opinions et des sentiments de l’intéressé. C’est également à la lumière de ces opinions et de ces sentiments qu’il faut considérer toute mesure dont celui-ci a été effectivement l’objet ou dont il redoute d’être l’objet. En raison de la diversité des structures psychologiques individuelles et des circonstances de chaque cas, l’interprétation de la notion de persécution ne saurait être uniforme.

[48] De plus, dans l’arrêt *Ward*, précité, la Cour suprême du Canada a décidé qu’on a donné au mot « persécution » le sens d’une « “violation soutenue ou systémique des droits fondamentaux de la personne démontrant l’absence de protection de l’État” » (*Ward*, à la page 734).

[49] Si la définition que la Cour suprême du Canada donne au mot « persécution » est retenue, il faudra alors savoir quels sont les comportements pouvant être considérés comme une négation des droits de la personne fondamentaux de l’enfant et si les enfants détiennent des droits de la personne distincts que ne possèdent pas les adultes.

[50] Aux yeux de la loi, les enfants sont depuis longtemps des citoyens sans voix. Malgré toutes les mesures qui ont été prises pour donner des moyens d’action aux sans voix, comme les femmes et les personnes appartenant aux minorités ethniques et religieuses, les enfants demeurent le plus souvent contraints au silence. Cela étant dit, la CDE reconnaît les droits personnels accordés aux enfants. C’est ce qu’a affirmé la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Baker*, précité, lorsqu’elle s’est exprimée comme suit (au paragraphe 71) :

The values and principles of the Convention recognize the importance of being attentive to the rights and best interests of children when decisions are made that relate to and affect their future. In addition, the preamble, recalling the *Universal Declaration of Human Rights*, recognizes that “childhood is entitled to special care and assistance”. A similar emphasis on the importance of placing considerable value on the protection of children and their needs and interests is also contained in other international instruments. The United Nations *Declaration of the Rights of the Child* (1959), in its preamble, states that the child “needs special safeguards and care”. The principles of the Convention and other international instruments place special importance on protections for children and childhood, and on particular consideration of their interests, needs, and rights. They help show the values that are central in determining whether this decision was a reasonable exercise of the H & C power. [Emphasis added.]

[51] If the CRC recognizes that children have human rights and that “persecution” amounts to the denial of basic human rights, then if a child’s rights under the CRC are violated in a sustained or systematic manner demonstrative of a failure of state protection, that child may qualify for refugee status on one of the grounds listed in section 96 (for example, the applicants suggest they may be persecuted as a result of belonging to the social group of “abandoned children”). The Court’s analysis must now turn to the impact of the CRC on section 96 of the IRPA.

[52] There are two ways in which the CRC enters the purview of the RPD: first, through paragraph 3(3)(f) of the IRPA and second, through the Guidelines.

[53] In the case of *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655 [*de Guzman*], the Federal Court of Appeal clarified the scope of paragraph 3(3)(f) of the IRPA and the impact of binding international human rights instruments, such as the CRC, on Canadian immigration law. The Court held that paragraph 3(3)(f) does not go so far as to incorporate the CRC into domestic law, but instead directs that the IRPA be construed and applied in a manner that complies with the CRC (*de Guzman*, at paragraph 73). The Court also held that binding

Les valeurs et les principes de la Convention reconnaissent l’importance d’être attentif aux droits des enfants et à leur intérêt supérieur dans les décisions qui ont une incidence sur leur avenir. En outre, le préambule, rappelant la *Déclaration universelle des droits de l’homme*, reconnaît que «l’enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales». D’autres instruments internationaux mettent également l’accent sur la grande valeur à accorder à la protection des enfants, à leurs besoins et à leurs intérêts. La *Déclaration des droits de l’enfant* (1959) de l’Organisation des Nations Unies, dans son préambule, dit que l’enfant «a besoin d’une protection spéciale et de soins spéciaux». Les principes de la Convention et d’autres instruments internationaux accordent une importance spéciale à la protection des enfants et de l’enfance, et à l’attention particulière que méritent leurs intérêts, besoins et droits. Ils aident à démontrer les valeurs qui sont essentielles pour déterminer si la décision en l’espèce constituait un exercice raisonnable du pouvoir en matière humanitaire. [Non souligné dans l’original.]

[51] Si la CDE énonce que des droits de la personne sont reconnus aux enfants et que la « persécution » équivaut à la négation des droits de la personne fondamentaux, il s’ensuit que l’enfant en question pourrait avoir qualité de réfugié pour un des motifs énumérés à l’article 96 dans les cas où les droits que la CDE lui reconnaît sont violés d’une façon soutenue ou systématique qui démontre une protection de l’État inadéquate (ainsi, les demandeurs soutiennent qu’ils risquent d’être persécutés parce qu’ils appartiennent au groupe social des « enfants abandonnés »). L’analyse de la Cour doit donc maintenant porter sur les répercussions de la CDE sur l’article 96 de la LIPR.

[52] La SPR peut être appelée à appliquer la CDE par l’intermédiaire de l’alinéa 3(3)f) de la LIPR ou encore des Directives.

[53] Dans l’arrêt *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655 [*de Guzman*], la Cour d’appel fédérale a précisé la portée de l’alinéa 3(3)f) de la LIPR et les répercussions des instruments internationaux contraignants qui portent sur les droits de l’homme, comme la CDE, sur le droit de l’immigration canadien. Elle a décidé que l’alinéa 3(3)f) n’a pas pour effet d’intégrer la CDE dans le droit canadien, mais énonce plutôt que la LIPR doit être interprétée et mise en œuvre d’une manière qui est compatible avec cette Convention

international human rights instruments are “determinative of how the IRPA must be interpreted and applied, in the absence of a contrary legislative intention” (*de Guzman*, at paragraph 87).

[54] In this case, it is clear that the word “persecution” is undefined in the IRPA and the meaning mentioned by the Supreme Court of Canada does not state what amounts to a denial of human rights. It follows from this lack of clarity that section 96 of the IRPA should be construed and applied in a manner that pays heed to the rights that children possess as recognized in the CRC.

[55] In addition to paragraph 3(3)(f) of the IRPA, RPD officers should also inform themselves of the totality of the Guidelines when determining whether a person qualifies for refugee protection.

[56] The Guidelines state that “all of the elements of the Convention refugee definition must be satisfied” in order to grant refugee status to a child claimant (Guidelines, at page 2). This sentence shows that children must meet the same test that applies to adult refugee claimants in order to become refugees pursuant to section 96. Although the Guidelines direct the RPD to apply a uniform test to both adults and children, they also provide guidance to officers in their determination of child refugee claimants in a footnote to the above-mentioned sentence which reads (at endnote No. 8):

In determining the child’s fear of persecution, the international human rights instruments, such as the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the Convention on the Rights of the Child, should be considered in determining whether the harm which the child fears amounts to persecution. [Emphasis added.]

[57] At paragraph 36 of its reasons, the RPD states that “minor claimants ... have the same evidentiary

(*de Guzman*, au paragraphe 73). La Cour d’appel fédérale a également décidé qu’un instrument international portant sur les droits de l’homme qui est juridiquement contraignant « est déterminant quant à la façon d’interpréter et de mettre en œuvre la LIPR, en l’absence d’une intention législative contraire » (*de Guzman*, au paragraphe 87).

[54] Dans la présente affaire, il est évident que le mot « persécution » n’est pas défini dans la LIPR et que la définition mentionnée par la Cour suprême du Canada ne précise pas ce qui constitue une négation des droits de la personne. En raison de ce manque de précision, l’article 96 de la LIPR devrait être interprété et appliqué d’une manière qui tient compte des droits que la CDE reconnaît aux enfants.

[55] En plus de l’alinéa 3(3)f) de la LIPR, les agents de la SPR devraient également se fonder sur l’ensemble des Directives au moment de décider si une personne a qualité de réfugié.

[56] Les Directives énoncent ce qui suit : « Le bien-fondé de la revendication d’un enfant est évalué au regard de tous les éléments de la définition de réfugié au sens de la Convention » (Directives, à la page 2). Il appert de cette phrase que les enfants doivent satisfaire au même critère que celui qui s’applique aux adultes qui demandent l’asile pour avoir qualité de réfugié au sens de l’article 96. Bien que les Directives obligent la SPR à appliquer un critère uniforme aux adultes et aux enfants, elles donnent également des précisions aux agents quant aux éléments dont ils doivent tenir compte pour trancher les demandes d’asile présentées par les enfants, comme le montre la note suivante qui accompagne la phrase précitée (à la note n° 8) :

La Déclaration universelle des droits de l’homme, le Protocol international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l’enfant figurent au nombre des documents internationaux relatifs aux droits de la personne à prendre en considération lorsqu’il est déterminé si le préjudice redouté par l’enfant équivaut à de la persécution. [Non souligné dans l’original.]

[57] Au paragraphe 36 de ses motifs, la SPR souligne ce qui suit : « La charge de présentation et les droits des

burdens and rights as adult claimants. No additional rights may be grafted onto the *Immigration and Refugee Protection Act*” (Decision, at paragraph 36). The RPD’s ruling is an accurate statement of the law; however, the RPD failed to recognize what can amount to “persecution” of a child. To acknowledge that children have distinctive rights is not to graft additional rights onto the IRPA, but is instead to interpret the definition of “persecution” in accordance with the distinctive rights that children possess, as recognized in the CRC.

[58] In addition to recognizing the rights of children, the RPD should also be aware of the particular vulnerabilities of children when assessing whether particular acts amount to “persecution” of a child. The Preamble to the CRC states, “Bearing in mind that, as indicated in the Declaration of the Rights of the Child, ‘the child, by reason of his physical and mental immaturity, needs special safeguards and care, including appropriate legal protection, before as well as after birth’”. Since the CRC recognizes the vulnerabilities of children, it is appropriate for the RPD to consider their physical and mental development when assessing whether the harm feared by a claimant amounts to persecution. Children, because of their distinct vulnerabilities, may be persecuted in ways that would not amount to persecution of an adult. It is incumbent on the RPD to be empathetic to a child’s physical and mental state and to be aware of the fact that harming a child may have greater consequences than harming an adult.

[59] The United Nations High Commissioner for Refugees, *Guidelines on Policies and Procedures in Dealing with Unaccompanied Children Seeking Asylum* [Geneva, February 1997, online: <<http://www.unhcr.org/3d4f91cf4.pdf>>] has been placed before the Court. At paragraph 8.7 of that document it states:

demandeurs d’asile mineurs sont donc les mêmes que ceux applicables aux demandeurs d’asile adultes. Aucun droit supplémentaire ne vient se greffer à la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* » (décision de la SPR, au paragraphe 36). La SPR a énoncé correctement la règle de droit applicable; cependant, elle a omis de reconnaître ce qui peut constituer une forme de « persécution » à l’endroit d’un enfant. Reconnaître que les enfants possèdent des droits distincts n’équivaut pas à admettre que d’autres droits viennent se greffer à la LIPR; cette reconnaissance a simplement pour effet d’interpréter la définition de la « persécution » conformément aux droits distincts que les enfants possèdent et que la CDE leur reconnaît.

[58] En plus de reconnaître les droits des enfants, la SPR devrait également être consciente des faiblesses particulières de ceux-ci au moment de se demander si un comportement donné équivaut à une forme de « persécution » à l’endroit d’un enfant. Le texte suivant figure dans le préambule de la CDE : « Ayant à l’esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l’enfant, “l’enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d’une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d’une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance” ». Étant donné que la CDE reconnaît les faiblesses des enfants, il convient que la SPR tienne compte de leur développement physique et mental au moment de se demander si le préjudice que redoute l’enfant demandeur constitue de la « persécution ». En raison des faiblesses qui leur sont propres, les enfants peuvent être persécutés de certaines façons qui ne constitueraient pas de la persécution à l’endroit d’un adulte. La SPR doit faire montre d’empathie à l’égard de l’état physique et mental de l’enfant et se rappeler que le préjudice causé à un enfant peut avoir des conséquences plus graves que le même préjudice causé à un adulte.

[59] Les Principes directeurs concernant les Politiques et procédures applicables aux enfants demandeurs d’asile non accompagnés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont été produits en l’espèce. Voici le paragraphe 8.7 de ce document [*Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas*

It should be further borne in mind that, under the Convention on the Rights of the Child, children are recognized certain specific human rights, and that the manner in which those rights may be violated as well as the nature of such violations may be different from those that may occur in the case of adults. Certain policies and practices constituting gross violations of specific rights of the child may, under certain circumstances, lead to situations that fall within the Scope of the refugee Convention. Examples of such policies and practices are the recruitment of children for regular or irregular armies, their subjection to forced labour, the trafficking of children for prostitution and sexual exploitation and the practice of female genital mutilation.

[60] In addition, the United Nations Committee on the Rights of the Child, *General Comment No. 6 (2005): Treatment of Unaccompanied and Separated Children Outside their Country of Origin* [U.N. Doc. CRC/GC/2005/6 (1 September 2005) (*General Comment No. 6*)] states: “the refugee definition in [the 1951 Refugee Convention] must be interpreted in an age and gender-sensitive manner, taking into account the particular motives for, and forms and manifestations of, persecution experienced by children” (*General Comment No. 6*, at paragraph 74). Although these two documents are not binding on Canadian law, the Court finds them useful aids in the discussion of an ambiguous legal concept, namely, the interpretation of the CRC.

[61] The Court is in agreement with the respondent that: “[t]he [CRC] does not change the definition on the standard by which a child can be found to be a Convention refugee”; however, the Court finds that the CRC and the Guidelines add nuances to the determination of whether a child fits the definition of a refugee under section 96. These nuances are based on an appreciation that children have distinct rights, are in need of special protection, and can be persecuted in ways that would not amount to persecution of an adult.

des enfants non accompagnés en quête d’asile, Genève, février 1997, en ligne : <<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refword/rwmain/opendoc.pdf.pdf?reldoc=y&docid=47440c932>>] :

On gardera en outre à l’esprit que, en vertu de la Convention relative aux droits de l’enfant, les enfants sont reconnus comme ayant des droits humains spécifiques, et que la façon dont ces droits peuvent être violés, ainsi que la nature de telles violations, peuvent différer de celles pouvant se produire dans le cas d’adultes. Certaines politiques et pratiques constituant de graves violations des droits spécifiques de l’enfant peuvent, dans certaines circonstances, mener à des situations ressortant de la Convention de 1951. Des exemples de telles politiques et pratiques sont l’enrôlement d’enfants dans des armées régulières ou non régulières, leur assujettissement à des travaux forcés, le trafic d’enfants pour la prostitution et l’exploitation sexuelle et la pratique de mutilations génitales sur les filles.

[60] De plus, dans *l’Observation générale n° 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d’origine* [Doc. N.U. CRC/GC/2005/6 (1^{er} septembre 2005) (*Observation générale n° 6*)], du Comité des Nations Unies sur les droits de l’enfant, il est mentionné ce qui suit : « la définition du terme réfugié figurant dans cette convention [la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés] doit être interprétée en étant attentif à l’âge et au sexe de l’intéressé, en tenant compte des raisons, formes et manifestations spécifiques de persécution visant les enfants » (*Observation générale n° 6*, au paragraphe 74). Bien que ces deux documents ne lient pas les tribunaux canadiens, la Cour estime qu’ils sont utiles pour permettre de comprendre et d’interpréter un texte juridique ambigu, soit la CDE.

[61] La Cour souscrit à l’argument du défendeur selon lequel [TRADUCTION] « la CDE ne modifie pas la norme au regard de laquelle un enfant peut être considéré comme un réfugié au sens de la Convention »; cependant, la Cour estime que la CDE et les Directives introduisent des nuances dans l’examen de la question de savoir si un enfant a qualité de réfugié au sens de l’article 96. Ces nuances reposent sur le fait que les enfants possèdent des droits distincts, qu’ils ont besoin de protection spéciale et qu’ils peuvent être persécutés par des comportements qui ne constitueraient pas de la persécution à l’endroit d’un adulte.

Issue 2: Are the best interests of the child to be taken into account by the RPD in determining whether a child is a refugee pursuant to section 96?

[62] The applicants submit the best interests of the child must be taken into consideration in all decisions made under the IRPA. Specifically, the applicants argue that the RPD must consider the best interests of the child in respect of both the procedural as well as the substantive aspects of assessing refugee protection claims.

[63] In the case of *de Guzman*, above, the appellant argued that paragraph 117(9)(d) [as am. by SOR/2004-167, s. 41] of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations) was inconsistent with the CRC, which, as has been stated, influences Canadian law as a result of paragraph 3(3)(f) of the IRPA (*de Guzman*, at paragraph 3). Paragraph 117(9)(d) is a provision which excludes persons from membership in the family class if the existence of those persons was not declared by the potential family class sponsor when the sponsor applied for permanent residence. The appellant argued that paragraph 117(9)(d) violated Article 3(1) of the CRC because it does not take into account the best interests of children who are affected by the provision. The Federal Court of Appeal rejected this argument, holding that “not every statutory provision must be able to pass the ‘best interests of the child’ test, if another provision requires their careful consideration. In my opinion, section 25 is such a provision, because it obliges the Minister to consider the best interests of a child when deciding whether, in his opinion, humanitarian and compassionate circumstances justify exempting an applicant from the normal selection criteria and granting permanent residence status” (*de Guzman*, at paragraph 105).

[64] *de Guzman*, above, has the clear implication that it is not necessary for the best interests of the child to be a consideration in every decision made under the IRPA, as they are to be considered under section 25 [as am. by S.C. 2008, c. 28, s. 117] (reference is made to the Overview in respect of the distinctions as treated in

Question 2 : La SPR doit-elle prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant demandeur pour décider si celui-ci a qualité de réfugié au sens de l'article 96?

[62] Les demandeurs soutiennent qu'il est nécessaire de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions fondées sur la LIPR. Plus précisément, ils font valoir que la SPR doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant relativement aux aspects liés tant à la procédure qu'au fond des demandes d'asile.

[63] Dans l'arrêt *de Guzman*, précité, l'appelante a soutenu que l'alinéa 117(9)d) [mod. par DORS/2004-167, art. 41] du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), était incompatible avec la CDE qui, tel qu'il a été mentionné plus haut, influe sur le droit canadien en raison de l'alinéa 3(3)f) de la LIPR (*de Guzman*, au paragraphe 3). L'alinéa 117(9)d) du Règlement est une disposition qui a pour effet d'exclure de la catégorie de la famille les personnes dont le parrain éventuel n'a pas déclaré l'existence lorsqu'il a présenté une demande de résidence permanente. L'appelante a fait valoir que l'alinéa 117(9)d) du Règlement allait à l'encontre du paragraphe 3(1) de la CDE, parce qu'il ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des enfants qui sont touchés par la disposition. La Cour d'appel fédérale a rejeté cet argument, concluant qu'« il n'est pas obligatoire que chaque disposition d'un texte législatif puisse satisfaire au critère de «l'intérêt supérieur de l'enfant» lorsqu'une autre disposition exige un examen attentif de cet intérêt. À mon avis, tel est le cas de l'article 25, parce qu'il oblige le ministre à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pour décider s'il existe à son avis des circonstances d'ordre humanitaire qui le justifient d'exempter un demandeur de l'application des critères de sélection normaux et de lui accorder le statut de résident permanent » (*de Guzman*, au paragraphe 105).

[64] Il appert clairement de l'arrêt *de Guzman*, précité, qu'il n'est pas nécessaire que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération dans chaque décision fondée sur la LIPR, puisqu'il doit être pris en compte conformément à l'article 25 [mod. par L.C. 2008, ch. 28, art. 117] (il y a lieu de consulter l'Aperçu en ce qui a

section 96 of the IRPA and as specified in H&C discretion).

Issue 3: Did the RPD err in finding that adequate state protection is available in the Republic of Korea?

[65] Although the RPD failed to recognize the nuances identified above, that does not necessarily mean that the RPD's determination that state protection is available was unreasonable.

[66] In the case of *Ward*, above, the Supreme Court held that there is a presumption that a state is able to protect its citizens and a refugee claimant is called upon to provide "clear and convincing confirmation of a state's inability to protect" him or her (*Ward*, at page 724). This presumption of state protection increases in proportion to the degree of democracy in the country of origin. In the case of *Song v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 467 [*Song*] Justice Danièle Tremblay-Lamer held that South Korea is a functioning democracy and is presumed to be able to protect its citizens (*Song*, at paragraph 14).

[67] The Court agrees with the respondent that challenges relating to adoption in South Korea do not equate to a lack of state protection; however, it must be recognized that each case is a case unto itself, as to its specific merits ("cas d'espèce"). The Court notes that there was a paucity of evidence before the RPD regarding the conditions in South Korean orphanages and foster homes. Much of the evidence cited by the applicants is subjective, contradictory or vague. For example, one of the pieces of evidence cited by the applicants is the allegation that there are 65 000 abandoned children in South Korea. The source for this statement is an opinion article from 2005 which states this figure without disclosing where that statistic came from. Also, it is noted that the article does not state how many of those children are receiving government care,

trait aux distinctions entre l'application de l'article 96 de la LIPR et l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière CH).

Question 3 : La SPR a-t-elle commis une erreur en concluant qu'une protection adéquate est offerte par l'État en République de Corée?

[65] Même si la SPR n'a pas reconnu les nuances susmentionnées, cela ne signifie pas nécessairement que sa décision selon laquelle l'État offre une protection n'est pas raisonnable.

[66] Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada a décidé qu'il existe une présomption selon laquelle l'État est capable de protéger ses citoyens et que le demandeur d'asile doit présenter une preuve confirmant « d'une façon claire et convaincante l'incapacité de l'État d'assurer [sa] protection » (*Ward*, à la page 724). Cette présomption relative à la protection de l'État augmente de façon proportionnelle au degré de démocratie atteint dans le pays d'origine. Dans l'affaire *Song c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 467 [*Song*], la juge Danièle Tremblay-Lamer a décidé que la Corée du Sud est une démocratie fonctionnelle et que, de ce fait, elle est présumée avoir la capacité de protéger ses citoyens (*Song*, au paragraphe 14).

[67] La Cour convient avec le défendeur que les difficultés liées à l'adoption en Corée du Sud ne signifient pas que la protection offerte par l'État est inadéquate; cependant, il faut reconnaître que chaque cas est un cas d'espèce. La Cour souligne que la SPR a été saisie d'une preuve tenue au sujet des conditions prévalant dans les orphelinats et les foyers d'accueil de la Corée du Sud. Une bonne partie de la preuve présentée par les demandeurs est subjective, contradictoire ou imprécise. Ainsi, un des éléments de preuve en question réside dans l'affirmation selon laquelle il y a 65 000 enfants abandonnés en Corée du Sud. Cette affirmation est fondée sur un article d'opinion de 2005 dans lequel ce nombre est mentionné, mais non la source de cette statistique. De plus, il est souligné que l'article ne précise pas le nombre d'enfants qui reçoivent des soins

as a child in an orphanage could still be considered to have been “abandoned” by his or her parents (applicants’ record, at page 136). This is a key statistic cited by the applicants and the Court finds it to be vague and suspect at best. The Court finds that the RPD based its decision on the best available evidence, which shows that there are agencies in South Korea to care for abandoned children when they are actually in Korea, itself.

Did the RPD err by failing to mention evidence which contradicted its conclusion?

[68] There is a presumption that administrative agencies make their decisions based on the entirety of the evidence placed before them and therefore they need not refer to every piece of evidence when drafting their reasons. That being said, if a party produces compelling evidence which goes against the agency’s conclusion, the court may draw the conclusion that the agency made its decision without regard to the evidence before it (*Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.), at paragraphs 16–17).

[69] Based on a reading of the entirety of the reasons and of the evidence before the officer, the Court finds that the RPD provided adequate reasons. Even though the RPD did not refer to every piece of evidence that contradicted its conclusion, such a duty cannot possibly be placed on the officer, especially when the evidence is of mixed quality. It is also noted that the RPD referred to pertinent contradictory evidence, such as the limitations of the Korean foster care system, as well as inconsistent levels of funding for orphanages (Decision, at paragraph 47), and still came to a reasonable conclusion that adequate state protection is available to abandoned children residing in Korea.

du gouvernement, car l’enfant placé dans un orphelinat pourrait encore être considéré comme un enfant « abandonné » par ses parents (dossier des demandeurs, à la page 136). Il s’agit d’une statistique clé que les demandeurs ont invoquée et qui, de l’avis de la Cour, est imprécise et, au mieux, douteuse. La Cour estime que la SPR a fondé sa décision sur la meilleure preuve disponible, qui montre qu’il existe en Corée du Sud des organismes chargés de prendre soin des enfants abandonnés lorsqu’ils se trouvent effectivement en Corée.

La SPR a-t-elle commis une erreur en omettant de mentionner les éléments de preuve qui allaient à l’encontre de sa conclusion?

[68] Les organismes administratifs sont réputés fonder leurs décisions sur l’ensemble de la preuve dont ils sont saisis, de sorte qu’il n’est pas nécessaire qu’ils mentionnent chaque élément de cette preuve au moment de rédiger leurs motifs. Cela étant dit, lorsqu’une partie produit une preuve probante qui va à l’encontre de la conclusion de l’organisme, la Cour peut conclure que celui-ci a pris sa décision sans tenir compte de la preuve portée à son attention (*Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 1998 CanLII 8667 (C.F. 1^{re} inst.), aux paragraphes 16 et 17).

[69] Après avoir passé en revue l’ensemble des motifs de l’agent et des éléments de preuve dont il a été saisi, la Cour en arrive à la conclusion que la SPR a fourni des motifs suffisants. Même si elle n’a pas mentionné chacun des éléments de preuve qui allaient à l’encontre de sa conclusion, cette obligation ne saurait être imposée à l’agent, surtout lorsque la qualité de la preuve est inégale. De plus, la SPR a mentionné certains éléments de preuve contradictoires pertinents, comme la preuve concernant les restrictions inhérentes au système de placement en foyer d’accueil de la Corée ainsi que les niveaux de financement inégaux des orphelinats (décision de la SPR, au paragraphe 47), et en est venue à une conclusion raisonnable en décidant que l’État offre une protection adéquate aux enfants abandonnés résidant en Corée.

Issue 4: Did the RPD err by finding that insufficient attempts had been made to repatriate the applicants?

[70] It is trite law that refugee protection is granted by Canada to persons whose country of origin is unable or unwilling to protect them. Subsequent to this is the idea that persons claiming refugee protection must show that they have exhausted all avenues to gain state protection, or to explain why they should be exempt from this requirement. In the case of *Flores Carrillo*, above, the Federal Court of Appeal held that the burden placed on the claimant increases if the state of origin is a functioning democracy (*Flores Carrillo*, at paragraph 32).

[71] In the case at bar, the RPD found that South Korea is a functioning democracy and is therefore presumed to be able to protect its citizens (Decision, at paragraph 45). The RPD also held that it was understandable for the MCFD to cease its efforts to repatriate the applicants, as it determined it was in their best interests to remain in Canada, but that does not relieve the applicants of their requirement to take sufficient steps to obtain state protection before making a claim for refugee status (Decision, at paragraph 55).

[72] The standard of reasonableness demands that the reviewing court show deference to the analysis of the decision maker. In this case, there was evidence before the RPD that the MCFD ceased its efforts to obtain state protection years before this refugee claim was filed and there was also evidence showing that South Korea has entities in place to care for abandoned children. The applicants do not argue that the RPD ignored a pertinent piece of evidence, but merely submit that the RPD came to an unreasonable factual conclusion based on the evidence before it. Upon review of all of the evidence, the Court cannot agree with the applicants, as the RPD came to a decision that was reasonably supported by the material before it.

Question 4 : La SPR a-t-elle commis une erreur en concluant que des efforts insuffisants avaient été déployés en vue d'un rapatriement des demandeurs?

[70] Il est bien reconnu en droit que le Canada accorde l'asile aux personnes dont le pays d'origine est incapable de les protéger ou ne souhaite pas le faire. Il s'ensuit que les personnes qui demandent l'asile doivent démontrer qu'elles ont épuisé tous les recours leur permettant de bénéficier de la protection de l'État ou expliquer pourquoi elles devraient être soustraites à cette exigence. Dans l'affaire *Flores Carrillo*, précitée, la Cour d'appel fédérale a décidé que la charge qui incombe au demandeur est plus lourde lorsque l'État d'origine est une démocratie fonctionnelle (*Flores Carrillo*, au paragraphe 32).

[71] Dans la présente affaire, la SPR a conclu que la Corée du Sud est une démocratie fonctionnelle et qu'elle est donc censée être en mesure de protéger ses citoyens (décision de la SPR, au paragraphe 45). La SPR a également décidé qu'il était compréhensible que le MCFD ait cessé de déployer des efforts pour faire rapatrier les demandeurs, puisqu'il a conclu qu'il était préférable pour eux de rester au Canada, mais cette décision ne libère pas les demandeurs de leur obligation de prendre des dispositions pour solliciter la protection de l'État avant de demander l'asile (décision de la SPR, au paragraphe 55).

[72] Selon la norme de la décision raisonnable, le tribunal de révision doit faire montre de déférence à l'égard de l'analyse du décideur. Dans la présente affaire, la SPR a été saisie d'éléments de preuve montrant que le MCFD avait cessé ses efforts pour obtenir la protection de l'État des années avant le dépôt de la présente demande d'asile et qu'il y a en Corée du Sud des organismes chargés de prendre soin des enfants abandonnés. Les demandeurs ne reprochent pas à la SPR d'avoir ignoré un élément de preuve pertinent, mais soutiennent simplement qu'elle en est arrivée à une conclusion de fait déraisonnable, compte tenu de la preuve portée à sa connaissance. Après avoir examiné l'ensemble de la preuve, la Cour ne peut souscrire à l'argument des demandeurs, étant donné que la SPR en est arrivée à une décision qui était raisonnablement appuyée par la preuve dont elle était saisie.

X. Conclusion

Issue 1: Did the RPD err in determining the impact of the Convention on the Rights of the Child on the applicants' claims?

[73] When determining whether child refugee claimants meet the definition of “Convention refugees” under section 96 of the IRPA, attention must be paid to three factors: first, that children have distinctive rights under the CRC; second, that these rights influence decisions made under the IRPA as a result of paragraph 3(3)(f) and third, that children exist in a state of vulnerability which might make them more susceptible to “persecution” than adults.

[74] “Convention refugees” are defined in section 96 as being persons who have a well-founded fear of persecution. Persecution is defined by the Supreme Court of Canada in the case of *Ward*, above, as the “sustained or systematic violation of basic human rights” (*Ward*, at page 734). The CRC recognizes that children have distinctive human rights in light of their need for special protection. Paragraph 3(3)(f) of the IRPA states that the IRPA is to be construed and applied in accordance with instruments such as the CRC. Case law has confirmed the applicability of the CRC on domestic decision makers; therefore, when determining whether a child claiming refugee status fits the definition in section 96, decision makers must inform themselves of the rights recognized in the CRC. It is the denial of these rights which may determine whether or not a child has a well-founded fear of persecution if returned to his or her country of origin.

Issue 2: Are the best interests of the child to be taken into account by the RPD in determining whether a child is a Convention refugee?

X. Conclusion

Question 1 : La SPR a-t-elle commis une erreur en déterminant les répercussions de la Convention relative aux droits de l'enfant sur les demandes d'asile des demandeurs?

[73] Au moment de décider si les demandeurs d'asile enfants ont qualité de réfugié au sens de la Convention selon l'article 96 de la LIPR, il faut examiner trois facteurs : d'abord, les enfants possèdent des droits distincts en vertu de la CDE; en deuxième lieu, ces droits influent sur les décisions fondées sur la LIPR en raison de l'alinéa 3(3)f); troisièmement, eu égard à la vulnérabilité qui les caractérise, les enfants pourraient être davantage exposés que les adultes à la « persécution ».

[74] Selon l'article 96 de la LIPR, a qualité de « réfugié au sens de la Convention » la personne qui craint avec raison d'être persécutée. Dans l'arrêt *Ward*, précité, la Cour suprême du Canada a défini la persécution comme la « violation soutenue ou systémique des droits fondamentaux de la personne » (*Ward*, à la page 734). La CDE reconnaît que les enfants possèdent des droits de la personne distincts, eu égard à la protection spéciale dont ils ont besoin. L'alinéa 3(3)f) de la LIPR énonce que l'interprétation et la mise en œuvre de cette Loi doivent avoir pour effet « de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. » Il a été confirmé dans la jurisprudence que la CDE s'applique aux décideurs nationaux; en conséquence, au moment de déterminer si l'enfant qui demande l'asile a qualité de réfugié au sens de l'article 96, le décideur doit conserver à l'esprit les droits reconnus dans la CDE. C'est la négation de ces droits qui peut influencer sur la question de savoir si un enfant craint avec raison d'être persécuté s'il est retourné dans son pays d'origine.

Question 2 : La SPR doit-elle prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant demandeur pour décider si celui-ci a qualité de réfugié au sens de l'article 96?

[75] It is the Court's conclusion that the Canadian immigration system is to be examined in its entirety, not as compartmentalized sections, when assessing whether due consideration has been shown to the best interests of children.

[76] The Canadian immigration system provides for several methods by which to gain entry into Canada, one of which is to be a refugee under section 96. Section 96 provides a strict definition that is either met or not by the claimant in question. If the definition is met, then the claimant may be able to enter Canada as a refugee. If, on the other hand, the definition is not met, then the claimant may not enter Canada pursuant to that section and other options become available to him or her. One remaining option is pursuant to section 25, wherein the Minister in his discretion may grant an exemption "from any applicable criteria or obligations of" the IRPA. It is under section 25 that a substantive and thorough analysis of the best interests of the child is performed. At the stage of a section 96 application, it is sufficient that the best interests of the child are taken into account procedurally, as directed by the Guidelines. The Court must reiterate that the best interests of the child cannot shoehorn a refugee claimant into the section 96 definition if the child's claim would otherwise be rejected, but it can influence the process which leads to that decision.

Issue 3: Did the RPD err in finding that adequate state protection is available in the Republic of Korea?

[77] It is the Court's conclusion that the RPD made a reasonable decision when it found that the applicants had not adduced sufficient probative evidence to rebut the presumption that state protection is available.

Issue 4: Did the RPD err by finding that insufficient attempts had been made to repatriate the applicants?

[75] De l'avis de la Cour, il faut examiner le régime d'immigration du Canada comme un tout et non en sections cloisonnées au moment de déterminer s'il a été dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

[76] Le régime d'immigration canadien prévoit plusieurs façons d'entrer au Canada; une de ces façons réside dans la présentation d'une demande d'asile par une personne ayant qualité de réfugié au sens de l'article 96. Il s'agit là d'une définition stricte et, si le demandeur la respecte, il pourra peut-être entrer au Canada en qualité de réfugié. Dans le cas contraire, le demandeur ne pourra entrer au Canada conformément à l'article 96, mais d'autres options seront possibles pour lui. Une des options qui restent est celle de l'article 25, qui permet au ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à lever « tout ou partie des critères et obligations applicables » de la LIPR. C'est en application de l'article 25 qu'une analyse de fond minutieuse de l'intérêt supérieur de l'enfant est menée. Au stade de la demande fondée sur l'article 96, il suffit de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au plan de la procédure, ainsi que le prévoient les Directives. La Cour doit rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut constituer le fondement d'une application de l'article 96 favorable au demandeur d'asile enfant dans les cas où celui-ci verrait par ailleurs sa demande rejetée, mais qu'il peut influencer le processus qui mène à cette décision.

Question 3 : La SPR a-t-elle commis une erreur en concluant que la protection offerte par l'État en Corée du Sud est adéquate?

[77] La Cour en arrive à la conclusion que la SPR a rendu une décision raisonnable lorsqu'elle a conclu que les demandeurs n'avaient pas présenté suffisamment d'éléments de preuve probants pour réfuter la présomption selon laquelle la protection offerte par l'État est adéquate.

Question 4 : La SPR a-t-elle commis une erreur en concluant que des efforts insuffisants avaient été déployés en vue d'un rapatriement des demandeurs?

[78] The Court concludes that the RPD's finding that insufficient efforts had been expended to obtain state protection in South Korea was reasonable on the basis of the evidence, in and of itself, before the panel.

Obiter

Each and every case demonstrates a different facet of the human condition through jurisprudence. If recognized, jurisprudence could better serve as a litmus test by which to understand and then heal through the balancing act of justice what ails society. If witnessed in its consequences as concentric ripples, decisions of the judiciary could add more significantly to the dialogue between the three branches of government; each required to take cognizance of the other two branches (and respect the others' distinct jurisdiction), together as a tripartite whole, each branch serving within its jurisdiction, responding to its responsibility.

One of the challenges for the future of the world is how governments, not only Canada, approach the issue of abandoned children; the future does depend in large part on how abandoned children are treated, raised and educated. That will determine how these children, as adults, will contribute to a more peaceful world. (Reference is duly made to the book, "*Three Cups of Tea: One Man's Mission to Promote Peace ... One School at a Time*" by Greg Mortenson, as to how children, rather than become a violent problem for the world, can become a part of a peaceful solution. That is not only Canada's challenge but one for each country to meet.)

This specific case, one unto itself, is for the consideration of the executive branch under H&C grounds, due to the very specific fact pattern of the narrative. This case, with an encyclopaedia of references demonstrates the fragility of the human condition of two siblings who do not want to be separated. Although a lack of ties to their country of origin is evident due to an absence of

[78] La Cour estime que la SPR en est arrivée à une décision raisonnable en concluant que des efforts insuffisants avaient été déployés pour obtenir la protection de l'État en Corée du Sud, eu égard à la preuve portée à sa connaissance.

Remarques incidentes

Chaque décision rendue par les tribunaux met en lumière une facette différente de la condition humaine. Si cette réalité était reconnue, la jurisprudence pourrait mieux servir de fondement décisif aux fins de l'analyse et de la pondération des différents maux qui affligent la société. Si elles étaient examinées sous l'angle des conséquences qu'elles entraînent, lesquelles se comparent à des ondes concentriques, les décisions des tribunaux pourraient fournir un apport plus important au dialogue entre les trois ordres de gouvernement, chacun étant tenu de prendre conscience du rôle des deux autres (et de leurs compétences distinctes) et d'exercer ses fonctions dans les limites de sa compétence de façon à s'acquitter de sa responsabilité.

Un des défis importants que devront relever tous les gouvernements, et non seulement celui du Canada, concerne le traitement des enfants abandonnés; l'avenir de la planète dépend en grande partie de la façon dont les enfants abandonnés sont traités, élevés et éduqués. C'est ce traitement qui modulera l'apport que ces enfants fourniront plus tard, comme adultes, pour créer un monde plus pacifique. (Voir l'ouvrage « *Three Cups of Tea: One Man's Mission to Promote Peace ... One School at a Time* », de Greg Mortenson, pour mieux comprendre la façon dont les enfants peuvent faire partie d'une solution menant à la paix plutôt qu'à la violence. C'est là un défi qui attend non seulement le Canada, mais chaque pays du globe.)

En raison des faits très précis décrits dans l'exposé narratif, la présente affaire relève de l'ordre exécutif du gouvernement dans le cadre de l'examen des considérations humanitaires. Elle démontre, moult références à l'appui, la fragilité de la condition humaine et la difficile situation de deux frères jumeaux qui ne veulent pas être séparés. Malgré le manque évident de liens qui les

language, of culture, their mother's grave problems and a complete lack of family support (thus, family child care absenteeism), still the RPD did not consider that refugee status in their cases was warranted, due to explanations specified above.

Nevertheless, it is important to specify that the RPD did state, at paragraph 53 of its decision, that although, "Korea is providing adequate protection, but I venture to state that keeping the children in Canada would promote the best interests of the children. The children do not speak Korean. The designated representative testified that the claimants need consistency and permanence. The claimants are in an excellent foster home. It is in the best interest of the children for them to remain in Canada." [Footnote omitted.]

In the vein of the RPD decision, it is important to consider the documents in Tab 7 of the applicant's record. Other than the B.C. Provincial Authority's positive response in regard to the care of these children for the past four years, it is significant for all parties to note that there is neither family nor country of origin provision for the care of these specific children. (Although care appears to be available for abandoned children who are in Korea, no confirmation exists for these children who have been outside of Korea.) No specific care from their government of origin has been offered or forthcoming (although, perhaps, existent in theory); it has been entirely non-existent in practice in regard to these children (as Tab 7 of the applicants' record, at pages 71 to 78, appears to specify, through correspondence in regard to these children, subsequent to a careful reading).

While the Consulate of South Korea has indicated that it would participate in returning the applicants to South Korea, this participation is limited to ensuring that the applicants have the necessary documents to allow their return when, and if, the time comes.

rattachent à leur pays d'origine du fait qu'ils connaissent mal la langue et la culture, des graves problèmes de leur mère et de l'absence de placement totale de soutien familial (et, par conséquent, de l'inexistence de services pour les enfants de la famille), la SPR n'a pas conclu qu'il convenait de leur accorder la protection en qualité de réfugié, compte tenu des explications susmentionnées.

Néanmoins, il est important de préciser que la SPR a mentionné ce qui suit, au paragraphe 53 de sa décision : « Bien que la Corée fournisse une protection adéquate, j'ose affirmer que le maintien des enfants au Canada serait dans leur meilleur intérêt. En effet, ils ne parlent pas coréen. La représentante désignée a fait valoir que les demandeurs d'asile ont besoin de stabilité et d'ancrage. Ils sont actuellement placés dans un excellent foyer d'accueil. L'intérêt supérieur des enfants commande qu'ils demeurent au Canada ». [Note en bas de page omise.]

Eu égard à la décision de la SPR, il est important d'examiner les documents de l'onglet 7 du dossier des demandeurs. Exception faite de la réponse positive de l'autorité provinciale de la Colombie-Britannique au sujet de la prise en charge des enfants demandeurs en cause au cours des quatre dernières années, aucune disposition n'est prévue à cet égard, que ce soit dans la famille ou dans le pays d'origine. (Bien que des services de placement semblent être disponibles pour les enfants abandonnés qui se trouvent en Corée, aucun service de cette nature n'est confirmé pour ces enfants qui ont habité en dehors de la Corée.) Aucune mesure précise de leur gouvernement d'origine n'a été offerte ou n'est envisagée (bien que ces mesures existent peut-être en théorie); en pratique, ces services n'existent tout simplement pas dans le cas de ces enfants (comme semblent le montrer les renseignements figurant aux pages 71 à 78 de l'onglet 7 du dossier des demandeurs, compte tenu d'une lecture attentive de la correspondance les concernant).

Bien que le Consulat de la Corée du Sud ait mentionné qu'il participerait au retour des demandeurs en Corée du Sud, cette participation se limite à veiller à ce que les demandeurs aient en main les documents nécessaires à cette fin, le cas échéant.

Nowhere in the correspondence from the country of origin of the applicants is there any word that care would be arranged upon the boys' return. The appropriate agency in respect of the possibility of care for the boys, who, in fact, had been contacted, indicated that no placement would be available for them. This Court is in agreement with the RPD decision and also with the RPD's recommendation in regard to the H&C.

Yet, it is not for the RPD, nor is it for a member of the judiciary of this Court to decide on H&C, but, rather, it is for the Minister, in his discretion, to consider section 25 (H&C), in light of the merits of the case.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS that

1. The application for judicial review be dismissed;
2. No serious question of general importance be certified.

Aucun élément de la correspondance provenant du pays d'origine des demandeurs ne donne à penser que des mesures seraient prises à l'égard des enfants lors de leur retour. L'organisme compétent qui avait été joint quant à la possibilité qu'il prenne en charge les garçons a fait savoir qu'aucun placement ne serait disponible pour eux. La Cour est d'accord avec la décision de la SPR ainsi qu'avec la recommandation de celle-ci au sujet des considérations d'ordre humanitaire.

Malgré tout, il n'appartient pas à la SPR ou à un juge de la Cour fédérale de prendre une décision fondée sur des considérations humanitaires, mais plutôt au ministre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'appliquer l'article 25 à la lumière des circonstances de l'affaire.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

1. la demande de contrôle judiciaire est rejetée;
2. aucune question grave de portée générale n'est certifiée.

IMM-1351-09
2010 FC 234

IMM-1351-09
2010 CF 234

Luis Felipe Gonzalez Torres (*Applicant*)

Luis Felipe Gonzalez Torres (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: GONZALEZ TORRES v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : GONZALEZ TORRES c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Zinn J.—Toronto, February 17; Ottawa, March 1, 2010.

Cour fédérale, juge Zinn—Toronto, 17 février; Ottawa, 1^{er} mars 2010.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Persons in Need of Protection — Judicial review of decision by Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) finding applicant neither Convention refugee nor person in need of protection within meaning of Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97 — Applicant, Mexican citizen, refusing proposal from individual to launder drug money — Applicant later assaulted by persons associated with individual — RPD concluding state protection, internal flight alternatives (IFA) available — Issue whether applicant rebutting presumption of state protection, availability of IFA — Minimal discussion by RPD of profile of applicant's attackers, allegations of corruption, criminality — RPD's conclusion that authorities serious about applicant's complaints unreasonable — RPD failing to properly analyse state protection in context of present case — Not enough to cite alternative protective mechanisms without discussing evidence suggesting that these alternatives ineffective — RPD must ask whether alternative mechanisms, if effective, reasonably effective in particular circumstances of given claimant — As to availability of IFAs, RPD failing to examine them considering profile of agent of persecution — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que le demandeur n'avait pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni qualité de personne à protéger au sens des art. 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur, un citoyen du Mexique, avait refusé une proposition d'un individu en vue de blanchir de l'argent de la drogue — Le demandeur a par la suite été agressé par des personnes qui étaient associées à cet individu — La SPR avait conclu qu'il y avait une protection de l'État et des possibilités de refuge intérieur (PRI) — Il s'agissait de savoir si le demandeur avait réfuté la présomption de la protection de l'État et l'existence d'une PRI — La SPR n'avait fait qu'une analyse minimale du profil des agresseurs du demandeur, des allégations de corruption et de la criminalité — La conclusion de la SPR portant que les autorités avaient pris les plaintes du demandeur au sérieux était déraisonnable — La SPR avait omis d'analyser convenablement la protection de l'État dans le contexte de l'espèce — Il ne suffit pas de citer simplement des mécanismes de protection de rechange sans analyser la preuve qui dénote que ces institutions sont inefficaces — La SPR doit se demander si, dans la situation particulière d'un demandeur donné, ces mécanismes seraient raisonnablement efficaces — S'agissant de l'existence de PRI, la SPR n'avait pas tenu compte du profil de l'agent de persécution — Demande accueillie.

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board finding that the applicant was neither a Convention refugee nor a person in need of protection within the meaning of sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que le demandeur n'avait pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni qualité de personne à protéger au sens des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

The applicant, a citizen of Mexico and a business owner, was approached by Rafael Armendariz Blazquez who proposed to use his business to launder drug money. After the applicant refused, he was attacked by people allegedly associated with this individual. When the applicant complained to the police, he was told that nothing would be done because of the powerful profile of his assailants. The applicant was attacked on a few more occasions, but further complaints to the police led nowhere. Finally, before leaving Mexico, the applicant complained to federal authorities. The RPD concluded that there was no nexus between the alleged incidents and a Convention ground. The RPD also found, *inter alia*, that the applicant had not followed-up adequately on his complaints with the police, and that the police had investigated those complaints. The RPD concluded that the applicant had failed to rebut the presumption of state protection with clear and convincing evidence. Regarding the availability of an internal flight alternative (IFA), the RPD determined that state protection was available in two Mexican cities, and that the applicant would not be easily found despite the position held by Mr. Armendariz.

At issue was whether the applicant had rebutted the presumption of state protection and the availability of an IFA.

Held, the application should be allowed.

While the RPD thoroughly reviewed the incidents of abuse, it provided only minimal discussion of the profile of the applicant's attackers. There was no substantive discussion of the applicant's allegations that Mr. Armendariz was involved with organized crime, was politically connected, or had connections to the police. It was unreasonable for the RPD to conclude that the authorities took the applicant's complaints seriously because of the number of times that he was interviewed by the police, when their response was to attempt to persuade him to drop his complaints. The RPD did not explain why the authorities would try to dissuade the applicant from pursuing his complaints further. The RPD's statement that it is implausible that the police did not act against the applicant's assailants would be reasonable only if the profile of the agent of persecution was that of an ordinary citizen of Mexico, and reinforces the conclusion that the RPD failed to properly analyse state protection in the context of this case. It is not enough for the RPD to simply cite alternative protective mechanisms available to the applicant, such as Mexico's National Human Rights Commission, without discussing the evidence that suggests that these institutions are also ineffective. If the evidence suggests that these alternative mechanisms are generally effective, the RPD must then ask whether they might reasonably be effective in the particular circumstances of a given claimant. Finally, the

Le demandeur, un citoyen du Mexique et propriétaire d'une entreprise, avait reçu une proposition de Rafael Armendariz Blazquez en vue d'utiliser son entreprise pour blanchir de l'argent de la drogue. Après que le demandeur a refusé, il a été agressé par des personnes qui étaient censément associées à cet individu. Lorsque le demandeur a porté plainte auprès de la police, les policiers lui ont dit qu'il n'y aurait pas de suite à cause du profil influent de ses agresseurs. Le demandeur a été agressé à quelques autres reprises, mais les autres plaintes à la police sont restées sans suite. Enfin, le demandeur avait porté plainte auprès des autorités fédérales avant de quitter le Mexique. La SPR a conclu qu'il n'y avait pas de lien entre les incidents allégués et l'un des motifs énoncés dans la Convention. De même, la SPR a conclu entre autres que le demandeur n'avait pas pris de mesures adéquates pour donner suite aux plaintes qu'il avait déposées auprès de la police et que la police avait fait enquête sur ces plaintes. La SPR a conclu que le demandeur n'avait pas réfuté la présomption de protection de l'État au moyen d'une preuve claire et convaincante. S'agissant de l'existence d'une possibilité de refuge intérieur (PRI), la SPR a décidé qu'une protection de l'État existait dans deux villes mexicaines, et que le demandeur ne pourrait pas être retrouvé facilement malgré la fonction de M. Armendariz.

Il s'agissait de savoir si le demandeur avait réfuté la présomption de protection de l'État et l'existence d'une PRI.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Bien que la SPR ait examiné en détail les incidents d'abus, elle n'a fait qu'une analyse minimale du profil des agresseurs du demandeur. Il n'y a pas eu d'analyse de fond sur les allégations du demandeur selon lesquelles M. Armendariz entretenait des liens avec le crime organisé, sur la question de savoir s'il avait des liens politiques ou s'il avait des contacts dans la police. Il n'était pas raisonnable de la part de la SPR de conclure que les autorités avaient pris les plaintes du demandeur au sérieux à cause du nombre de fois que la police a interrogé le demandeur, quand leur réaction a été d'essayer de le convaincre de laisser tomber ses plaintes. La SPR n'a pas expliqué pourquoi les autorités tenteraient de dissuader le demandeur de poursuivre ses plaintes plus avant. La déclaration de la SPR selon laquelle il est vraisemblable que la police n'ait pas pris de mesures contre les agresseurs du demandeur ne serait raisonnable que si le profil de l'agent de persécution était celui d'un simple citoyen du Mexique et elle renforce la conclusion selon laquelle la SPR a omis d'analyser convenablement la protection de l'État dans le contexte de l'espèce. Il ne suffit pas que la SPR cite simplement des mécanismes de protection de rechange dont disposerait le demandeur, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, sans analyser la preuve qui dénote que ces institutions sont inefficaces elles aussi. Si la preuve indique que ces mécanismes de rechange sont

RPD provided no justification for its conclusion that Mr. Armendariz would not have the national reach to follow the applicant to the proposed IFAs. It did not examine the IFAs considering the profile of the agent of persecution.

généralement efficaces, la SPR doit alors se demander si, dans la situation particulière d'un demandeur donné, ces mécanismes seraient raisonnablement efficaces. Enfin, la SPR n'avait pas justifié sa conclusion portant que M. Armendariz n'aurait pas eu le bras assez long dans tout le pays pour pouvoir suivre le demandeur jusqu'à l'une ou l'autre des PRI proposées. Elle n'a pas examiné les PRI en tenant compte du profil de l'agent de persécution.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 97.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6.

CASES CITED

CONSIDERED:

Canada (Attorney General) v. Ward, [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1, 20 Imm. L.R. (2d) 85; *Perez Mendoza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 119, 88 Imm. L.R. (3d) 81; *Ortega v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1057.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689; *Perez Mendoza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2010 CF 119; *Ortega c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 1057.

REFERRED TO:

Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] 1 F.C. 589, (1993), 109 D.L.R. (4th) 682, 22 Imm. L.R. (2d) 241 (C.A.); *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Flores Carrillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636, 69 Imm. L.R. (3d) 309, 377 N.R. 393; *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.); *Garcia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 79, [2007] 4 F.C.R. 385, 308 F.T.R. 54.

DÉCISIONS CITÉES :

Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 589 (C.A.); *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Flores Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636; *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8667 (C.F. 1^{re} inst.); *Garcia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 79, [2007] 4 R.C.F. 385.

AUTHORS CITED

“Mexico’s National Human Rights Commission: A Critical Assessment” (2008), 20 *Human Rights Watch* No. 1(B), online: <<http://www.hrw.org/en/reports/2008/02/12/mexico-s-national-human-rights-commission-0>>.

DOCTRINE CITÉE

« Mexico’s National Human Rights Commission : A Critical Assessment » (2008), 20 *Human Rights Watch* n° 1(B), en ligne : <<http://www.hrw.org/en/reports/2008/02/12/mexico-s-national-human-rights-commission-0>>.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division of the Immigration and

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision (*X (Re)*, 2009 CanLII 87994 (C.I.S.R.)) par laquelle la

Refugee Board (*X (Re)*, 2009 CanLII 87994 (I.R.B.)) finding that the applicant was neither a refugee nor a person in need of protection within the meaning of sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que le demandeur n'avait pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni qualité de personne à protéger au sens des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

APPEARANCES

Douglas Lehrer for applicant.
Kevin Doyle for respondent.

ONT COMPARU

Douglas Lehrer pour le demandeur.
Kevin Doyle pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Cohen, Neil, Barrister & Solicitor, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Cohen, Neil, Barrister & Solicitor, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] ZINN J.: The applicant asks the Court to review and set aside a decision [*X (Re)*, 2009 CanLII 87994] by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board [the Board] that found that he was neither a Convention refugee nor a person in need of protection within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27. The determinative issues were whether the applicant had rebutted the presumption of state protection and the availability of an internal flight alternative (IFA).

[1] LE JUGE ZINN : Le demandeur demande à la Cour de contrôler et d'infirmier une décision [*X (Re)*, 2009 CanLII 87994] par laquelle la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et de la protection des réfugiés (la Commission) a conclu qu'il n'avait ni la qualité de réfugié ni celle de personne à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. Les questions déterminantes étaient celles de savoir si le demandeur avait réfuté la présomption de protection de l'État et l'existence d'une possibilité de refuge intérieur (PRI).

[2] For the reasons that follow, this application is allowed.

[2] Pour les motifs qui suivent, la présente demande est accueillie.

BACKGROUND

[3] The applicant is a citizen of Mexico. Mr. Torres was the owner of three clothing stores in San Luis Potosi, the first of which he purchased in December 2002. Shortly after purchasing the first store, he met Robert Rios who became the principal supplier of merchandise to the stores. After purchasing his second store in April 2003, Mr. Torres made the decision to

LE CONTEXTE

[3] Le demandeur, M. Torres, est citoyen du Mexique. Il était propriétaire de trois magasins de vêtements à San Luis Potosi, et avait fait l'acquisition du premier en décembre 2002. Peu après cet achat, il a rencontré Robert Rios, qui est devenu son principal fournisseur de marchandises. Après l'achat de son deuxième magasin en avril 2003, M. Torres a pris la décision de

buy directly from suppliers in the U.S., rather than through Mr. Rios. He says that this angered Mr. Rios, and that Mr. Rios sent his bodyguards to harass and intimidate him.

[4] While doing business with Mr. Rios, he was introduced to Rafael Armendariz Blazquez, the father-in-law of Mr. Rios. Mr. Torres says that he was approached by Mr. Armendariz in November 2003 with a proposal to use his stores to launder drug money. Effectively, Mr. Armendariz offered him money to expand his business at a 5% interest rate, a rate he testified was two or three times below which he could obtain from a legitimate lender. Mr. Torres refused the proposal. Mr. Torres states that because of his refusal he was attacked on November 15, 2003, by bodyguards to Mr. Rios and Mr. Armendariz with pepper spray and a tire iron. The attack was so severe that he was knocked unconscious, suffered permanent damage to his vision, required surgery to reconstruct his shoulder, and was hospitalized for four days. He provided documents to support the injuries received.

[5] On November 16, 2003, agents with the Public Ministry visited him in the hospital to take his statement. Mr. Torres says that when he accused Mr. Rios and Mr. Armendariz of being responsible for the attack, the agents responded that his complaint would not go anywhere because of the powerful profile of his alleged assailants. Mr. Torres states that he was interviewed by the police upon his release from the hospital, and again told that his complaint would go nowhere.

[6] After the November 15, 2003 attack, Mr. Torres continued to be harassed by Mr. Rios and Mr. Armendariz. He alleges that on one occasion gun shots were fired into the house where he was living with his wife and child. Mr. Torres states that he did not see it happen and was not sure who did it, although he suspected it was agents of Mr. Armendariz, and consequently he did not report this incident to the police.

[7] On March 20, 2005, another attack took place. Mr. Torres states that he was driving with his wife and

s'approvisionner directement auprès de fournisseurs situés aux États-Unis, plutôt que de le faire par l'entremise de M. Rios. Il dit que cela a mis ce dernier en colère, et qu'il lui a envoyé ses gardes du corps pour le harceler et l'intimider.

[4] À l'époque où il faisait affaire avec M. Rios, M. Torres a été présenté au beau-père de ce dernier, Rafael Armendariz Blazquez. M. Torres dit que, en novembre 2003, M. Armendariz lui a proposé de se servir de ses magasins pour blanchir de l'argent de la drogue. En fait, il lui a offert de l'argent pour agrandir son entreprise à un taux d'intérêt de 5 p. 100, un taux, a déclaré M. Torres, qui était deux ou trois fois inférieur à celui qu'il aurait pu obtenir d'un prêteur légitime. M. Torres a refusé l'offre. Il déclare qu'à cause de son refus il a été agressé le 15 novembre 2003 par des gardes du corps de M. Rios et de M. Armendariz, qui se sont servis de gaz poivré et d'un démonte-pneu. L'agression a été si grave qu'il a perdu connaissance, qu'il a subi des dommages oculaires permanents, qu'il a dû subir une intervention chirurgicale pour reconstruire son épaule et qu'il a été hospitalisé pendant quatre jours. Il a produit des documents corroborant les lésions subies.

[5] Le 16 novembre 2003, des agents du Ministère public lui ont rendu visite à l'hôpital pour prendre sa déposition. M. Torres dit que quand il a accusé MM. Rios et Armendariz d'être responsables de l'agression, les agents lui ont dit que sa plainte n'irait nulle part à cause du profil influent de ses présumés agresseurs. Il a été interrogé par la police à sa sortie de l'hôpital, et on lui a de nouveau dit que sa plainte n'aurait pas de suite.

[6] Après l'agression du 15 novembre 2003, M. Rios et M. Armendariz ont continué de harceler M. Torres. Ce dernier allègue qu'à une occasion des coups de feu ont été tirés en direction de la maison où il vivait en compagnie de son épouse et de son enfant. Il ajoute qu'il n'a pas été témoin de l'incident et qu'il n'est pas sûr de ceux qui en étaient les auteurs, mais, soupçonnant qu'il s'agissait d'agents de M. Armendariz, il n'a pas signalé l'incident à la police.

[7] Le 20 mars 2005, une autre agression a eu lieu. M. Torres déclare qu'il était au volant de son véhicule,

child when they were intercepted by Mr. Armendariz and two of his bodyguards. Mr. Torres states that shots were fired at his vehicle, which caused him to lose control and the vehicle to flip. As a result, Mr. Torres and his family were seriously injured, requiring hospitalization. Mr. Torres states that he again made a complaint to the Public Ministry but that the complaint went nowhere.

[8] Mr. Torres states that in August 2005 he and his wife separated because she could no longer endure the risk of being associated with him. He states that his wife and child relocated to La Huasteca, some seven hours drive away. Mr. Torres states that he then closed two of his three stores, leaving open only the original store that he purchased.

[9] A fourth attack took place on January 2, 2007. Mr. Torres was leaving his store with his cousin when they were attacked by four bodyguards of Mr. Rios and Mr. Armendariz. He states that they were beaten with a baseball bat, causing fractures to his cousin's hand and feet, and knocking Mr. Torres unconscious. Mr. Torres states that while he was unconscious, the bodyguards threatened his cousin, stating that next time Mr. Torres would be killed if he did not comply with Mr. Armendariz's requests, and that if the two reported the incident to the police they would be killed.

[10] After leaving the hospital on January 5, 2007, Mr. Torres and his cousin made a complaint to the Public Ministry. Mr. Torres also made a complaint to the Federal PGR [Office of the Attorney General] because the Public Ministry had not provided protection in the past. Seventeen days later Mr. Torres left Mexico for Canada.

[11] Mr. Torres states that after he left Mexico his cousin was killed in their home town at the direction of Mr. Armendariz because of his outspoken opposition to the latter's successful campaign to become President of the Mexican Association of Hotels and Motels.

[12] Mr. Torres also states that after he left Mexico his ex-wife was detained on a stolen vehicle charge and

en compagnie de son épouse et de son enfant, quand ils ont été interceptés par M. Armendariz et deux de ses gardes du corps. Il déclare que des coups de feu ont été tirés en direction de son véhicule; il a perdu la maîtrise de ce dernier, et il a capoté. M. Torres et sa famille ont été gravement blessés, et il a fallu les hospitaliser. Il ajoute qu'il a porté plainte de nouveau au Ministère public, mais que son geste est resté sans suite.

[8] M. Torres déclare qu'en août 2005 son épouse et lui se sont séparés parce que cette dernière ne pouvait plus supporter le risque d'être associée à lui. Son épouse et son enfant se sont installés à La Huasteca, à une distance d'environ sept heures de route. Il déclare qu'il a ensuite fermé deux de ses trois magasins et n'a laissé ouvert que le premier qu'il avait acheté.

[9] Une quatrième attaque est survenue le 2 janvier 2007. M. Torres quittait son magasin en compagnie de son cousin quand ils ont été agressés par quatre gardes du corps de MM. Rios et Armendariz. Il dit qu'ils ont été battus à coups de bâtons de baseball; le cousin a subi des fractures à la main et aux pieds et M. Torres a perdu connaissance. Ce dernier affirme que pendant qu'il était inconscient, les gardes du corps ont menacé son cousin, disant cette fois-ci que M. Torres serait tué s'il n'obtempérait pas aux demandes de M. Armendariz, et que les deux mourraient s'ils signalaient l'incident à la police.

[10] Après avoir quitté l'hôpital le 5 janvier 2007, M. Torres et son cousin ont porté plainte auprès du Ministère public. M. Torres a porté plainte aussi auprès du PGR fédéral [Bureau du Procureur général] parce que le Ministère public ne l'avait pas protégé auparavant. Dix-sept jours plus tard, M. Torres quittait le Mexique pour le Canada.

[11] M. Torres déclare qu'après avoir fui le Mexique, son cousin a été tué dans leur ville natale, sous les ordres de M. Armendariz, à cause de son opposition manifeste à la campagne fructueuse de ce dernier pour accéder à la présidence de l'Association des hôtels et motels du Mexique.

[12] M. Torres déclare aussi qu'après son départ du Mexique, son ex-épouse a été mise en détention à la

that he believes this charge was at the bequest of Mr. Armendariz.

[13] On February 20, 2009, the Board rejected Mr. Torres' claim. The Board concluded that there was no nexus between the incidents alleged and a Convention ground and found that there was no basis for a positive section 96 determination. That finding is not challenged. The Board then proceeded to analyse the basis for a section 97 determination.

[14] The Board reviewed the jurisprudence on state protection and then proceeded to apply that law to Mexico and the facts of this case. The Board noted that Mexico is a democracy with free and fair elections, and observed that Mexico is a signatory to the Refugee Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6], suggesting it is committed to the protection of human rights. The Board noted that Mexico is not in a state of complete breakdown and that it has a functioning security force.

[15] The Board reviewed the options that Mexican citizens can pursue if faced with police corruption or inefficiency [at page 6]:

Mexicans who face police misconduct, inefficiency or corruption can ask The Secretariat of Public Administration (SFP), the Program Against Impunity, or the Office of the Attorney General (PGR) to investigate federal and state police failures or misconduct. Also offering redress to Mexicans from corrupt or complicit officials is the *Comision Nacional de los Derechos Humanos* (CNDH), otherwise known as National or State Human Rights Commissions, and the General Comptroller's Assistance Directorate. The CNDH can receive complaints, but its recommendations are non-binding and carry no legal weight. [Footnote omitted.]

[16] The Board reviewed the steps the Mexican government has taken to prevent police corruption and

suite d'une accusation de vol de véhicule, et il croit que cette accusation a été portée à la requête de M. Armendariz.

[13] Le 20 février 2009, la Commission a rejeté la demande d'asile de M. Torres. Elle a conclu qu'il n'y avait pas de lien entre les incidents allégués et un motif visé par la Convention, et qu'il n'y avait pas lieu de rendre une décision favorable fondée sur l'article 96. Cette conclusion-là n'est pas contestée. La Commission a ensuite procédé à l'analyse du fondement d'une décision fondée sur l'article 97.

[14] La Commission a passé en revue la jurisprudence relative à la protection de l'État et a ensuite appliqué ce droit au Mexique et aux faits de l'espèce. Elle a fait remarquer que le Mexique est une démocratie qui tient des élections libres et justes et que ce pays est signataire de la Convention sur les réfugiés [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6], ce qui donne à penser qu'il est résolu à protéger les droits de la personne. La Commission a fait remarquer que le Mexique ne se trouve pas dans un état d'effondrement complet et qu'il est doté d'une force de sécurité efficace.

[15] La Commission a passé en revue les recours dont bénéficient les citoyens mexicains s'ils sont confrontés à des cas de corruption ou d'inefficacité policière [aux pages 6 et 7] :

Les Mexicains qui sont victimes de l'inconduite, de l'inefficacité et de la corruption de policiers peuvent s'adresser au secrétariat de l'administration publique (SFP), au programme contre l'impunité ou au bureau du procureur général (PGR) pour qu'il y ait enquête sur les omissions ou l'inconduite de policiers fédéraux et de policiers d'États. La Commission nationale des droits de la personne (CNDH) ou les commissions étatiques des droits de la personne et la direction générale de l'aide au contrôleur général peuvent aussi offrir des recours aux Mexicains qui ont été victimes de fonctionnaires corrompus ou des complices de ceux-ci. La CNDH peut recevoir des plaintes, mais ses recommandations n'ont aucun caractère obligatoire et n'ont pas force de loi. [Note de bas de page omise.]

[16] La Commission a passé en revue les mesures que le gouvernement mexicain a prises pour prévenir la

ensure effectiveness such as “new recruiting procedures, drug testing, economic incentives, education and certification of officers” and sanctions or prosecutions against corrupt or ineffective officers. The Board cited its own persuasive decision on Mexico for the proposition that there is not “a lack of action by the state authorities against corrupt government officials, including the police”.

[17] Commenting on the police response to the first attack on the applicant the Board stated [at page 7]:

It appears that the police took the matter seriously because of the number of times they followed up on the matter. The claimant states that the police kept trying to persuade him to not proceed with the matter. It is implausible that they would continue to do this unless there was a duty on them to proceed with the matter. The claimant stated that he had studied law in Mexico and he understood that the matter was still outstanding. He did not give any evidence that he took any further action to follow up on this matter.

[18] Commenting on the third attack the Board stated [at pages 6–7]:

[The applicant] says his wife gave a statement to the state police while she was in hospital. He says the truck insurance company helped him to follow up on the matter. He states that he went back to the police on numerous occasions to ask them what was happening. He was told that they were investigating the matter and the claimant says that he believes the matter is still outstanding.

[19] Commenting on the last attack the Board stated [at page 8]:

He says that he reported the attack of [January 5], 2007, on him and his cousin to the state authorities, as well as to the Federal PGR. This was the only time that he reported any of that matters to any another level of police. It is implausible that the police did not take any actions against these individuals. These were clearly criminal offenses. [Emphasis added.]

corruption de la police et assurer l’efficacité de cette dernière, comme « de nouvelles procédures de recrutement, des méthodes de dépistage des drogues, des incitatifs économiques, des séances de sensibilisation et des attestations pour les agents », ainsi que des sanctions imposées ou des poursuites engagées contre les agents corrompus ou inefficaces. La Commission a cité sa propre décision convaincante sur le Mexique à l’appui de la thèse voulant qu’il n’y ait pas de « manque d’action de la part des autorités de l’État contre les fonctionnaires corrompus, y compris la police ».

[17] Commentant la réaction de la police à la première agression commise à l’endroit du demandeur, la Commission a déclaré ceci [à la page 8] :

Il semble que la police ait pris l’affaire au sérieux, étant donné le nombre de fois où des agents ont fait un suivi. Le demandeur d’asile affirme que la police avait sans cesse essayé de le convaincre de ne pas porter plainte. Il est invraisemblable qu’ils aient continué à faire cela, à moins qu’ils aient eu comme devoir de donner suite à l’affaire. Le demandeur d’asile a déclaré qu’il avait étudié le droit au Mexique et qu’il a compris que l’affaire n’était pas réglée. Il n’a fourni aucun élément de preuve selon lequel il a pris d’autres mesures pour poursuivre ses démarches.

[18] Commentant la troisième agression, la Commission a déclaré ceci [à la page 8] :

[Selon le demandeur,] son épouse a fait une déclaration à la police d’État pendant qu’elle était à l’hôpital. Il dit aussi que la compagnie d’assurance pour son camion l’a aidé à faire le suivi concernant l’affaire. Il s’est rendu au service de police à maintes reprises pour s’informer de ce qui se passait. Il s’est fait dire que la police continuait son enquête, et il croit que l’affaire n’est pas encore réglée.

[19] Commentant la dernière agression, la Commission a déclaré ceci [à la page 9] :

Le demandeur d’asile soutient qu’il a signalé aux autorités de l’État, ainsi qu’au bureau du procureur général fédéral l’agression du [5 janvier] 2007 dont lui et son cousin ont été victimes. C’était la seule fois où il signalait l’un des incidents à un palier supérieur de corps de police. Il est invraisemblable que la police n’ait pris aucune mesure contre ces personnes. Il est clair qu’il s’agissait d’infractions criminelles. [On souligné dans l’original.]

[20] The Board determined that the applicant's allegation regarding Mr. Armendariz's alleged role in the detention of his ex-wife was implausible. The Board also determined that the applicant had not provided sufficient evidence to support the conclusion that Mr. Armendariz was responsible for the murder of his cousin.

[21] The Board concluded [at pages 8–9]:

It is accepted that Mexico has had some difficulties in the past with addressing criminality and corruption. . . . While there are some inconsistencies among sources, the preponderance of the objective evidence regarding current country conditions suggests that, although not perfect, there is effective and adequate state protection in Mexico, that Mexico is making serious and genuine efforts to address the problem of criminality and police are both willing and able to protect such victims. Police corruption and inefficiencies, although existing and noted, are not generalized and they are being addressed. The claimant has not established that were he to return to Mexico today, protection would not be reasonably forthcoming or that it is objectively unreasonable for him to seek that protection.

[22] The Board determined that the applicant had not taken adequate steps to follow-up on the complaints that he had filed with police. The Board determined that the applicant left Mexico so soon after filing a complaint with federal authorities that it was not possible to conclude he would not have received protection at that level. The Board said that the applicant had not provided evidence of similarly situated individuals let down by the police. The Board stated [at page 9]: "It appears that the police have done their job in investigating the matters that have been reported to them." The Board concluded that "[t]he claimant has failed to rebut the presumption of state protection with clear and convincing evidence."

[23] The Board then turned its attention to the availability of an IFA, concluding [at page 9] "that there

[20] La Commission a décidé que l'allégation du demandeur à propos du rôle présumé de M. Armendariz dans la détention de son ex-épouse était peu vraisemblable. Elle a décidé aussi que le demandeur n'avait pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de la conclusion selon laquelle M. Armendariz était responsable de l'assassinat de son cousin.

[21] La Commission a conclu ce qui suit [aux pages 9 et 10] :

Il est reconnu que le Mexique a connu des difficultés dans sa lutte contre la criminalité et la corruption [...] Bien qu'il y ait des incohérences entre les sources, la prépondérance des éléments de preuve objectifs concernant la situation au pays donne à penser que, même si elle n'est pas parfaite, la protection offerte par le Mexique est efficace et adéquate, que le Mexique fait des efforts sérieux et authentiques pour régler le problème de la criminalité, que la police veut protéger les victimes et qu'elle est capable de le faire. Même si des problèmes de corruption et de manque d'efficacité existent et ont été observés au sein de la police, il ne s'agit pas d'une situation généralisée, et les autorités prennent des mesures pour la régler. Le demandeur d'asile n'a pas établi que la protection de l'État ne lui sera pas raisonnablement accordée ou qu'il lui serait objectivement déraisonnable de chercher à obtenir la protection de l'État s'il retournait au Mexique aujourd'hui.

[22] La Commission a décidé que le demandeur n'avait pas pris de mesures adéquates pour donner suite aux plaintes qu'il avait déposées auprès de la police. Elle a conclu que le demandeur avait quitté le Mexique si peu de temps après avoir porté plainte auprès des autorités fédérales qu'il était impossible de conclure qu'il n'aurait pas bénéficié d'une protection à ce niveau-là. Elle a ajouté que le demandeur n'avait pas fourni de preuves sur des personnes se trouvant dans une situation semblable à la sienne que la police aurait laissé tomber. La Commission a déclaré [à la page 10] : « Il semble que la police se soit acquittée de ses fonctions en faisant une enquête sur les incidents qui lui ont été signalés » et, a-t-elle conclu, « [le demandeur] n'a pas réfuté la présomption de protection de l'État au moyen d'une preuve claire et convaincante ».

[23] La Commission a ensuite tourné son attention vers l'existence d'une PRI, concluant [à la page 11] :

is an IFA for the claimant in Mexico City or Guadalajara”. The Board reviewed the jurisprudence on IFAs and the test described by the Court of Appeal in *Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 589 (C.A.). The Board noted the geographical and population size of Mexico City and Guadalajara. The Board determined that state protection would be available in both cities. The Board stated [at page 11]:

There is no persuasive evidence that [Armendariz] or [Rios] or their associates would have the resources to find the claimant in Guadalajara or Mexico City. On a balance of probabilities, the fact that [Armendariz] is the [president] of [the Hotel and Motel] Association of Mexico, does not lead to a conclusion that he could easily find the claimant if the claimant moved to Mexico City or Guadalajara. There was no persuasive evidence as to how this position would allow [Armendariz] to find him.

The Board concluded that it would be reasonable for the applicant to avail himself of either IFA.

[24] Having determined that the applicant had not rebutted the presumption of state protection and that an IFA was available, the Board concluded that [at page 11] “the claimant would not be subjected personally to a risk to life or a risk of cruel and unusual treatment or punishment, if he were to return to Mexico” and that he was therefore not a person in need of protection within the meaning of section 97 of the Act.

ISSUES

[25] The applicant raises two related issues:

1. Whether the Board’s state protection finding is unreasonable; and
2. Whether the board’s IFA finding is unreasonable.

« le demandeur d’asile a une PRI à Mexico ou à Guadalajara ». Elle a passé en revue la jurisprudence relative aux PRI ainsi que le critère décrit par la Cour d’appel dans l’arrêt *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.). Elle a souligné la taille géographique et démographique de Mexico et de Guadalajara, et elle a décidé que l’on pouvait disposer d’une protection de l’État dans ces deux villes. Elle a déclaré [à la page 12] :

Il n’existe pas de preuve convaincante qu’[Armendariz] ou [Rios] ou leurs associés auraient les ressources pour retrouver le demandeur d’asile à Guadalajara ou à Mexico. Selon la prépondérance des probabilités, le fait qu’[Armendariz] soit le [président] de l’association [mexicaine des hôtels et des motels] n’incite pas à conclure qu’il pourrait facilement retrouver le demandeur d’asile si ce dernier déménageait à Mexico ou à Guadalajara. Aucun élément de preuve convaincant n’a été présenté quant à la manière dont cette fonction permettrait à [Armendariz] de le retrouver.

La Commission a conclu qu’il aurait été raisonnable pour le demandeur de se prévaloir de l’une ou l’autre PRI.

[24] Ayant décidé que le demandeur n’avait pas réfuté la présomption d’une protection de l’État et qu’il disposait d’une PRI, la Commission a conclu que [aux pages 12 et 13] : « le demandeur d’asile ne serait pas exposé personnellement à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités s’il retournait au Mexique » et qu’il n’avait donc pas la qualité d’une personne à protéger au sens de l’article 97 de la Loi.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[25] Le demandeur soulève deux questions connexes :

1. La conclusion tirée par la Commission au sujet de la protection de l’État est-elle déraisonnable?
2. La conclusion tirée par la Commission au sujet d’une PRI est-elle déraisonnable?

ANALYSIS

[26] The parties are in agreement that the proper standard of review is reasonableness: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190. Accordingly, if the decision does not fall “within the range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” it must be set aside.

[27] There is a presumption that all states are able and willing to provide effective protection to their citizens: *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, at page 725. This presumption is consistent with and reinforces the notion of refugee protection as a surrogate system of protection. The presumption thus creates an evidentiary burden that must be rebutted by an individual claiming refugee protection. Accordingly, a refugee claimant must adduce clear and convincing evidence that is both relevant and reliable, and sufficient to convince the Board, on a balance of probabilities, that state protection is inadequate: *Flores Carrillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636.

[28] In most cases a person seeking protection must provide evidence that he sought state protection and it was not forthcoming; however, he is not required to seek state protection where it is objectively reasonable to presume that state protection would not be forthcoming. As the Court observed in *Ward* [at page 724]: “it would seem to defeat the purpose of international protection if a claimant would be required to risk his or her life seeking ineffective protection of a state, merely to demonstrate that ineffectiveness.”

[29] Justice Lemieux in a recent decision summarized the relevant legal principles relating to state protection as found in this Court’s jurisprudence: *Perez Mendoza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 119, 88 Imm. L.R. (3d) 81, at paragraph 33. Two of those principles are very relevant to this case:

ANALYSE

[26] Les parties conviennent que la norme de contrôle qu’il convient d’appliquer est la raisonabilité : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190. C’est donc dire que si la décision n’appartient pas « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit », il convient de l’infirmier.

[27] Il est présumé que les États ont tous la capacité et la volonté d’assurer une protection efficace à leurs citoyens : *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, à la page 725. Cette présomption concorde avec la notion selon laquelle la protection des réfugiés est un système de protection auxiliaire, et elle la renforce. Elle crée de ce fait un fardeau de preuve qu’un demandeur d’asile est tenu de réfuter. C’est donc dire que ce dernier doit fournir une preuve claire et convaincante, qui est à la fois pertinente et fiable, et suffisante pour convaincre la Commission, selon la prépondérance des probabilités, que la protection de l’État est inadéquate : *Flores Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636.

[28] Dans la plupart des cas, une personne qui demande une protection doit fournir une preuve qu’il a sollicité la protection de l’État et que celle-ci ne lui a pas été offerte; toutefois, cette personne n’est pas tenue de solliciter la protection de l’État quand il est objectivement raisonnable de présumer que cette protection ne lui sera pas offerte. Comme la Cour l’a fait remarquer dans *Ward* [à la page 724] : « le fait que le demandeur doive mettre sa vie en danger en sollicitant la protection inefficace d’un État, simplement pour démontrer cette inefficacité, semblerait aller à l’encontre de l’objet de la protection internationale ».

[29] Dans une décision récente, le juge Lemieux a résumé les principes juridiques qui se rapportent à la protection de l’État, tels qu’ils figurent dans la jurisprudence de la présente Cour : *Perez Mendoza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2010 CF 119, au paragraphe 33. Deux de ces principes sont particulièrement pertinents en l’espèce :

- 6) Where a tribunal determines the applicant has failed to take steps to seek protection this finding is only fatal to the claim if the tribunal also finds that protection would have been reasonably forthcoming. A determination of reasonably forthcoming requires that the tribunal examine the unique characteristics of power and influence of the alleged persecutor on the capability and willingness of the state to protect.
- 7) Similarly, where a non-state actor is alleged to have persecuted the claimant, the tribunal must examine the motivation of the persecuting agent and his ability to go after the applicant locally or throughout the country, which may raise the question of the existence of internal refuge and its reasonableness. [Citations omitted; emphasis in original.]
- 6) La conclusion du tribunal selon laquelle le demandeur d'asile n'a pas pris de mesures pour obtenir la protection de l'État, ne porte un coup fatal à la demande que dans le cas où celui-ci conclut également que la protection pouvait raisonnablement être offerte. Pour tirer une conclusion à cet égard, le tribunal est tenu d'examiner le caractère unique du pouvoir et de l'influence du persécuteur allégué sur la capacité et la volonté de l'État de protéger.
- 7) Dans le même ordre d'idées, si le persécuteur allégué n'est pas un agent de l'État, le tribunal doit examiner la motivation de l'agent persécuteur et sa capacité à poursuivre le demandeur localement ou dans l'ensemble du pays, ce qui pose, le cas échéant, la question de l'existence d'un refuge interne et de sa raisonabilité. [Citations omises; souligné dans l'original.]

[30] The applicant submits that the Board erred in its analysis of state protection and IFA in this case in that it ignored the evidence of the profile of the agent of persecution.

[30] Le demandeur soutient que la Commission a commis une erreur dans son analyse de la protection de l'État et d'une PRI, en ce sens qu'elle a fait abstraction de la preuve concernant le profil de l'agent de persécution.

[31] He says that the Board's recognition in its decision of the profile of the applicant's agent of persecution is limited to the following:

[31] Il dit que la reconnaissance que fait la Commission, dans sa décision, du profil de l'agent de persécution du demandeur se limite aux éléments suivants :

- a. He proposed a money laundering scheme to the applicant;
- b. He was elected president of the Mexican Association of Hotels and Motels and in this position deals with state governors; and
- c. He has acquaintances in Mexico City and Guadalajara (the two proposed IFAs).

- a. il a proposé au demandeur un système de blanchiment d'argent;
- b. il a été élu président de l'Association des hôtels et motels du Mexique et, à ce titre, il fait affaire avec des gouverneurs d'État;
- c. il a des connaissances à Mexico et à Guadalajara (les deux PRI proposées).

[32] The applicant submits that the following evidence of the profile of the agent of persecution was not mentioned by the Board, nor did it factor into its decision:

[32] Le demandeur soutient que la Commission n'a pas mentionné les éléments de preuve suivants au sujet du profil de l'agent de persécution, pas plus qu'elle n'en a tenu compte dans sa décision :

From the applicant's Personal Information Form

Dans le formulaire de renseignements personnels du demandeur

- a. He is believed to be involved in drug-trafficking, arms trafficking, and prostitution;

- a. on croit qu'il est impliqué dans le trafic de la drogue, le trafic d'armes et la prostitution;

b. He has “connections to powerful and important politicians and law-enforcement people in the city of San Luis Potosi” (where the incidents of persecution occurred) “and on a federal level, including the governor of the state” and the “former Director of the Judicial Police of the state” who, it is believed now occupies a high-ranking position in Mexico City, and he has contracts with the police in San Luis Potosi to use some of his cheaper hotels as detention centres;

c. He has held positions in city and state entities; and

d. He and his son-in-law have bodyguards who work as their “muscle” to keep people in line and they are “protected by law-enforcement authorities on all levels”.

From the applicant’s testimony

a. He has had political responsibilities at the state and municipal level;

b. He has sponsored many political campaigns;

c. One of his hotels is used as a detention centre to the judicial police;

d. As National President of the Hotels and Motels Association he has a “relationship with powerful government and state personalities and each one of the police delegations or stations of the 31 States of the Mexican Republic”; and

e. “He is connected to the police [and] is connected to the government”.

[33] This evidence was referred to by the applicant when he made his closing submissions to the Board. He submitted to the Board that the agent of persecution was a well-known and powerful man in Mexico with friends in high places, including in the police and government.

b. il a [TRADUCTION] « des liens avec des politiciens et des responsables de l’application de la loi puissants et importants dans la ville de San Luis Potosi » (où les incidents de persécution ont eu lieu) [TRADUCTION] « et à l’échelon fédéral, y compris le gouverneur de l’État » et [TRADUCTION] « l’ancien directeur de la Police judiciaire de l’État » qui, croit-on maintenant, occupe un poste de haut rang à Mexico, et il a conclu des contrats avec la police à San Luis Potosi pour que cette dernière se serve de ses hôtels à bas prix comme centres de détention;

c. il a occupé divers postes au sein d’entités municipales et étatiques;

d. son gendre et lui ont des gardes du corps qui travaillent comme leurs [TRADUCTION] « bras » pour que les gens obtempèrent et ils sont [TRADUCTION] « protégés par des responsables de l’application de la loi à tous les échelons ».

Dans le témoignage du demandeur

a. il a assumé des responsabilités politiques à l’échelon étatique et municipal;

b. il a parrainé de nombreuses campagnes politiques;

c. l’un de ses hôtels sert de centre de détention à la police judiciaire;

d. en tant que président national de l’Association des hôtels et motels il a des [TRADUCTION] « relations avec d’importantes personnalités gouvernementales et étatiques et chacune des délégations ou des postes de police des 31 États de la République mexicaine »;

e. [TRADUCTION] « Il a des contacts dans la police [et] au sein du gouvernement ».

[33] Le demandeur a fait référence à cette preuve lorsqu’il a présenté ses observations finales à la Commission. Il a fait valoir auprès de cette dernière que l’agent de persécution était un homme bien connu et puissant au Mexique et qu’il avait des amis en haut lieu, y compris dans la

Further, that he knew senior politicians and officials throughout Mexico, including the two IFAs proposed.

[34] There was no finding made by the Board that the evidence of the applicant was not credible. The only part of his evidence that the Board did not accept was that his cousin had been ordered killed by the agent of persecution which the Board held was an embellishment by the applicant. There was no question that his cousin had been killed but the Board found that it was a random act of violence.

[35] In addition, there is also the following evidence from the applicant given at the Board's hearing that was not referenced by the Board and which, I find is significant.

a. "He mentioned money laundering and that I would be protected the same way he was through the authorities" (emphasis added).

b. "They [i.e. the police] were telling me to withdraw my complaints — to withdraw my complaints that it was for my own good".

c. "I went to the PGR which that kind of police do not deal with cases like the one I was going through". "They took my statement ... so I mentioned the three complaints that I had filed before about these people and I asked for a copy, and there was nothing there". "They took my statement, but it was not followed".

d. That the wife of the agent of persecution is a part of or works with the Human Rights Commission and so he could not complain there about his mistreatment.

[36] It is trite law that a tribunal need not refer to or mention every piece of evidence placed before it; however, the more significant that evidence is, the more likely it is that a failure to reference it will result in a finding that the decision was unreasonable: *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and*

police et au sein du gouvernement. De plus, il connaissait des politiciens et des fonctionnaires de haut rang dans tout le Mexique, y compris dans les deux PRI proposées.

[34] La Commission n'a pas jugé que la preuve du demandeur était indigne de foi. Le seul élément de cette preuve que la Commission n'a pas accepté était que l'agent de persécution avait ordonné l'assassinat du cousin du demandeur, un fait que la Commission a considéré comme un moyen, pour le demandeur, d'enjoliver sa demande. Il était indubitable que son cousin avait été tué, a conclu la Commission, mais il s'agissait d'un acte de violence aléatoire.

[35] De plus, il y a aussi les éléments de preuve suivants que le demandeur a produits à l'audience tenue devant la Commission et auxquels cette dernière n'a pas fait référence et que je considère comme importants.

a. [TRADUCTION] « Il a mentionné le blanchiment d'argent et dit que je serais protégé de la même façon que lui par les autorités » (non souligné dans l'original).

b. [TRADUCTION] « Ils [c.-à-d. la police] me disaient de retirer mes plaintes — de retirer mes plaintes, que c'était pour mon propre bien. »

c. [TRADUCTION] « Je suis allé au PGR avec qui ce genre de policiers ne font pas affaire dans les situations semblables à celle que je vivais. » « Ils ont pris ma déposition [...] j'ai donc mentionné les trois plaintes que j'avais déposées auparavant au sujet de ces individus et j'en ai demandé une copie, et il n'y avait rien là. » « Ils ont pris ma déposition, mais sans y donner suite. »

d. Que l'épouse de l'agent de persécution fait partie de la Commission des droits de l'homme ou travaille avec cette dernière, et qu'il ne pouvait donc pas se plaindre à cet organisme des mauvais traitements qu'il avait subis.

[36] Il est bien établi en droit qu'un tribunal n'a pas besoin de faire référence au moindre élément de preuve qui lui est soumis, ou d'en faire mention; cependant, plus cette preuve est importante, plus il y a de chances que le fait de ne pas y faire référence amènera à conclure que la décision était déraisonnable : *Cepeda-Gutierrez*

Immigration) (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.). It is expected that significant evidence will be mentioned, analysed, and considered, especially when it appears to be contrary to the finding of the tribunal.

[37] A contextual approach is required when assessing the availability of state protection and whether a claimant has rebutted the presumption of state protection: *Garcia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 79, [2007] 4 F.C.R. 385; *Ortega v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1057. As I said in *Ortega*, at paragraph 24: “State protection cannot be determined in a vacuum.” When undertaking a contextual approach in determining whether the refugee claimant has rebutted the presumption of state protection, many factors ought to be considered, including the following:

1. The nature of the human rights violation;
2. The profile of the alleged human rights abuser;
3. The efforts that the victim took to seek protection from authorities;
4. The response of the authorities to requests for their assistance; and
5. The available documentary evidence.

[38] The nature of the human rights violation is important in the state protection analysis because there are many countries that provide adequate state protection generally, but fail to do so for specific types of violations, for example, gender-based violence. Further, the frequency and severity of violations are important in determining both what steps a claimant is expected to take as well as what track record of protection the state was able to provide over a period of time. If all the alleged human rights violations happened within a short period of time, a state’s protection apparatus may not have had time to effectively function. At the same time,

c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), 1998 CanLII 8667 (C.F. 1^{re} inst.). On s’attend à ce que des éléments de preuve importants soient mentionnés, analysés et pris en considération, surtout lorsqu’ils semblent contraires à la conclusion du tribunal.

[37] Il est nécessaire de recourir à une approche contextuelle quand on évalue la disponibilité d’une protection de l’État et le fait de savoir si un demandeur a réfuté la présomption d’une telle protection : *Garcia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2007 CF 79, [2007] 4 R.C.F. 385; *Ortega c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CF 1057. Comme je l’ai indiqué dans la décision *Ortega*, au paragraphe 24 : « La protection de l’État ne peut pas être déterminée isolément ». Lorsqu’on recourt à une approche contextuelle pour décider si le demandeur d’asile a réfuté la présomption de la protection de l’État, il y a de nombreux facteurs qu’il faut prendre en considération, dont les suivants :

1. la nature de la violation des droits de la personne;
2. le profil de l’auteur présumé des violations des droits de la personne;
3. les efforts que la victime a faits pour obtenir une protection des autorités;
4. la réaction des autorités aux demandes d’aide;
5. la preuve documentaire disponible.

[38] La nature de la violation des droits de la personne est importante dans l’analyse de la protection de l’État car nombreux sont les pays qui offrent en général une protection de l’État adéquate mais qui omettent de le faire pour des types particuliers de violation, comme la violence fondée sur le sexe. Par ailleurs, la fréquence et la gravité des violations sont importantes pour déterminer à la fois les mesures qu’un demandeur est censé prendre et le type de protection que l’État a pu assurer au cours d’une période déterminée. Si toutes les violations présumées des droits de la personne sont survenues dans une brève période, il est possible que le système

when faced with a provable imminent risk to their life, claimants may not have to take the same efforts to rebut the presumption of state protection as when there is no imminent risk.

[39] The profile of the alleged human rights abuser is important due to the fact that, even in democratic countries, certain individuals can be above the law. The adequacy of state protection frequently depends on the characteristics of the abuser. If the abuser is in a position of power or has close ties to the police or other authorities, it may be very difficult, if not impossible, for a claimant to obtain protection.

[40] The efforts that the victim took to seek protection from authorities are crucial, because absent evidence of similarly situated individuals, the claimant's efforts to seek protection are all that can rebut the presumption of state protection, unless the agent of persecution is the state itself. The RPD [Refugee Protection Division] must examine whether the claimant sought protection and from whom. The RPD must examine whether the claimant pursued any complaints that were made, either by following up with the authorities, or by taking their complaint to a higher authority. If the claimant did not seek protection or made only minimal efforts, then any reasons for this must be canvassed and evaluated. This will require, at a minimum, an analysis of the evidence of similarly situated individuals whose efforts in seeking such protection may explain and justify the efforts made by the claimant.

[41] The response that a claimant received from authorities is essential in determining the adequacy of protection that they received. While there is no requirement that the response be perfect, there is a requirement that the response provide adequate protection to the claimant. It is important to inquire whether authorities took the complaint seriously, and whether they undertook the steps that one would expect them to take given the nature of the human rights violation identified.

de protection de l'État n'ait pas eu le temps d'agir efficacement. Parallèlement, lorsqu'ils sont confrontés à un risque de mort imminent et prouvable, les demandeurs n'ont peut-être pas à faire les mêmes efforts pour réfuter la présomption d'une protection de l'État que lorsqu'il n'existe aucun risque imminent.

[39] Le profil de l'auteur présumé des violations des droits de la personne est important car, même dans les pays démocratiques, certains individus peuvent être au-dessus des lois. La suffisance de la protection de l'État dépend souvent des caractéristiques de l'auteur des violations. Si ce dernier est en position de force ou entretient des liens étroits avec la police ou d'autres instances, il peut être fort difficile, voire impossible, pour un demandeur d'obtenir une protection.

[40] Les efforts que fait la victime pour obtenir une protection des autorités sont cruciaux, parce qu'à défaut d'une preuve de l'existence de personnes se trouvant dans une situation semblable, les efforts faits par le demandeur pour obtenir une protection sont tout ce qui peut réfuter la présomption d'une protection de l'État, sauf si l'agent de persécution est l'État lui-même. La SPR [Section du statut de réfugié] doit examiner si le demandeur d'asile a sollicité une protection, et auprès de qui. La SPR doit examiner si le demandeur a donné suite aux plaintes quelconques qu'il a déposées, soit en consultant les autorités, soit en soumettant les plaintes à une instance supérieure. Si le demandeur d'asile n'a pas sollicité une protection ou n'a fait que des efforts minimes sur ce plan, il faut alors examiner et évaluer les motifs explicatifs. Cela obligera à tout le moins à analyser la preuve de personnes se trouvant dans une situation semblable et dont les efforts pour obtenir une telle protection peuvent expliquer et justifier ceux que le demandeur d'asile a faits.

[41] La réponse qu'un demandeur d'asile a reçue des autorités est essentielle pour déterminer le caractère adéquat de la protection qu'il a reçue. Il n'est pas obligatoire que cette réponse soit parfaite, mais il faut qu'elle assure une protection adéquate au demandeur d'asile. Il est important de se demander si les autorités ont pris la plainte au sérieux et si elles ont pris les mesures qu'on attendrait d'elles compte tenu de la nature de la violation des droits de la personne qui a été relevée.

[42] Finally, all of the foregoing factors must be situated against the available documentary record. Such an exercise can inform the RPD whether the circumstances of the case are plausible within the context of a given country. The documentary record can inform whether such human rights violations are a regular event in a given country, whether the response of the authorities is in line with what normally happens, whether other avenues of protection exist that were not sought, and whether the institutions present in a country are regularly able and willing to provide protection. The purpose of reviewing the documentary record is not to state unequivocally whether there is state protection in a given country. The purpose of reviewing the documentary record is to inform the analysis of the foregoing factors in order to determine whether the claimant has rebutted the presumption of state protection.

[43] In this case, the Board thoroughly reviewed the incidents of abuse that the applicant suffered. However, the Board provided only minimal discussion of the profile of the abusers. There was no substantive discussion of the applicant's allegations that Mr. Armendariz was involved with organized crime, or that he was politically connected, or that he had connections to the police. These issues are important in determining whether the Mexican authorities would be able and willing to provide protection, particularly in light of the documentary record that suggests powerful individuals in Mexico can commit crimes with impunity.

[44] The Board reviewed the efforts that the applicant took to seek protection from the authorities, but the Board's analysis of the response is wanting. The Board assumes that the authorities took the matter seriously because of the number of times that they interviewed the applicant. The evidence of the applicant was that once the authorities found out whom it was that he was accusing the follow-up visits were largely efforts to persuade him to drop his complaint. It is not reasonable to conclude that they took the complaint seriously from a police standpoint when the sole response was to attempt to persuade him to drop his complaint.

[42] Enfin, il est nécessaire de comparer tous les facteurs qui précèdent au dossier documentaire disponible. Une telle mesure peut indiquer à la SPR si les circonstances de l'affaire sont vraisemblables dans le contexte d'un pays donné. Le dossier documentaire peut dénoter si de telles violations des droits de la personne sont monnaie courante dans un pays donné, si la réaction des autorités concorde avec ce qui se passe habituellement, s'il existe d'autres mécanismes de protection que l'on n'a pas cherchés, et si les institutions présentes dans le pays sont régulièrement capables d'assurer une protection et disposées à le faire. L'examen du dossier documentaire n'a pas pour but de déclarer sans équivoque s'il existe ou non dans un pays donné une protection de l'État. Il s'agit plutôt d'éclairer l'analyse des facteurs qui précèdent afin de déterminer si le demandeur d'asile a réfuté la présomption de protection de l'État.

[43] En l'espèce, la Commission a examiné en détail les incidents d'abus dont le demandeur a été victime. Cependant, elle n'a fait qu'une analyse minimale du profil des auteurs des violations. Il n'y a pas eu d'analyse de fond sur les allégations du demandeur selon lesquelles M. Armendariz entretenait des liens avec le crime organisé, ou sur la question de savoir s'il avait des liens politiques, ou s'il avait des contacts dans la police. Ces questions sont importantes pour décider si les autorités mexicaines auraient la capacité et la volonté d'assurer une protection, compte tenu surtout du dossier documentaire, qui révèle que des individus puissants au Mexique peuvent commettre des crimes en toute impunité.

[44] La Commission a passé en revue les efforts faits par le demandeur pour solliciter une protection auprès des autorités, mais son analyse de la réaction est lacunaire. La Commission présume que les autorités ont pris l'affaire au sérieux à cause du nombre de fois qu'elle a interrogé le demandeur. Selon la preuve de ce dernier, une fois que les autorités ont découvert l'identité de la personne qu'il accusait, les visites suivantes ont eu essentiellement pour but de le convaincre d'abandonner sa plainte. Il n'est pas raisonnable de conclure que les autorités ont pris sa plainte au sérieux, du point de vue de la police, quand la seule réaction a été d'essayer de le convaincre de laisser tomber sa plainte.

[45] The Board notes, but does not explain, why the authorities would dissuade the applicant from pursuing the complaints further. One would expect that effective police, when faced with the serious criminal acts evident in this case and the victim's identification of his attackers, would take steps beyond speaking to the victim. Such steps may have taken place. However, the fact that the same people attacked the applicant on three separate occasions over a period of three years strongly suggests that the police were either unable or unwilling to perform their role, and thus that the protection provided, to the extent that any protection was provided, was inadequate.

[46] The Board treats the police response to each attack in isolation rather than situating the response within the entirety of the violations experienced. In this case, over a three-year period, the police were entirely unsuccessful in preventing further attacks by the same attackers against the applicant, even though the applicant had identified the attackers to the police in his initial complaint. The Board noted that it could not analyse the potential response of the federal authorities given that the applicant fled Mexico before they would have had a chance to respond (or not respond) to his complaint. While such a finding is open to a Board in many circumstances, after all the police in every country are burdened with work, it does not explain why, in this case, there had not been more immediate action. The context here is important as well. There had been three previous complaints filed and no action taken and the applicant was now coming to the federal authorities complaining of another vicious assault by the agent of persecution. He left Mexico 17 days later, because he feared for his life. If one accepts the history of attacks from the same source, the failure to date of any protection to be provided to him, and the vicious final assault and the threat of death the next time, it would be objectively unreasonable to expect the applicant to wait longer for a response from the police, knowing that he might not live to see it.

[45] La Commission souligne, mais sans donner d'explications, pourquoi les autorités dissuaderaient le demandeur de poursuivre sa plainte plus avant. On s'attendrait à ce qu'une police efficace, face aux actes criminels graves qui sont évidents en l'espèce et à l'identification, par la victime, de ses agresseurs, prenne des mesures autres que le simple fait de parler à la victime. De telles mesures ont peut-être été prises. Cependant, le fait que les mêmes individus s'en soient pris au demandeur à trois occasions distinctes au cours d'une période de trois ans dénote fortement que la police n'avait ni la capacité ni la volonté de s'acquitter de sa tâche et, de ce fait, la protection fournie, si tant est qu'une protection quelconque l'a été, était insuffisante.

[46] La Commission traite isolément de la réaction de la police à chaque agression, plutôt que de situer la réaction dans le contexte tout entier des violations subies. En l'espèce, durant trois ans, la police n'a pas réussi à empêcher que les mêmes agresseurs s'en prennent de nouveau au demandeur, même si ce dernier les avaient identifiés à la police lors de sa première plainte. La Commission a fait remarquer qu'elle ne pouvait pas analyser la réaction possible des autorités fédérales parce que le demandeur avait fui le Mexique avant que ces dernières aient eu une chance de réagir (ou non) à sa plainte. Même s'il est loisible à une commission de tirer une telle conclusion dans bien des circonstances — après tout, dans tous les pays, la police est surchargée de travail — cela n'explique pas pourquoi, dans la présente affaire, il n'y a pas eu de gestes plus immédiats. En l'espèce, le contexte est important lui aussi. Trois plaintes antérieures avaient été déposées et aucune mesure n'avait été prise, et le demandeur s'adressait maintenant aux autorités fédérales pour se plaindre d'une autre agression brutale de la part de l'agent de persécution. Il a quitté le Mexique 17 jours plus tard parce qu'il craignait pour sa vie. Si l'on accepte le récit d'agressions issues de la même source, l'absence jusque-là de toute protection, ainsi que l'agression finale brutale et la menace de mort la fois suivante, il serait objectivement déraisonnable de s'attendre à ce que le demandeur attende plus longtemps une réaction de la police, sachant qu'il ne la verrait peut-être pas de son vivant.

[47] I find that the Board's conclusion that [at page 8] "[i]t is implausible that the [federal] police did not take any actions against these individuals [as] [t]hese were clearly criminal offenses" to be both unreasonable and naive. The record is replete with examples of well-connected persons being protected by or at least not investigated by the police at all levels in Mexico. In the face of the documentary record, this statement from the Board would be reasonable only if the profile of the agent of persecution was that of an ordinary citizen of Mexico. This statement, in my view, reinforces the conclusion that the Board failed to properly analyse state protection in the context of this case.

[48] The Board provided a reasonable, although perhaps one-sided, review of the documentary record. The Board noted the steps that the applicant could have taken to pursue the ineffectiveness of the police. The Board did not discuss whether protection from these additional mechanisms might reasonably have been forthcoming.

[49] A Human Rights Watch report, that the Board did not cite, on the National Human Rights Commission states ["Mexico's National Human Rights Commission: A Critical Assessment" (2008), 20 *Human Rights Watch* No. 1(B)]:

The CNDH's principal objective is to ensure that the Mexican state remedies human rights abuses and reforms the laws, policies, and practices that give rise to them. Given the pervasive and chronic failure of state institutions to do either, the CNDH is often the only meaningful recourse available to victims seeking redress for past abuses.

The report goes on to state that even the National Human Rights Commission has not been particularly effective. Another RPD document states: "although there is a mechanism that allows citizens to register a complaint [against the police], it should not be assumed that a thorough investigation and adjudication occurs".

[47] J'estime que la conclusion de la Commission selon laquelle [à la page 9] « [il] est invraisemblable que la police [fédérale] n'ait pris aucune mesure contre ces personnes [car] [i]l est clair qu'il s'agissait d'infractions criminelles » est à la fois déraisonnable et naïve. Le dossier regorge d'exemples de personnes ayant de bons contacts et qui sont protégées par la police à tous les échelons au Mexique ou qui, du moins, ne sont pas l'objet d'une enquête policière. Au vu du dossier documentaire, cette déclaration de la Commission ne serait raisonnable que si le profil de l'agent de persécution était celui d'un simple citoyen du Mexique. Cette déclaration, à mon sens, renforce la conclusion selon laquelle la Commission a omis d'analyser convenablement la protection de l'État dans le contexte de l'espèce.

[48] La Commission a fait un examen raisonnable, mais peut-être unilatéral, de la preuve documentaire. Elle a fait état des mesures que le demandeur aurait pu prendre pour pallier à l'inefficacité de la police. Elle n'a pas traité de la question de savoir s'il aurait pu raisonnablement s'attendre à une protection de la part de ces mécanismes additionnels.

[49] Un rapport de Human Rights Watch sur la Commission nationale des droits de l'homme, un document que la Commission n'a pas cité, indique ceci « Mexico's National Human Rights Commission : A Critical Assessment » (2008), 20 *Human Rights Watch* n° 1(B) :

[TRADUCTION] L'objectif principal de la CNDH est de veiller à ce que l'État mexicain corrige les violations des droits de l'homme et réforme les lois, les politiques et les pratiques qui y donnent naissance. Compte tenu du défaut généralisé et chronique des institutions étatiques de prendre l'une ou l'autre de ces deux mesures, la CNDH constitue souvent le seul recours important dont disposent les victimes qui sollicitent un redressement pour des violations antérieures.

Le rapport indique ensuite que la Commission nationale des droits de l'homme elle-même n'est pas particulièrement efficace. Un autre document de la SPR indique ceci : [TRADUCTION] « même s'il existe un mécanisme qui permet aux citoyens de porter plainte [contre la police], il ne faut pas présumer que cela débouche sur un processus d'enquête et de décision complet ».

[50] It is not enough for the Board to simply cite alternative protective mechanisms available to the applicant without discussing in some detail the documentary evidence that suggests that these institutions are also ineffective. If the documentary evidence suggests that these alternative mechanisms are generally effective, the Board must then ask whether they might reasonably be effective in the particular circumstances of a given claimant. For example, in this case, there was evidence that the spouse of the agent of persecution was associated with the CNDH [National Human Rights Commission], making the likelihood of a meaningful response all the more unlikely.

[51] When all of these factors are considered together, I am of the view that the Board's conclusion on state protection was unreasonable. The applicant suffered from multiple serious attacks over a three-year period. He sought the protection of police on many occasions. The police spoke with the applicant often, but despite being provided with the identity of his attackers, they provided no protection. The applicant followed up with the police to ask what was going on. The police dissuaded the applicant from pursuing his complaint further, telling him that the complaint would go nowhere because of the identity of the attackers.

[52] The applicant sought protection from a higher authority on one occasion, and did not remain in the country long enough to rebut the potential protection that might have been provided from this entity. The Board failed to discuss whether the documentary evidence supported a finding that the higher authority might reasonably have been expected to provide adequate protection given the profile of the agent of persecution. In short, the Board failed to adequately discuss the profile of the applicant's attackers and whether this would have an influence on the availability of adequate protection.

[53] The Board also concludes that Mr. Armendariz would not have the national reach to follow the applicant to either of the proposed IFAs but provides no

[50] Il ne suffit pas que la Commission cite simplement des mécanismes de protection de rechange dont disposerait le demandeur sans analyser en détail la preuve documentaire qui dénote que ces institutions sont inefficaces elles aussi. Si la preuve documentaire indique que ces mécanismes de rechange sont généralement efficaces, la Commission doit alors se demander si, dans la situation particulière d'un demandeur donné, ces mécanismes seraient raisonnablement efficaces. Par exemple, en l'espèce, il y avait une preuve que l'épouse de l'agent de persécution était associée à la CNDH [Commission nationale des droits de la personne], ce qui rendait d'autant plus improbable la probabilité d'une réaction sérieuse.

[51] Je suis d'avis que si l'on considère ensemble tous ces facteurs la conclusion qu'a tirée la Commission sur la protection de l'État était déraisonnable. Le demandeur a été victime de multiples agressions graves sur une période de trois ans. Il a demandé la protection de la police à de nombreuses reprises. La police s'est entretenue souvent avec le demandeur, mais même si celui-ci lui a fait part de l'identité des agresseurs, elle ne l'a pas protégé. Le demandeur est entré de nouveau en contact avec la police pour demander ce qui se passait. La police a dissuadé le demandeur de poursuivre sa plainte plus avant, disant que celle-ci resterait sans suite à cause de l'identité des agresseurs.

[52] Le demandeur a demandé à une occasion la protection d'une instance supérieure et il n'est pas resté dans le pays assez longtemps pour réfuter la protection qu'il aurait peut-être pu recevoir de cette entité. La Commission a omis de discuter de la question de savoir si la preuve documentaire étayait la conclusion que l'on aurait pu s'attendre raisonnablement à ce que l'instance supérieure assure une protection adéquate, compte tenu du profil de l'agent de persécution. En bref, la Commission n'a pas analysé convenablement le profil des agresseurs du demandeur, ni le fait de savoir si cela aurait une influence sur l'existence d'une protection adéquate.

[53] La Commission conclut également que M. Armendariz n'aurait pas eu le bras assez long dans tout le pays pour pouvoir suivre le demandeur jusqu'à

justification for this conclusion. As was discussed above, the applicant alleged that Mr. Armendariz had connections with organized crime and with powerful political figures, in addition to his role as the President of the Mexican Association of Hotels and Motels. The Board did not address these and did not, as has been said, examine the IFAs considering the profile of the agent of persecution. Its analysis of the availability of an IFA given the identity of the agent of persecution was unreasonable.

[54] For these reasons this decision is set aside.

[55] Neither party proposed a question for certification and in my view there is none.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS AND ADJUDGES that:

1. This application for judicial review is allowed and the applicant's application is remitted back to a hearing by a differently constituted Board; and
2. No question is certified.

l'une ou l'autre des PRI proposées, mais elle ne justifie pas cette conclusion. Comme il a été déjà mentionné, le demandeur a allégué que M. Armendariz avait des liens avec le crime organisé et des figures politiques influentes, en plus de son rôle de président de l'Association des hôtels et motels du Mexique. La Commission n'a pas traité de ces questions et, comme il a été dit, elle n'a pas examiné les PRI en tenant compte du profil de l'agent de persécution. Son analyse de l'existence d'une PRI, compte tenu de l'identité de l'agent de persécution, était déraisonnable.

[54] Pour ces motifs, la présente décision est infirmée.

[55] Ni l'une ni l'autre des parties n'a proposé une question à certifier et, selon moi, il n'y en a aucune.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est accueillie et renvoyée pour être entendue par un tribunal différemment constitué;
2. Aucune question n'est certifiée.

IMM-4112-09
2010 FC 240

IMM-4112-09
2010 CF 240

Vithal Sapru, Amita Sapru, Radika Sapru, Rishi Sapru (*Applicants*)

Vithal Sapru, Amita Sapru, Radika Sapru, Rishi Sapru (*demandeurs*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*défendeur*)

INDEXED AS: SAPRU v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : SAPRU c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Mosley J.—Toronto, February 18; Ottawa, March 2, 2010.

Cour fédérale, juge Mosley—Toronto, 18 février; Ottawa, 2 mars 2010.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of decision by visa officer finding principal applicant inadmissible to Canada because son's condition reasonably expected to cause excessive demand on social services — Medical officer determining that applicant's son suffering from developmental delay, requiring variety of social services — Applicants making submissions regarding, inter alia, ability, intent to pay for services — Original assessment maintained by medical officer, adopted by visa officer — Visa officer not satisfied with applicants' intent to mitigate, financial ability to offset, excessive demand — Applicants submitting that medical officer conducting generic assessment of son's condition, failing to take into account non-medical factors such as ability, intent to mitigate excessive demand — Principal issues obligations of medical, visa officers with respect to non-medical factors; whether medical officer meeting obligations herein — Case law divided on responsibility for assessing excessive demand — Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) resolving any ambiguity, holding that medical officers obliged to consider, analyse all relevant factors — Visa officer then reviewing medical officer's decision — Herein, medical officer considering intent, ability — Medical officer's consideration of those factors sufficient to discharge duty under Hilewitz — Not necessary for medical officer to actively seek information on ability, intent — While medical officer's reasons for decision inadequate, visa officer's reasons sufficient to allow applicants to understand why application refused — Court certifying questions as to whether medical officer having to actively seek information about ability, intent to mitigate excessive demand, and as to that officer's duty to provide reasons for finding that person inadmissible on health grounds — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a conclu que le demandeur principal est interdit de territoire au Canada parce que son fils a un état de santé à l'égard duquel on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux au Canada — Une médecin a conclu que le fils du demandeur souffre d'un retard de développement et qu'il aurait besoin d'une série de services sociaux — Les demandeurs ont présenté des observations au sujet notamment de leur capacité et de leur intention de payer pour ces services — La médecin a maintenu son évaluation initiale, qui a aussi été adoptée par l'agent des visas — L'agent des visas n'a pas été convaincu de l'intention des demandeurs d'atténuer le fardeau excessif et de leur capacité financière de le compenser — Les demandeurs prétendaient que la médecin avait effectué une évaluation générique de l'état de leur fils et qu'elle avait omis de prendre en compte des facteurs non médicaux tels que leur capacité et leur intention d'atténuer le fardeau excessif — Les questions litigieuses principales avaient trait aux obligations d'un médecin et d'un agent des visas en ce qui a trait aux facteurs non médicaux et à la question de savoir si la médecin avait rempli ses obligations en l'espèce — La jurisprudence est divisée à l'égard de la question de savoir à qui incombe la responsabilité de faire une évaluation du fardeau excessif — L'arrêt Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) résout toutes les ambiguïtés et précise que les médecins agréés ont l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents — L'agent des visas examine ensuite la décision du médecin — En l'espèce, la médecin avait tenu compte de l'intention et de la capacité — L'examen de la médecin était suffisant pour qu'elle s'acquitte

This was an application for judicial review of a decision by a visa officer finding that the principal applicant is inadmissible to Canada because his son has a health condition which might reasonably be expected to cause excessive demand on social services in Canada.

The principal applicant, a citizen of India, applied for permanent residence as a member of the skilled worker class. In connection with this application, the principal applicant and his accompanying family members underwent medical examinations. A medical officer determined that the principal applicant's son suffers from developmental delay and would require a variety of social services in Canada. In response to a fairness letter, the applicants made submissions regarding their son's condition, the social services he would require, and their ability and intent to pay for those services. However, the medical officer maintained her original assessment, which was also adopted by the visa officer. The visa officer was not satisfied with the applicants' intent to mitigate excessive demand on social services because their individualized plan for doing so was not credible. The visa officer also found insufficient evidence of the applicants' financial ability to offset excessive demand. The applicants submitted that the medical officer conducted a generic assessment of the son's condition and his likely demand on social services in Canada, and failed to take into account non-medical factors such as the applicants' ability and intent to mitigate excessive demand.

The principal issues were to determine what the respective obligations of a medical officer and a visa officer are with respect to the consideration of non-medical factors that might mitigate an applicant's excessive demand on social services, and whether the medical officer met her obligations in this case.

de son obligation découlant de l'arrêt Hilewitz — La médecin ne devait pas nécessairement rechercher activement des renseignements sur la capacité et l'intention — Même si les motifs de décision de la médecin n'étaient pas suffisants, les motifs de l'agent des visas étaient suffisants pour permettre aux demandeurs de comprendre la raison pour laquelle leur demande de résidence permanente avait été rejetée — La Cour avait certifié des questions quant à la question de savoir si le médecin agréé est tenu de rechercher activement des renseignements à propos de la capacité et de l'intention des demandeurs d'atténuer le fardeau excessif, et de savoir si le médecin qui conclut qu'une personne est interdite de territoire pour des motifs sanitaires a l'obligation de fournir des motifs suffisants — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a conclu que le demandeur principal est interdit de territoire au Canada parce que son fils a un état de santé à l'égard duquel on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux au Canada.

Le demandeur principal, un citoyen de l'Inde, a présenté une demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés. Dans le cadre de cette demande, le demandeur principal et tous les membres de la famille qui l'accompagnaient ont subi des examens médicaux. Une médecin a conclu que le fils du demandeur principal souffre d'un retard de développement et qu'il aurait besoin d'une série de services sociaux au Canada. En réponse à une lettre d'équité, les demandeurs ont présenté des observations sur l'état de leur fils, les services sociaux dont il aurait besoin et leur capacité et intention de payer pour ces services. Cependant, la médecin a maintenu son évaluation initiale, qui a aussi été adoptée par l'agent des visas. Celui-ci n'a pas été convaincu de l'intention des demandeurs de compenser le fardeau excessif parce que leur plan individuel pour ce faire n'était pas crédible. L'agent des visas a également conclu à l'insuffisance des éléments de preuve fournis à l'égard de la capacité financière des demandeurs de compenser le fardeau excessif. Les demandeurs prétendaient que la médecin avait effectué une évaluation générique de l'état de leur fils et du fardeau probable pour les services sociaux au Canada et qu'elle avait omis de prendre en compte les facteurs non médicaux tels que la capacité et l'intention des demandeurs d'atténuer le fardeau excessif.

Les questions litigieuses principales étaient celles de savoir quelles étaient les obligations respectives d'un médecin et d'un agent des visas en ce qui a trait à l'examen de facteurs non médicaux qui pourraient atténuer le fardeau excessif d'un demandeur pour les services sociaux, et de savoir si la médecin avait rempli ses obligations en l'espèce.

Held, the application should be dismissed.

Recent case law is divided on which of the two officers is responsible for assessing excessive demand. These ambiguities are resolved by referring to the Supreme Court's decision in *Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*. In *Hilewitz*, the Court held that medical officers are obliged to consider all relevant factors, both medical and non-medical, such as the availability of the services and the anticipated need for them. The visa officer must then review the medical officer's decision to ensure that all relevant factors were considered. Because the visa officer does not necessarily have the authority to overrule the medical officer, it is essential for the medical officer to take into account all relevant factors, including non-medical ones. Herein, the medical officer did consider intent and ability when evaluating the applicants' response to the fairness letter, and this was sufficient to discharge her duty under *Hilewitz*. It was not necessary for the medical officer to actively seek information on the applicants' ability and intent when making her original medical assessment. The applicants are in the best position to provide such information, and they were given a fair opportunity to do so in the fairness letter. This being said, the medical officer did not provide adequate reasons for her decision. However, the visa officer provided detailed reasons for finding that the applicants do not have ability and intent, and those were sufficient to allow the applicants to understand why their application was refused.

The medical officer's medical conclusions, which were reproduced verbatim in the visa officer's decision, were reasonable and did not warrant the Court's intervention. The conclusions on the non-medical factors (ability and intent) also did not warrant intervention.

Two questions were certified as to whether a medical officer must actively seek information about the ability and intent to mitigate excessive demand on social services, and as to that officer's duty to provide adequate reasons for finding that a person is inadmissible on health grounds.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La jurisprudence récente est divisée à l'égard de la question de savoir à qui incombe la responsabilité de faire une évaluation du fardeau excessif. Il est possible de résoudre ces ambiguïtés en renvoyant à la décision que la Cour suprême a rendue dans l'arrêt *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*. Dans *Hilewitz*, la Cour a statué que les médecins agréés avaient l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents, tant de nature médicale que non médicale, par exemple la disponibilité des services et les besoins prévus à cet égard. L'agent des visas doit ensuite examiner la décision du médecin pour vérifier que tous les facteurs pertinents ont été pris en compte. Parce que l'agent des visas ne possède pas nécessairement le pouvoir d'écarter la décision du médecin, il est essentiel que le médecin tienne compte de tous les facteurs pertinents, y compris les facteurs non médicaux. En l'espèce, la médecin a pris en compte l'intention et la capacité lors de son évaluation de la réponse des demandeurs à la lettre d'équité, et cet examen était suffisant pour qu'elle s'acquitte de son obligation découlant de l'arrêt *Hilewitz*. La médecin ne devait pas nécessairement rechercher activement des renseignements sur la capacité et l'intention des demandeurs lors de son évaluation médicale initiale. Les demandeurs sont les mieux placés pour fournir ces renseignements et la possibilité équitable de le faire leur a été offerte dans la lettre d'équité. Cela dit, la médecin n'a pas fourni de motifs suffisants pour étayer sa décision. L'agent des visas a toutefois fourni des motifs détaillés pour conclure que les demandeurs n'avaient pas la capacité et l'intention, et ces motifs étaient suffisants pour permettre aux demandeurs de comprendre la raison pour laquelle leur demande de résidence permanente avait été rejetée.

Les conclusions de la médecin, qui ont été reproduites intégralement dans la décision de l'agent des visas, étaient raisonnables et ne justifiaient pas l'intervention de la Cour. En outre, les conclusions quant aux facteurs non médicaux (capacité et intention) ne justifiaient pas l'intervention de la Cour.

Deux questions ont été certifiées quant à la question de savoir si le médecin agréé est tenu de rechercher activement des renseignements à propos de la capacité et de l'intention des demandeurs d'atténuer le fardeau excessif pour les services sociaux, et de savoir si le médecin qui conclut qu'une personne est interdite de territoire pour des motifs sanitaires a l'obligation de fournir des motifs suffisants.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Education Act, R.S.O. 1990, c. E.2, ss. 8(3), 32(1) (as am. by S.O. 1997, c. 31, s. 13), 33 (as am. *idem*, s. 14), 36 (as am. *idem*, s. 17; 2006, c. 28, s. 8).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 38(1)(c), 72 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 20, 30(4) (as am. by SOR/2004-167, s. 9).

CASES CITED

APPLIED:

Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); *De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706, 259 D.L.R. (4th) 244, 33 Admin. L.R. (4th) 1; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173.

CONSIDERED:

Rashid v. Canada (Citizenship and Immigration), 2010 FC 157, 364 F.T.R. 170, 88 Imm. L.R. (3d) 165; *Airapetyan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 42; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Abdul*, 2009 FC 967, 3 Admin. L.R. (5th) 181, 353 F.T.R. 307, 84 Imm. L.R. (3d) 45; *Jafarian v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 40, [2011] 1 F.C.R. 333, 360 F.T.R. 150, 87 Imm. L.R. (3d) 262.

REFERRED TO:

Gao v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1993), 14 Admin. L.R. (2d) 233, 61 F.T.R. 65, 18 Imm. L.R. (2d) 306 (F.C.T.D.); *Barnash v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 842, 348 F.T.R. 145; *Rounta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 384; *Sarkar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1556, 305 F.T.R. 145, 60 Imm. L.R. (3d) 143; *Kirec v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 800, 295 F.T.R. 175; *C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)*, 2003 SCC 29, [2003] 1 S.C.R. 539, 226 D.L.R. (4th) 193, 50 Admin. L.R. (3d) 1; *Ching-Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 855, 315 F.T.R. 301, 63 Imm. L.R. (3d) 274; *Colaco v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 282, 64 Imm. L.R. (3d) 161, 370 N.R. 333; *Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 271, [2003] 1

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, ch. E.2, art. 8(3), 32(1) (mod. par L.O. 1997, ch. 31, art. 13), 33 (mod., *idem*, art. 14), 36 (mod., *idem*, art. 17; 2006, ch. 28, art. 8).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 38(1), 72 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194).
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 20, 30(4) (mod. par DORS/2004-167, art. 9).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Rashid c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2010 CF 157; *Airapetyan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 42; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Abdul*, 2009 CF 967; *Jafarian c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 40, [2011] 1 R.C.F. 333.

DÉCISIONS CITÉES :

Gao c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] A.C.F. n° 114 (1^{re} inst.) (QL); *Barnash c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 842; *Rounta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 384; *Sarkar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1556; *Kirec c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 800; *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, 2003 CSC 29, [2003] 1 R.C.S. 539; *Ching-Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 855; *Colaco c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CAF 282; *Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 271, [2003] 1 C.F. 301; *Selliah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 872; *Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129;

F.C. 301, 215 D.L.R. (4th) 675, 97 C.R.R. (2d) 1; *Selliah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 872, 256 F.T.R. 53, 37 Imm. L.R. (3d) 263; *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129, 80 Imm. L.R. (3d) 1, 391 N.R. 366; *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167, 318 N.R. 365.

Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CAF 89.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Operational Bulletin 063*. "Assessing Excessive Demand on Social Services", September 24, 2008, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2009/ob063.asp>>.

Citizenship and Immigration Canada. *Operational Bulletin 063B*. "Assessing Excessive Demand on Social Services", July 29, 2009, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2009/ob063b.asp>>.

APPLICATION for judicial review of a decision by a visa officer finding that the principal applicant is inadmissible to Canada because his son has a health condition which might reasonably be expected to cause excessive demand on social services in Canada. Application dismissed.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Bulletin opérationnel 063*. « Évaluation de fardeau excessif pour les services sociaux », le 24 septembre 2008, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2008/bo063.asp>>.

Citoyenneté et Immigration Canada. *Bulletin opérationnel 063B*. « Évaluation de fardeau excessif pour les services sociaux », le 29 juillet 2009, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2009/bo063b.asp>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a conclu que le demandeur principal est interdit de territoire au Canada parce que son fils a un état de santé à l'égard duquel on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux au Canada. Demande rejetée.

APPEARANCES

Cecil L. Rotenberg, Q.C., for applicants.
Michael W. Butterfield for respondent.

ONT COMPARU

Cecil L. Rotenberg, c.r., pour les demandeurs.
Michael W. Butterfield pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Cecil L. Rotenberg, Q.C., Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Cecil L. Rotenberg, c.r., Toronto, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] MOSLEY J.: This is an application for judicial review pursuant to section 72 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194] of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 [the Act] of a decision of a designated

[1] LE JUGE MOSLEY : Il s'agit d'une demande présentée en application de l'article 72 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 [la Loi], sollicitant

immigration officer at the High Commission of Canada in New Delhi, India (the visa officer), dated June 11, 2009. It was determined that the principal applicant is inadmissible to Canada because his son Rishi, an accompanying family member, has a health condition which might reasonably be expected to cause excessive demand on social services in Canada.

BACKGROUND AND THE DECISIONS UNDER REVIEW

[2] The applicants are a family from India. The principal applicant, Vithal Sapru, is an engineer and has operated his own business since 1989. His wife Amita Sapru (Amita) is a pediatrician. Their two children, Radika (15 years old) and Rishi (8 years old), would accompany them to Canada.

[3] Vithal Sapru applied for permanent residence in Canada on June 27, 2002 as a member of the skilled worker class. In connection with his application, he and all of his accompanying family members had to undergo medical examinations.

[4] The results of the examinations were reviewed by a medical officer (the medical officer) at the Health Management Branch of Citizenship and Immigration Canada (CIC). The medical officer determined that Rishi suffers from developmental delay, including psychomotor delay and delay in speech development. At age 8, he had a mental age of 4 years and an IQ between 60 and 65. The medical officer determined that Rishi is likely to require a variety of social services in Canada. She provided detailed reasons for reaching these conclusions.

[5] In a letter to the applicants dated December 8, 2008 (the fairness letter), the visa officer reported the medical officer's conclusions and expressed a preliminary determination that Rishi is inadmissible to Canada on health grounds. The fairness letter invited the applicants to provide additional information on Rishi's

le contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'immigration désigné du Haut Commissariat du Canada à New Delhi (l'agent des visas), en Inde, datée du 11 juin 2009. L'agent des visas a conclu que le demandeur principal est interdit de territoire au Canada parce que son fils, Rishi, un membre de la famille qui l'accompagnait, a un état de santé à l'égard duquel on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux au Canada.

LE CONTEXTE ET LA DÉCISION FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE

[2] Les demandeurs sont une famille originaire de l'Inde. Le demandeur principal, Vithal Sapru, est un ingénieur et il exploite sa propre entreprise depuis 1989. Son épouse Amita Sapru (Amita) est pédiatre. Leurs deux enfants, Radika (âgée de 15 ans) et Rishi (âgé de huit ans), les accompagneraient au Canada.

[3] Vithal Sapru a présenté une demande de résidence permanente au Canada le 27 juin 2002 à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés. Dans le cadre de cette demande, le demandeur principal et tous les membres de la famille qui l'accompagnaient étaient tenus de subir des examens médicaux.

[4] Les résultats des examens ont été évalués par un médecin (la médecin) à la Direction générale de la gestion de la santé de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). La médecin a conclu que Rishi souffre d'un retard de développement, notamment un retard psychomoteur et un retard dans le développement de la parole. À l'âge de 8 ans, il avait l'âge mental d'un enfant de 4 ans et un quotient intellectuel se situant entre 60 et 65. La médecin a conclu que Rishi aura probablement besoin d'une série de services sociaux au Canada. Elle a fourni des motifs détaillés pour ses conclusions.

[5] Dans une lettre datée du 8 décembre 2008 adressée aux demandeurs (la lettre d'équité), l'agent des visas a mentionné les conclusions de la médecin et a rendu une décision provisoire selon laquelle Rishi était interdit de territoire au Canada pour motifs sanitaires. La lettre d'équité invitait les demandeurs à fournir des

medical condition, social services required, and/or “your individualized plan to ensure that no excessive demand will be imposed on Canadian social services for the entire period indicated above and your signed Declaration of Ability and Intent”.

[6] The applicants made submissions on the extent of Rishi’s condition, the social services he would require, and their ability and intent to pay for social services (the fairness response). They did not submit a declaration of ability and intent.

[7] On June 8, 2009, the medical officer wrote brief reasons indicating that she had reviewed the entire fairness response, and had determined that it did not change her original assessment that Rishi is inadmissible to Canada.

[8] The visa officer refused the applicants’ application for permanent residence in a decision dated June 11, 2009. The visa officer adopted the detailed reasons in the medical officer’s original assessment as to the extent of Rishi’s condition and the social services he would likely require. The visa officer then considered in some detail whether the applicants had the ability and intent to mitigate Rishi’s excessive demand on social services (ability and intent).

[9] The visa officer was not satisfied of the applicants’ intent to offset excessive demand because their “plan” for doing so was not credible, for the following reasons:

(a) The applicants say Amita will stay home to take care of Rishi, but this is unlikely since she has worked or been self-employed continuously since 1992;

(b) Rishi already sees specialists in India, so he is likely to continue doing so;

(c) Vithal Sapru’s brother’s offer to give the family a house is not credible;

renseignements supplémentaires concernant l’état de santé de Rishi, les services sociaux requis et/ou [TRADUCTION] « votre plan individuel pour garantir que les services sociaux canadiens ne subiront pas un fardeau excessif pour la totalité de la période mentionnée ci-dessus ainsi que votre déclaration de capacité et d’intention signée ».

[6] Les demandeurs ont présenté des observations sur l’étendue de l’état de Rishi, les services sociaux dont il aurait besoin et leur capacité et intention de payer les services sociaux (la réponse à la lettre d’équité). Ils n’ont pas présenté une déclaration de capacité et d’intention.

[7] Le 8 juin 2009, la médecin a rédigé de brefs motifs : qu’elle avait examiné la réponse à la lettre d’équité dans son entier et qu’elle avait conclu que la réponse ne changeait pas son évaluation initiale selon laquelle Rishi était interdit de territoire au Canada.

[8] Dans une décision datée du 11 juin 2009, l’agent des visas a rejeté la demande de résidence permanente des demandeurs. Il a adopté les motifs détaillés de l’évaluation initiale de la médecin concernant l’étendue de l’état de Rishi et les services sociaux dont il aurait probablement besoin. Par la suite, l’agent des visas a alors examiné d’une manière assez détaillée la question de savoir si les demandeurs avaient la capacité et l’intention d’atténuer le fardeau excessif de Rishi pour les services sociaux (capacité et intention).

[9] L’agent des visas n’a pas été convaincu de l’intention des demandeurs de compenser le fardeau excessif parce que leur « plan » pour ce faire n’était pas crédible, pour les motifs suivants :

a) les demandeurs déclarent qu’Amita demeurera à la maison pour s’occuper de Rishi, mais cela est peu probable puisqu’elle a travaillé ou été travailleuse autonome sans interruption depuis 1992;

b) Rishi voit déjà des spécialistes en Inde et il continuera donc probablement de le faire;

c) l’offre du frère de Vithal Sapru de donner une maison à la famille n’est pas crédible;

(d) The applicants provided a brochure from a physiotherapy provider called Footprints, but this is not an adequate individualized “plan”;

(e) The applicants provided an indemnity agreement that purports to indemnify the Ontario Ministers of Health and Education for any social services costs Rishi requires. However, it has not been signed by the Ministers and is not binding;

(f) There was no clear individualized “plan” provided at all.

[10] The visa officer also found that there was insufficient evidence provided of the applicants’ financial ability to offset excessive demand. The fairness response did not contain any financial details. Previous financial evidence appears on file but is either outdated or not sufficiently detailed.

ISSUES

[11] Several issues have been raised on this application for judicial review. I would restate them as follows:

(a) What is the appropriate standard of review?

(b) What are the respective obligations of a medical officer and a visa officer with respect to the consideration of non-medical factors that might mitigate an applicant’s excessive demand on social services? Did the medical officer meet her obligations in this case?

(c) Were the applicants given adequate procedural fairness?

(d) Were the officers’ medical conclusions reasonable?

(e) Were the officers’ non-medical conclusions reasonable?

d) les demandeurs ont présenté le dépliant d’un fournisseur de services de physiothérapie appelé Footprints, mais cela ne constitue pas un « plan » individualisé suffisant;

e) les demandeurs ont présenté une convention d’indemnisation qui prétend indemniser les ministres ontariens de la Santé et de l’Éducation pour les coûts des services sociaux dont Rishi a besoin; la convention n’a toutefois pas été signée par les ministres et elle n’est pas exécutoire;

f) aucun « plan » individualisé clair n’a été fourni.

[10] L’agent des visas a également conclu à l’insuffisance des éléments de preuve fournis à l’égard de la capacité financière des demandeurs de compenser le fardeau excessif. La réponse à la lettre d’équité ne contenait aucun détail d’ordre financier. Des éléments de preuve financière antérieurs apparaissent au dossier, mais soit ils ne sont plus à jour, soit ils sont insuffisamment détaillés.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] La présente demande de contrôle judiciaire soulève plusieurs questions. Je les reformulerais comme suit :

a) Quelle est la norme de contrôle applicable?

b) Quelles sont les obligations respectives d’un médecin et d’un agent des visas en ce qui a trait à l’examen des facteurs non médicaux qui pourraient atténuer le fardeau excessif d’un demandeur pour les services sociaux? La médecin a-t-elle rempli ses obligations en l’espèce?

c) Les demandeurs ont-ils bénéficié d’une équité procédurale suffisante?

d) Les conclusions médicales de la médecin et de l’agent étaient-elles raisonnables?

e) Les conclusions non médicales de la médecin et de l’agent étaient-elles raisonnables?

ANALYSIS

Standard of Review

[12] The decision under review is the visa officer's decision dated June 11, 2009. However, as I discuss below, the visa officer's primary role is to review the medical officer's decision. To assess whether that has been done lawfully, the Court must consider the decision of the medical officer.

[13] In my recent decision in *Rashid v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 157, 364 F.T.R. 170, I had occasion to consider the appropriate standard of review to be applied to the decisions of visa officers and medical officers on medical inadmissibility. I concluded that a visa officer's factual findings should be given significant deference by the Court. With respect to the standard of review for a medical officer's decision, I held as follows at paragraphs 14 and 15:

In *Gao v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, (1993), 61 F.T.R. 65, [1993] F.C.J. No. 114, at pp. 317-318, Justice Dubé had discussed the standard of review of a finding of fact made by a medical officer in the following terms:

Most of the case law relating to medical inadmissibility decisions by visa or Immigration Officers has issued from appellate bodies. The general principles arising from these cases are of course relevant to a judicial review application seeking to quash an Immigration Officer's decision.

The governing principle arising from this body of jurisprudence is that reviewing or appellate courts are not competent to make findings of fact related to the medical diagnosis, but are competent to review the evidence to determine whether the medical officers' opinion is reasonable in the circumstances of the case. *Canada (M.E.I.) v. Jiwanpuri* (1990), 109 N.R. 293 (F.C.A.). The reasonableness of a medical opinion is to be assessed not only as of the time it was given, but also as of the time it was relied upon by the Immigration Officer, since it is that decision which is being reviewed or appealed, *Jiwanpuri*. The grounds of unreasonableness include incoherence or inconsistency, absence of supporting evidence, failure to consider cogent evidence, or failure to consider the factors

ANALYSE

La norme de contrôle

[12] La décision faisant l'objet de contrôle est la décision de l'agent des visas datée du 11 juin 2009. Cependant, comme je l'explique ci-après, le principal rôle de l'agent des visas est d'examiner la décision de la médecin. Pour savoir si cela a été fait légalement, la Cour doit examiner la décision de la médecin.

[13] Dans une décision que j'ai rendue récemment dans *Rashid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 157, j'ai eu l'occasion d'examiner la norme de contrôle à appliquer à la décision des agents des visas et des médecins relativement à l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires. J'ai conclu que la Cour devait faire preuve de beaucoup de retenue à l'égard des conclusions de fait d'un agent des visas. En ce qui a trait à la norme de contrôle applicable à la décision d'un médecin, j'ai conclu comme suit aux paragraphes 14 et 15 :

Dans *Gao c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, (1993), 61 F.T.R. 65, [1993] A.C.F. n° 114, aux pages 317 et 318, le juge Dubé a traité dans les termes suivants de la norme de contrôle applicable à une conclusion de fait à laquelle était parvenu un médecin agréé :

La jurisprudence relative aux décisions de non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical rendues par des agents d'immigration ou des agents des visas nous vient surtout de tribunaux d'appel. Bien entendu, les grands principes qui se dégagent de ces décisions sont pertinents à une demande de contrôle judiciaire en vue d'annuler la décision d'un agent d'immigration.

Le principe le plus important qui se dégage de cette jurisprudence est que les tribunaux de révision ou d'appel n'ont pas compétence pour tirer des conclusions de fait liées au diagnostic médical, mais qu'ils sont compétents pour examiner la preuve afin de savoir si l'avis des médecins agréés est raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire. *Canada (M.E.I.) c. Jiwanpuri* (1990), 109 N.R. 293 (C.A.F.). Le caractère raisonnable d'un avis médical doit être apprécié non seulement à l'époque où il a été émis mais également à l'époque à laquelle l'agent d'immigration s'en est servi pour rendre sa décision, puisque c'est cette décision qui fait l'objet du contrôle ou de l'appel, *Jiwanpuri*. Les motifs pour lesquels une décision peut être jugée déraisonnable comprennent l'incohérence ou les

stipulated in section 22 of the Regulations. [some citations removed].

In *Barnash v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 842, [2009] F.C.J. No. 990, at para. 20, Justice Mandamin referred to *Gao* in holding that given the specialized nature of the medical officer's opinion, reasonableness is the appropriate standard of review for the factual component of the decision. I agree with that conclusion.

[14] In contrast to the approach taken in *Rashid, Gao* [*Gao v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 14 Admin. L.R. (2d) 233 (F.C.T.D.)] and *Barnash* [*Barnash v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 842, 348 F.T.R. 145], cases such as *Rounta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 384; *Sarkar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1556, 305 F.T.R. 145; and *Kirec v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 800, 295 F.T.R. 175, have applied a standard of correctness to decisions of visa officers and medical officers. These cases rely on the Supreme Court of Canada's decision in *Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706 (*Hilewitz*).

[15] In my opinion, it is clear from paragraph 71 of *Hilewitz* that the Supreme Court adopted a standard of correctness because the case turned on clear questions of law. I do not think that the Supreme Court intended to impose a standard of correctness on decisions of visa officers or medical officers that were essentially factual. In my view, the proper standard of review for the officers' factual findings is reasonableness, for the reasons given in *Rashid, Gao* and *Barnash*.

[16] In the case at bar, the applicants allege that the medical officer failed to comply with her obligations as set down in *Hilewitz*. That is an issue of law which should be reviewed on a standard of correctness. The

contradictions, l'absence de preuve à l'appui de la décision, le défaut d'avoir tenu compte d'une preuve convaincante, ou le défaut d'avoir tenu compte de facteurs énoncés à l'article 22 du Règlement. [Certains renvois ont été omis.]

Dans *Barnash c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 842, [2009] A.C.F. n° 990, au paragraphe 20, le juge Mandamin a cité *Gao* en affirmant que, compte tenu de la nature spécialisée de l'avis du médecin agréé, la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer à l'égard de l'aspect factuel de la décision est celle de la décision raisonnable. Je souscris à cette conclusion.

[14] Contrairement à l'approche adoptée dans les décisions *Rashid, Gao* [*Gao c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 114 (1^{re} inst.) (QL)] et *Barnash* [*Barnash c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 842], des décisions telles que *Rounta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 FC 384; *Sarkar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1556; et *Kirec c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 800, ont appliqué la décision correcte comme norme de contrôle des décisions des agents des visas et des médecins. Cette jurisprudence s'appuie sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706 (arrêt *Hilewitz*).

[15] À mon avis, il ressort clairement du paragraphe 71 de l'arrêt *Hilewitz* que la Cour suprême a adopté la décision correcte comme norme parce que l'affaire reposait clairement sur des questions de droit. Je ne crois pas que la Cour suprême avait l'intention d'imposer la décision correcte comme norme de contrôle des décisions des agents des visas ou des médecins qui étaient essentiellement factuelles. À mon avis, la norme de contrôle applicable aux conclusions de fait de la médecin et de l'agent des visas est la raisonabilité, pour les motifs énoncés dans *Rashid, Gao* et *Barnash*.

[16] En l'espèce, les demandeurs allèguent que la médecin a omis de remplir les obligations énoncées dans l'arrêt *Hilewitz*. Il s'agit d'une question de droit qui doit être examinée selon la décision correcte. Les demandeurs

applicants also raise issues of procedural fairness which should be reviewed on a correctness standard: *C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)*, 2003 SCC 29, [2003] 1 S.C.R. 539. In other words, this standard should apply to issues (b) and (c).

[17] On the other hand, issues (d) and (e) concern the content of the officers' decisions, which are essentially factual. Those issues will be considered on a standard of reasonableness.

Obligations of medical officers and visa officers

[18] The applicants submit that the medical officer conducted a generic assessment of Rishi's condition and his likely demand on social services in Canada. They assert that she failed to take into account non-medical factors such as the applicants' ability and intent to mitigate Rishi's excessive demand.

[19] The Supreme Court of Canada in *Hilewitz* recognized that an individualized assessment is required to determine excessive demand. It is now well established that both medical and non-medical factors must be taken into account. In the case at bar, the visa officer provided a detailed analysis of the applicants' ability and intent. The applicants submit that is not good enough, because assessing excessive demand is the medical officer's responsibility.

[20] Recent jurisprudence has been divided on which of the two officers bears this responsibility. In *Airapetyan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 42, the Court [at paragraph 20] required "visa officers to take into account a family's willingness to pay" (my emphasis). Similar language appears in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Abdul*, 2009 FC 967, 3 Admin. L.R. (5th) 181, at paragraph 24.

[21] On the other hand, *Sarkar*, above, at paragraph 20 and *Ching-Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 855, 315 F.T.R. 301, at paragraph

soulèvent également des questions d'équité procédurale, qui doivent être examinées selon la décision correcte (*S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, 2003 CSC 29, [2003] 1 R.C.S. 539). En d'autres mots, cette norme devrait s'appliquer aux questions b) et c).

[17] Par ailleurs, les questions d) et e) visent le contenu des décisions de la médecin et de l'agent des visas, qui sont essentiellement factuelles. Ces questions seront examinées selon la raisonabilité.

Les obligations des médecins et des agents des visas

[18] Les demandeurs prétendent que la médecin a effectué une évaluation générique de l'état de Rishi et du fardeau probable pour les services sociaux au Canada. Ils soutiennent qu'elle a omis de prendre en compte les facteurs non médicaux tels que la capacité et l'intention des demandeurs d'atténuer le fardeau excessif de Rishi.

[19] Dans l'arrêt *Hilewitz*, la Cour suprême du Canada a conclu qu'il fallait faire une évaluation individualisée pour déterminer un fardeau excessif. Il est maintenant bien établi que les facteurs médicaux et non médicaux doivent les uns et les autres être pris en compte. En l'espèce, l'agent des visas a fourni une analyse détaillée de la capacité et de l'intention des demandeurs. Les demandeurs font valoir que cela ne suffit pas parce que le fardeau excessif relève de la responsabilité de la médecin.

[20] La jurisprudence récente est divisée à l'égard de la question de savoir à qui, de l'agent des visas ou du médecin, incombe cette responsabilité. Dans *Airapetyan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 42, la Cour [au paragraphe 20] a exigé que « les agents des visas tiennent compte de la volonté de la famille à payer » (non souligné dans l'original). Un libellé similaire apparaît dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Abdul*, 2009 CF 967, au paragraphe 24.

[21] Par ailleurs, la décision *Sarkar*, précitée, au paragraphe 20, et *Ching-Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 855, au

15 suggest that both visa officers and medical officers must consider non-medical factors.

[22] *Jafarian v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 40, [2011] 1 F.C.R. 333, at paragraph 29, seems to place the responsibility squarely on the visa officer. In my view, however, *Jafarian* focuses on the visa officer's obligation to review the medical officer's decision. The reasoning in *Jafarian* does not necessarily excuse the medical officer from considering ability and intent.

[23] I would resolve these ambiguities by referring to the Supreme Court of Canada's most recent pronouncement on the issue. At paragraph 70 of *Hilewitz*, the Supreme Court held as follows:

The medical officers were obliged to consider all relevant factors, both medical and non-medical, such as the availability of the services and the anticipated need for them. In both cases, the visa officers erred by confirming the medical officers' refusal to account for the potential impact of the families' willingness to assist.

[24] In light of *Hilewitz*, I agree with the applicants that it is the medical officer's obligation to perform a complete analysis of all factors, medical and non-medical. The visa officer must then review the medical officer's decision to ensure that all relevant factors were considered.

[25] I am supported in this view by subsection 30(4) [as am. by SOR/2004-167, s. 9] and section 20 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the Regulations). Subsection 30(4) provides that in order to enter Canada, a foreign national requires a medical certificate indicating that he or she is unlikely to place excessive demand on social services. Since issuing a certificate is a decision that can only be made by a doctor, it is important that the medical officer take into account all factors that are relevant to an excessive demand determination. It is not enough for a visa officer, who is not a doctor, to consider these issues.

paragraphe 15, donnent à entendre que les agents des visas et les médecins doivent les uns et les autres tenir compte des facteurs non médicaux.

[22] La décision *Jafarian c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 40, [2011] 1 R.C.F. 333, au paragraphe 29, semble placer la responsabilité carrément sur les épaules de l'agent des visas. Cependant, à mon avis, la décision *Jafarian* insiste sur l'obligation de l'agent des visas d'examiner la décision du médecin. Le raisonnement suivi dans la décision *Jafarian* ne dispense pas nécessairement le médecin d'examiner la capacité et l'intention.

[23] Je crois pouvoir résoudre ces ambiguïtés en renvoyant à l'arrêt le plus récent de la Cour suprême du Canada sur la question. Au paragraphe 70 de l'arrêt *Hilewitz*, la Cour suprême a statué comme suit :

Les médecins agréés et les agents des visas avaient l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents, tant de nature médicale que non médicale, par exemple la disponibilité des services et les besoins prévus à cet égard. Or dans les deux cas, les agents des visas ont commis une erreur en confirmant le refus des médecins agréés de prendre en considération l'incidence possible de la volonté des familles d'apporter leur soutien.

[24] Compte tenu de l'arrêt *Hilewitz*, je suis d'accord avec les demandeurs que le médecin a l'obligation d'effectuer une analyse complète de tous les facteurs, médicaux et non médicaux. L'agent des visas doit ensuite examiner la décision du médecin pour vérifier que tous les facteurs pertinents ont été pris en compte.

[25] Le paragraphe 30(4) [mod. par DORS/2004-167, art. 9] et l'article 20 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), étaient mon opinion. Le paragraphe 30(4) prévoit que pour entrer au Canada, l'étranger doit être titulaire d'un certificat médical attestant que son état de santé ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux. Puisque la délivrance d'un certificat est une décision que seul un médecin peut prendre, il est important que le médecin tienne compte de tous les facteurs pertinents pour déterminer s'il y aura un fardeau excessif. Il ne suffit pas qu'un agent des visas, qui n'est pas un médecin, examine ces questions.

[26] Section 20 of the Regulations provides that where a medical officer determines that a person will create excessive demand, the visa officer must find the person inadmissible. This interpretation is clearest from the French text of that section, which provides as follows:

20. L'agent chargé du contrôle conclut à l'interdiction de territoire de l'étranger pour motifs sanitaires si, à l'issue d'une évaluation, l'agent chargé de l'application des articles 29 à 34 a conclu que l'état de santé de l'étranger constitue vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risque d'entraîner un fardeau excessif.

Évaluation
pour motifs
sanitaires

Thus, the visa officer does not necessarily have the authority to overrule the medical officer. For that reason, in my view, it is essential that the medical officer takes into account all relevant factors, including non-medical ones.

[27] The respondent does not seriously contest that the medical officer must consider ability and intent, but submits that she did so in this case. On that point, I agree with the respondent.

[28] Computer Assisted Immigration Processing System (CAIPS) notes provide the medical officer's reasons, written on June 8, 2009, in which she acknowledged every document in the fairness response, and stated she had considered all of them. These documents constituted the applicants' submissions on ability and intent. As well, in her affidavit sworn December 23, 2009, the medical officer stated that she had considered the applicants' ability and intent.

[29] In cross-examination on her affidavit, the medical officer admitted that she had made her original medical assessment without considering non-medical factors, as she had believed then that *Hilewitz* did not apply to applicants in the skilled worker category. However, she testified that by the time she considered the fairness response, the Department of Citizenship and Immigration (CIC) had issued *Operational Bulletin 063* ["Assessing

[26] L'article 20 [du Règlement] prévoit que lorsque le médecin conclut qu'une personne créera un fardeau excessif, l'agent des visas doit conclure que la personne est interdite de territoire. Cette interprétation ressort très clairement de la version française de cette disposition, qui est rédigée comme suit :

20. L'agent chargé du contrôle conclut à l'interdiction de territoire de l'étranger pour motifs sanitaires si, à l'issue d'une évaluation, l'agent chargé de l'application des articles 29 à 34 a conclu que l'état de santé de l'étranger constitue vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risque d'entraîner un fardeau excessif.

Évaluation
pour motifs
sanitaires

Ainsi, l'agent des visas ne possède pas nécessairement le pouvoir d'écarter la décision du médecin. Pour ce motif, à mon avis, il est essentiel que le médecin tienne compte de tous les facteurs pertinents, y compris les facteurs non médicaux.

[27] Le défendeur ne conteste pas sérieusement que le médecin doive tenir compte de la capacité et de l'intention, mais fait valoir que le médecin l'a fait en l'espèce. Je suis d'accord avec le défendeur sur ce point.

[28] Les notes du Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (les notes du STIDI) contiennent les motifs de la médecin, rédigés le 8 juin 2009, dans lesquels elle fait état de tous les documents mentionnés dans la réponse à la lettre d'équité et déclare qu'elle les a tous examinés. Ces documents représentaient les observations des demandeurs sur la capacité et l'intention. De même, dans l'affidavit souscrit le 23 décembre 2009, la médecin a affirmé qu'elle avait tenu compte de la capacité et de l'intention des demandeurs.

[29] Lors du contre-interrogatoire sur son affidavit, la médecin a avoué qu'elle avait effectué son évaluation médicale initiale sans avoir tenu compte des facteurs non médicaux, parce qu'elle avait alors cru que l'arrêt *Hilewitz* ne s'appliquait pas aux demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés. Dans son témoignage, elle a cependant affirmé que lorsqu'elle avait examiné la réponse à la lettre d'équité, le ministère

Excessive Demand on Social Services”, September 24, 2008, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2008/ob063.asp>> (Bulletin)] which confirmed that non-medical factors had to be considered in all cases (see *Colaco v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 282, 64 Imm. L.R. (3d) 161). The medical officer confirmed that she had considered those factors when evaluating the fairness response. In my opinion, her consideration of non-medical factors at that stage was sufficient to discharge her duty under *Hilewitz*.

[30] The medical officer also stated during cross-examination that as a practice, she will consider evidence of the applicants’ ability and intent, and she will presume that the evidence is trustworthy. She will then rely on the visa officer to confirm the authenticity of the evidence. For that reason, the visa officer must make the final decision. With respect to the applicants’ able arguments, I cannot conclude that this practice infringes *Hilewitz*. By considering the non-medical evidence as being *prima facie* authentic, the medical officer takes into account all relevant factors and evidence, as *Hilewitz* requires.

[31] The applicants criticize *Operational Bulletin 063* for institutionalizing practices that violate *Hilewitz*. According to the Bulletin, a medical officer will review the fairness response to determine whether the applicants’ “plan” for mitigating excessive demand is feasible from a medical point of view. If not, there is no need to consider the ability and intent question. If the “plan” is feasible, however, then the ability and intent question is referred to the visa officer.

[32] I agree with the applicants that the Bulletin’s approach, as stated, is problematic because, if it was followed, the medical officer would be unable to consider ability and intent. However, I accept the medical officer’s affidavit and cross-examination evidence on

de la Citoyenneté et de l’Immigration (CIC) avait publié le *Bulletin opérationnel 063* [« Évaluation de fardeau excessif pour les services sociaux », le 24 septembre 2008, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2008/bo063.asp>> (le Bulletin)] qui confirmait que les facteurs non médicaux devaient être pris en compte dans tous les cas (voir *Colaco c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2007 CAF 282). La médecin a confirmé qu’elle avait pris ces facteurs en compte lors de son évaluation de la réponse à la lettre d’équité. À mon avis, son examen des facteurs non médicaux à cette étape était suffisant, et elle s’est acquittée de son obligation découlant de l’arrêt *Hilewitz*.

[30] La médecin a également déclaré au cours de son contre-interrogatoire qu’en pratique, elle tient compte des éléments de preuve concernant la capacité et l’intention des demandeurs et qu’elle suppose que les éléments de preuve sont fiables. Elle s’en remet à l’agent des visas pour confirmer l’authenticité des éléments de preuve. Pour cette raison, l’agent des visas doit rendre la décision définitive. Malgré les excellents arguments des demandeurs, je ne peux pas conclure que cette pratique contrevient aux principes énoncés dans l’arrêt *Hilewitz*. En supposant que les éléments de preuve non médicale sont à première vue authentiques, le médecin tient compte de tous les facteurs et éléments de preuve pertinents, comme l’exige l’arrêt *Hilewitz*.

[31] Les demandeurs critiquent le *Bulletin opérationnel 063* en ce qu’il institutionnaliserait des pratiques qui contreviennent à l’arrêt *Hilewitz*. Selon le Bulletin, un médecin examinera la réponse à la lettre d’équité pour décider si le « plan » visant à atténuer le fardeau excessif peut être réalisé d’un point de vue médical. S’il ne le peut, il n’est pas nécessaire d’examiner la question de la capacité et de l’intention. Toutefois, si le « plan » peut être réalisé, la question de la capacité et de l’intention est renvoyée à l’agent des visas.

[32] Je suis d’accord avec les demandeurs que l’approche du Bulletin, telle que décrite, soulève des problèmes, parce que si elle était suivie, le médecin ne serait pas en mesure de tenir compte de la capacité et de l’intention. J’accepte toutefois l’affidavit et le

how the policy has been interpreted in practice. She does not only decide whether the “plan” is feasible from a medical point of view, but also from the point of view of the applicants’ ability and intent to carry it out, presuming the relevant evidence to be authentic. Thus, although the policy as written is problematic, I am not convinced that it led to an actual error in this case.

[33] I do not make any comment on CIC’s most recent policies, contained in *Operational Bulletin 063B* [“Assessing Excessive Demand on Social Services”, July 29, 2009, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2009/ob063b.asp>>], because they were not yet in force when the decision was made in the case at bar. The Court will have to consider *Operational Bulletin 063B* when the appropriate case arises.

[34] For all of these reasons, I am satisfied that the medical officer considered the non-medical evidence in this case as she was required to do.

[35] This application raises two additional questions about the medical officer’s responsibilities. The first is the extent to which she must inquire into the applicants’ ability and intent. The applicants say that she should have actively sought this information when making her original medical assessment, the same way that she would seek medical information by conducting an examination or issuing a “furtherance”. With respect, I am not persuaded that this is necessary. The applicants are in the best position to provide evidence of their ability and intent, and they are given a fair opportunity to do so in the fairness letter. There is no reason that a medical officer should have to make an inquiry at an earlier stage, as long as she considers any fairness response carefully and with an open mind.

témoignage en contre-interrogatoire de la médecin sur la manière dont la politique a été interprétée dans la pratique. Elle décide non seulement si le « plan » peut être réalisé d’un point de vue médical, mais également du point de vue de la capacité et de l’intention des demandeurs de l’exécuter, en supposant que les éléments de preuve pertinents sont authentiques. Ainsi, bien que la politique, telle qu’elle est rédigée, soulève des problèmes, je ne suis pas convaincu qu’elle a mené à une véritable erreur en l’espèce.

[33] Je ne fais aucune observation sur les politiques les plus récentes de CIC, contenues dans le *Bulletin opérationnel 063B* [« Évaluation de fardeau excessif pour les services sociaux », le 29 juillet 2009, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2009/bo063b.asp>>], parce qu’elles n’étaient pas encore en vigueur lorsque la décision a été rendue dans la présente affaire. La Cour examinera le *Bulletin opérationnel 063B* lorsqu’elle sera saisie d’une affaire le mettant en question.

[34] Pour tous ces motifs, je suis convaincu que la médecin a tenu compte des éléments de preuve non médicale en l’espèce comme elle était tenue de le faire.

[35] La présente demande soulève deux autres questions concernant les responsabilités de la médecin. La première question vise la mesure dans laquelle elle doit s’enquérir de la capacité et de l’intention des demandeurs. Les demandeurs disent qu’elle aurait dû activement rechercher ces renseignements lors de son évaluation médicale initiale, de la même manière qu’elle rechercherait des renseignements médicaux en effectuant un examen ou en délivrant une « demande de suivi ». En toute déférence, je ne suis pas persuadé que cela soit nécessaire. Les demandeurs sont les mieux placés pour fournir des éléments de preuve de leur capacité et de leur intention et une possibilité équitable de le faire leur a été offerte dans la lettre d’équité. Il n’y a aucune raison pour laquelle un médecin devrait demander des renseignements à une étape plus précoce, dans la mesure où il examine avec soin et avec un esprit ouvert toute réponse à la lettre d’équité.

[36] The applicants submit that in *Abdul*, above, Justice Kelen held that a fairness letter is not a sufficient means of seeking information about ability and intent. In my view, this submission misinterprets Justice Kelen's decision, which merely found that the particular letter in that case was not detailed enough to elicit the information the medical officer needed. The fairness letter in the case at bar was considerably more detailed, and I am satisfied that it indicated exactly the sort of information that the medical officer needed to make a proper decision: "a reasonable and workable plan, along with the financial means and intent to implement this plan, in order to offset the excessive demand that you would otherwise impose on social services, after immigration to Canada".

[37] The second question is the extent to which the medical officer must provide reasons for her decision. The applicants assert that her reasons with respect to the non-medical evidence were inadequate. All she said was that she had considered every document contained in the fairness response and found that it did not change her original assessment.

[38] I have no hesitation in finding these reasons inadequate. They do not explain how the medical officer analysed the fairness response or how she reached her conclusions. However, the visa officer did provide detailed reasons for finding that the applicants do not have ability and intent. The question is whether this saves the medical officer's reasons.

[39] The applicants submit that it does not, for two reasons. First, the visa officer must review the medical officer's decision and requires sufficient reasons from the medical officer to do so. Second, since the medical officer is the actual decision maker, the applicants require her own reasons in order to understand why their application was refused.

[40] With respect to the applicants' first argument, the visa officer is not in the position of a court on an

[36] Les demandeurs soutiennent que dans la décision *Abdul*, précitée, le juge Kelen a conclu qu'une lettre d'équité n'est pas un moyen suffisant de recherche des renseignements concernant la capacité et l'intention. À mon avis, cette observation constitue une mauvaise interprétation de la décision du juge Kelen, qui a tout simplement conclu que la lettre dans cette affaire particulière n'était pas suffisamment détaillée quant aux renseignements dont le médecin avait besoin. En l'espèce, la lettre d'équité était beaucoup plus détaillée et je suis convaincu qu'elle faisait état exactement du genre de renseignements dont avait besoin la médecin pour rendre une décision appropriée : [TRADUCTION] « un plan raisonnable qui peut être réalisé, de même que les moyens financiers et l'intention de mettre ce plan en œuvre, afin d'atténuer le fardeau excessif que vous imposeriez autrement pour les services sociaux, après avoir émigré au Canada ».

[37] La deuxième question est la mesure dans laquelle la médecin devait fournir des motifs pour sa décision. Les demandeurs soutiennent que ses motifs à l'égard des éléments de preuve non médicale étaient insuffisants. Elle a simplement dit que son examen de tous les documents de la réponse à la lettre d'équité ne lui avait pas fait changer son évaluation initiale.

[38] Je n'hésite pas à conclure que ces motifs sont insuffisants. Ils n'expliquent pas comment la médecin a analysé la réponse à la lettre d'équité ni comment elle a tiré ses conclusions. L'agent des visas a toutefois fourni des motifs détaillés et a conclu que les demandeurs n'avaient pas la capacité et l'intention. La question est de savoir si cela légitime les motifs de la médecin.

[39] Les demandeurs font valoir que ce n'est pas le cas, pour deux raisons. Premièrement, l'agent des visas doit examiner la décision de la médecin et cela exige des motifs suffisants de la part de la médecin pour ce faire. Deuxièmement, puisque la médecin est le décideur réel, les demandeurs exigent qu'elle leur fournisse ses propres motifs pour qu'ils puissent comprendre la raison pour laquelle leur demande a été rejetée.

[40] En ce qui a trait au premier argument des demandeurs, l'agent des visas ne se trouve pas dans la

application for judicial review, whose review must focus on the written reasons. According to *Operational Bulletin 063*, the visa officer and the medical officer should collaborate throughout the decision-making process. The visa officer may seek clarification from the medical officer at any time if concerned about the reasonableness or completeness of her decision. Thus, the visa officer does not require extensive reasons to review the medical officer's decision.

[41] With respect to the applicants' second argument, it was recognized by the Supreme Court of Canada in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817 that reasons can be provided by a person other than the actual decision maker. According to the Supreme Court at paragraph 44 of *Baker*, this may be:

... part of the flexibility that is necessary, as emphasized by Macdonald and Lametti, *supra*, when courts evaluate the requirements of the duty of fairness with recognition of the day-to-day realities of administrative agencies and the many ways in which the values underlying the principles of procedural fairness can be assured. It upholds the principle that individuals are entitled to fair procedures and open decision-making, but recognizes that in the administrative context, this transparency may take place in various ways.

[42] In the circumstances of this case, I am satisfied that the reasons provided by the visa officer are sufficient to allow the applicants to understand why their application for permanent residence was refused. The applicants received a fair and transparent decision-making process. This ground of judicial review cannot succeed.

Procedural Fairness

[43] The applicants point to language in the fairness letter which appears to suggest that the visa officer had already come to a final decision, before the applicants had an opportunity to make submissions on ability and intent. I am satisfied that on a reading of the fairness letter as a whole, it is clear that a final decision had

position d'une cour de justice à l'occasion d'une demande de contrôle judiciaire, dont l'examen doit porter sur des motifs écrits. Selon le *Bulletin opérationnel 063*, l'agent des visas et le médecin doivent collaborer tout au long du processus décisionnel. L'agent des visas peut demander des éclaircissements auprès du médecin en cas de doute quant à savoir si la décision est raisonnable ou complète. Ainsi, l'examen de la décision de la médecin par l'agent des visas ne nécessite pas de motifs exhaustifs.

[41] En ce qui a trait au deuxième argument des demandeurs, la Cour suprême du Canada a affirmé dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, que les motifs peuvent être fournis par une autre personne que le décideur réel. Selon la Cour suprême, au paragraphe 44 de l'arrêt *Baker* :

[Cela] fait partie de la souplesse nécessaire, ainsi que l'ont souligné Macdonald et Lametti, *loc. cit.*, quand des tribunaux évaluent les exigences de l'obligation d'équité tout en tenant compte de la réalité quotidienne des organismes administratifs et des nombreuses façons d'assurer le respect des valeurs qui fondent les principes de l'équité procédurale. Cela confirme le principe selon lequel les individus ont droit à une procédure équitable et à la transparence de la prise de décision, mais reconnaît aussi qu'en matière administrative, cette transparence peut être atteinte de différentes façons.

[42] Dans les circonstances de l'espèce, je suis convaincu que les motifs fournis par l'agent des visas sont suffisants et qu'ils permettront aux demandeurs de comprendre la raison pour laquelle leur demande de résidence permanente a été rejetée. Les demandeurs ont bénéficié d'un processus décisionnel équitable et transparent. Ce motif de contrôle judiciaire ne peut être retenu.

L'équité procédurale

[43] Les demandeurs mentionnent le libellé de la lettre d'équité, qui donne à penser que l'agent des visas avait déjà pris une décision définitive, avant que les demandeurs aient eu l'occasion de présenter des observations sur la capacité et l'intention. Je suis convaincu qu'il ressort clairement de la lecture de la lettre d'équité

not yet been made. The visa officer said that it “appears” Rishi “may” be inadmissible. The letter went on to provide as follows:

Before I make a final decision, you have the opportunity to submit additional information that addresses any or all of the following: The medical condition(s) identified; social services required in Canada for the period indicated above; your individualized plan to ensure that no excessive demand will be imposed on Canadian social services for the entire period indicated above and your signed Declaration of Ability and Intent.

...

In order to demonstrate that your family member will not place an excessive demand on social services, if permitted to immigrate to Canada, you must establish to the satisfaction of the assessing officer that you have a reasonable and workable plan, along with the financial means and intent to implement this plan, in order to offset the excessive demand that you would otherwise impose on social services, after immigration to Canada.

[44] In my view, the applicants were given a full opportunity to make submissions on the medical opinion and on non-medical factors such as ability and intent.

[45] I am also satisfied that the fairness letter makes it clear the medical officer will be considering the excessive demand question. The visa officer consistently uses “I” to refer to himself, so the statement that the “assessing officer” will assess excessive demand can only refer to the medical officer.

The Officers’ Medical Conclusions

[46] The medical officer’s medical conclusions were reproduced verbatim in the visa officer’s decision. The applicants criticize these conclusions because they exaggerate the severity of Rishi’s condition and state that

dans son ensemble qu’une décision définitive n’avait pas été encore prise. L’agent des visas a écrit qu’il [TRADUCTION] « semble » que Rishi [TRADUCTION] « puisse » être interdit de territoire. La lettre se poursuit de la façon suivante :

[TRADUCTION] Avant que je rende une décision définitive, vous avez l’occasion de présenter des renseignements supplémentaires concernant l’un des éléments suivants ou l’ensemble de ceux-ci : l’état de santé mentionné; les services sociaux nécessaires au Canada pour la période mentionnée ci-dessus; votre plan individualisé pour assurer que les services sociaux canadiens ne subiront pas un fardeau excessif pour la totalité de la période mentionnée ci-dessus ainsi que votre déclaration de capacité et d’intention signée.

[...]

Afin de montrer que le membre de votre famille ne constituera pas un fardeau excessif pour les services sociaux s’il est autorisé à immigrer au Canada, vous devez prouver à la satisfaction de l’agent responsable de l’évaluation que vous avez un plan raisonnable qui peut être réalisé, de même que les moyens financiers et l’intention de mettre ce plan en œuvre, afin d’atténuer le fardeau excessif que vous imposerez autrement pour les services sociaux, après avoir émigré au Canada.

[44] À mon avis, les demandeurs ont pleinement eu la possibilité de présenter des observations concernant l’opinion médicale et les facteurs non médicaux comme la capacité et l’intention.

[45] Je suis également convaincu que la lettre d’équité dit clairement que la médecin tiendra compte de la question du fardeau excessif. L’agent des visas utilise le pronom [TRADUCTION] « je » constamment pour se désigner lui-même. Alors, l’affirmation [TRADUCTION] « l’agent responsable de l’évaluation » examinera la question du fardeau excessif peut uniquement désigner la médecin.

Les conclusions médicales de la médecin et de l’agent des visas

[46] Les conclusions de la médecin ont été reproduites intégralement dans la décision de l’agent des visas. Les demandeurs critiquent ces conclusions parce qu’elles exagèrent la gravité de l’état de Rishi et qu’elles font

many more social services will be required than is actually necessary.

[47] With respect to Rishi's diagnosis, the medical officer stated as follows:

This 8 year old applicant, born Oct. 18, 2001, has Developmental Delay. He has psychomotor delay and delay in speech development secondary to perinatal hypoxia. . . . His mental Age . . . is 4 years with an Intelligence Quotient of 60–65. He is currently dependent on his family for most of the activities of daily living and is delayed in most adaptive skills.

[48] On the standard of review of reasonableness, I find that there was sufficient evidence on which the medical officer could reach these conclusions. The statement that Rishi is delayed in "most" adaptive skills is, in my view, a reasonable interpretation of the psychological report that appears at pages M–92 through M–94 of the certified tribunal record.

[49] The medical officer then listed the social services Rishi would require. I agree with the applicants that it does not appear likely that Rishi will actually require all of them. However, the evidence does support the conclusion that Rishi will require special education, and in that context will likely require an assessment by a multidisciplinary team to establish an individualized schooling program for him. As well, the applicants admit that Rishi will require speech therapy and occupational therapy. The evidence also establishes that subject to the applicants' ability and intent to mitigate them, the costs of these necessary services would constitute an excessive demand on Canadian social services.

[50] For these reasons, I conclude that even if the medical officer overestimated the extent to which Rishi would require social services in Canada, that error was not material. There was clear evidence that Rishi will actually require many social services, the costs of which will constitute excessive demand unless Rishi's family is able and willing to mitigate them. I can find

état d'un nombre beaucoup plus grand de services sociaux requis que ceux qui seront réellement nécessaires.

[47] En ce qui concerne le diagnostic de Rishi, la médecin a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Le demandeur âgé de huit ans est né le 18 octobre 2001 et souffre d'un retard de développement. Il est atteint d'un retard psychomoteur et d'un retard dans le développement de la parole à la suite d'une hypoxie périnatale [...] Il a l'âge mental d'un enfant de quatre ans et son quotient intellectuel se situe entre 60 et 65. À l'heure actuelle, il dépend de sa famille pour la plupart des activités de la vie courante et il connaît un retard dans la plupart des capacités d'adaptation.

[48] Eu égard à la raisonabilité comme norme de contrôle, je conclus que la médecin disposait de suffisamment d'éléments de preuve pour tirer ces conclusions. La déclaration selon laquelle Rishi connaît un retard dans [TRADUCTION] « la plupart » des capacités d'adaptation est, à mon avis, une interprétation raisonnable du rapport psychologique présenté aux pages M–92 à M–94 du dossier certifié du tribunal.

[49] La médecin énumère ensuite les services sociaux dont Rishi aurait besoin. Je suis d'accord avec les demandeurs qu'il ne semble pas probable que Rishi aura réellement besoin de tous ces services. La preuve étaye cependant la conclusion selon laquelle Rishi aura besoin d'une éducation spécialisée et, dans ce contexte, il aura vraisemblablement besoin d'une évaluation réalisée par une équipe multidisciplinaire qui devra mettre au point un programme d'éducation individualisé pour lui. De même, les demandeurs reconnaissent que Rishi aura besoin de services d'orthophonie et d'ergothérapie. La preuve montre également que, sous réserve de la capacité et de l'intention des demandeurs de les atténuer, les coûts de ces services nécessaires constitueront un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens.

[50] Pour ces motifs, je conclus que même si la médecin a surestimé l'étendue des services sociaux dont Rishi aurait besoin au Canada, cette erreur n'était pas importante. Il ressort clairement de la preuve que Rishi aura réellement besoin de nombreux services sociaux, dont les coûts constitueront un fardeau excessif à moins que la famille de Rishi soit en mesure et ait l'intention

no reason to interfere with the medical officer's medical conclusions.

The Officers' Conclusions on Non-Medical Factors (Ability and Intent)

[51] As indicated above, I accept the visa officer's reasons as the reasons for decision on the non-medical issues. The question before the officers was whether, on a balance of probabilities, the applicants had the ability and intent to mitigate the excessive demand that Rishi's health condition would otherwise be likely to place on Canadian social services. The visa officer was not satisfied that the applicants had either the ability or a credible "plan" for avoiding excessive demand.

[52] The applicants did not submit a formal "plan", but the fairness response indicates what they consider the "plan" to be. Its centrepiece is an indemnity agreement that purports to indemnify the Ontario Ministers of Health and Education for the cost of any social services that Rishi will require.

[53] In *Jafarian*, above, Justice Harrington held that "[a]n undertaking not to call upon the government to pay what it is obliged to pay under statute is simply not enforceable" (paragraph 25; see also *Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 271, [2003] 1 F.C. 301, at paragraph 46). While both *Jafarian* and *Deol* dealt with health services, in my view a commitment to pay for social services is similarly unenforceable where the services in question are guaranteed to all residents of the relevant province. In Ontario, the province in which the applicants intend to live, free special education in the public school system is guaranteed to all residents who require it: see subsections 8(3), 32(1) [as am. by S.O. 1997, c. 31, s. 13], sections 33 [as am. *idem*, s. 14] and 36 [as am. *idem*, s. 17; 2006, c. 28, s. 8] of Ontario's *Education Act*, R.S.O. 1990, c. E.2.

de les atténuer. Rien ne justifie que la Cour intervienne dans les conclusions médicales de la médecin.

Les conclusions de l'agent des visas et de la médecin relativement aux facteurs non médicaux (capacité et intention)

[51] Comme je l'ai dit ci-dessus, j'accepte les motifs de l'agent des visas en tant que motifs de décision concernant les questions non médicales. La question dont l'agent des visas et la médecin étaient saisis était de savoir si, selon la prépondérance de la preuve, les demandeurs avaient la capacité et l'intention d'atténuer le fardeau excessif que l'état de santé de Rishi constituerait vraisemblablement pour les services sociaux canadiens. L'agent des visas n'était pas convaincu que les demandeurs avaient la capacité ou un « plan » crédible pour éviter le fardeau excessif.

[52] Les demandeurs n'ont pas présenté de « plan » officiel, mais la réponse à la lettre d'équité établit ce qu'ils estiment être le « plan ». Ce plan repose sur une convention d'indemnisation en vertu de laquelle les ministres ontariens de la Santé et de l'Éducation seraient indemnisés des coûts de tous les services sociaux dont Rishi aura besoin.

[53] Dans la décision *Jafarian*, précitée, le juge Harrington a conclu que « [l']engagement de ne pas demander au gouvernement de payer ce que ce dernier est tenu de payer de par la loi n'est tout simplement pas exécutable » (paragraphe 25; voir aussi *Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 271, [2003] 1 C.F. 301, au paragraphe 46). Alors que la décision *Jafarian* et l'arrêt *Deol* concernaient tous deux des services de santé, à mon avis, l'engagement de payer des services sociaux n'est pas plus exécutable lorsque les services en question sont garantis pour tous les résidents de la province concernée. En Ontario, la province dans laquelle les demandeurs ont l'intention de vivre, le régime scolaire public garantit l'éducation spécialisée gratuite à tous les résidents qui en ont besoin (voir les paragraphes 8(3), 32(1) [mod. par L.O. 1997, ch. 31, art. 13] et les articles 33 [mod., *idem*,

[54] The applicants' plan extended beyond the unenforceable indemnity agreement. Amita's letter contained in the fairness response says that any demand on the public school system will be avoided because Rishi will be placed in a private Montessori school program, combined with home schooling that Amita will provide. The affidavit of Vimal Sapru, who is Rishi's uncle, was also contained in the fairness response and noted that Vimal Sapru had "personally made enquiries at the Merle L. Levine Academy Inc. 4630 Dufferin St. Suite 318, Toronto, Ontario, M3H 5S4. The yearly fees for these schools are between \$20,000 and \$25,000". These elements of the "plan" are significant because according to the fairness letter, the largest social service costs that Rishi is likely to incur are for special education in Ontario's public school system.

[55] According to the "plan", Rishi will also receive physiotherapy or occupational therapy privately through an organization called Footprints.

[56] In my view, the visa officer was reasonable in concluding that this "plan" is not credible. As the respondent stressed in oral argument, there is no evidence that either the Montessori school under consideration or the Merle L. Levine Academy offer programs that are appropriate for Rishi's particular needs. As well, there is no evidence that either school is willing to accept Rishi as a student. While I accept Vimal Sapru's affidavit evidence that he "personally made enquiries" at the Merle L. Levine Academy, there is no evidence as to the results of those enquiries. The medical officer noted these concerns during cross-examination on her affidavit. Similarly, the visa officer reasonably concluded that providing a brochure for Footprints did not constitute an adequate "individualized plan".

art. 14] et 36 [mod., *idem*, art. 17; 2006, ch. 28, art. 8] de la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. E.2.

[54] Le plan des demandeurs allait au-delà de la convention d'indemnisation non exécutable. La lettre d'Amita contenue dans la réponse à la lettre d'équité affirme qu'il n'y aura aucun fardeau pour le régime scolaire public parce que Rishi fréquentera un programme scolaire Montessori privé, auquel s'ajoutera l'enseignement qu'elle dispensera à domicile. La réponse à la lettre d'équité contenait également l'affidavit de Vimal Sapru, l'oncle de Rishi. Il y était mentionné que Vimal Sapru [TRADUCTION] « s'est personnellement renseigné à la Merle L. Levine Academy Inc., située au 4630, rue Dufferin, bureau 318, Toronto (Ontario), M3H 5S4. Les droits de scolarité annuels pour ces écoles vont de 20 000 \$ à 25 000 \$ ». Ces éléments du « plan » sont importants parce que selon la lettre d'équité, les coûts des services sociaux les plus importants que Rishi est susceptible d'engager sont les coûts de l'éducation spéciale dans le régime scolaire public de l'Ontario.

[55] Selon le « plan », Rishi recevra aussi des services privés de physiothérapie ou d'ergothérapie par le biais d'une organisation appelée Footprints.

[56] À mon avis, l'agent des visas a raisonnablement conclu que ce « plan » n'était pas crédible. Comme l'a souligné le défendeur dans sa plaidoirie, aucun élément de preuve ne montre que l'école Montessori envisagée ou la Merle L. Levine Academy offre des programmes qui répondent aux besoins particuliers de Rishi. De même, aucun élément de preuve ne montre que l'une ou l'autre des deux écoles est disposée à accepter Rishi comme élève. Bien que j'accepte la preuve par affidavit de Vimal Sapru selon laquelle il [TRADUCTION] « s'est personnellement renseigné » à la Merle L. Levine Academy, il n'y a aucun élément de preuve quant aux résultats de ces demandes de renseignements. La médecin a mentionné ces réserves à l'occasion du contre-interrogatoire sur son affidavit. De même, l'agent des visas a raisonnablement conclu que la présentation d'un dépliant de Footprints ne constituait pas un [TRADUCTION] « plan individualisé » suffisant.

[57] There was a suggestion by the applicants in oral argument that the visa officer should have given them an opportunity to respond to these concerns. In this instance I am satisfied that the officers' concerns are ones that the applicants should have anticipated. The fairness letter refers to a plan that is "individualized" and "workable"; the applicants should have known that listing names of schools and providing a brochure, without further detail, would not be sufficient. The onus is on the applicants to provide sufficient evidence to persuade the officers. Therefore, in the circumstances of this case, the officers did not have to raise their concerns with the applicants: *Selliah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 872, 256 F.T.R. 53.

[58] To the extent the "plan" relies not on private schooling and physiotherapy, but on home schooling and other services provided by Amita, I find the visa officer was reasonable in finding this not to be credible. Rishi is certainly fortunate that his mother is a pediatrician, but there is no evidence that Amita has expertise in speech therapy, occupational therapy, or the educational needs of a child with developmental delay. Furthermore, the visa officer found that Amita was more likely than not to seek work outside of the home rather than staying home to care for Rishi. This conclusion was not unreasonable given that Amita has been either employed or self-employed continuously since 1992.

[59] Since the applicants provided no credible "plan" for mitigating Rishi's excessive demand on social services, there is no need to consider whether they have the ability to carry out a "plan".

[60] For all of these reasons, I conclude that the visa officer did not make any errors which would warrant the Court's intervention. The application for judicial review will be dismissed.

[57] Dans leur plaidoirie, les demandeurs ont fait savoir que l'agent des visas aurait dû leur donner l'occasion de répondre à ces réserves. En l'espèce, je suis convaincu que les réserves de l'agent des visas et de la médecin sont des réserves que les demandeurs auraient dû prévoir. La lettre d'équité demande un plan qui soit [TRANSDUCTION] « individualisé » et [TRANSDUCTION] « qui peut être réalisé ». Les demandeurs auraient dû savoir que l'énumération du nom d'écoles et la présentation d'un dépliant, sans autre détail, ne seraient pas suffisants. Il incombait aux demandeurs de fournir suffisamment d'éléments de preuve pour persuader la médecin et l'agent des visas. En conséquence, compte tenu des circonstances de la présente affaire, la médecin et l'agent des visas n'étaient pas tenus de faire part de leurs réserves aux demandeurs (*Selliah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 872).

[58] Dans la mesure où le « plan » ne s'appuie pas sur l'enseignement et des services de physiothérapie privés, mais sur l'enseignement dispensé à domicile et d'autres services fournis par Amita, je conclus que l'agent des visas a raisonnablement conclu que cela n'était pas crédible. Rishi a assurément de la chance que sa mère soit pédiatre, mais aucun élément de preuve ne donne à penser qu'Amita est une spécialiste en orthophonie, en ergothérapie ou relativement aux besoins en matière d'éducation d'un enfant souffrant d'un retard de développement. De plus, l'agent des visas a conclu que selon toute vraisemblance Amita chercherait du travail à l'extérieur de la maison plutôt que d'y rester pour prodiguer des soins à Rishi. Cette conclusion n'était pas déraisonnable compte tenu qu'Amita a été employée ou travailleuse autonome sans interruption depuis 1992.

[59] Puisque les demandeurs n'ont fourni aucun « plan » crédible d'atténuation du fardeau excessif de Rishi pour les services sociaux, il est inutile d'examiner la question de savoir s'ils ont la capacité de réaliser un « plan ».

[60] Pour tous ces motifs, je conclus que l'agent des visas n'a commis aucune erreur qui justifierait l'intervention de la Cour. La demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

THE PROPOSED CERTIFIED QUESTIONS

[61] The applicants have proposed the following seven questions for certification as serious questions of general importance to the legal system:

- a. Does the failure of the medical officer in this case to either conduct or direct the focus of the necessary inquiry herself vitiate her medical opinion?
- b. Does the participation of the visa officer in the decision making as is contemplated by Operational Bulletin 063B fetter the discretion of the medical officer and the opinion to be reached under R. 30(4) [of the Regulations]?
- c. Is the medical officer under no obligation to answer the submissions made in the fairness response by the applicant where they attempt to rebut those findings which were reached without enquiry as indicated by paragraph 61 of the reasons in *Poste v. Canada*?
- d. Is the statement made by Justice Dubé in *Gao v. Canada* about limitations of review by an immigration [officer] of a medical opinion an accurate statement of law or has that statement been altered by the case of *Dunsmuir v. Canada*, or alternatively is there any conflict in the two theories of deference?
- e. Is it necessary, with respect to criticisms of the plan put forward by the family of Rishi under oath sufficiently responsive to the medical opinion or should there be greater direction by the visa officer as to the extent of the plan?
- f. If there are any questions in the mind of the medical officer or the visa officer about what appears as a prima facie attempt to provide a plan, the visa officer has the power to ask for further documentation or evidence. Since this is the first look at the plan by an official, should he not be entitled to provide the answer to any question raised by the officer as to any further detail required?
- g. Does the fairness response cure or satisfy the obligation to conduct an enquiry or does Mr. Justice Kelen in *Abdul v. Canada* express a correct view of the law to the extent that the form utilized is not clear enough to constitute an enquiry?

[62] The respondent objects to the certification of any of these questions on the ground that the applicants

DEMANDE DE CERTIFICATION DE QUESTIONS

[61] Les demandeurs ont demandé de certifier les sept questions suivantes en tant que questions graves de portée générale pour le régime juridique :

[TRADUCTION]

- a) En l'espèce, l'omission de la médecin d'effectuer ou de diriger elle-même la demande de renseignements nécessaire vicie-t-elle son opinion médicale?
- b) La participation de l'agent des visas à la prise de décision de la manière envisagée par le Bulletin opérationnel 063B limite-t-elle le pouvoir discrétionnaire du médecin et l'opinion à prononcer en vertu du paragraphe 30(4) [du Règlement]?
- c) Le médecin n'a-t-il aucune obligation de répondre aux observations présentées par le demandeur dans la réponse à la lettre d'équité lorsque ce dernier tente de réfuter les conclusions qui ont été tirées sans prise de renseignements, comme le donne à penser le paragraphe 61 de la décision *Poste c. Canada*?
- d) La déclaration faite par le juge Dubé dans *Gao c. Canada* à propos des limites de l'examen d'un [agent] d'immigration d'une opinion médicale est-elle un énoncé exact du droit ou cet énoncé a-t-il été modifié par l'arrêt *Dunsmuir c. Canada*, ou subsidiairement, existe-t-il un conflit entre les deux théories sur la retenue?
- e) Est-ce nécessaire, en ce qui concerne les critiques du plan présenté par la famille de Rishi sous serment, de répondre suffisamment à l'opinion médicale, ou l'agent des visas devrait-il donner plus d'indications quant à l'étendue du plan?
- f) S'il existe des doutes dans l'esprit du médecin ou de l'agent des visas sur ce qui semble être à première vue une tentative de présenter un plan, l'agent des visas a le pouvoir de demander d'autres documents ou éléments de preuve. Puisqu'un représentant du ministère examine le plan pour la première fois, l'auteur du plan ne devrait-il pas avoir le droit de répondre à toute question soulevée par l'agent en ce qui a trait à tout autre détail exigé?
- g) La réponse à la lettre d'équité satisfait-elle à l'obligation de demander des renseignements, ou le juge Kelen, dans *Abdul c. Canada*, interprète-t-il correctement le droit en ce que la forme utilisée n'est pas suffisamment claire pour constituer une demande de renseignements?

[62] Le défendeur s'oppose à la certification de toutes ces questions au motif que les demandeurs ont fait ce à

have done what the Federal Court of Appeal cautioned against in *Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129, that is, drafting a “laundry list” of questions that do not transcend the interests of the parties.

[63] The test for certification of a question is that it must be of general importance, transcend the interests of the parties and would be dispositive of an appeal: *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167. The respondent submits that while questions (b), (d) and (g) would appear to transcend the interests of the parties involved, they would not be dispositive of an appeal in this case.

[64] I find question (a) ambiguous. If it refers to the medical officer’s obligation to consider all relevant factors herself, I have accepted the applicants’ argument that she must do so. That finding is not dispositive since I decided the medical officer has done so.

[65] If, however, the question is asking whether a medical officer must actively inquire into ability and intent using a “furtherance” or similar device, rather than relying on the applicants’ fairness response, that question may transcend the present case and be dispositive of an appeal.

[66] I would not certify question (b) because no argument about fettering discretion was made before me and because *Operational Bulletin 063B* was not in force at the material time.

[67] The wording of question (c) is convoluted, but it appears to ask whether the medical officer has a duty to provide sufficient reasons, above and beyond that of the visa officer. I find that a question along these lines would be dispositive of an appeal and would be of general importance.

[68] I do not think question (d) would be dispositive of an appeal and would not certify it.

l’égard de quoi la Cour d’appel fédérale a fait une mise en garde dans l’arrêt *Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129, à savoir, rédiger une longue liste de questions qui ne transcendent pas les intérêts des parties.

[63] Le critère applicable à la certification d’une question est qu’elle doit être de portée générale, qu’elle doit transcender l’intérêt des parties et qu’elle permettrait de régler l’appel (*Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CAF 89). Le défendeur prétend que même si les questions b), d) et g) semblent transcender les intérêts des parties concernées, elles ne permettraient pas de régler l’appel en l’espèce.

[64] Je trouve la question a) ambiguë. Si elle renvoie à l’obligation de la médecin d’examiner tous les facteurs pertinents elle-même, j’ai accepté l’argument des demandeurs selon lequel elle est tenue de le faire. Cette conclusion n’est pas déterminante puisque j’ai décidé que c’est ce qu’a fait la médecin.

[65] Toutefois, si la question est de savoir si un médecin doit se renseigner activement quant à la capacité et l’intention en utilisant une [TRADUCTION] « demande de suivi » ou un mécanisme semblable, plutôt que de s’appuyer sur la réponse des demandeurs à la lettre d’équité, cette question peut transcender la présente affaire et permettre de régler un appel.

[66] Je ne certifierai pas la question b) parce qu’aucun argument sur l’exercice limité du pouvoir discrétionnaire ne m’a été présenté et parce que le *Bulletin opérationnel 063B* n’était pas en vigueur à la période pertinente.

[67] Le libellé de la question c) est alambiqué, mais il semble demander si la médecin a une obligation de fournir des motifs suffisants, au-delà de ceux de l’agent des visas. Je conclus qu’une question dans ce sens permettrait de régler un appel et aurait une portée générale.

[68] À mon avis, la question d) ne permettrait pas de régler un appel et je ne la certifierai pas.

[69] If question (e) is asking whether the fairness letter ought to have given greater direction as to the contents of the required “plan”, it does not transcend the facts of the present case. The question of whether or not a fairness letter provides sufficient guidance depends on the wording of the particular letter.

[70] Question (f) asks whether, after receiving the applicants’ “plan”, the officers must give the applicants an opportunity to respond to their concerns. In my opinion, this question should not be certified at this time because it appears well settled in the jurisprudence that in cases such as the one at bar, where a decision maker’s concern goes to the sufficiency of evidence and could have been anticipated, there is no obligation to seek clarification from the applicants: see *Selliah*, above.

[71] Finally, question (g) assumes an interpretation of Justice Kelen’s decision in *Abdul* that, in my view, cannot be correct. Contrary to the applicants’ assertion, Justice Kelen was only criticizing the wording of the particular fairness letter in that case. As the sufficiency of a fairness letter depends on the wording of the particular letter, this is not a question that can transcend the facts of the present case to become a question of general importance. For that reason I will not certify it.

[72] In conclusion, I would certify modified versions of questions (a) and (c), with their wording changed so that the questions are not tied to the facts of the present case.

JUDGMENT

IT IS THE JUDGMENT OF THIS COURT that the application for judicial review is hereby dismissed.

THIS COURT ORDERS that the following questions are certified as serious questions of general importance:

a. When considering whether a person is inadmissible on health grounds pursuant to paragraph 38(1)(c)

[69] Si la question e) demande si la lettre d’équité aurait dû donner plus d’indications quant au contenu du « plan » exigé, elle ne transcende pas les faits de la présente affaire. La question de savoir si une lettre d’équité fournit ou non suffisamment d’indications est fonction du libellé de la lettre visée.

[70] La question f) demande si, après avoir reçu le « plan » des demandeurs, le médecin et l’agent des visas doivent donner aux demandeurs l’occasion de répondre à leurs réserves. À mon avis, cette question ne doit pas être certifiée à ce moment-ci parce que la jurisprudence semble avoir bien établi que, dans les cas comme celui en l’espèce, où les réserves d’un décideur concernent la question de savoir si la preuve est suffisante et où ces réserves étaient prévisibles, il n’existe aucune obligation de demander des éclaircissements auprès des demandeurs (voir *Selliah*, précité).

[71] Enfin, la question g) suppose une interprétation de la décision du juge Kelen dans la décision *Abdul* qui, à mon avis, ne peut être correcte. Contrairement à la prétention des demandeurs, le juge Kelen ne faisait que critiquer le libellé de la lettre d’équité particulière dans cette affaire. Puisque la question de savoir si une lettre d’équité est suffisamment claire dépend de son libellé, il ne s’agit pas d’une question qui peut transcender les faits de la présente affaire pour devenir une question de portée générale. Pour ce motif, je ne la certifierai pas.

[72] En conclusion, je certifierai une version modifiée des questions a) et c), leur libellé étant modifié de sorte que les questions ne sont pas liées aux faits de la présente affaire.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

LA COUR ORDONNE : les questions suivantes sont certifiées en tant que questions graves de portée générale :

a) Lors de l’examen de la question de savoir si une personne est interdite de territoire pour des motifs

of the Act, is a medical officer obligated to actively seek information about the applicants' ability and intent to mitigate excessive demand on social services from the outset of the inquiry, or is it sufficient for the medical officer to provide a fairness letter and rely on the applicants' response to that letter?

b. Is a medical officer under a duty to provide adequate reasons for finding that a person is inadmissible on health grounds pursuant to paragraph 38(1)(c) of the Act, which is independent from the visa officer's duty to provide reasons and which is therefore not satisfied by the visa officer providing reasons that are clearly adequate?

sanitaires en application du paragraphe 38(1) de la Loi, le médecin est-il tenu de rechercher activement des renseignements à propos de la capacité et de l'intention des demandeurs d'atténuer le fardeau excessif pour les services sociaux dès le début de l'examen ou est-il suffisant que le médecin transmette une lettre d'équité et s'appuie sur la réponse des demandeurs à cette lettre?

b) Le médecin qui conclut qu'une personne est interdite de territoire pour des motifs sanitaires en application du paragraphe 38(1) de la Loi a-t-il l'obligation de fournir des motifs suffisants, qui est une obligation indépendante de l'obligation de l'agent des visas de fournir des motifs et qui n'est donc pas remplie par la présentation de motifs nettement suffisants de la part de l'agent des visas?

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court of Appeal and at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court, or may be ordered from the central registry of the Federal Court of Appeal or Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

** The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.*

ABORIGINAL PEOPLES

LANDS

Appeal from Federal Court decision (2009 FC 982) holding that Government of Canada breaching duty to consult respondents when deciding to transfer Kapyong Barracks to Canada Lands Company Ltd. (CLC) pursuant to Treasury Board policy—Whether Canada having duty to consult respondents before deciding to transfer Barracks to CLC; if so, whether Canada having discharged duty—Reasons given by Federal Court for conclusion inadequate since not allowing for meaningful appellate review—Federal Court’s reasons rife with uncertainty, contradiction; at least eight problems noted, six of which bearing on adequacy thereof—Reasons unclear as to which respondents Canada owing duty of consultation—Federal Court failing to adequately distinguish between different circumstances of respondents as disclosed in record, argued at hearing—Uncertainty resulting from fact Federal Court overlooking Canada’s description of Barracks—Federal Court also failing to analyse importance, if any, of three distinct decisions made by Canada concerning Barracks—Reasons indicating that policy at issue amended by directive but not indicating that directive requiring Canada to consider possible effects of declaring property to be strategic on aboriginal rights or claims—Federal Court not making any finding as to what impact dispute resolution mechanism available to Brokenhead having on ability thereof to claim relief from courts—Federal Court’s rebuke of Canada’s argument that duty to consult not existing, or alternatively that if duty existing, duty fulfilled ambiguous given that alternate arguments by party staple of litigation, regularly accepted by courts—Making misleading statement regarding one of respondent’s entitlement to surplus federal land per treaty land entitlement agreement—Federal Court’s reasons inadequate, not grappling with, attempting to resolve difficult legal issues, confusing evidentiary record before Court—Appeal allowed.

BROKENHEAD FIRST NATION V. CANADA (A-446-09, 2011 FCA 148, Nadon J.A., judgment dated May 3, 2011, 20 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Inadmissible Persons

Application seeking order of prohibition preventing Minister of Citizenship and Immigration (Minister) from proceeding with admissibility hearing—Applicant, citizen of El Salvador, former member of protest group Ligas Populares 28 de Febrero (LP-28), granted refugee status in 1988—While involvement in LP-28 raising concerns at outset, Canadian Security Intelligence Service (CSIS) stating that applicant not inadmissible to Canada on security grounds in 1989 assessment—Applicant’s permanent residence application later suspended following criminal conviction—Application reactivated in 2001—Citizenship and Immigration Canada (CIC) finding that applicant former member of LP-28, recommending applicant’s inadmissibility in *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 44(1) report issued in 2009—Whether admissibility hearing should proceed given that Minister aware of relevant information for 22 years—In case at bar, even leaving aside decade when application for permanent residence suspended as result of criminal conviction (1991–2001), delay inexcusable—No new information coming to light with respect to LP-28, alleged relationship with other organizations—Nothing in record to indicate that CSIS

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

wrong in its analysis—Concerns expressed by CIC 14 years later without explanation or justification capricious—Passage of time prejudicial to applicant’s defence, ability to locate witnesses—Applicant in better position to lead evidence as to involvement with LP-28 20 years ago—Wrong for Government to keep information up its sleeve for 20 years, to re-assess same information analysed by CSIS in 1989—Applicant’s opportunity to answer case against him lost—Issuing opinion in 2009 that applicant inadmissible abusive considering that authorities aware of applicant’s situation for 22 years—Application allowed.

BELTRAN V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3201-10, 2011 FC 516, Harrington J., judgment dated May 4, 2011, 18 pp.)

Removal of Refugees

Judicial review of decisions by pre-removal risk assessment (PRRA) officer rejecting application for PRRA, denying request to process application for permanent residence from within Canada on humanitarian and compassionate (H&C) grounds—Applicant, member of U.S. Marine Corps, objecting morally, politically to war in Iraq, suffering from post-traumatic stress disorder (PTSD), leaving unit without authorization—Refugee claim in Canada refused—In support of PRRA, H&C application, applicant submitting risk of persecution, cruel, unusual treatment, undue hardship, unfair trial, disproportionate punishment because of opposition to Iraq war if returned to U.S.—Officer finding, *inter alia*, that likely applicant would only be reprimanded administratively, possibility of persecution under law of general application not evidence that applicant facing persecution under *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97—Also finding that protective mechanisms, due process available to applicant if prosecuted by military—Principal issue whether applicant at risk of differential prosecution because of public opposition to Iraq war—Officer not addressing issue that applicant’s risk of persecution resulting from prosecution for political opinions, not from manner in which prosecution carried out—Officer failing to appreciate that risk of differential punishment stemming from decision to prosecute or not—Officer’s finding that risks raised by applicant in PRRA application same as those raised before Refugee Protection Division confirming that officer misconstruing nature of risks—Applicant entitled to assessment of new risks, available state protection raised in PRRA application—Officer failing to address risk of harsh treatment resulting from applicant’s high profile case, public speeches—Because risk mischaracterized, officer unable to properly assess that risk—Officer erring by limiting analysis of hardship to risk analysis applicable to PRRA, refugee claim under ss. 96, 97 when deciding H&C application—Officer required to determine whether judicial, non-judicial punishments faced by applicant if returned to the U.S. because of beliefs, as well as hazing, imprisonment while suffering from PTSD amounting to unusual, undeserved or disproportionate hardship—Applications allowed.

WALCOTT V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-5527-08, IMM-5528-08, 2011 FC 415, de Montigny J., judgment dated April 5, 2011, 33 pp.)

STATUS IN CANADA

Permanent Residents

Judicial review of visa officer’s decision refusing application for permanent resident visa as member of federal skilled worker class—Applicant, Scot baker, completing 11 years of education, 2-year post-secondary credential—Also completing 3-year baker’s apprenticeship but mistakenly failing to include letter evidencing apprenticeship with visa application—After refusal, applicant providing respondent with copy of letter but request for reconsideration of application denied—Applicant having educational credential referred to in *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 78(2)(d)(i) but not having 14 years of study required—Conflicting lines of authority existing as to interpretation of s. 78(4) regarding awarding of points for education—*Bhuiya v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 878 directing visa officers to look to years of study, not credential but *Bhuiya*’s interpretation of Regulations, s. 78(4) erroneous—S. 78(4) instructing that when applicant having credential but not years of study, skilled worker shall be awarded points as provided in subsection—Not appearing to be any scope for exercise of discretion or consideration of any “special circumstance” other than lack of study years—Only plausible interpretation of Regulations, s. 78(4) is that heading of s. 78(4), “Special Circumstances”, meaning that where officer determining that special circumstances existing, officer shall award number of points related to educational credential despite applicant not having achieved requisite years of full-time study—Reference to “Special Circumstances” in heading only tool available to render s. 78(4) comprehensible—S. 78(4) should be read as potential exception to years of study requirement in s. 78(2) where, on discretionary basis, officer determining that special circumstances existing—Doctrine of *functus*

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

officio not applying to immigration officers considering applications under skilled worker category—Case law clearly establishing that officer having ability to consider new evidence—In present case, visa officer operating under mistaken assumption that not able to consider applicant’s new evidence—Application allowed.

MARR V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4501-10, 2011 FC 367, Zinn J., judgment dated March 28, 2011, 27 pp.)

Judicial review of visa officer’s decision refusing application for permanent residence under federal skilled worker class—Applicant possessing two Masters’ degrees but only one considered—State of law on interpretation of *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 78 divided—More precisely, uncertainty existing as to how two Masters’ degrees to be assessed—“[E]ducational credential” loosely defined in Regulations, s. 73, emphasizing actual credential awarded, not rank or grade—Plain reading of s. 78(3)(b)(i) supporting contention that single educational credential that results in highest number of points to be considered—Therefore, applicant’s second Masters’ degree should have been considered since constituting single educational credential resulting in highest number of points—Common meaning between English, French definition of “educational credential” having to be found—Word “diplôme” French version of “educational credential”—Common meaning being credential itself, not rank or grade—“[C]redential” having to be read as actual diploma, title, degree completed—Interpretation giving full effect to legislative objectives, important consideration of whether potential skilled worker can become economically established in Canada—Limited definition of “educational credential” not giving rise to double-counting within the meaning of s. 78(3)—Disjunctive reading of factors in Regulations, s. 78(2)(f) regarding awarding of points for education not required—Illogical to discount applicant’s second Masters’ degree—Balance between absolute discretion in assessing educational credentials, mechanistic analysis found within points-based system, where highest credential to be considered—Question regarding consideration of second Masters’ degree under Regulations certified—Application allowed.

RABEYA V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2954-10, 2011 FC 370, Noël J., judgment dated March 25, 2011, 18 pp.)

FISHERIES

Judicial review of Minister of Fisheries and Oceans’ decision to buy back Chinook salmon fishing licenses from applicants, other fishing areas in effort to reduce Chinook salmon catch off West Coast of Vancouver Island by 30 percent—Decision taken pursuant to amendments to *Pacific Salmon Treaty* with U.S. whereby U.S. undertaking to fund Canadian mitigation program for US\$30 million—While recognizing that Minister having power to reduce catch, applicants claiming that Minister’s spending program constituting unjust enrichment at applicants’ expense—Claiming entitled to money to retool vessels to fish other species—Minister having two options as to how to spend US\$30 million—Minister’s decision to reduce catch political in nature, not reviewable by Federal Court, but decision to buy back licenses justiciable—Minister’s decision within discretion both at law (*Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11; *Fisheries Act*, R.S.C., 1985, c. F-14) and under terms of Treaty—Not unjustly enriching Minister—Regardless of circumstances, applicants cannot benefit from Treaty since Treaty not implemented by national legislation as required—Applicants correctly choosing judicial review vehicle to seek to have Minister’s decision quashed, to request declaratory relief—However, having to institute action upon obtaining administrative relief sought herein if seeking money—Minister’s decision reasonable, falling within range of acceptable, rational solutions; decision transparent, intelligible, justified—Application dismissed.

KIMOTO V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1582-10, 2011 FC 89, Harrington J., judgment dated January 26, 2011, 31 pp.)

FOOD AND DRUGS

Judicial review of June 2010 decision by Minister of Health rejecting applicant’s request to delete ELOXATIN from Register of Innovative Drugs—Minister granting authorization to Sanofi-Aventis Canada Inc. (Sanofi) on June 15, 2007 to sell ELOXATIN as innovative drug pursuant to *Food and Drug Regulations*, C.R.C., c. 870, s. C.08.004.1—Minister thus determining that medicinal ingredient, oxaliplatin, not previously approved in a drug—Applicant arguing that, by authorizing Sanofi’s wide-scale, high volume sales of ELOXATIN between 1995–2005, Minister approving safety, efficacy of drug, Minister erring in law in granting Sanofi innovative drug status—Minister rejecting that argument, applicant launching present judicial review—Applicant

FOOD AND DRUGS—Concluded

challenging Minister's June 21, 2010 decision as "fresh decision" on correctness of 2007 authorization—Issues: (1) what is content of authority provided to Minister as entity charged with maintaining Register pursuant to Regulations, s. C.08.004.1(9); (2) whether judicial review available to hold Minister accountable for decisions made in exercising authority; (3) what is correct interpretation of term "approved" in definition of "innovative drug" in Regulations, s. C.08.004.1(1)—Issue 1: *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 not a comparator for interpreting Minister's authority under Regulations—However, no basis in present record to support argument that Regulations should not be interpreted to provide Minister with authority to add, delete from Register—Not logically possible for Minister to maintain Register without open dialogue with innovator, generic manufacturers based on understanding that, in appropriate case, Minister would take action to amend Register—As a result, Minister having authority to issue "fresh decision" of June 21, 2010—Issue 2: In initial arguments, Minister, Sanofi objecting to applicant's standing because applicant not directly affected by matter—Applicant's attempt to file Amended Abbreviated New Drug Submission (ANDS) rejected by Minister—Sanofi continuing argument at hearing that applicant must file ANDS in order to justify interest—Accepting such argument meaning that applicant having to abandon present application, commence new application with same arguments—This course of action not improving delivery of justice—By attempting to file ANDS, applicant perfecting standing to bring present application—Issue 3: Granting of market approval under Regulations for drug involving (1) acceptance by Minister of evidence that innovator's drug safe, effective; (2) approval by Minister for sale by issuance of formal legal determination—Thus, factual finding required as condition precedent to making of legal determination—Issue to which this analysis applied is whether applicant discharging evidentiary burden to prove that oxaliplatin previously approved in drug by Minister—Necessary for applicant to prove that Minister making factual finding that oxaliplatin safe, effective—No evidence herein that such factual finding made—Minister correct that both (a) factual condition precedent of finding that drug safe, effective; (b) market authorization approved accordingly, required for drug to be "approved" as that term is used in definition of innovative drug in s. C.08.004.1(1)—Application dismissed.

TEVA CANADA LIMITED V. CANADA (HEALTH) (T-1172-10, 2011 FC 507, Campbell J., judgment dated May 2, 2011, 45 pp.)

INCOME TAX**PRACTICE**

Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) order (2010 TCC 366) granting motion requiring appellant (Crown) to answer question objected to on discovery, produce internal Canada Revenue Agency (CRA) memoranda—Lehigh Cement Limited (respondent) receiving notices of reassessment pursuant to *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 95(6)(b)—Objective of motion to better understand Crown's position on scope, object, spirit of s. 95(6)(b)—T.C.C. finding Crown's resistance in answering question on grounds of principle not in interests of fairness, efficiency, CRA memoranda relevant, directly leading to Crown's position—Ordering disclosure of memoranda relating to development of CRA general policy—Principal issues whether T.C.C. erring by (1) failing to observe principles of natural justice by accepting factual assertions; (2) making findings of fact unsupported by evidence; (3) ordering production of internal CRA memoranda; (4) ordering Crown to answer hypothetical question aimed at eliciting legal position—Issue 1: Question asked by respondent "specifically but not exclusively" in respect of documents emanating to, from named CRA employees—Such question asked on discovery not breaching principles of natural justice—As to other submissions, clear respondent not improperly giving evidence about matters within his knowledge—Issue 2: T.C.C. reasons falling short of finding of fact that disputed documents either leading directly to Crown's position on appeal, providing support for assessment—Issue 3: Whether particular question permissible determined by *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, SOR/90-688a, s. 95(1)—Past amendment to s. 95(1) technical in nature, not materially impacting permissible scope of oral discovery—Court drawing inference from CRA employee memorandum already disclosed as relevant, reassessment of respondent on basis of s. 95(6), that there may very well be subsequent memoranda prepared within CRA considering whether s. 95(6) general anti-avoidance provision—Such documents reasonably likely to advance respondent's case, damage Crown's case—Issue 4: Question not pure question of law, not eliciting details of Crown's legal argument—Respondent entitled to know basis of reassessment—Appeal dismissed.

LEHIGH CEMENT LIMITED V. CANADA (A-263-10, 2011 FCA 120, Dawson J.A., judgment dated March 31, 2011, 21 pp.)

PATENTS

PRACTICE

Appeal from Federal Court decision (2010 FC 738) dismissing judicial review of Minister of Health's determination Canadian Patent No. 2098738 ('738 Patent) ineligible for listing on patent register—Appellant receiving notice of compliance (NOC) for drug TARGIN—TARGIN tablet containing both oxycodone, naloxone—'738 patent addressing dosage forms of oxycodone or salt thereof—Federal Court determining that claim 5 of '738 patent relating solely to oxycodone, not naloxone—Relying on definition of “claim for the dosage form” in *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, s. 2, Federal Court rejecting argument that Regulations, s. 4(2)(c) devoid of any requirement relating to medicinal ingredient, that only relevant consideration whether dosage form at issue having been approved—Present case primarily about product specificity requirement of Regulations, s. 4(2)(c)—First time Federal Court considering Regulations, s. 4(2)(c); guidance gleaned from case law addressing Regulations, ss. 4(2)(b), 4(3)(c)—Product specificity requirement of Regulations, s. 4(2)(c) requiring matching between patent claim for dosage form, dosage form approved through issuance of NOC—Under Regulations, s. 4(2)(c), absent precise, specific matching, patent not eligible for listing on patent register—Therefore, appellant's TARGIN drug not meeting matching requirement since NOC explicitly including both oxycodone, naloxone while claim 5 of '738 patent does not—Appeal dismissed.

PURDUE PHARMA V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-288-10, 2011 FCA 132, Layden-Stevenson J.A., judgment dated April 14, 2011, 21 pp.)

Appeal from Federal Court decision (2010 FC 1210) agreeing with Prothonotary's decision that impugned portions of counterclaim referring to loss incurred after period defined in *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, s. 8 should be struck out—Respondents suing appellant for patent infringement; thereafter appellant filing defence, counterclaim for compensation under Regulations, s. 8—Claim for compensation including claim for damages for appellant's permanent loss of market share—Prothonotary striking out reference to permanent loss of market share in appellant's pleading—Federal Court ordering reinstatement of portions of counterclaim that had been struck out to extent referring to damages incurred within statutory period—Finding that Federal Court of Appeal's decision in *Apotex Inc. v. Merck & Co. Inc.*, 2009 FCA 187, [2010] 2 F.C.R. 389, making plain, obvious that claim for loss of permanent market share hopeless, disclosing no reasonable cause of action—Also stating that second person may claim damages resulting from loss of market share but only for losses actually incurred within period of liability defined in Regulations, s. 8; that s. 8 not providing any entitlement to damages regarding losses incurred outside period—These findings upheld by majority herein—Pleading at issue cannot be distinguished from pleading considered in *Merck—Merck* binding on Federal Court—Appeal dismissed—*Per* Sharlow J.A. (dissenting): Appellant's allegations based on interpretation of Regulations, s. 8 that words can reasonably bear, that is consistent with purpose thereof as reflected in Regulatory Impact Analysis Statements published when Regulations first enacted in 1993, and when current version of s. 8 enacted in 1998—Damages contemplated by s. 8 intended to be analogous to undertaking party normally required to offer when seeking interlocutory injunction in ordinary commercial litigation—Not persuaded that narrow interpretation of s. 8 adopted in *Merck* correct or that previous case law should preclude Federal Court of Appeal from permitting interpretation of s. 8 adopted in *Merck* to be reconsidered in context of appellant's claim.

TEVA CANADA LIMITED V. SANOFI-AVENTIS CANADA INC. (A-473-10, 2011 FCA 149, Dawson and Sharlow J.J.A., judgment dated May 2, 2011, 7 pp.)

PRACTICE

EVIDENCE

Motion to reopen trial to admit new evidence in context of patent infringement action after arguments presented but before reasons issued—Plaintiffs' counsel notifying Federal Court of discovery of file affecting recollection of events of plaintiffs' key witness who previously testified—Plaintiffs resisting motion primarily on matter of defendants' lack of due diligence in securing evidence at issue, lack of relevance thereof—Paucity of law on issue of reopening trial after argument but before judgment entered or reasons given—Despite lacuna, law on reopening trial after reasons have been issued providing guidance to considerations which Federal Court must give in specifics of present case—While discretion to reopen matter broad, Supreme Court of Canada in *671122 Ontario Ltd. v. Sagaz Industries Canada Inc.* setting out two-part test court must apply—Test whether evidence, if presented at trial, would have changed result; whether evidence could have been obtained before trial by exercising due

PRACTICE—Concluded

diligence—*Sagaz* not strictly applicable herein because that decision dealing with motion to reopen after judgment had been rendered (unlike present case)—When all various factors, tests, considerations taken together, importance of integrity of trial process (search for truth through evidence) constituting overarching consideration—To some extent, that consideration addressed in issue of whether court would be misled—In present case, since no result to change, relevant question whether new evidence could influence result, whether evidence relevant—No significant prejudice to reopening trial identified herein—Motion granted.

VARCO CANADA LIMITED V. PASON SYSTEMS CORP. (T-436-05, 2011 FC 467, Phelan J., judgment dated April 15, 2011, 12 pp.)

PRIVILEGE

Motion for order requiring that respondent, Canadian Judicial Council (CJC), deliver complete record for decision subject of judicial review in accordance with *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 317—Specifically, applicant seeking report prepared for CJC by Professor Martin Friedland regarding applicant’s complaint against judge of Ontario Superior Court of Justice (Friedland Report)—CJC objecting to disclosure on basis of confidentiality, solicitor-client privilege—CJC passing “Complaints Procedures” to assist conduct of investigation of complaints—Procedures defining “Counsel” as “a lawyer who is not an employee” of CJC—Professor Friedland engaged as “Counsel” to conduct further inquiries regarding applicant’s complaint—Terms of engagement letter not intended to create solicitor-client relationship; stating that purpose of engagement not to provide legal advice—Whether CJC’s engagement of Professor Friedland giving rise to solicitor-client relationship; whether information sought to be produced protected by public interest privilege—While part of Friedland Report attracting solicitor-client privilege, not meaning that entire report should be withheld on grounds of privilege—Possible to sever “fact-gathering” investigative work product prepared by “Counsel”—Facts separate, distinct from advice given on legal issues that is privileged—Facts gathered by Professor Friedland in role as “Counsel” regarding trial, for clarification of allegations cannot be withheld simply because another part of report dealing with legal issues, advice—Instead, redaction of legal advice in report appropriate remedy—In public interest to ensure that meaningful, effective judicial review can be conducted—Also in public interest for people to know how CJC deals with complaints against judges so as to ensure public has confidence in integrity of process and to ensure application for judicial review can be conducted in meaningful way—Disclosure of facts at issue herein would not impair present or future investigations of complaints against members of judiciary—Accordingly no public interest privilege attaching to parts of Friedland Report not constituting legal advice, not protected by solicitor-client privilege—Those parts of report should be produced—Motion granted in part.

SLANSKY V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-716-06, 2011 FC 476, Milczynski P., judgment dated April 19, 2011, 19 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour fédérale ou le commander au bureau central du greffe de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

* Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs d'ordonnance ou de jugement originaux.

ALIMENTS ET DROGUES

Contrôle judiciaire de la décision rendue en juin 2010 par laquelle le ministre de la Santé a rejeté la demande de la demanderesse pour faire supprimer l'ELOXATIN du Registre des drogues innovantes—Le 15 juin 2007, le ministre a autorisé Sanofi-Aventis Canada Inc. (Sanofi) à vendre l'ELOXATIN à titre de drogue innovante en vertu de l'art. C.08.004.1 du *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C., ch. 870—Le ministre a donc établi que l'ingrédient médicinal, l'oxaliplatine, n'avait pas déjà été approuvé dans une drogue—La demanderesse soutenait que le ministre, en autorisant les ventes de volumes élevés et de grande envergure d'ELOXATIN entre 1995 et 2005, avait approuvé l'innocuité et l'efficacité de la drogue et avait commis une erreur de droit en accordant à Sanofi le statut de drogue innovante—Le ministre a rejeté cet argument et la demanderesse a présenté la demande de contrôle judiciaire en l'espèce—La demanderesse conteste la décision rendue par le ministre le 21 juin 2010 à titre de nouvelle décision quant au bien-fondé de l'autorisation accordée en 2007—Il s'agissait de savoir : 1) quel est le contenu de l'autorité conférée au ministre à titre d'entité chargée de tenir le registre en application de l'art. C.08.004.1(9) du Règlement; 2) si un contrôle judiciaire pouvait être entamé pour que le ministre soit comptable de décisions prises dans le cadre de l'exercice de son autorité; et 3) quelle est l'interprétation indiquée du mot « approuvé » utilisé dans la définition de l'expression « drogue innovante » à l'art. C.08.004.1(1) du Règlement—Première question litigieuse : Le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 n'est pas un comparateur relativement à l'interprétation de l'autorité du ministre issue du Règlement—Cependant, il n'y avait aucun fondement dans le dossier en l'espèce pour étayer l'argument selon lequel le Règlement ne devrait pas être interprété de façon à conférer au ministre l'autorité d'ajouter des drogues au Registre ou d'en supprimer—Il n'est pas logiquement possible pour le ministre de tenir le Registre sans avoir de dialogue libre avec les innovateurs et les fabricants de drogues génériques en s'appuyant sur le principe que le ministre pourrait prendre des mesures pour modifier le Registre—En conséquence, le ministre était autorisé à prendre la « nouvelle décision » en date du 21 juin 2010—Deuxième question litigieuse : Dans les arguments initiaux, le ministre et Sanofi s'opposaient à la qualité pour agir de la demanderesse parce qu'elle n'était pas directement touchée par la question—La demanderesse avait tenté de déposer une présentation abrégée de drogue nouvelle modifiée (PADN), qui avait été rejetée par le ministre—Sanofi a poursuivi son argumentation à l'audience en affirmant que la demanderesse devait déposer une PADN pour justifier son intérêt—L'acceptation de cet argument signifie que la demanderesse doit abandonner la présente demande et tenter une nouvelle demande avec les mêmes arguments—Ce plan d'action n'améliore pas la prestation de la justice—En tentant de déposer une PADN, la demanderesse a mis au point sa qualité pour agir afin de soumettre la présente demande—Troisième question litigieuse : L'octroi de l'approbation de commercialisation en vertu du Règlement pour les drogues faisant l'objet d'une 1) acceptation par le ministre d'éléments de preuve démontrant l'innocuité et l'efficacité de la drogue de l'innovateur; 2) approbation de vente du ministre au moyen d'une décision juridique officielle—Donc, une conclusion de fait s'impose à titre de condition préalable au prononcé d'une décision juridique—Le point litigieux auquel cette analyse a été appliquée est celui de savoir si la demanderesse s'est acquittée du fardeau d'établir que l'oxaliplatine avait été approuvée auparavant par le ministre dans une drogue—La demanderesse devait prouver que le ministre avait tiré une conclusion de fait quant à l'innocuité et l'efficacité de l'oxaliplatine—Aucun élément de preuve en l'espèce ne démontrait que cette conclusion de fait avait été tirée—Le ministre avait raison d'affirmer que a) la condition préalable de fait d'une conclusion quant à l'innocuité et l'efficacité d'une drogue, et b) l'approbation de commercialisation consécutive sont

ALIMENTS ET DROGUES—Fin

nécessaires pour qu'une drogue soit « approuvée » au sens où l'entend la définition du terme « drogue innovante » paraisant à l'art. C.08.004.1(1)—Demande rejetée.

TEVA CANADA LIMITED C. CANADA (SANTÉ) (T-1172-10, 2011 CF 507, juge Campbell, jugement en date du 2 mai 2011, 45 p.)

BREVETS

PRATIQUE

Appel de la décision (2010 CF 738) par laquelle la Cour fédérale a rejeté le contrôle judiciaire de la décision du ministre de la Santé portant que le brevet canadien n° 2098738 (le brevet '738) n'était pas admissible à l'adjonction au registre des brevets—L'appelante avait reçu un avis de conformité (AC) pour le médicament TARGIN—TARGIN est un comprimé d'oxycodone et de naloxone—Le brevet '738 traite de formes posologiques de l'oxycodone ou d'un de ses sels—La Cour fédérale avait statué que la revendication 5 du brevet '738 a trait uniquement à l'oxycodone, pas à la naloxone—S'appuyant sur la définition du terme « revendication de la forme posologique » figurant à l'art. 2 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, la Cour fédérale a rejeté l'argument voulant que l'art. 4(2)c) du Règlement soit dépourvu d'exigences à l'égard de l'ingrédient médicinal et que la seule exigence pertinente est que la forme posologique en question doit avoir été approuvée—La présente affaire visait principalement l'exigence de spécificité du produit à l'art. 4(2)c) du Règlement—Bien que ce soit la première fois que la Cour fédérale examine l'art. 4(2)c) du Règlement, un enseignement peut être tiré de la jurisprudence portant sur les art. 4(2)b) et 4(3)c) du Règlement—L'exigence de spécificité de produit à l'art. 4(2)c) du Règlement exige une équivalence entre la revendication de la forme posologique et la forme posologique qui a été approuvée par la délivrance d'un AC—En vertu de l'art. 4(2)c) du Règlement, à défaut d'une équivalence précise et spécifique, le brevet n'est pas admissible à l'adjonction au registre des brevets—Par conséquent, le médicament TARGIN de l'appelante ne satisfaisait pas aux conditions d'équivalence parce que l'AC inclut explicitement à la fois l'oxycodone et la naloxone alors que la revendication 5 du brevet '738 ne le fait pas—Appel rejeté.

PURDUE PHARMA C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-288-10, 2011 CAF 132, juge Layden-Stevenson, J.C.A., jugement en date du 14 avril 2011, 21 p.)

Appel de la décision (2010 CF 1210) par laquelle la Cour fédérale a souscrit à la décision du protonotaire portant que les parties contestées de la demande reconventionnelle qui faisaient référence à la perte survenue après la période définie à l'art. 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, devaient être radiées—Les défenderesses ont poursuivi l'appelante pour contrefaçon de brevet; par la suite, l'appelante a déposé une défense et une demande reconventionnelle en vue d'obtenir une indemnisation en vertu de l'art. 8 du Règlement—La demande d'indemnisation comprenait une demande de dommages-intérêts pour la perte permanente de parts de marché de l'appelante—Le protonotaire a radié la référence à la perte permanente de parts de marché dans l'acte de procédure de l'appelante—La Cour fédérale a rendu une ordonnance afin de rétablir les parties de la demande reconventionnelle qui avaient été radiées parce qu'elles faisaient référence aux dommages survenus pendant la période prévue par la loi—Elle a statué que la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *Apotex Inc. c. Merck & Co. Inc.*, 2009 CAF 187, [2010] 2 R.C.F. 389, indiquait clairement qu'une demande fondée sur la perte permanente de parts de marché était sans espoir et ne comportait aucune cause d'action raisonnable—Elle a aussi déclaré qu'une deuxième personne peut demander des dommages-intérêts découlant d'une perte de part de marché, mais seulement pour les pertes subies dans la période définie à l'art. 8 du Règlement; l'art. 8 ne prévoit aucun droit aux dommages-intérêts concernant une perte qui n'a pas été subie dans la période—Ces conclusions ont été confirmées par la majorité en l'espèce—L'acte de procédure en cause ne peut être distingué de celui qui a été considéré dans l'arrêt *Merck*—L'arrêt *Merck* lie la Cour fédérale—Appel rejeté—La juge Sharlow, J.C.A. (dissidente) : Les assertions de l'appelante sont fondées sur une interprétation raisonnable du libellé de l'art. 8 qui est compatible avec son objet, comme cela est montré dans le Résumé de l'étude d'impact de réglementation publié lorsque la première version du Règlement a été adoptée en 1993 et lorsque la version actuelle de l'art. 8 a été adoptée en 1998—Les dommages-intérêts prévus par l'art. 8 doivent être analogues à l'engagement qu'une partie doit normalement prendre lorsqu'elle cherche à faire prononcer une injonction interlocutoire dans un litige commercial ordinaire—La juge n'était pas persuadée que l'interprétation étroite de l'art. 8 adoptée dans l'arrêt *Merck* est correcte, ou que la jurisprudence antérieure devrait empêcher la

BREVETS—Fin

Cour d'appel fédérale de permettre que l'interprétation de l'art. 8 adoptée dans *Merck* soit réexaminée dans le contexte de la demande de l'appelante.

TEVA CANADA LIMITED C. SANOFI-AVENTIS CANADA INC. (A-473-10, 2011 CAF 149, juges Dawson et Sharlow, J.C.A., jugement en date du 2 mai 2011, 7 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

EXCLUSION ET RENVOI

Personnes interdites de territoire

Demande sollicitant une ordonnance d'interdiction pour empêcher le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) de procéder à l'enquête—Le demandeur, un citoyen du Salvador et ancien membre des Ligas Populares 28 de Febrero (LP-28), groupe de protestation, a obtenu l'asile en 1988—Bien que l'appartenance du demandeur aux LP-28 ait soulevé des réserves dès le début, le Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS) a déclaré que le demandeur n'était pas interdit de territoire au Canada pour motif de sécurité dans le cadre de l'évaluation de 1989—La demande de résidence permanente du demandeur a par la suite été suspendue à la suite d'une déclaration de culpabilité—Le demandeur a donné suite à sa demande en 2001—Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a conclu que le demandeur était un ancien membre des LP-28, et a recommandé qu'il soit déclaré interdit de territoire dans un rapport établi en vertu de l'art. 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, et produit en 2009—Il s'agissait de savoir si l'enquête devait avoir lieu vu que le ministre était au courant de tous les renseignements pertinents depuis 22 ans—En l'espèce, même si l'on ne tenait pas compte de la décennie lorsque la demande de résidence permanente était suspendue en raison de la déclaration de culpabilité (1991 à 2001), le délai était inexcusable—Aucun nouveau renseignement n'avait été révélé à l'égard des LP-28 et de leur prétendu lien avec d'autres organisations—Rien dans le dossier ne montrait que l'analyse effectuée par le SCRS était erronée—Des réserves soulevées par CIC 14 ans plus tard sans explication ni justification semblaient arbitraires—Le temps écoulé avait compromis la défense du demandeur et sa capacité de trouver des témoins—Le demandeur aurait été bien mieux placé pour présenter des éléments de preuve sur son appartenance aux LP-28 il y a 20 ans—Il est inapproprié pour le gouvernement de conserver des renseignements sans rien faire pendant 20 ans, puis de réexaminer les mêmes renseignements que le SCRS avait examinés en 1989—L'occasion du demandeur de réfuter la preuve contre lui s'était envolée—La formulation d'un avis en 2009 selon lequel le demandeur était interdit de territoire constituait un exercice abusif puisque les autorités étaient au fait de sa situation depuis 22 ans—Demande accueillie.

BELTRAN C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-3201-10, 2011 CF 516, juge Harrington, jugement en date du 4 mai 2011, 18 p.)

Renvoi de réfugiés

Contrôle judiciaire des décisions par lesquelles l'agente d'examen des risques avant renvoi (ERAR) a rejeté la demande d'ERAR et la requête sollicitant le traitement de la demande de résidence de l'intérieur du Canada pour des motifs d'ordre humanitaire—Le demandeur, un membre du corps des Marines des États-Unis, s'opposait pour des raisons morales et politiques à la guerre en Irak, souffrait du trouble de stress post-traumatique (TSPT) et avait quitté son unité sans permission—Sa demande d'asile au Canada avait été rejetée—À l'appui de sa demande d'ERAR et de sa demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, le demandeur soutenait qu'il serait exposé à un risque de persécution, à des traitements cruels et inhabituels, à un préjudice indu, à un procès inéquitable et à une sanction démesurée en raison de son opposition à la guerre en Irak s'il était renvoyé aux États-Unis—L'agente a notamment conclu que le demandeur ne recevrait vraisemblablement qu'une réprimande de nature administrative et que la possibilité d'être persécuté en vertu d'une loi d'application générale ne constituait pas une preuve établissant que le demandeur est exposé au risque d'être persécuté au sens des art. 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27—Elle avait aussi conclu que le demandeur pouvait se prévaloir de mécanismes de protection et de recours s'il était poursuivi par les autorités militaires—La principale question litigieuse était celle de savoir si le demandeur était exposé à un risque de traitement différent du fait de son opposition publique à la guerre en Irak—L'agente ne s'était pas penchée sur le fait que le risque de persécution du demandeur découlait d'une poursuite pour des opinions politiques, pas du mode d'exécution de la poursuite—L'agente n'avait pas tenu compte du fait que le risque de sanction différente découlait de la décision de poursuivre

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

ou de ne pas poursuivre—La conclusion de l'agente portant que les risques soulevés par le demandeur dans sa demande d'ERAR étaient les mêmes que ceux soulevés devant la Section de la protection des réfugiés confirmait qu'elle avait mal interprété la nature des risques—Le demandeur a droit à l'examen des nouveaux risques et de la protection de l'État disponible soulevés dans la demande d'ERAR—L'agente n'avait pas pris en compte le risque de traitement sévère découlant de la visibilité du demandeur et de ses discours publics—Comme le risque avait été mal caractérisé, l'agente n'avait pu l'examiner convenablement—L'agente a commis une erreur en limitant l'analyse du préjudice à l'analyse du risque applicable à une demande d'ERAR ou à une demande d'asile en application des art. 96 et 97 lorsqu'elle a rendu une décision à l'égard de la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire—L'agente était tenue d'établir si les sanctions judiciaires ou extrajudiciaires auxquelles le demandeur serait exposé s'il retournait aux États-Unis du fait de ses croyances et en raison de brimades et d'une peine d'emprisonnement alors qu'il souffre de TSPT constituaient des difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées—Demandes accueillies.

WALCOTT C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-5527-08, IMM-5528-08, 2011 CF 415, juge de Montigny, jugement en date du 5 avril 2011, 33 p.)

STATUT AU CANADA

Résidents permanents

Contrôle judiciaire de la décision de l'agent des visas rejetant la demande de visa de résident permanent en qualité de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral)—Le demandeur, un boulanger écossais, comptait 11 années d'études en plus d'être diplômé d'un programme postsecondaire de 2 ans—Il avait également suivi une formation d'apprenti de 3 ans, mais avait omis de joindre à sa demande de visa une lettre en faisant foi—Après avoir été avisé du refus, le demandeur a fourni au défendeur la copie de la lettre, mais sa demande de réexamen de la décision a été refusée—Le demandeur est titulaire du diplôme visé à l'art. 78(2)d(i) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, mais il n'a pas accumulé les 14 années d'études indiquées—Il y a des courants jurisprudentiels contradictoires quant à l'interprétation de l'art. 78(4) relativement à l'attribution de points pour les études—L'interprétation de *Bhuiya c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 878 invite les agents des visas à tenir compte des années d'études et non du diplôme, mais cette interprétation de l'art. 78(4) du Règlement est erronée—L'art. 78(4) prévoit que lorsque le travailleur qualifié est titulaire du diplôme précisé mais qu'il n'a pas accumulé le nombre d'années d'études requis, il obtient le nombre de points mentionné dans la disposition—Il ne semble pas y avoir de place pour l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou l'examen de quelque « circonstance spéciale » autre que le déficit au chapitre des années d'études—La seule interprétation plausible de l'art. 78(4) du Règlement est que la rubrique précédant le paragraphe 78(4) — « circonstances spéciales » — signifie que si l'agent constate l'existence de circonstances spéciales, il doit attribuer le nombre de points correspondant au diplôme d'études du demandeur malgré que ce dernier n'a pas accumulé le nombre d'années d'études à temps plein requis—La mention de « circonstances spéciales » en rubrique est le seul outil offert pour rendre l'art. 78(4) intelligible—L'art. 78(4) doit être vu comme une exception possible à l'exigence relative aux années d'études prévue à l'art. 78(2) lorsque, sur une base discrétionnaire, l'agent conclut qu'il existe des circonstances spéciales—La doctrine du *functus officio* ne s'appliquait pas à l'examen de la demande d'un travailleur qualifié par un agent d'immigration—Il ressort clairement de la jurisprudence que l'agent avait la capacité d'examiner la nouvelle preuve—En l'espèce, l'agent des visas a agi en supposant à tort qu'il ne pouvait pas tenir compte de la nouvelle preuve du demandeur—Demande accueillie.

MARR C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-4501-10, 2011 CF 367, juge Zinn, jugement en date du 28 mars 2011, 27 p.)

Contrôle judiciaire de la décision d'un agent des visas rejetant la demande de résidence permanente au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés—La demanderesse était titulaire de deux maîtrises, mais seulement l'une d'entre elles avait été prise en compte—L'état actuel du droit sur l'interprétation de l'art. 78 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, est partagé—Plus précisément, il existe une incertitude concernant la façon dont il convient d'évaluer deux maîtrises—Le terme « diplôme » est vaguement défini à l'art. 73 du Règlement, qui met l'accent sur le titre de compétence obtenu, non sur le niveau de scolarité ou le grade—Il ressort clairement de l'art. 78(3)b(i) qu'il faut prendre en compte le diplôme qui procure le plus de points—Par conséquent, il aurait fallu prendre en compte la deuxième maîtrise de la demanderesse, car il s'agissait du diplôme qui procurait le plus de points—Il fallait chercher le sens commun aux dispositions anglaise et française—

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

Le terme « diplôme » est la version française du terme « *educational credential* »—Le sens commun renvoie au titre de compétence lui-même, non à son niveau ou grade—Le terme « *credential* » doit être interprété comme le véritable diplôme, titre, ou certificat de compétence obtenu à la réussite d'un programme d'études—L'interprétation donne plein effet à l'objet de la LIPR et prend en considération la question de savoir si un travailleur qualifié potentiel peut réussir son établissement économique au Canada—Le sens plus étroit de la définition de « diplôme » ne donne pas lieu à l'attribution du double de points au sens de l'art. 78(3)—Une lecture disjonctive des facteurs énumérés à l'art. 78(2)f) du Règlement quant à l'attribution de points pour les études n'est pas nécessaire—Il est illogique d'écarter la deuxième maîtrise de la demanderesse—Il faut établir un équilibre entre le pouvoir discrétionnaire absolu dans l'évaluation des diplômes et une analyse mécanique, où il faut prendre en compte le diplôme qui procure le plus de points—Question concernant la prise en compte de la deuxième maîtrise en vertu du Règlement certifiée—Demande accueillie.

RABEYA C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-2954-10, 2011 CF 370, juge Noël, jugement en date du 25 mars 2011, 18 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU

PRATIQUE

Appel à l'encontre d'une ordonnance (2010 CCI 366) par laquelle la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) a accueilli la requête enjoignant à l'appelante (la Couronne) de répondre à une question qui avait été contestée lors de l'interrogatoire préalable et de produire des notes internes de l'Agence de revenu du Canada (l'ARC)—Lehigh Cement Limited (l'intimée) avait reçu des avis de nouvelles cotisations en vertu de l'art. 95(6)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1—La requête avait été présentée pour mieux comprendre la position de la Couronne sur la portée, l'objet et l'esprit de l'art. 95(6)b)—La C.C.I. avait conclu que la Couronne n'avait pas intérêt, par souci d'équité ou d'efficacité, à refuser de répondre à la question pour des raisons de principe; les notes internes de l'ARC étaient pertinentes, parce qu'elles mènent directement à la position de la Couronne—Elle a ordonné la communication des notes qui concernent l'élaboration d'une politique générale de l'ARC—Les principales questions litigieuses étaient celles de savoir si la C.C.I. avait commis une erreur en : 1) ne respectant pas les principes de justice naturelle en acceptant les observations; 2) tirant des conclusions de fait non appuyées par la preuve; 3) ordonnant la production de notes internes de l'ARC; 4) ordonnant à la Couronne de répondre à une question hypothétique visant à mettre en lumière la position juridique—Point 1 : la question posée par l'intimée portait « explicitement, mais non exclusivement » sur des documents qui émanaient d'employés nommés de l'ARC ou qui leur étaient destinés—Une question de cette nature qui est posée lors d'un interrogatoire préalable ne va pas à l'encontre des principes de justice naturelle—S'agissant des autres observations, il était évident que l'intimée n'avait pas donné de renseignements de manière inappropriée au sujet de questions relevant de sa connaissance—Point 2 : les motifs de la C.C.I. ne permettaient pas de conclure que les documents contestés ont mené directement à la position de la Couronne dans l'appel ou qu'ils ont servi à étayer les cotisations—Point 3 : la décision quant à savoir si une question donnée est autorisée repose sur l'art. 95(1) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, DORS/90-688a—La modification apportée dans le passé à l'art. 95(1) était d'ordre technique et n'a pas touché de façon significative la portée de l'interrogatoire préalable autorisé—La Cour avait déduit de la note d'un employé de l'ARC qui avait déjà été divulguée et des nouvelles cotisations subséquemment établies à l'encontre de l'intimée sur le fondement de l'art. 95(6) que l'ARC pourrait fort bien avoir préparé des notes ultérieures au sujet de la possibilité d'invoquer l'art. 95(6) à titre de disposition générale anti-évitement—Des documents de cette nature seraient raisonnablement susceptibles de permettre à l'intimée de prouver ses arguments ou de réfuter ceux de la Couronne—Point 4 : la question n'était pas une question de droit pure et elle ne visait pas à obtenir de la Couronne des détails concernant sa position juridique—L'intimée avait le droit de connaître le fondement des nouvelles cotisations—Appel rejeté.

LEHIGH CEMENT LIMITED C. CANADA (A-263-10, 2011 CAF 120, JUGE DAWSON, J.C.A., jugement en date du 31 mars 2011, 21 p.)

PÊCHES

Contrôle judiciaire de la décision de la ministre des Pêches et des Océans de racheter des permis de pêche au saumon quinnat des demandeurs et dans deux autres zones de pêche pour réduire de 30 p. 100 les captures de saumon quinnat au large de la côte ouest de l'île de Vancouver—La décision a été prise en vertu de modifications apportées au *Traité sur le saumon du Pacifique*

PÊCHES—Fin

conclu avec les États-Unis et suivant celle-ci les États-Unis se sont engagés à verser 30 millions de dollars américains pour appuyer un programme canadien d'atténuation—Tout en reconnaissant que la ministre a le pouvoir de réduire les captures, les demandeurs affirment que le programme de dépenses de la ministre constituerait un enrichissement sans cause à leurs dépens—Ils prétendaient avoir droit à l'argent pour réoutiller leurs navires afin de pêcher d'autres espèces—La ministre avait deux solutions envisageables quant à la façon de dépenser les 30 millions de dollars américains—La décision de la ministre de réduire les captures était une décision politique et n'était pas susceptible de contrôle par la Cour fédérale, mais la décision de racheter les permis était justiciable—La décision de la ministre relevait des pouvoirs discrétionnaires que lui confèrent aussi bien le droit (*Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14) que les dispositions du Traité—Il n'y a eu aucun enrichissement sans cause—Quelles que soient les circonstances, les demandeurs ne peuvent pas réclamer des avantages au titre du Traité parce que celui-ci n'a pas été mis en œuvre législativement en droit interne comme prévu—Les demandeurs ont choisi le bon véhicule pour demander l'annulation de la décision de la ministre ainsi qu'un jugement déclaratoire—Cependant, s'ils obtiennent la réparation administrative demandée en l'espèce, ils devront ensuite faire quantifier leurs pertes dans le cadre d'une action—La décision de la ministre était raisonnable, en ce qu'elle appartenait aux solutions acceptables et rationnelles; la décision était transparente, intelligible et justifiée—Demande rejetée.

KIMOTO C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1582-10, 2011 CF 89, juge Harrington, jugement en date du 26 janvier 2011, 31 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES

TERRES

Appel de la décision (2009 CF 982) par laquelle la Cour fédérale a conclu que le gouvernement du Canada a manqué à son obligation de consulter les intimées lorsqu'il a décidé de transférer le casernement Kapyong à la Société immobilière du Canada limitée (SIC) conformément à une politique du Conseil du Trésor—Il s'agissait de savoir si le Canada avait l'obligation de consulter les intimées avant de prendre sa décision de transférer le casernement à la SIC et, le cas échéant, si le Canada s'était acquitté de son obligation—Les motifs invoqués par la Cour fédérale pour conclure comme elle l'a fait étaient insuffisants, en ce qu'ils ne permettaient pas un examen valable en appel—Les motifs de la Cour fédérale sont truffés d'incertitudes et de contradictions; il y avait au moins huit problèmes, dont six influent sur le caractère suffisant de ses motifs—Les intimées envers lesquelles le Canada a une obligation de consultation ne sont pas clairement déterminées—La Cour fédérale a fait défaut de faire adéquatement la distinction entre les circonstances différentes des intimées, divulguées dans le dossier et débattues à l'audience—Une source d'incertitude tient à ce que la Cour fédérale n'a pas tenu compte de la description du casernement faite par le Canada—En outre, la Cour fédérale a omis d'analyser l'importance, le cas échéant, des trois décisions distinctes prises par le Canada à propos du casernement—Les motifs précisent que la politique en cause a été modifiée par la Directive, mais ils n'indiquent pas que le Canada était tenu, aux termes de la Directive, de déterminer si le fait de déclarer les terres comme étant stratégiques avait des effets sur les droits ou les revendications des Autochtones—La Cour fédérale n'a pas tiré de conclusion quant à l'incidence du mécanisme de règlement des différends en place sur la capacité de Brokenhead de demander réparation aux tribunaux—La critique formulée par la Cour fédérale parce que le Canada a soutenu qu'il n'existait aucune obligation de consultation et, subsidiairement, que s'il existait une telle obligation, il s'en était acquitté, était ambiguë étant donné que les arguments subsidiaires sont monnaie courante dans les litiges et sont régulièrement acceptés par les tribunaux—Elle a fait une affirmation trompeuse concernant le droit d'une intimée d'acquérir des terres fédérales excédentaires suivant une entente sur les droits fonciers issus des traités—Les motifs de la Cour fédérale étaient insuffisants; elle n'avait pas tenté de démêler les difficiles questions juridiques et les éléments de preuve contradictoires dont elle disposait ni de résoudre ces problèmes—Appel accueilli.

PREMIÈRE NATION DE BROKENHEAD C. CANADA (A-446-09, 2011 CAF 148, juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 3 mai 2011, 20 p.)

PRATIQUE

COMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES

Requête afin d'obtenir une ordonnance prescrivant que le défendeur, le Conseil canadien de la magistrature (le CCM), produise le dossier intégral de la décision faisant l'objet du contrôle judiciaire conformément à la règle 317 des *Règles des Cours fédérales*,

PRATIQUE—Fin

DORS/98-106—Plus précisément, le demandeur cherchait à obtenir le rapport établi pour le CCM par le professeur Martin Friedland relativement à la plainte portée par le demandeur contre un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le rapport Friedland)—Le CCM s'opposait à la communication en raison de la confidentialité et du secret professionnel de l'avocat—Le CCM avait adopté des « Procédures relatives aux plaintes » pour faciliter l'examen des plaintes—Les Procédures définissent comme suit le terme « avocat » : « avocat qui n'est pas un employé » du CCM—Le professeur Friedland avait été engagé comme « avocat » pour mener une enquête supplémentaire au sujet de la plainte du demandeur—La lettre d'engagement n'est pas censée créer une relation avocat-client; les services de l'avocat ne sont pas retenus en vue d'obtenir des conseils juridiques—Il s'agissait de savoir si l'engagement du professeur Friedland avait donné lieu à une relation avocat-client et si les renseignements que l'on cherchait à faire produire étaient protégés par un privilège d'intérêt public—Bien qu'une partie du rapport Friedland soit protégée par le secret professionnel de l'avocat, cela ne signifiait pas que la communication de tout le rapport devait être refusée en raison de ce privilège—Il est possible de prélever les faits recueillis par l'« avocat »—Ces faits sont distincts des avis donnés sur des questions juridiques protégées par un privilège—On ne saurait refuser de divulguer les faits recueillis par le professeur Friedland en sa qualité d'« avocat » au sujet du procès et de la clarification des allégations pour la simple raison qu'une autre partie du rapport porte sur des questions juridiques et sur les avis donnés à leur sujet—Il convient plutôt d'expurger du rapport les conseils juridiques qui s'y trouvent—Il est dans l'intérêt du public de s'assurer qu'un contrôle judiciaire efficace et digne de ce nom peut avoir lieu—Il est aussi dans l'intérêt du public de savoir comment le CCM traite les plaintes portées contre des juges pour s'assurer de la confiance du public en qui concerne l'intégrité du processus, et pour s'assurer aussi que la demande de contrôle judiciaire puisse être examinée utilement—La divulgation des faits en l'espèce ne porterait pas atteinte à l'examen de la présente plainte ou de toute autre plainte qui pourrait à l'avenir être portée contre des membres de la magistrature—En conséquence, aucun privilège d'intérêt public ne s'applique aux parties du rapport Friedland qui ne renferment pas d'avis juridique et qui ne sont pas protégées par le secret professionnel de l'avocat—Ces parties du rapport devraient être produites—Requête accueillie en partie.

SLANSKY C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-716-06, 2011 CF 476, protonotaire Milczynski, jugement en date du 19 avril 2011, 19 p.)

PREUVE

Requête en réouverture du procès pour faire admettre de nouveaux éléments de preuve dans le cadre d'une action en contrefaçon de brevet après la présentation des arguments, mais avant le prononcé des motifs—L'avocat des demanderesse a avisé la Cour fédérale de la découverte d'un dossier touchant les faits relatés par le témoin principal des demanderesse qui avait témoigné auparavant—Les demanderesse s'opposaient à la requête principalement en raison du manque de diligence raisonnable de la part des défenderesse quant à l'obtention d'éléments de preuve en cause et l'absence de pertinence—Il y a peu de droit sur la question de la réouverture du procès après la présentation des arguments, mais avant le prononcé du jugement ou des motifs—Malgré cette lacune, le droit relatif à la réouverture du procès après le prononcé des motifs donne des indications utiles quant aux considérations que la Cour fédérale doit donner en l'espèce—Bien que le pouvoir discrétionnaire de réouverture soit vaste, la Cour suprême du Canada a exposé, dans l'arrêt *671122 Ontario Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc.*, un critère à deux volets que la Cour doit appliquer—Le critère consiste à savoir si la preuve, si elle avait été présentée au procès, en aurait modifié l'issue et si elle aurait pu être obtenue avant le procès en faisant preuve de diligence—L'arrêt *Sagaz* ne s'applique pas strictement en l'espèce parce que cette décision visait une demande de réouverture présentée après le prononcé du jugement (contrairement à la présente affaire)—Lorsque tous les facteurs, critères et considérations sont pris ensemble, l'importance de l'intégrité du déroulement de la procédure (la recherche de la vérité grâce à des éléments de preuve) constitue la considération primordiale—Dans une certaine mesure, cette considération est prise en compte dans le cadre de la question de savoir si la Cour serait induite en erreur—En l'espèce, puisqu'il n'y avait aucun résultat à modifier, les questions pertinentes étaient celles de savoir si les nouveaux éléments de preuve pourraient influencer sur l'issue et s'ils étaient pertinents—Aucun préjudice d'envergure n'a été constaté en l'espèce en raison de la réouverture du procès—Requête accueillie.

VARCO CANADA LIMITED C. PASON SYSTEMS CORP. (T-436-05, 2011 CF 467, juge Phelan, jugement en date du 15 avril 2011, 12 p.)



2011 Volume 2

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF
FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF
MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP/S.E.N.C.R.L., s.r.l.
DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons LLP
SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie LLP/S.E.N.C.R.L., SRL
LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
NADIA MONETTE, B.Sc., B.F.A., LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
NADIA MONETTE, B.Sc., BFA, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
NATHALIE LALONDE

Production Coordinator
CATHERINE BRIDEAU

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production
CATHERINE BRIDEAU

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, WILLIAM A. BROOKS, Commissioner.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est WILLIAM A. BROOKS.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable PIERRE BLAIS, P.C.
*(Appointed to the Trial Division June 23, 1998;
Appointed to the Federal Court of Appeal February 20, 2008;
Appointed September 9, 2009)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992; Supernumerary December 13, 2008)

The Honourable MARC NOËL
*(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed June 23, 1998)*

The Honourable MARC NADON
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1993;
Appointed December 14, 2001; Supernumerary July 25, 2011)*

The Honourable J. EDGAR SEXTON
(Appointed June 23, 1998; Supernumerary June 23, 2008)

The Honourable JOHN M. EVANS
*(Appointed to the Trial Division June 26, 1998;
Appointed December 8, 1999)*

The Honourable KAREN R. SHARLOW
*(Appointed to the Trial Division January 21, 1999;
Appointed November 4, 1999)*

The Honourable DENIS PELLETIER
*(Appointed to the Trial Division February 16, 1999;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable ELEANOR R. DAWSON
*(Appointed to the Trial Division December 8, 1999;
Appointed December 28, 2009)*

The Honourable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
*(Appointed to the Trial Division January 25, 2002;
Appointed December 11, 2008)*

The Honourable JOHANNE TRUDEL
(Appointed April 26, 2007)

The Honourable DAVID W. STRATAS
(Appointed December 11, 2009)

The Honourable ROBERT MAINVILLE
*(Appointed to the Federal Court June 19, 2009;
Appointed June 18, 2010)*

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable ALLAN F. LUTFY
*(Appointed to the Trial Division August 7, 1996;
Appointed December 8, 1999)*

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984; Supernumerary October 10, 2005)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993; Supernumerary February 23, 2010)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
(Appointed December 8, 1995; Supernumerary January 1, 2011)

The Honourable FRANÇOIS LEMIEUX
(Appointed January 21, 1999; Supernumerary January 21, 2009)

The Honourable JOHN A. O'KEEFE
(Appointed June 30, 1999)

The Honourable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(Appointed November 15, 1999)

The Honourable DOLORES HANSEN
(Appointed December 8, 1999)

The Honourable EDMOND P. BLANCHARD
(Appointed October 5, 2000)

The Honourable MICHAEL A. KELEN
(Appointed July 31, 2001)

The Honourable MICHEL BEAUDRY
(Appointed January 25, 2002)

The Honourable LUC MARTINEAU
(Appointed January 25, 2002)

The Honourable SIMON NOËL
(Appointed August 8, 2002)

The Honourable JUDITH A. SNIDER
(Appointed October 10, 2002)

The Honourable JAMES RUSSELL
(Appointed December 11, 2002)

The Honourable JOHANNE GAUTHIER
(Appointed December 11, 2002)

The Honourable JAMES W. O'REILLY
(Appointed December 12, 2002)

The Honourable SEAN J. HARRINGTON
(Appointed September 16, 2003)

The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHEL M.J. SHORE
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHAEL L. PHELAN
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable ANNE L. MACTAVISH
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable YVES de MONTIGNY
(Appointed November 19, 2004)

The Honourable ROGER T. HUGHES
(Appointed June 1, 2005)

The Honourable ROBERT L. BARNES
(Appointed November 22, 2005)

The Honourable LEONARD S. MANDAMIN
(Appointed April 27, 2007)

The Honourable RUSSEL W. ZINN
(Appointed February 20, 2008)

The Honourable DAVID G. NEAR
(Appointed June 19, 2009)

The Honourable RICHARD BOIVIN
(Appointed June 19, 2009)

The Honourable PAUL S. CRAMPTON
(Appointed November 26, 2009)

The Honourable MARIE-JOSÉE BÉDARD
(Appointed May 14, 2010)

The Honourable ANDRÉ F.J. SCOTT
(Appointed September 30, 2010)

The Honourable DONALD J. RENNIE
(Appointed September 30, 2010)

DEPUTY JUDGES

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(Appointed July 28, 2008)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed January 29, 2007)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed September 2, 2008)

The Honourable MAURICE E. LAGACÉ
(Appointed January 19, 2007)

The Honourable ORVILLE FRENETTE
(Appointed July 18, 2007)

The Honourable LOUIS S. TANNENBAUM
(Appointed May 12, 2008)

PROTHONOTARIES

RICHARD MORNEAU
(Appointed November 28, 1995)

ROZA ARONOVITCH
(Appointed March 15, 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE
(Appointed April 1, 1999)

MIREILLE TABIB
(Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003)

KEVIN R. AALTO
(Appointed May 7, 2007)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable PIERRE BLAIS, C.P.
*(nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998 ;
nommé à la Cour d'appel fédérale le 20 février 2008 ;
nommé le 9 septembre 2009)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992; surnuméraire le 13 décembre 2008)

L'honorable MARC NOËL
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;
nommé le 23 juin 1998)*

L'honorable MARC NADON
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1993;
nommé le 14 décembre 2001; surnuméraire le 25 juillet 2011)*

L'honorable J. EDGAR SEXTON
(nommé le 23 juin 1998; surnuméraire le 23 juin 2008)

L'honorable JOHN M. EVANS
*(nommé à la Section de première instance le 26 juin 1998;
nommé le 8 décembre 1999)*

L'honorable KAREN R. SHARLOW
*(nommée à la Section de première instance le 21 janvier 1999;
nommée le 4 novembre 1999)*

L'honorable DENIS PELLETIER
*(nommé à la Section de première instance le 16 février 1999;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable ELEANOR R. DAWSON
*(nommée à la Section de première instance le 8 décembre 1999;
nommée le 28 décembre 2009)*

L'honorable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
*(nommée à la Section de première instance le 25 janvier 2002;
nommée le 11 décembre 2008)*

L'honorable JOHANNE TRUDEL
(nommée le 26 avril 2007)

L'honorable DAVID W. STRATAS
(nommé le 11 décembre 2009)

L'honorable ROBERT MAINVILLE
*(nommé à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 18 juin 2010)*

LE JUGE EN CHEF COUR FÉDÉRALE

L'honorable ALLAN F. LUTFY
*(nommé à la Section de première instance le 7 août 1996;
nommé le 8 décembre 1999)*

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984; surnuméraire le 10 octobre 2005)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)

L'honorable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993; surnuméraire le 23 février 2010)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
(nommé le 8 décembre 1995; surnuméraire le 1^{er} janvier 2011)

L'honorable FRANÇOIS LEMIEUX
(nommé le 21 janvier 1999; surnuméraire le 21 janvier 2009)

L'honorable JOHN A. O'KEEFE
(nommé le 30 juin 1999)

L'honorable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(nommée le 15 novembre 1999)

L'honorable DOLORES HANSEN
(nommée le 8 décembre 1999)

L'honorable EDMOND P. BLANCHARD
(nommé le 5 octobre 2000)

L'honorable MICHAEL A. KELEN
(nommé le 31 juillet 2001)

L'honorable MICHEL BEAUDRY
(nommé le 25 janvier 2002)

L'honorable LUC MARTINEAU
(nommé le 25 janvier 2002)

L'honorable SIMON NOËL
(nommé le 8 août 2002)

L'honorable JUDITH A. SNIDER
(nommée le 10 octobre 2002)

L'honorable JAMES RUSSELL
(nommé le 11 décembre 2002)

L'honorable JOHANNE GAUTHIER
(nommée le 11 décembre 2002)

L'honorable JAMES W. O'REILLY
(nommé le 12 décembre 2002)

L'honorable SEAN J. HARRINGTON
(nommé le 16 septembre 2003)

L'honorable RICHARD G. MOSLEY
(nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHEL M.J. SHORE
(nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHAEL L. PHELAN
(nommé le 19 novembre 2003)

L'honorable ANNE L. MACTAVISH
(nommée le 19 novembre 2003)

L'honorable YVES de MONTIGNY
(nommé le 19 novembre 2004)

L'honorable ROGER T. HUGHES
(nommé le 1^{er} juin 2005)

L'honorable ROBERT L. BARNES
(nommé le 22 novembre 2005)

L'honorable LEONARD S. MANDAMIN
(nommé le 27 avril 2007)

L'honorable RUSSEL W. ZINN
(nommé le 20 février 2008)

L'honorable DAVID G. NEAR
(nommé le 19 juin 2009)

L'honorable RICHARD BOIVIN
(nommé le 19 juin 2009)

L'honorable PAUL S. CRAMPTON
(nommé le 26 novembre 2009)

L'honorable MARIE-JOSÉE BÉDARD
(nommée le 14 mai 2010)

L'honorable ANDRÉ F.J. SCOTT
(nommé le 30 septembre 2010)

L'honorable DONALD J. RENNIE
(nommé le 30 septembre 2010)

JUGES SUPPLÉANTS

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(nommé le 28 juillet 2008)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 janvier 2007)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 2 septembre 2008)

L'honorable MAURICE E. LAGACÉ
(nommé le 19 janvier 2007)

L'honorable ORVILLE FRENNETE
(nommé le 18 juillet 2007)

L'honorable LOUIS S. TANNENBAUM
(nommé le 12 mai 2008)

PROTONOTAIRES

RICHARD MORNEAU
(nommé le 28 novembre 1995)

ROZA ARONOVITCH
(nommée le 15 mars 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE
(nommé le 1^{er} avril 1999)

MIREILLE TABIB
(nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003)

KEVIN R. AALTO
(nommé le 7 mai 2007)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Bozzer v. Canada, 2010 FC 139, [2011] 2 F.C.R. 173, has been reversed on appeal (A-97-10, 2011 FCA 186). The reasons for judgment, handed down June 2, 2011, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Public Mobile Inc. v. Canada (Attorney General) (T-26-10, 2011 FC 130, reasons for judgment dated February 2, 2011) has been reversed on appeal (A-78-11, A-79-11, 2011 FCA 194, reasons for judgment dated June 8, 2011). Both decisions will be published in the *Federal Courts Reports*.

Toussaint v. Canada (Citizenship and Immigration), 2009 FC 873, [2010] 3 F.C.R. 452, has been reversed on appeal (A-408-09, 2011 FCA 146). The reasons for judgment, handed down April 29, 2011, will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of National Defence) (A-378-08, A-379-08, A-380-08, 2009 FCA 175) and *Canada (Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police) v. Canada (Information Commissioner)* (A-413-08, A-379-08, 2009 FCA 181) have been affirmed on appeal (2011 SCC 25). The reasons for judgment, handed down May 13, 2011, will be published in the *Supreme Court Reports*.

Masterpiece Inc. v. Alavida Lifestyles Inc. (A-40-09, 2009 FCA 290) has been reversed on appeal (2011 SCC 27). The reasons for judgment, handed down May 26, 2011, will be published in the *Supreme Court Reports*.

Applications for leave to appeal

Alberta (Province) v. Canadian Copyright Licensing Agency, A-302-09, 2010 FCA 198, Trudel J.A., judgment dated July 23, 2011, leave to appeal to S.C.C. granted May 5, 2011.

Antle v. Canada, A-428-09, A-429-09, 2010 FCA 280, Noël J.A., judgment dated October 21, 2010, leave to appeal to S.C.C. refused May 12, 2011.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Bozzer c. Canada*, 2010 CF 139, [2011] 2 R.C.F. 173, a été infirmée en appel (A-97-10, 2011 CAF 186). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 2 juin 2011, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Public Mobile Inc. c. Canada (Procureur général)* (T-26-10, 2011 CF 130, jugement en date du 2 février 2011) a été infirmée en appel (A-78-11, A-79-11, 2011 CAF 194, jugement en date du 8 juin 2011). Les deux décisions seront publiées dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 873, [2010] 3 R.C.F. 452, a été infirmée en appel (A-408-09, 2011 CAF 146). Les motifs du jugement, ayant été prononcés le 29 avril 2011, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Les arrêts *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)* (A-378-08, A-379-08, A-380-08, 2009 CAF 175) et *Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale) c. Canada (Commissaire à l'information)* (A-413-08, A-379-08, 2009 CAF 181) ont été confirmés en appel (2011 CSC 25). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 13 mai 2011, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

L'arrêt *Masterpiece Inc. c. Alavida Lifestyles Inc.* (A-40-09, 2009 CAF 290) a été infirmé en appel (2011 CSC 27). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 26 mai 2011, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Demandes d'autorisation de pourvoi

Alberta (Province) c. Canadian Copyright Licensing Agency, A-302-09, 2010 CAF 198, la juge Trudel, J.C.A., jugement en date du 23 juillet 2011, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 5 mai 2011.

Antle c. Canada, A-428-09, A-429-09, 2010 CAF 280, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 21 octobre 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 12 mai 2011.

Apotex Inc. v. Canada (Registrar of Trade-marks), A-111-10, 2010 FCA 313, Layden-Stevenson J.A., judgment dated November 19, 2010, leave to appeal to S.C.C. refused May 19, 2011.

Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Inc., A-238-09, 2010 FCA 155, Dawson J.A., judgment dated June 10, 2010, leave to appeal to S.C.C. refused May 5, 2011.

Aventis Pharma Inc. v. Pharmascience Inc., A-379-09, 2010 FCA 153, Sharlow J.A., judgment dated June 8, 2010, leave to appeal to S.C.C. refused May 5, 2011.

Canadian Union of Postal Workers v. Canada Post Corporation, A-101-10, 2011 FCA 24, Layden-Stevenson J.A., judgment dated January 25, 2011, leave to appeal to S.C.C. refused June 16, 2011.

Eli Lilly and Company v. Apotex Inc., A-451-09, 2010 FCA 240, Evans J.A., judgment dated September 22, 2010, leave to appeal, cross-appeal to S.C.C. refused May 5, 2011.

Hillary v. Canada (Citizenship and Immigration), A-247-10, 2011 FCA 51, Evans J.A., judgment dated February 9, 2011, leave to appeal to S.C.C. refused June 9, 2011.

Maréchaux v. Canada, A-494-09, 2010 FCA 287, Evans J.A., judgment dated October 28, 2010, leave to appeal to S.C.C. refused June 9, 2011.

Pfizer Canada Inc. v. Novopharm Limited, A-292-09, 2010 FCA 242, Nadon J.A., judgment dated September 24, 2010, leave to appeal to S.C.C. granted May 5, 2011.

Powell v. United Parcel Service, A-491-09, 2010 FCA 286, Stratas J.A., judgment dated October 28, 2010, leave to appeal to S.C.C. refused May 12, 2011.

Richard v. Canada (Attorney General), A-171-10, 2010 FCA 292, Nadon J.A., judgment dated November 4, 2010, leave to appeal to S.C.C. refused May 5, 2011.

St. Michael Trust Corp. v. Canada, A-419-09, A-420-09, 2010 FCA 309, Sharlow J.A., judgment dated November 17, 2010, leave to appeal to S.C.C. granted June 23, 2011.

Apotex Inc. c. Canada (Registraire des marques de commerce), A-111-10, 2010 CAF 313, la juge Layden-Stevenson, J.C.A., jugement en date du 19 novembre 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 19 mai 2011.

Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Inc., A-238-09, 2010 CAF 155, la juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 10 juin 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 5 mai 2011.

Aventis Pharma Inc. c. Pharmascience Inc., A-379-09, 2010 CAF 153, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 8 juin 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 5 mai 2011.

Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, A-101-10, 2011 CAF 24, la juge Layden-Stevenson, J.C.A., jugement en date du 25 janvier 2011, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 16 juin 2011.

Eli Lilly and Company c. Apotex Inc., A-451-09, 2010 CAF 240, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 22 septembre 2010, autorisation de pourvoi et de pourvoi incident à la C.S.C. refusée le 5 mai 2011.

Hillary c. Canada (Citoyenneté et Immigration), A-247-10, 2011 CAF 51, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 9 février 2011, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 juin 2011.

Maréchaux c. Canada, A-494-09, 2010 CAF 287, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 28 octobre 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 9 juin 2011.

Pfizer Canada Inc. c. Novopharm Limited, A-292-09, 2010 CAF 242, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 24 septembre 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 5 mai 2011.

Powell c. United Parcel Service, A-491-09, 2010 CAF 286, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 28 octobre 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 12 mai 2011.

Richard c. Canada (Procureur général), A-171-10, 2010 CAF 292, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 4 novembre 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 5 mai 2011.

St. Michael Trust Corp. c. Canada, A-419-09, A-420-09, 2010 CAF 309, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 17 novembre 2010, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 23 juin 2011.

**TABLE
OF CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Apotex Inc. v. Sanofi-Aventis (F.C.)	132
B	
Bozzer v. Canada (National Revenue) (F.C.)	173
C	
C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency) (F.C.A.)	332
Callaghan v. Canada (Chief Electoral Officer) (F.C.)	3
Callaghan v. Canada (Chief Electoral Officer) (F.C.A.)	80
Canada (Attorney General) (F.C.), Jodhan v.	355
Canada (Border Services Agency) (F.C.A.), C.B. Powell Limited v.	332
Canada (Chief Electoral Officer) (F.C.), Callaghan v.	3
Canada (Chief Electoral Officer) (F.C.A.), Callaghan v.	80
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Gonzalez Torres v.	480
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Kim v.	448
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Sapru v.	501
Canada (Commissioner of Patents) (F.C.), Picard v.	192
Canada (F.C.A.), Craig v.	436
Canada (National Revenue) (F.C.), Bozzer v.	173
Canada Post Corp. v. Public Service Alliance of Canada (F.C.A.)	221
Craig v. Canada (F.C.A.)	436
G	
Gonzalez Torres v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	480
J	
Jaballah (Re) (F.C.)	145
Jodhan v. Canada (Attorney General) (F.C.)	355
K	
Kim v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	448

	PAGE
P	
Picard v. Canada (Commissioner of Patents) (F.C.)	192
Public Service Alliance of Canada (F.C.A.), Canada Post Corp. v.	221
S	
Sanofi-Aventis (F.C.), Apotex Inc. v.	132
Sapru v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	501

**TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME**

	PAGE
A	
Alliance de la Fonction publique du Canada (C.A.F.), Société canadienne des postes c.	221
Apotex Inc. c. Sanofi Aventis (C.F.)	132
B	
Bozzer c. Canada (Revenu national) (C.F.)	173
C	
C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers) (C.A.F.)	332
Callaghan c. Canada (Directeur général des élections) (C.A.F.)	80
Callaghan c. Canada (Directeur général des élections) (C.F.)	3
Canada (Agence des services frontaliers) (C.A.F.), C.B. Powell Limited c.	332
Canada (C.A.F.), Craig c.	436
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Gonzalez Torres c.	480
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Kim c.	448
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Sapru c.	501
Canada (Commissaire aux brevets) (C.F.), Picard c.	192
Canada (Directeur général des élections) (C.A.F.), Callaghan c.	80
Canada (Directeur général des élections) (C.F.), Callaghan c.	3
Canada (Procureur général) (C.F.), Jodhan c.	355
Canada (Revenu national) (C.F.), Bozzer c.	173
Craig c. Canada (C.A.F.)	436
G	
Gonzalez Torres c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	480
J	
Jaballah (Re) (C.F.)	145
Jodhan c. Canada (Procureur général) (C.F.)	355
K	
Kim c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	448

	PAGE
P	
Picard c. Canada (Commissaire aux brevets) (C.F.)	192
S	
Sanofi Aventis (C.F.), Apotex Inc. c.	132
Sapru c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	501
Société canadienne des postes c. Alliance de la Fonction publique du Canada (C.A.F.)	221

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ABORIGINAL PEOPLES	
<i>See also:</i> Practice, D-6	
Lands	
Brokenhead First Nation v. Canada (A-446-09, 2011 FCA 148)	D-13
ACCESS TO INFORMATION	
Quinn v. Canada (Prime Minister) (T-592-10, 2011 FC 379)	D-9
AGRICULTURE	
Friends of the Canadian Wheat Board v. Canada (Attorney General) (A-81-10, 2011 FCA 101)	D-1
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
Exclusion and Removal	
<i>Inadmissible Persons</i>	
Beltran v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-3201-10, 2011 FC 516)	D-13
M’Bosso v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-3295-10, 2011 FC 302)	D-1
Security Certificate	
Jaballah (Re) (DES-6-08, 2010 FC 79)	145
<i>Removal of Refugees</i>	
Walcott v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-5527-08)	D-14
Immigration Practice	
Persaud v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-2136-10, 2011 FC 31)	D-2

	PAGE
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded	
Status in Canada	
<i>Convention Refugees</i>	
Kim v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-4200-09, 2010 FC 149)	448
<i>Permanent Residents</i>	
Canada (Citizenship and Immigration) v. Jiang (IMM-4451-10, 2011 FC 349)	D-9
Marr v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-4501-10, 2011 FC 367)	D-14
Rabeya v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-2954-10, 2011 FC 370)	D-15
Sapru v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-4112-09, 2010 FC 240)	501
<i>Persons in Need of Protection</i>	
Gonzalez Torres v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-1351-09, 2010 FC 234)	480
CONSTITUTIONAL LAW	
<i>See also:</i> Prattice, D-6	
Charter of Rights	
<i>Equality Rights</i>	
Jodhan v. Canada (Attorney General) (T-1190-07, 2010 FC 1197)	355
<i>Language Rights</i>	
Picard v. Canada (Commissioner of Patents) (T-329-09, 2010 FC 86)	192
<i>Life, Liberty and Security</i>	
Jaballah (Re) (DES-6-08, 2010 FC 79)	145
CONSTRUCTION OF STATUTES	
<i>See also:</i> Citizenship and Immigration, D-1, D-9, D-14, D-15; Crown, D-10; Customs and Excise, D-2; Food and Drugs, D-15; Income Tax, D-16; Labour Relations, D-4; Patents, D-4; Pensions, D-5	
Callaghan v. Canada (Chief Electoral Officer) (A-63-10, 2011 FCA 74) . .	80
Callaghan v. Canada (Chief Electoral Officer) (T-838-07, 2010 FC 43) . .	3

CONTRACTS

Gutter Filter Company, L.L.C. v. Gutter Filter Canada Inc. (T-1043-07, 2011 FC 234)	D-2
---	-----

CROWN

See also: Constitutional Law, 192; Official Languages, 192; Patents, 192

Mississauga (City) v. Canada (Public Works and Government Services) (T-1416-09, 2011 FC 162)	D-10
--	------

CUSTOMS AND EXCISE

Customs Act

C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency) (A-245-09, 2010 FCA 61)	332
United Parcel Service Canada Ltd. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-5-10, 2011 FC 204)	D-2

Excise Act

Grand River Enterprises Six Nations Ltd. v. Canada (A-334-10, 2011 FCA 121)	D-10
---	------

Excise Tax Act

Tele-Mobile Company Partnership v. Canada (Revenue Agency) (A-311-10, 2011 FCA 89)	D-3
--	-----

ELECTIONS

Callaghan v. Canada (Chief Electoral Officer) (A-63-10, 2011 FCA 74) ..	80
Callaghan v. Canada (Chief Electoral Officer) (T-838-07, 2010 FC 43) ..	3

EVIDENCE

See also: Practice, D-18

Apotex Inc. v. Sanofi-Aventis (T-644-09, T-933-09, 2010 FC 1282)	132
Canada (Attorney General) v. Almalki (A-428-10, 2011 FCA 54)	D-11

FISHERIES

Kimoto v. Canada (Attorney General) (T-1582-10, 2011 FC 89)	D-15
---	------

FOOD AND DRUGS

Hospira Healthcare Corporation v. Canada (Attorney General) (A-126-10, 2010 FCA 345)	D-3
Teva Canada Limited v. Canada (Health) (T-1172-10, 2011 FC 507)	D-15

	PAGE
HUMAN RIGHTS	
Canada Post Corp. v. Public Service Alliance of Canada (A-129-08, A-130-08, A-139-08, 2010 FCA 56)	221
INCOME TAX	
<i>See also:</i> Practice, D-6	
Income Calculation	
<i>Farming</i>	
Craig v. Canada (A-19-10, A-20-10, 2011 FCA 22)	436
Penalties and Interest	
Bozzer v. Canada (National Revenue) (T-826-08, 2010 FC 139)	173
Practice	
Lehigh Cement Limited v. Canada (A-263-10, 2011 FCA 120)	D-16
Reassessment	
3850625 Canada Inc. v. Canada (A-116-10, 2011 FCA 117)	D-11
INTERNATIONAL LAW	
<i>See:</i> Fisheries, D-15	
JUDGES AND COURTS	
Craig v. Canada (A-19-10, A-20-10, 2011 FCA 22)	436
LABOUR RELATIONS	
<i>See also:</i> Human Rights, 221; Practice, D-11	
Communications, Energy and Paperworkers' Union of Canada v. Global Television (T-418-10, 2010 FC 988)	D-4
OFFICIAL LANGUAGES	
Picard v. Canada (Commissioner of Patents) (T-329-09, 2010 FC 86)	192
PATENTS	
<i>See also:</i> Evidence, 132; Practice, 132, D-6, D-17	
Picard v. Canada (Commissioner of Patents) (T-329-09, 2010 FC 86)	192
Infringement	
Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc. (T-1272-97, 2010 FC 1265)	D-4

PATENTS—Concluded

Practice

Apotex Inc. v. Pfizer Ireland Pharmaceuticals (A-371-10, 2011 FCA 77)	D-4
Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc. (T-1169-01, 2010 FC 1264)	D-5
Purdue Pharma v. Canada (Attorney General) (A-288-10, 2011 FCA 132)	D-17
Teva Canada Limited v. Sanofi-Aventis Canada Inc. (A-473-10, 2011 FCA 149)	D-17

PENSIONS

Canada (Attorney General) v. Aéroport de Québec inc. (T-738-10, 2011 FC 195)	D-5
--	-----

PRACTICE

See also: Constitutional Law, 355; Contracts, D-2; Evidence, D-11; Fisheries, D-15

Costs

Daniels v. Canada (Indian Affairs and Northern Development) (T-2172-99, 2011 FC 230)	D-6
--	-----

Dismissal of Proceedings

Janssen-Ortho Inc. v. Apotex Inc. (A-258-10, 2011 FCA 57)	D-6
---	-----

Evidence

Varco Canada Limited v. Pason Systems Corp. (T-436-05, 2011 FC 467)	D-17
---	------

Privilege

Canada (Attorney General) v. Quadrini (A-384-09, 2011 FCA 115)	D-11
Slansky v. Canada (Attorney General) (T-716-06, 2011 FC 476)	D-18
Taxpro Professional Corporation v. Canada (National Revenue) (T-88-09, 2011 FC 224)	D-6

Witnesses

Apotex Inc. v. Sanofi-Aventis (T-644-09, T-933-09, 2010 FC 1282)	132
--	-----

TRADE-MARKS

See also: Contracts, D-2

Registration

Ontario Teachers' Pension Plan Board v. Canada (Attorney General) (T-1091-09, 2011 FC 58)	D-7
---	-----

VETERANS

Bradley v. Canada (Attorney General) (T-617-09, 2011 FC 309) D-7

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
Quinn c. Canada (Premier ministre) (T-592-10, 2011 CF 379)	F-11
AGRICULTURE	
Friends of the Canada Wheat Board c. Canada (Procureur général) (A-81-10, 2011 CAF 101)	F-1
ALIMENTS ET DROGUES	
Hospira Healthcare Corporation c. Canada (Procureur général) (A-126-10, 2010 CAF 345)	F-1
Teva Canada Limited c. Canada (Santé) (T-1172-10, 2011 CF 507)	F-15
ANCIENS COMBATTANTS	
Bradley c. Canada (Procureur général) (T-617-09, 2011 CF 309)	F-2
BREVETS	
<i>Voir aussi</i> : Pratique, 132, F-8, F-21; Preuve, 132	
Picard c. Canada (Commissaire aux brevets) (T-329-09, 2010 CF 86)	192
Contrefaçon	
Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc. (T-1272-97, 2010 CF 1265)	F-2
Pratique	
Apotex Inc. c. Pfizer Ireland Pharmaceuticals (A-371-10, 2011 CAF 77)	F-2
Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc. (T-1169-01, 2010 CF 1264)	F-3
Purdue Pharma c. Canada (Procureur général) (A-288-10, 2011 CAF 132)	F-16
Teva Canada Limited c. Sanofi-Aventis Canada Inc. (A-473-10, 2011 CAF 149)	F-16
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	
Exclusion et renvoi	
<i>Personnes interdites de territoire</i>	
Beltran c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-3201-10, 2011 CF 516)	F-17

	PAGE
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin	
M'Bosso c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-3295-10, 2011 CF 302)	F-3
Certificat de sécurité	
Jaballah (Re) (DES-6-08, 2010 CF 79)	145
<i>Renvoi de réfugiés</i>	
Walcott c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-5527-08, 2011 CF 415)	F-17
Pratique en matière d'immigration	
Persaud c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2136-10, 2011 CF 31)	F-4
Statut au Canada	
<i>Personnes à protéger</i>	
Gonzalez Torres c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-1351-09, 2010 CF 234)	480
<i>Réfugiés au sens de la Convention</i>	
Kim c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-4200-09, 2010 CF 149)	448
<i>Résidents permanents</i>	
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Jiang (IMM-4451-10, 2011 CF 349)	F-11
Marr c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-4501-10, 2011 CF 367)	F-18
Rabeya c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2954-10, 2011 CF 370)	F-18
Sapru c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-4112-09, 2010 CF 240)	501
CONTRATS	
Gutter Filter Company, L.L.C. c. Gutter Filter Canada Inc. (T-1043-07, 2011 CF 234)	F-4
COURONNE	
<i>Voir aussi</i> : Brevets, 192; Droit constitutionnel, 192; Langues officielles, 192	
Mississauga (Ville) c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux) (T-1416-09, 2011 CF 162)	F-12

DOUANES ET ACCISE**Loi sur la taxe d'accise**

Tele-Mobile Company Partnership c. Canada (Agence du revenu) (A-311-10, 2011 CAF 89)	F-5
--	-----

Loi sur l'accise

Grand River Enterprises Six Nations Ltd. c. Canada (A-334-10, 2011 CAF 121)	F-12
---	------

Loi sur les douanes

C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers) (A-245-09, 2010 CAF 61)	332
United Parcel Service Canada Ltd. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-5-10, 2011 CF 204)	F-5

DROIT CONSTITUTIONNEL

Voir aussi : Pratique, F-7

Charte des droits***Droits à l'égalité***

Jodhan c. Canada (Procureur général) (T-1190-07, 2010 CF 1197)	355
--	-----

Droits linguistiques

Picard c. Canada (Commissaire aux brevets) (T-329-09, 2010 CF 86)	192
---	-----

Vie, liberté et sécurité

Jaballah (Re) (DES-6-08, 2010 CF 79)	145
--	-----

DROIT INTERNATIONAL

Voir : Pêches, F-19

DROITS DE LA PERSONNE

Société canadienne des postes c. Alliance de la Fonction publique du Canada (A-129-08, A-130-08, A-139-08, 2010 CAF 56)	221
---	-----

ÉLECTIONS

Callaghan c. Canada (Directeur général des élections) (A-63-10, 2011 CAF 74)	80
Callaghan c. Canada (Directeur général des élections) (T-838-07, 2010 CF 43)	3

	PAGE
IMPÔT SUR LE REVENU	
<i>Voir aussi</i> : Pratique, F-7	
Calcul du revenu	
<i>Entreprises agricoles</i>	
Craig c. Canada (A-19-10, A-20-10, 2011 CAF 22)	436
Nouvelles cotisations	
3850625 Canada Inc. c. Canada (A-116-10, 2011 CAF 117)	F-13
Pénalités et intérêts	
Bozzer c. Canada (Revenu national) (T-826-08, 2010 CF 139)	173
Pratique	
Lehigh Cement Limited c. Canada (A-263-10, 2011 CAF 120)	F-19
INTERPRÉTATION DES LOIS	
<i>Voir aussi</i> : Aliments et drogues, F-15; Brevets, F-2; Citoyenneté et Immigration, F-3, F-11, F-18; Couronne, F-12; Douanes et accise, F-5; Impôt sur le revenu, F-19; Pensions, F-6; Relations du travail, F-8	
Callaghan c. Canada (Directeur général des élections) (A-63-10, 2011 CAF 74)	80
Callaghan c. Canada (Directeur général des élections) (T-838-07, 2010 CF 43)	3
JUGES ET TRIBUNAUX	
Craig c. Canada (A-19-10, A-20-10, 2011 CAF 22)	436
LANGUES OFFICIELLES	
Picard c. Canada (Commissaire aux brevets) (T-329-09, 2010 CF 86)	192
MARQUES DE COMMERCE	
<i>Voir aussi</i> : Contrats, F-4	
Enregistrement	
Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Canada (Procureur général) (T-1091-09, 2011 CF 58)	F-6
PÊCHES	
Kimoto c. Canada (Procureur général) (T-1582-10, 2011 CF 89)	F-19

PENSIONS

Canada (Procureur général) c. Aéroport de Québec inc. (T-738-10, 2011 CF 195)	F-6
---	-----

PEUPLES AUTOCHTONES

Voir aussi : Pratique, F-7

Terres

Première nation de Brokenhead c. Canada (A-446-09, 2011 CAF 148) . . .	F-20
--	------

PRATIQUE

Voir aussi : Contrats, F-4; Droit constitutionnel, 355; Pêches, F-19; Preuve, F-14

Communications privilégiées

Canada (Procureur général) c. Quadrini (A-384-09, 2011 CAF 115)	F-14
Slansky c. Canada (Procureur général) (T-716-06, 2011 CF 476)	F-20
Taxpro Professional Corporation c. Canada (Revenu national) (T-88-09, 2011 CF 224)	F-7

Frais et dépens

Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien) (T-2172-99, 2011 CF 230)	F-7
---	-----

Preuve

Varco Canada Limited c. Pason Systems Corp. (T-436-05, 2011 CF 467)	F-21
---	------

Rejet de l'instance

Janssen-Ortho Inc. c. Apotex Inc. (A-258-10, 2011 CAF 57)	F-8
---	-----

Témoins

Apotex Inc. c. Sanofi Aventis (T-644-09, T-933-09, 2010 CF 1282)	132
--	-----

PREUVE

Voir aussi : Pratique, F-20

Apotex Inc. c. Sanofi Aventis (T-644-09, T-933-09, 2010 CF 1282)	132
Canada (Procureur général) c. Almalki (A-428-10, 2011 CAF 54)	F-14

RELATIONS DU TRAVAIL

Voir aussi : Droits de la personne, 221; Pratique, F-14

Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Global Television (T-418-10, 2010 CF 988)	F-8
--	-----

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
0-9	
3850625 Canada Inc. v. Canada (F.C.A.)	D-11
A	
Aéroport de Québec inc. (F.C.), Canada (Attorney General) v.	D-5
Almalki (F.C.A.), Canada (Attorney General) v.	D-11
Apotex Inc. v. Pfizer Ireland Pharmaceuticals (F.C.A.)	D-4
Apotex Inc. (F.C.), Merck & Co. Inc. v.	D-4, D-5
Apotex Inc (F.C.A.), Janssen-Ortho Inc. v.	D-6
B	
Beltran v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-13
Bradley v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-7
Brokenhead First Nation v. Canada (F.C.A.)	D-13
C	
Canada (Attorney General) v. Aéroport de Québec inc. (F.C.)	D-5
Canada (Attorney General) v. Almalki (F.C.A.)	D-11
Canada (Attorney General) v. Quadrini (F.C.A.)	D-11
Canada (Attorney General) (F.C.), Bradley v.	D-7
Canada (Attorney General) (F.C.), Kimoto v.	D-15
Canada (Attorney General) (F.C.), Ontario Teachers' Pension Plan Board v.	D-7
Canada (Attorney General) (F.C.), Slansky v.	D-18
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Friends of the Canadian Wheat Board v. ...	D-1
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Hospira Healthcare Corporation v.	D-3
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Purdue Pharma v.	D-17
Canada (Citizenship and Immigration) v. Jiang (F.C.)	D-9
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Beltran v.	D-13
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Marr v.	D-14
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), M'Bosso v.	D-1
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Persaud v.	D-2
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Rabeya v.	D-15
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Walcott v.	D-14
Canada (F.C.A.), 3850625 Canada Inc. v.	D-11

	PAGE
Canada (F.C.A.), Brokenhead First Nation v.	D-13
Canada (F.C.A.), Grand River Enterprises Six Nations Ltd. v.	D-10
Canada (F.C.A.), Lehigh Cement Limited v.	D-16
Canada (Health) (F.C.), Teva Canada Limited v.	D-15
Canada (Indian Affairs and Northern Development) (F.C.), Daniels v.	D-6
Canada (National Revenue) (F.C.), Taxpro Professional Corporation v.	D-6
Canada (Prime Minister) (F.C.), Quinn v.	D-9
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), United Parcel Service Canada Ltd. v.	D-2
Canada (Public Works and Government Services) (F.C.), Mississauga (City) v.	D-10
Canada (Revenue Agency) (F.C.A.), Tele-Mobile Company Partnership v.	D-3
Communications, Energy and Paperworkers' Union of Canada v. Global Television (F.C.)	D-4
D	
Daniels v. Canada (Indian Affairs and Northern Development) (F.C.)	D-6
F	
Friends of the Canadian Wheat Board v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	D-1
G	
Global Television (F.C.), Communications, Energy and Paperworkers' Union of Canada v.	D-4
Grand River Enterprises Six Nations Ltd. v. Canada (F.C.A.)	D-10
Gutter Filter Canada Inc. (F.C.), Gutter Filter Company, L.L.C. v.	D-2
Gutter Filter Company, L.L.C. v. Gutter Filter Canada Inc. (F.C.)	D-2
H	
Hospira Healthcare Corporation v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	D-3
J	
Janssen-Ortho Inc. v. Apotex Inc (F.C.A.)	D-6
Jiang (F.C.), Canada (Citizenship and Immigration) v.	D-9
K	
Kimoto v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-15
L	
Lehigh Cement Limited v. Canada (F.C.A.)	D-16
M	
Marr v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-14
M' Bosso v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-1

Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc. (F.C.)	D-4, D-5
Mississauga (City) v. Canada (Public Works and Government Services) (F.C.)	D-10

O

Ontario Teachers' Pension Plan Board v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-7
--	-----

P

Pason Systems Corp. (F.C.), Varco Canada Limited v.	D-17
Persaud v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-2
Pfizer Ireland Pharmaceuticals (F.C.A.), Apotex Inc. v.	D-4
Purdue Pharma v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	D-17

Q

Quadrini (F.C.A.), Canada (Attorney General) v.	D-11
Quinn v. Canada (Prime Minister) (F.C.)	D-9

R

Rabeya v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-15
---	------

S

Sanofi-Aventis Canada Inc. (F.C.A.), Teva Canada Limited v.	D-17
Slansky v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-18

T

Taxpro Professional Corporation v. Canada (National Revenue) (F.C.)	D-6
Tele-Mobile Company Partnership v. Canada (Revenue Agency) (F.C.A.)	D-3
Teva Canada Limited v. Canada (Health) (F.C.)	D-15
Teva Canada Limited v. Sanofi-Aventis Canada Inc. (F.C.A.)	D-17

U

United Parcel Service Canada Ltd. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	D-2
---	-----

V

Varco Canada Limited v. Pason Systems Corp. (F.C.)	D-17
--	------

W

Walcott v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-14
--	------

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
0-9	
3850625 Canada Inc. c. Canada (C.A.F.)	F-13
A	
Aéroport de Québec inc. (C.F.), Canada (Procureur général) c.	F-6
Almalki (C.A.F.), Canada (Procureur général) c.	F-14
Apotex Inc. c. Pfizer Ireland Pharmaceuticals (C.A.F.)	F-2
Apotex Inc. (C.A.F.), Janssen-Ortho Inc. c.	F-8
Apotex Inc. (C.F.), Merck & Co. Inc. c.	F-2, F-3
B	
Beltran c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-17
Bradley c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-2
C	
Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.F.), Daniels c.	F-7
Canada (Agence du revenu) (C.A.F.), Tele-Mobile Company Partnership c.	F-5
Canada (C.A.F.), 3850625 Canada Inc. c.	F-13
Canada (C.A.F.), Grand River Enterprises Six Nations Ltd. c.	F-12
Canada (C.A.F.), Lehigh Cement Limited c.	F-19
Canada (C.A.F.), Première nation de Brokenhead c.	F-20
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Jiang (C.F.)	F-11
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Beltran c.	F-17
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Marr c.	F-18
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), M’Bosso c.	F-3
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Persaud c.	F-4
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Rabeya c.	F-18
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Walcott c.	F-17
Canada (Premier ministre) (C.F.), Quinn c.	F-11
Canada (Procureur général) c. Aéroport de Québec inc. (C.F.)	F-6
Canada (Procureur général) c. Almalki (C.A.F.)	F-14
Canada (Procureur général) c. Quadrini (C.A.F.)	F-14
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Friends of the Canada Wheat Board c.	F-1
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Hospira Healthcare Corporation c.	F-1

	PAGE
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Purdue Pharma c.	F-16
Canada (Procureur général) (C.F.), Bradley c.	F-2
Canada (Procureur général) (C.F.), Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c.	F-6
Canada (Procureur général) (C.F.), Kimoto c.	F-19
Canada (Procureur général) (C.F.), Slansky c.	F-20
Canada (Revenu national) (C.F.), Taxpro Professional Corporation c.	F-7
Canada (Santé) (C.F.), Teva Canada Limited c.	F-15
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), United Parcel Service Canada Ltd. c.	F-5
Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux) (C.F.), Mississauga (Ville) c.	F-12
Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-6
D	
Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.F.)	F-7
F	
Friends of the Canada Wheat Board c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	F-1
G	
Global Television (C.F.), Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c.	F-8
Grand River Enterprises Six Nations Ltd. c. Canada (C.A.F.)	F-12
Gutter Filter Canada Inc. (C.F.), Gutter Filter Company, L.L.C. c.	F-4
Gutter Filter Company, L.L.C. c. Gutter Filter Canada Inc. (C.F.)	F-4
H	
Hospira Healthcare Corporation c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	F-1
J	
Janssen-Ortho Inc. c. Apotex Inc. (C.A.F.)	F-8
Jiang (C.F.), Canada (Citoyenneté et Immigration) c.	F-11
K	
Kimoto c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-19
L	
Lehigh Cement Limited c. Canada (C.A.F.)	F-19
M	
Marr c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-18

	PAGE
M' Bosso c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-3
Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc. (C.F.)	F-2, F-3
Mississauga (Ville) c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux) (C.F.)	F-12
P	
Pason Systems Corp. (C.F.), Varco Canada Limited c.	F-21
Persaud c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-4
Pfizer Ireland Pharmaceuticals (C.A.F.), Apotex Inc. c.	F-2
Première nation de Brokenhead c. Canada (C.A.F.)	F-20
Purdue Pharma c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	F-16
Q	
Quadrini (C.A.F.), Canada (Procureur général) c.	F-14
Quinn c. Canada (Premier ministre) (C.F.)	F-11
R	
Rabeya c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-18
S	
Sanofi-Aventis Canada Inc. (C.A.F.), Teva Canada Limited c.	F-16
Slansky c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-20
Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Global Television (C.F.)	F-8
T	
Taxpro Professional Corporation c. Canada (Revenu national) (C.F.)	F-7
Tele-Mobile Company Partnership c. Canada (Agence du revenu) (C.A.F.)	F-5
Teva Canada Limited c. Canada (Santé) (C.F.)	F-15
Teva Canada Limited c. Sanofi-Aventis Canada Inc. (C.A.F.)	F-16
U	
United Parcel Service Canada Ltd. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	F-5
V	
Varco Canada Limited c. Pason Systems Corp. (C.F.)	F-21
W	
Walcott c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-17

CASES CITED

	PAGE
<i>Air Canada v. Lorenz</i> , [2000] 1 F.C. 494, (1999), 175 F.T.R. 211 (T.D.)	332
<i>Airapetyan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 42 . .	501
<i>Ajouaou and A, B, C and D v. Secretary of State for the Home Department</i> , [2003] UKSIAC 1/2002	145
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163, 355 F.T.R. 222, 86 Imm. L.R. (3d) 212	145
<i>Altana Pharma Inc. v. Novopharm Ltd.</i> , 2007 FC 1095, [2008] 3 F.C.R. 63, 286 D.L.R. (4th) 501, 62 C.P.R. (4th) 321	132
<i>Andrews v. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 143, (1989), 56 D.L.R. (4th) 1, [1989] 2 W.W.R. 289	355
<i>Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 F.C. 742, (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122, 51 C.P.R. (3d) 339 (C.A.), affd [1994] 3 S.C.R. 1100, (1994), 29 Admin. L.R. (2d) 1, 59 C.P.R. (3d) 82	3
<i>Apotex Inc. v. Sanofi-Aventis</i> , 2010 FC 77, 362 F.T.R. 242	132
<i>Attorney General of Quebec v. Blaikie et al.</i> , [1981] 1 S.C.R. 312, (1981), 123 D.L.R. (3d) 15, 60 C.C.C. (2d) 524	192
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173	448, 501
<i>Barnash v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 842, 348 F.T.R. 145	501
<i>Bell v. Ontario Human Rights Commission</i> , [1971] S.C.R. 756, (1971), 18 D.L.R. (3d) 1	332
<i>Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association</i> , 2003 SCC 36, [2003] 1 S.C.R. 884, 227 D.L.R. (4th) 193, [2004] 1 W.W.R. 1	221
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, 212 D.L.R. (4th) 1, [2002] 5 W.W.R. 1	3
<i>British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band</i> , 2003 SCC 71, [2003] 3 S.C.R. 371, 233 D.L.R. (4th) 577, [2004] 2 W.W.R. 252	355
<i>C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)</i> , 2003 SCC 29, [2003] 1 S.C.R. 539, 226 D.L.R. (4th) 193, 50 Admin. L.R. (3d) 1	501
<i>Canada v. Grenier</i> , 2005 FCA 348, [2006] 2 F.C.R. 287, 262 D.L.R. (4th) 337, 344 N.R. 102	3
<i>Canada (Attorney General) v. Morgan</i> , [1992] 2 F.C. 401, (1991), 85 D.L.R. (4th) 473, 135 N.R. 27 (C.A.)	221
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1, 20 Imm. L.R. (2d) 85	448, 480
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa</i> , 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R. (4th) 1	221
<i>Canada (House of Commons) v. Vaid</i> , 2005 SCC 30, [2005] 1 S.C.R. 667, 252 D.L.R. (4th) 529, 28 Admin. L.R. (4th) 1	332

	PAGE
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Airlines International Ltd.</i> , 2004 FCA 113, [2004] 3 F.C.R. 663, 238 D.L.R. (4th) 255, 318 N.R. 201 . .	221
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Airlines International Ltd.</i> , 2006 SCC 1, [2006] 1 S.C.R. 3, 263 D.L.R. (4th) 1, 343 N.R. 308	221
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Abdul</i> , 2009 FC 967, 3 Admin. L.R. (5th) 181, 353 F.T.R. 307, 84 Imm. L.R. (3d) 45	501
<i>Canada (National Revenue Re)</i> , 1996 CanLII 7820 (C.I.T.T.)	332
<i>Canada (Public Service Alliance) v. Canada (Treasury Board)</i> , 1996 CanLII 1874 (C.H.R.T.)	221
<i>Canadian Assn. of the Deaf v. Canada</i> , 2006 FC 971, [2007] 2 F.C.R. 323, 272 D.L.R. (4th) 55, 143 C.R.R. (2d) 61	355
<i>Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Com- mission)</i> , [1987] 1 S.C.R. 1114, (1987), 40 D.L.R. (4th) 193, 27 Admin. L.R. 172	355
<i>Canadian National Railway Co. et al. v. Winnipeg City Assessor</i> (1998), 131 Man. R. (2d) 310, 13 Admin. L.R. (3d) 15 (C.A.)	332
<i>Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band</i> , [1995] 1 S.C.R. 3, (1995), 122 D.L.R. (4th) 129, 26 Admin. L.R. (2d) 1	332
<i>Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation</i> , [1979] 2 S.C.R. 227, (1979), 25 N.B.R. (2d) 237, 97 D.L.R. (3d) 417	332
<i>Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.)	448, 480
<i>Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, 276 D.L.R. (4th) 594, 54 Admin. L.R. (4th) 1	145
<i>Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326, 294 D.L.R. (4th) 478, 58 C.R. (6th) 45	145
<i>Charkaoui (Re)</i> , 2004 FCA 421, [2005] 2 F.C.R. 299, 247 D.L.R. (4th) 405, 126 C.R.R. (2d) 298	145
<i>Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2001] 2 F.C. 297, (2000), 195 D.L.R. (4th) 422, 265 N.R. 121(C.A.)	145
<i>Ching-Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 855, 315 F.T.R. 301, 63 Imm. L.R. (3d) 274	501
<i>Chopra v. Department of National Health and Welfare</i> , 2004 CHRT 27, <i>affd</i> <i>sub nom. Chopra v. Canada (Attorney General)</i> , 2007 FCA 268, [2008] 2 F.C.R. 393, 283 D.L.R. (4th) 634, 60 C.C.E.L. (3d) 1	221
<i>Colaco v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FCA 282, 64 Imm. L.R. (3d) 161, 370 N.R. 333	501
<i>Conservative Fund Canada v. Canada (Chief Electoral Officer)</i> , [2010] G.S.T.C. 79, 2010 G.T.C. 1045, 2009 CanLII 72340 (Ont. Sup. Ct.)	3
<i>Council of Canadians with Disabilities v. VIA Rail Canada Inc.</i> , 2007 SCC 15, [2007] 1 S.C.R. 650, 279 D.L.R. (4th) 1, 59 Admin. L.R. (4th) 1	355
<i>Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460, 210 D.L.R. (4th) 193, 34 Admin. L.R. (3d) 163	332
<i>de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655, 262 D.L.R. (4th) 13, 42 Admin. L.R. (4th) 234	448
<i>Delmas v. Vancouver Stock Exchange</i> (1994), 119 D.L.R. (4th) 136, [1995] 1 W.W.R. 738, 98 B.C.L.R. (2d) 212 (B.C.S.C.), <i>affd</i> (1995), 130 D.L.R. (4th) 461, [1996] 4 W.W.R. 293, 15 B.C.L.R. (3d) 136 (B.C.C.A.)	332

<i>Democracy Watch v. Campbell</i> , 2009 FCA 79, [2010] 2 F.C.R. 139, 309 D.L.R. (4th) 192, 97 Admin. L.R. (4th) 303	3
<i>Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCA 271, [2003] 1 F.C. 301, 215 D.L.R. (4th) 675, 97 C.R.R. (2d) 1	501
<i>DesRochers v. Canada (Industry)</i> , 2009 SCC 8, [2009] 1 S.C.R. 194, 302 D.L.R. (4th) 632, 384 N.R. 50	192
<i>Devinat v. Canada (Immigration and Refugee Board)</i> , [2000] 2 F.C. 212, (1999), 181 D.L.R. (4th) 441, 18 Admin. L.R. (3d) 243 (C.A.)	192
<i>Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)</i> , 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3, 218 N.S.R. (2d) 311, 232 D.L.R. (4th) 577	192
<i>Dowd v. New Brunswick Dental Society</i> (1999), 210 N.B.R. (2d) 386 (C.A.) ...	332
<i>Dunsmuir v. New Brunswick</i> , 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 323 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577	3, 80, 173, 221, 332, 448, 480
<i>Eaton v. Brant County Board of Education</i> , [1997] 1 S.C.R. 241, (1997), 142 D.L.R. (4th) 385, 41 C.R.R. (2d) 240	355
<i>Eldridge v. British Columbia (Attorney General)</i> , [1997] 3 S.C.R. 624, (1997), 151 D.L.R. (4th) 577, [1998] 1 W.W.R. 50	355
<i>Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.</i> , 2007 FC 1041, 68 C.P.R. (4th) 170, 321 F.T.R. 60	132
<i>Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.</i> , 2009 FC 991, 80 C.P.R. (4th) 1, 351 F.T.R. 1 ..	3
<i>F.H. v. McDougall</i> , 2008 SCC 53, [2008] 3 S.C.R. 41, 297 D.L.R. (4th) 193, [2008] 11 W.W.R. 414	221
<i>Flores Carrillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636, 69 Imm. L.R. (3d) 309; 377 N.R. 393	448, 480
<i>Forum des maires de la Péninsule acadienne v. Canada (Food Inspection Agency)</i> , 2004 FCA 263, [2004] 4 F.C.R. 276, 243 D.L.R. (4th) 542, 22 Admin. L.R. (4th) 161	192
<i>Free World Trust v. Électro Santé Inc.</i> , 2000 SCC 66, [2000] 2 S.C.R. 1024, 194 D.L.R. (4th) 232, 9 C.P.R. (4th) 168	192
<i>Friesen v. Canada</i> , [1995] 3 S.C.R. 103, (1995), 127 D.L.R. (4th) 193, [1995] 2 C.T.C. 369	173
<i>Fritz Marketing Inc. v. Canada</i> , 2009 FCA 62, [2009] 4 F.C.R. 314, 387 N.R. 1, revg 2008 FC 703, 174 C.R.R. (2d) 74, 329 F.T.R. 221	332
<i>Gao v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 14 Admin. L.R. (2d) 233, 61 F.T.R. 65, 18 Imm. L.R. (2d) 306 (F.C.T.D.)	501
<i>Garcia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 79, [2007] 4 F.C.R. 385, 308 F.T.R. 54	480
<i>Goudie v. Ottawa (City)</i> , 2003 SCC 14, [2003] 1 S.C.R. 141, 223 D.L.R. (4th) 395, 23 C.C.E.L. (3d) 1	332
<i>Greater Moncton International Airport Authority v. Public Service Alliance of Canada</i> , 2008 FCA 68	332
<i>Gunn v. Canada</i> , 2006 FCA 281, [2007] 3 F.C.R. 57, [2006] 5 C.T.C.191, 2006 DTC 6544	436
<i>Harelkin v. University of Regina</i> , [1979] 2 S.C.R. 561, (1979), 96 D.L.R. (3d) 14, [1979] 3 W.W.R. 676	332
<i>Harper v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 SCC 33, [2004] 1 S.C.R. 827, 348 A.R. 201, 239 D.L.R. (4th) 193	3, 80
<i>Harvard College v. Canada (Commissioner of Patents)</i> , 2002 SCC 76, [2002] 4 S.C.R. 45, 219 D.L.R. (4th) 577, 21 C.P.R. (4th) 417	192

	PAGE
<i>Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706, 259 D.L.R. (4th) 244, 33 Admin. L.R. (4th) 1	501
<i>Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FCA 171, 282 D.L.R. (4th) 413, 61 Admin. L.R. (4th) 313, 63 Imm. L.R. (3d) 13	448
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, 211 D.L.R. (4th) 577, [2002] 7 W.W.R. 1	436
<i>In re B (Children) (Fc)</i> , [2008] UKHL 35	221
<i>Inland Revenue Comrs. v. Ross and Coulter, etc.</i> , [1948] 1 All E.R. 616 (H.L.)	173
<i>Jaballah (Re)</i> , 2004 FCA 257, [2005] 1 F.C.R. 560, 242 D.L.R. (4th) 490, 38 Imm. L.R. (3d) 157	145
<i>Jafarian v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 40, [2011] 1 F.C.R. 333, 360 F.T.R. 150, 87 Imm. L.R. (3d) 262	501
<i>Jafine v. College of Veterinarians of Ontario</i> , (1951), 5 O.R. (3d) 439, 6 Admin. L.R. (2d) 147 (Gen. Div.)	332
<i>Khawaja v. Secretary of State for the Home Department</i> , [1983] UKHL 8, [1983] 1 All E.R. 765	145
<i>Kirec v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 800, 295 F.T.R. 175	501
<i>Lanno v. Canada (Customs and Revenue Agency)</i> , 2005 FCA 153, 31 Admin. L.R. (4th) 85, [2005] 2 C.T.C. 327, 2005 DTC 5245	173
<i>Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1999] 1 S.C.R. 497, (1999), 170 D.L.R. (4th) 1, 43 C.C.E.L. (2d) 49	355
<i>Libman v. Quebec (Attorney General)</i> , [1997] 3 S.C.R. 569, (1997), 151 D.L.R. (4th) 385, 46 C.R.R. (2d) 234	3
<i>Longley v. Canada (Attorney General)</i> , 2007 ONCA 852, 88 O.R. (3d) 408, 288 D.L.R. (4th) 599, 165 C.R.R. (2d) 190	3
<i>Manuge v. Canada</i> , 2009 FCA 29, [2009] 4 F.C.R. 478, 73 C.C.P.B. 1, 384 N.R. 313	3
<i>Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1341	448
<i>Martinoff v. Canada</i> , [1994] 2 F.C. 33, (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 191, 88 C.C.C. (3d) 341, 165 N.R. 309 (C.A.)	80
<i>Miller v. Canada (Attorney General)</i> , 2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149, [2003] CLLC 240-003	436
<i>Minerals Separation North American Corporation v. Noranda Mines Ltd.</i> , [1947] Ex. C.R. 306	192
<i>Moldowan v. The Queen</i> , [1978] 1 S.C.R. 480, (1977), 77 D.L.R. (3d) 112, [1977] CTC 310	436
<i>Montgomery (G.) v. Canada</i> , [1994] 2 C.T.C. 57, (1994), 94 DTC 6367, 77 F.T.R. 223 (F.C.T.D.), affd [1995] 1 C.T.C. 196, (1995), 95 DTC 5032, 179 N.R. 13 (F.C.A.)	173
<i>Mueller Canada Inc. v. Minister of National Revenue</i> (1993), 70 F.T.R. 197 (F.C.T.D.)	332
<i>Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100, 254 D.L.R. (4th) 200, 28 Admin. L.R. (4th) 161	145
<i>Munar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 1180, [2006] 2 F.C.R. 664, 261 D.L.R. (4th) 157, 49 Imm. L.R. (3d) 84	448

<i>Myers v. Law Society of Newfoundland</i> (1998), 165 Nfld. & P.E.I.R. 150, 163 D.L.R. (4th) 62, 9 Admin. L.R. (3d) 78 (Nfld. C.A.)	332
<i>Nicholls v. Canada (Revenue Agency)</i> , 2010 FCA 30, [2010] 3 C.T.C. 208	173
<i>Okwuobi v. Lester B. Pearson School Board; Casimir v. Quebec (Attorney General); Zorrilla v. Quebec (Attorney General)</i> , 2005 SCC 16, [2005] 1 S.C.R. 257, 250 D.L.R. (4th) 454, 27 Admin. L.R. (4th) 1	332
<i>Ontario College of Art v. Ontario (Human Rights Commission)</i> (1993), 11 O.R. (3d) 798, 99 D.L.R. (4th) 738, 63 O.A.C. 393 (Div. Ct.)	332
<i>Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 536, (1985), 52 O.R. (2d) 799, 23 D.L.R. (4th) 321	221
<i>Ortega v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 1057 . . .	480
<i>Perez Mendoza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 119, 88 Imm. L.R. (3d) 81	480
<i>Phoenix Bulk Carriers Ltd. v. Kremikovtzi Trade</i> , 2007 SCC 13, [2007] 1 S.C.R. 588, 278 D.L.R. (4th) 628, 360 N.R. 171	436
<i>Prairie Acid Rain Coalition v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> , 2006 FCA 31, [2006] 3 F.C.R. 610, 265 D.L.R. (4th) 154, 21 C.E.L.R. (3d) 175 . .	221
<i>Public Service Alliance of Canada v. Canada (Department of National Defence)</i> , [1996] 3 F.C. 789, (1996), 27 C.H.R.R. D/3488, 199 N.R. 81 (C.A.)	221
<i>Québec (Communauté urbaine) v. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours</i> , [1994] 3 S.C.R. 3, [1995] 1 C.T.C. 241, (1994), 95 DTC 5017	173
<i>R. v. Consolidated Maybrun Mines Ltd.</i> , [1998] 1 S.C.R. 706, (1998), 38 O.R. (3d) 576, 158 D.L.R. (4th) 193	332
<i>R. v. D.D.</i> , 2000 SCC 43, [2000] 2 S.C.R. 275, 191 D.L.R. (4th) 60, 148 C.C.C. (3d) 41	132
<i>R. v. Kapp</i> , 2008 SCC 41, [2008] 2 S.C.R. 484, 294 D.L.R. (4th) 1, [2008] 8 W.W.R. 1	355
<i>Rae v. Canada (Chief Electoral Officer)</i> , 2008 FC 246, [2008] 4 F.C.R. 517, 290 D.L.R. (4th) 498	3
<i>Rafuse v. Canada (Pension Appeals Board)</i> , 2002 FCA 31, 286 N.R. 385	80
<i>Rashid v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 157, 364 F.T.R. 170, 88 Imm. L.R. (3d) 165	501
<i>Reference re Manitoba Language Rights</i> , [1985] 1 S.C.R. 721, (1985), 19 D.L.R. (4th) 1, 35 Man. R. (2d) 83	192
<i>Reference re Manitoba Language Rights</i> , [1992] 1 S.C.R. 212, (1992), 88 D.L.R. (4th) 385, [1992] 2 W.W.R. 385	192
<i>Regina Police Assn. Inc. v. Regina (City) Board of Police Commissioners</i> , 2000 SCC 14, [2000] 1 S.C.R. 360, 183 D.L.R. (4th) 14, [2000] 4 W.W.R. 149 . .	332
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418, 154 D.L.R. (4th) 193	3
<i>Rounta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 384 . . .	501
<i>Sabour v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 195 F.T.R. 69, 9 Imm. L.R. (3d) 61 (F.C.T.D.)	145
<i>Sanofi-Synthelabo Canada Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2005 FC 390, 39 C.P.R. (4th) 202, 271 F.T.R. 159, affd 2006 FCA 421, 282 D.L.R. (4th) 179, 59 C.P.R. (4th) 46, 358 N.R. 135, affd 2008 SCC 61, [2008] 3 S.C.R. 265, 69 C.P.R. (4th) 251 . .	132

	PAGE
<i>Sarkar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 1556, 305 F.T.R. 145, 60 Imm. L.R. (3d) 143	501
<i>Secretary of State for the Home Department v. Rehman</i> , [2001] UKHL 47, [2002] All E.R. 122	145
<i>Selliah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 872, 256 F.T.R. 53, 37 Imm. L.R. (3d) 263	501
<i>Sinclair v. Quebec (Attorney General)</i> , [1992] 1 S.C.R. 579, (1992), 89 D.L.R. (4th) 500, 10 M.P.L.R. (2d) 92	192
<i>Singh v. Statistics Canada</i> , [1998] C.H.R.D. No. 7 (QL)	221
<i>Somerville v. Canada (Attorney General)</i> (1996), 184 A.R. 241, 136 D.L.R. (4th) 205, [1996] 8 W.W.R. 199 (C.A.)	3
<i>Song v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 467	448
<i>Stevens v. Conservative Party of Canada</i> , 2004 FC 1628, 23 Admin. L.R. (4th) 86, 264 F.T.R. 64, affd 2005 FCA 383, [2006] 2 F.C.R. 315, 262 D.L.R. (4th) 532, 343 N.R. 275	3
<i>Stevens v. Conservative Party of Canada</i> , 2005 FCA 383, [2006] 2 F.C.R. 315, 262 D.L.R. (4th) 532, 343 N.R. 275	80
<i>Stewart v. Canada</i> , 2002 SCC 46, [2002] 2 S.C.R. 645, 212 D.L.R. (4th) 577, 2002 DTC 6969	436
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, 208 D.L.R. (4th) 1, 37 Admin. L.R. (3d) 159	145
<i>Symes v. Canada</i> , [1993] 4 S.C.R. 695, (1993), 110 D.L.R. (4th) 470, [1994] 1 C.T.C. 40	173
<i>Tedford v. Canada (Attorney General)</i> , 2006 FC 1334, [2007] 1 C.T.C. 252, 2007 DTC 5056, 302 F.T.R. 293	173
<i>Telfer v. Canada (Revenue Agency)</i> , 2008 FC 218, [2008] 2 C.T.C. 309, 2008 DTC 6192, revd 2009 FCA 23, [2009] 4 C.T.C. 123, 2009 DTC 5046, 386 N.R. 212	173
<i>Telfer v. Canada (Revenue Agency)</i> , 2009 FCA 23, [2009] 4 C.T.C. 123, 2009 DTC 5046, 386 N.R. 212	221
<i>Thanaratnam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FCA 122, [2006] 1 F.C.R. 474, 45 Imm. L.R. (3d) 1, 333 N.R. 233	145
<i>Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 589, (1993), 109 D.L.R. (4th) 682, 22 Imm. L.R. (2d) 241 (C.A.)	480
<i>Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)</i> , [1992] 1 S.C.R. 385, (1992), 89 D.L.R. (4th) 218, 3 Admin. L.R. (2d) 242, 133 N.R. 345	173
<i>United States of America v. Ferras; United States of America v. Latty</i> , 2006 SCC 33, [2006] 2 S.C.R. 77, 268 D.L.R. (4th) 1, 209 C.C.C. (3d) 353	145
<i>University of Toronto v. C.U.E.W., Local 2</i> (1988), 65 O.R. (2d) 268, 52 D.L.R. (4th) 128, 30 Admin. L.R. 310 (Div. Ct.)	332
<i>Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129, 80 Imm. L.R. (3d) 1, 391 N.R. 366	501
<i>Vaughan v. Canada</i> , 2005 SCC 11, [2005] 1 S.C.R. 146, 250 D.L.R. (4th) 385, 41 C.C.E.L. (3d) 159	332
<i>Weber v. Ontario Hydro</i> , [1995] 2 S.C.R. 929, (1995), 125 D.L.R. (4th) 583, 30 Admin. L.R. (2d) 1	332
<i>Whirlpool Corp. v. Camco Inc.</i> , 2000 SCC 67, [2000] 2 S.C.R. 1067, 194 D.L.R. (4th) 193, 9 C.P.R. (4th) 129	192

CASES CITED

xlv

PAGE

<i>Young v. Bristol Aeroplane Co., Ltd.</i> , [1944] K.B. 718 (C.A.)	436
<i>Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167, 318 N.R. 365	501

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>Air Canada c. Lorenz</i> , [2000] 1 C.F. 494 (1 ^{re} inst.)	332
<i>Airapetyan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CF 42	501
<i>Ajouaou and A, B, C and D v. Secretary of State for the Home Department</i> , [2003] UKSIAC 1/2002	145
<i>Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (Ministère de la Défense nationale)</i> , [1996] 3 C.F. 789 (C.A.)	221
<i>Almrei (Re)</i> , 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163	145
<i>Altana Pharma Inc. c. Novopharm Ltd.</i> , 2007 CF 1095, [2008] 3 R.C.F. 63	132
<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 R.C.S. 143	355
<i>Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 1 C.F. 742 (C.A.), conf. par [1994] 3 R.C.S. 1100	3
<i>Apotex Inc. c. Sanofi-Aventis</i> , 2010 CF 77	132
<i>Assoc. des sourds du Canada c. Canada</i> , 2006 CF 971, [2007] 2 R.C.F. 323 . . .	355
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817	448, 501
<i>Barnash c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 842	501
<i>Bell c. Ontario Human Rights Commission</i> , [1971] R.C.S. 756	332
<i>Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone</i> , 2003 CSC 36, [2003] 1 R.C.S. 884, 257 R.N.-B. (2 ^e) 207	221
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559 . . .	3
<i>Canada c. Grenier</i> , 2005 CAF 348, [2006] 2 R.C.F. 287	3
<i>Canada (Alliance de la fonction publique) c. Canada (Conseil du Trésor)</i> , [1996] D.C.D.P. n° 2 (QL)	221
<i>Canada (Chambre des communes) c. Vaid</i> , 2005 CSC 30, [2005] 1 R.C.S. 667 . . .	332
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa</i> , 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339	221
<i>Canada (Commission des droits de la personne) c. Lignes aériennes Canadien International Ltée</i> , 2004 CAF 113, [2004] 3 R.C.F. 663	221
<i>Canada (Commission des droits de la personne) c. Lignes aériennes Canadien International Ltée</i> , 2006 CSC 1, [2006] 1 R.C.S. 3	221
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Abdul</i> , 2009 CF 967	501
<i>Canada (Procureur général) c. Morgan</i> , [1992] 2 C.F. 401 (C.A.)	221
<i>Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689	448, 480
<i>Canada (Revenu national Re)</i> , [1996] CanLII 7820 (T.C.C.E.)	332
<i>Canadian National Railway Co. et al. v. Winnipeg City Assessor</i> (1998), 131 Man. R. (2d) 310, 13 Admin. L.R. (3d) 15 (C.A.)	332
<i>Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui</i> , [1995] 1 R.C.S. 3	332

	PAGE
<i>Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1998 CanLII 8667 (C.F. 1 ^{re} inst.)	448, 480
<i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350	145
<i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326	145
<i>Charkaoui (Re)</i> , 2004 CAF 421, [2005] 2 R.C.F. 299	145
<i>Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2001] 2 C.F. 297 (C.A.)	145
<i>Ching-Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CF 855	501
<i>Chopra c. Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social</i> , 2004 TCDP 27, conf. par sub nom. <i>Chopra c. Canada (Procureur général)</i> , 2007 CAF 268, [2008] 2 R.C.F. 393	221
<i>Colaco c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CAF 282	501
<i>Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan</i> , 2003 CSC 71, [2003] 3 R.C.S. 371	355
<i>Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd. et autres</i> , [1985] 2 R.C.S. 536	221
<i>Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)</i> , [1987] 1 R.C.S. 1114	355
<i>Conseil des Canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada Inc.</i> , 2007 CSC 15, [2007] 1 R.C.S. 650	355
<i>Conservative Fund Canada v. Canada (Chief Electoral Officer)</i> , [2010] G.S.T.C. 79, 2010 G.T.C. 1045, 2009 CanLII 72340 (C.S. Ont.)	3
<i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460	332
<i>de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655	448
<i>Delmas v. Vancouver Stock Exchange</i> (1994), 119 D.L.R. (4th) 136, [1995] 1 W.W.R. 738, 98 B.C.L.R. (2d) 212 (C. sup. C.-B.), conf. par (1995), 130 D.L.R. (4th) 461, [1996] 4 W.W.R. 293, 15 B.C.L.R. (3d) 136 (C.A.C.-B.)	332
<i>Démocratie en surveillance c. Campbell</i> , 2009 CAF 79, [2010] 2 R.C.F. 139	3
<i>Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CAF 271, [2003] 1 C.F. 301	501
<i>DesRochers c. Canada (Industrie)</i> , 2009 CSC 8, [2009] 1 R.C.S. 194	192
<i>Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)</i> , [2000] 2 C.F. 212 (C.A.)	192
<i>Direction de l'Aéroport international du Grand Moncton c. Alliance de la Fonction publique du Canada</i> , 2008 CAF 68	332
<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3	192
<i>Dowd c. Société Dentaire du Nouveau-Brunswick</i> (1999), 210 R.N.-B. (2 ^e) 386	332
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2 ^e) 1	3, 80, 173, 221, 332, 448, 480
<i>Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant</i> , [1997] 1 R.C.S. 241	355
<i>Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1997] 3 R.C.S. 624	355

<i>Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.</i> , 2007 CF 1041	132
<i>Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.</i> , 2009 CF 991	3
<i>États-Unis d'Amérique c. Ferras; États-Unis d'Amérique c. Latty</i> , 2006 CSC 33, [2006] 2 R.C.S. 77	145
<i>F.H. c. McDougall</i> , 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41	221
<i>Flores Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636	448, 480
<i>Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d'inspection des aliments)</i> , 2004 CAF 263, [2004] 4 R.C.F. 276	192
<i>Free World Trust c. Électro Santé Inc.</i> , 2000 CSC 66, [2000] 2 R.C.S. 1024 ...	192
<i>Friesen c. Canada</i> , [1993] 3 R.C.S. 103	173
<i>Fritz Marketing Inc. c. Canada</i> , 2009 CAF 62, [2009] 3 R.C.F. 314, infirmant 2008 CF 703	332
<i>Gao c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 114 (1 ^{re} inst.) (QL)	501
<i>Garcia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CF 79, [2007] 4 R.C.F. 385	480
<i>Goudie c. Ottawa (Ville)</i> , 2003 CSC 14, [2003] 1 R.C.S. 141	332
<i>Gunn c. Canada</i> , 2006 CAF 281, [2007] 3 R.C.F. 57	436
<i>Haretkin c. Université de Regina</i> , [1979] 2 R.C.S. 561	332
<i>Harper c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CSC 33, [2004] 1 R.C.S. 827 ...	3, 80
<i>Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)</i> , 2002 CSC 76, [2002] 4 R.C.S. 45	192
<i>Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706	501
<i>Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CAF 171	448
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235	436
<i>In re B (Children) (FC)</i> , [2008] UKHL 35	221
<i>Inland Revenue Comrs. v. Ross and Coulter, etc.</i> , [1948] 1 All E.R. 616 (H.L.)	173
<i>Jaballah (Re)</i> , 2004 CAF 257, [2005] 1 R.C.F. 560	145
<i>Jafarian c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 40, [2011] 1 R.C.F. 333	501
<i>Jafine v. College of Veterinarians of Ontario</i> (1951), 5 O.R. (3d) 439, 6 Admin. L.R. (2d) 147 (Div. gén.)	332
<i>Khawaja v. Secretary of State for the Home Department</i> , [1983] UKHL 8, [1983] 1 All E.R. 765	145
<i>Kirec c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 800	501
<i>Lanno c. Canada (Agence des douanes et du revenu)</i> , 2005 CAF 153	173
<i>Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1999] 1 R.C.S. 497	355
<i>Libman c. Québec (Procureur général)</i> , [1997] 3 R.C.S. 569	3
<i>Longley v. Canada (Attorney General)</i> , 2007 ONCA 852, 88 O.R. (3d) 408, 288 D.L.R. (4th) 599, 165 C.R.R. (2d) 190	3
<i>Manuge c. Canada</i> , 2009 CAF 29, [2009] 4 R.C.F. 478	3

	PAGE
<i>Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1341	448
<i>Martinoff c. Canada</i> , [1994] 2 C.F. 33 (C.A.)	80
<i>Miller c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CAF 370	436
<i>Minerals Separation North American Corporation v. Noranda Mines Ltd.</i> , [1947] R.C.É. 306	192
<i>Moldowan c. La Reine</i> , [1978] 1 R.C.S. 480	436
<i>Montgomery (G.) c. Canada</i> , [1994] A.C.F. n° 624 (1 ^{re} inst.), conf. par [1995] A.C.F. n° 44 (C.A.)	173
<i>Mueller Canada Inc. c. Canada (Ministre du Revenu national – M.R.N.)</i> , [1993] A.C.F. n° 1193 (1 ^{re} inst.)	332
<i>Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100	145
<i>Munar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1180, [2006] 2 R.C.F. 664	448
<i>Myers v. Law Society of Newfoundland</i> (1998), 165 Nfld. & P.E.I.R. 150, 163 D.L.R. (4th) 62, 9 Admin. L.R. (3d) 78 (C.A. T.-N.)	332
<i>Nicholls c. Canada (Agence du revenu)</i> , 2010 CAF 30	173
<i>Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 16, [2005] 1 R.C.S. 257	332
<i>Ontario College of Art v. Ontario (Human Rights Commission)</i> (1993), 11 O.R. (3d) 798, 99 D.L.R. (4th) 738, 63 O.A.C. 393 (C. div.)	332
<i>Ortega c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 1057	480
<i>Perez Mendoza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2010 CF 119	480
<i>Phoenix Bulk Carriers Ltd. c. Kremikovtzi Trade</i> , 2007 CSC 13, [2007] 1 R.C.S. 588	436
<i>Prairie Acid Rain Coalition c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)</i> , 2006 CAF 31, [2006] 3 R.C.F. 610	221
<i>Procureur général du Québec c. Blaikie et autres</i> , [1981] 1 R.C.S. 312	192
<i>Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours</i> , [1994] 3 R.C.S. 3, (1994), 95 DTC 5091	173
<i>R. c. Consolidated Maybrun Mines Ltd.</i> , [1998] 1 R.C.S. 706	332
<i>R. c. D.D.</i> , 2000 CSC 43, [2000] 2 R.C.S. 275	132
<i>R. c. Kapp</i> , 2008 CSC 41, [2008] 2 R.C.S. 483	355
<i>Rae c. Canada (Directeur général des élections)</i> , 2008 CF 246, [2008] 4 R.C.F. 517	3
<i>Rafuse c. Canada (Commission d'appel des pensions)</i> , 2002 CAF 31	80
<i>Rashid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 157	501
<i>Regina Police Assn. Inc. v. Regina (Ville) Board of Police Commissioners</i> , 2000 CSC 14, [2000] 1 R.C.S. 360	332
<i>Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba</i> , [1992] 1 R.C.S. 212	192
<i>Renvoi: droits linguistiques au Manitoba</i> , [1985] 1 R.C.S. 721	192
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27	3
<i>Rounta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CF 384	501

<i>S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)</i> , 2003 CSC 29, [2003] 1 R.C.S. 539 . . .	501
<i>Sabour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> 2000 CanLII 16300 (C.F. 1 ^{re} inst.)	145
<i>Sanofi-Synthelabo Canada Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2005 CF 390, conf. par 2006 CAF 421, conf. par 2008 CSC 61, [2008] 3 R.C.S. 265	132
<i>Sarkar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 1556	501
<i>Secretary of State for the Home Department v. Rehman</i> , [2001] UKHL 47, [2002] All E.R. 122	145
<i>Selliah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 872	501
<i>Sinclair c. Québec (Procureur général)</i> , [1992] 1 R.C.S. 579	192
<i>Singh c. Statistique Canada</i> , [1998] D.C.D.P. n° 7 (QL)	221
<i>Somerville v. Canada (Attorney General)</i> (1996), 184 A.R. 241, 136 D.L.R. (4th) 205, [1996] 8 W.W.R. 199 (C.A.)	3
<i>Song c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 467	448
<i>Stevens c. Parti conservateur du Canada</i> , 2004 CF 1628, conf. par 2005 CAF 383, [2006] 2 R.C.F. 315	3
<i>Stevens c. Parti conservateur du Canada</i> , 2005 CAF 383, [2006] 2 R.C.F. 315	80
<i>Stewart c. Canada</i> , 2002 CSC 46, [2002] 2 R.C.S. 645	436
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3	145
<i>Symes c. Canada</i> , [1993] 4 R.C.S. 695	173
<i>Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick</i> , [1979] 2 R.C.S. 227, (1979), 25 R.N.-B. (2 ^e) 237	332
<i>Tedford c. Canada (Procureur général)</i> , 2006 CF 1334	173
<i>Telfer c. Canada (Agence du revenu)</i> , 2008 CF 218, infirmée par 2009 CAF 23	173
<i>Telfer c. Canada (Agence du revenu)</i> , 2009 CAF 23	221
<i>Thanaratnam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CAF 122, [2006] 1 R.C.F. 474	145
<i>Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 589 (C.A.)	480
<i>Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)</i> , [1992] 1 R.C.S. 385	173
<i>University of Toronto v. C.U.E.W., Local 2</i> (1988), 65 O.R. (2d) 268, 52 D.L.R. (4th) 128, 30 Admin. L.R. 310 (C. div.)	332
<i>Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129	501
<i>Vaughan c. Canada</i> , 2005 CSC 11, [2005] 1 R.C.S. 146	332
<i>Weber c. Ontario Hydro</i> , [1995] 2 R.C.S. 929	332
<i>Whirlpool Corp. c. Camco Inc.</i> , 2000 CSC 67, [2000] 2 R.C.S. 1067	192
<i>Young v. Bristol Aeroplane Co., Ltd.</i> , [1944] K.B. 718 (C.A.)	436
<i>Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CAF 89	501

**STATUTES
AND
REGULATIONS
CITED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS
CITÉS**

PAGE

**STATUTES
CANADA**

**LOIS
CANADA**

An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts,

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage et certaines lois connexes,

S.C. 1993, c. 24

L.C. 1993, ch. 24

s./art. 127(5) 173

Canada Elections Act,

Loi électorale du Canada,

R.S.C., 1985, c. E-2

L.R.C. (1985), ch. E-2

s./art. 48 3

S.C. 2000, c. 9

L.C. 2000, ch. 9

s./art. 2(1) 3, 80

s./art. 13(1) 80

s./art. 15(4) 80

s./art. 16 80

s./art. 16(d) 3

s./art. 51 80

s./art. 83(1) 3, 80

s./art. 319 3

s./art. 320 3

s./art. 323 3

s./art. 366(3) 80

s./art. 368(c) 80

s./art. 400-404 3

s./art. 401 80

s./art. 404.2 3

s./art. 404.2(2) 80

Canada Elections Act—Concluded**Loi électorale du Canada—Fin**

s./art. 404.2(2.1)	80
s./art. 404.2(2.2)	80
s./art. 404.2(3)	80
s./art. 406	3, 80
s./art. 407	3, 80
s./art. 409	3
s./art. 415	80
s./art. 416(1)	3
s./art. 422	80
s./art. 422–424	3
s./art. 429–438	3
s./art. 435–437	80
s./art. 438(5)	80
s./art. 440	3, 80
s./art. 441	3, 80
s./art. 443(1)	3
s./art. 446	3
s./art. 446(c)	80
s./art. 447(2)	3
s./art. 451–462	3, 80
s./art. 464	80
s./art. 464–470	3
s./art. 465	80
s./art. 471	80
s./art. 472	80
s./art. 480–508	3
s./art. 497(1)(l)	80
s./art. 497(1)(s)	80
s./art. 497(3)(g)	80
s./art. 497(3)(p)	80
s./art. 501(1)(a.1)	80
s./art. 502(1)(c)	80
s./art. 507	80
s./art. 510	80
s./art. 511(1)	3, 80
s./art. 511(2)	80

Canada Evidence Act,**Loi sur la preuve au Canada,**

R.S.C., 1985, c. C-5

L.R.C. (1985), ch. C-5

s./art. 7	132
-----------------	-----

**Canadian Charter of Rights and Freedoms, being
Part I of the Constitution Act, 1982,****Charte canadienne des droits et libertés, qui cons-
titue la partie I de la Loi constitutionnelle de
1982,**Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)
[R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]Annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982,
ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]

— — —	436
s./art. 1	355

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982—Concluded	Charte canadienne des droits et libertés, qui cons- titue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982—Fin	
s./art. 3		3
s./art. 7		145
s./art. 8		332
s./art. 15		355
s./art. 20		192
s./art. 24(1)		355
Canadian Human Rights Act,	Loi canadienne sur les droits de la personne,	
R.S.C., 1985, c. H-6	L.R.C. (1985), ch. H-6	
s./art. 11		221
s./art. 27(2)		221
s./art. 49(1)		221
s./art. 50(3)		221
s./art. 53(2)(c)		221
Constitution Act, 1867,	Loi constitutionnelle de 1867,	
30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	
s./art. 133		192
Constitution Act, 1982,	Loi constitutionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	Annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
— — —		3
s./art. 52(1)		145
Criminal Code,	Code criminel,	
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
s./art. 487		3
Crown Liability and Proceedings Act,	Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif,	
R.S.C., 1985, c. C-50	L.R.C. (1985), ch. C-50	
s./art. 1		3

Customs Act,**Loi sur les douanes,**

R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1

L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1

s./art. 42	332
s./art. 42.01	332
s./art. 42.1	332
s./art. 58	332
s./art. 59	332
s./art. 60(1)	332
s./art. 62	332
s./art. 67(1)	332
s./art. 74(3)(b)(ii)	332

Extradition Act,**Loi sur l'extradition,**

S.C. 1999, c. 18

L.C. 1999, ch. 18

s./art. 29(1)	145
---------------------	-----

Federal Courts Act,**Loi sur les Cours fédérales,**

R.S.C., 1985, c. F-7

L.R.C. (1985), ch. F-7

s./art. 1	3, 173, 221, 332, 355
s./art. 2(1)	3
s./art. 18	3
s./art. 18.1	3, 355
s./art. 18.1(3)(b)	221
s./art. 18.1(4)	173
s./art. 18.1(4)(d)	221
s./art. 28	3
s./art. 28(1)(e)	332
s./art. 52(b)	221

Financial Administration Act,**Loi sur la gestion des finances publiques,**

R.S.C., 1985, c. F-11

L.R.C. (1985), ch. F-11

s./art. 7	355
s./art. 76	3
s./art. 155	3

Immigration and Refugee Protection Act,**Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,**

S.C. 2001, c. 27

L.C. 2001, ch. 27

s./art. 3(3)	448
s./art. 25	448
s./art. 33	145
s./art. 34(1)	145
s./art. 38(1)(c)	501
s./art. 72	501

Immigration and Refugee Protection Act —Concluded	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés—Fin	
s./art. 72(1)		448
s./art. 77		145
s./art. 78		145
s./art. 83(1)(e)		145
s./art. 83(1)(h)		145
s./art. 96		448, 480
s./art. 97		448, 480
s./art. 107		448
 Income Tax Act,	 Loi de l'impôt sur le revenu,	
R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	
s./art. 3		173
s./art. 31		436
s./art. 96		173
s./art. 150(1)		173
s./art. 161(1)		173
s./art. 220(3.1)		173
s./art. 248(11)		173
s./art. 249(1)		173
 S.C. 1970-71-72, c. 63	 S.C. 1970-71-72, ch. 63	
s./art. 220(3.1)		173
 Interpretation Act,	 Loi d'interprétation,	
R.S.C., 1985, c. I-21	L.R.C. (1985), ch. I-21	
s./art. 2(1)		192
s./art. 45(4)		173
 Official Languages Act,	 Loi sur les langues officielles,	
R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31	L.R.C. (1985) (4 ^e suppl.), ch. 31	
— — —		355
s./art. 7		192
s./art. 12		192
s./art. 13		192
s./art. 22		192
s./art. 41		192
s./art. 77		192
s./art. 81		192
 Patent Act,	 Loi sur les brevets,	
R.S.C., 1985, c. P-4	L.R.C. (1985), ch. P-4	
s./art. 10		192

Patent Act—Concluded**Loi sur les brevets—Fin**

s./art. 27	192
s./art. 35	192
s./art. 40	192
s./art. 41	192
s./art. 42	192
s./art. 43	192

Privacy Act,**Loi sur la protection des renseignements personnels,**

R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31	L.R.C. (1985) (4 ^e suppl.), ch. 31	
— — —		355

ONTARIO**ONTARIO****Education Act,****Loi sur l'éducation,**

R.S.O. 1990, c. E.2	L.R.O. 1990, ch. E.2	
s./art. 8(3)		501
s./art. 32(1)		501
s./art. 33		501
s./art. 36		501

Ontario Human Rights Code,**Code ontarien des droits de la personne,**

R.S.O. 1980, c. 340	L.R.O. 1980, ch. 340	
— — —		221

QUEBEC**QUÉBEC****Civil Code of Québec,****Code civil du Québec,**

S.Q. 1991, c. 64	L.Q. 1991, ch. 64	
Art. 2934–3075.1		192

UNITED KINGDOM**ROYAUME-UNI****Immigration Act 1971,****Immigration Act 1971,**

c. 77, Schedule 2, para. 9	ch. 77, annexe 2, par. 9	
— — —		145

ORDERS AND REGULATIONS	ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS	
CANADA	CANADA	
Equal Wages Guidelines, 1986,	Ordonnance de 1986 sur la parité salariale,	
SOR/86-1082	DORS/86-1082	
s./art. 12-15		221
Immigration and Refugee Protection Regulations,	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,	
SOR/2002-227	DORS/2002-227	
s./art. 20		501
s./art. 30(4)		501
s./art. 117(9)(d)		448
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations,	Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité),	
SOR/93-133	DORS/93-133	
— — —		132
RULES	RÈGLES	
CANADA	CANADA	
Federal Courts Rules,	Règles des Cours fédérales,	
SOR/98-106	DORS/98-106	
r. 1		132, 355
r. 52.4		132
r. 400		355
Patent Rules,	Règles sur les brevets,	
SOR/96-223	DORS/96-223	
— — —		192

**TREATIES
AND
OTHER
INSTRUMENTS
CITED**

**TRAITÉS
ET
AUTRES
INSTRUMENTS
CITÉS**

PAGE

AGREEMENTS

ACCORDS

North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America,
Decembre 17, 1992, [1994] Can. T.S. No. 2

Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique,
le 17 décembre 1992, [1994] R.T. Can. no 2

— — — 332

TREATIES

TRAITÉS

Convention on the Rights of the Child,
November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3
Art. 3(1)

Convention relative aux droits de l'enfant,
20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3
..... 448

Patent Cooperation Treaty,
June 19, 1970, [1990] Can. T.S. No. 22

Traité de coopération en matière de brevets,
19 juin 1970, [1990] R.T. Can. n° 22
..... 192

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees,
July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés,
28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6
..... 480

AUTHORS CITED

	PAGE
<i>Black's Law Dictionary</i> , 9th ed. St. Paul, Minn.: West, 2009, "incur"	3
Alliance for Equality of Blind Canadians. <i>Common Look and Feel Report</i> , February 2005	355
<i>Authoring Tool Accessibility Guidelines 1.0</i> , online: < http://www.w3.org/TR/WAI-AUTOOLS/atag10.pdf >	355
<i>Authoring Tool Accessibility Guidelines (ATAG) 2.0</i> , online: < http://www.w3.org/TR/ATAG20/ >	355
Blackstone, William. <i>Commentaries on the Laws of England</i> , Vol. 2, Chicago: University of Chicago Press, 1979	192
Brown, Donald J. M. and John M. Evans. <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> , loose-leaf. Toronto: Canvasback, 1998	3, 332
Canada Revenue Agency. Income Tax Information Circular, No. IC07-1, "Taxpayer Relief Provisions" (May 31, 2007), online: < http://www.cra-arc.gc.ca/E/pub/tp/ic07-1/ic07-1-e.pdf >	173
Canada. Immigration and Refugee Board. <i>Guideline 3: Child Refugee Claimants: Procedural and Evidentiary Issues: Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act</i> . Ottawa: Immigration and Refugee Board, 1996	448
Canada. Pay Equity Task Force. <i>Pay Equity: A New Approach to a Fundamental Right</i> , Ottawa: Public Works and Government Services, 2004	221
Canada. Report of the Commission of Inquiry on Equality in Employment. <i>Report of the Commission on Equality in Employment</i> . Ottawa: Supply and Services Canada, 1984 (Commissioner: Rosalie Silberman Abella)	355
Canada. Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. <i>Reforming Electoral Democracy: Final Report</i> , Vol. 1. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1991 (Chairman: Pierre Lortie)	3
Canadian Human Rights Commission. <i>No Alternative: A Review of the Government of Canada's Provision of Alternative Text Formats for People Who Are Blind, Deaf-Blind or Visually Impaired</i> , October 2006, online: < http://www.chrc-ccdp.ca/pdf/NoAlternative_en.pdf >	355
Citizenship and Immigration Canada. <i>Operational Bulletin 063</i> . "Assessing Excessive Demand on Social Services", September 24, 2008, online: < http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2009/ob063.asp >	501
Citizenship and Immigration Canada. <i>Operational Bulletin 063B</i> . "Assessing Excessive Demand on Social Services", July 29, 2009, online: < http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2009/ob063b.asp >	501
Coopérative AccessibilitéWeb. <i>Are Quebec Web sites accessible?</i> , online: < http://triennale-2007.accessibiliteweb.com/en/index.php >	355
Cross, Rupert and J. W. Harris. <i>Precedent in English Law</i> , 4th ed. Oxford: Clarendon Press, 1991	436

	PAGE
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983	3
Dyzenhaus, David. “The Politics of Deference: Judicial Review and Democracy”, in Michael Taggart, ed. <i>The Province of Administrative Law</i> , Oxford: Hart Publishing, 1997	221
Elections Canada. <i>Election Handbook for Candidates, Their Official Agents and Auditors</i> , June 1993 (amended April 1977) (EC 2094)	3
Elections Canada. <i>Election Handbook for Candidates, Their Official Agents and Auditors</i> , August 2000 (EC 20190), online: < http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/SE3-50-2000E.pdf >	3
Elections Canada. <i>Election Handbook for Candidates, Their Official Agents and Auditors</i> , September 2004 (EC 20190), online: < http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/elections_can/election_handbook_candidates-e/ec20190_e.pdf > ...	3
Elections Canada. <i>Election Handbook for Candidates, Their Official Agents and Auditors</i> , December 2005 (EC 20190)	3
Elections Canada. <i>Election Handbook for Candidates, Their Official Agents and Auditors</i> , March 2007 (EC 20190), online: < http://www.elections.ca/pol/can/man/EC20190/ec20190_c2_e.pdf >	3
European Commission. <i>MeAC — Measuring Progress of eAccessibility in Europe: Assessment of the Status of eAccessibility in Europe</i> , online: < http://www.eaccessibility-progress.eu/wp-content/uploads/2008/04/meac_report_06_11_final.pdf >	355
“Mexico’s National Human Rights Commission: A Critical Assessment” (2008), 20 <i>Human Rights Watch</i> No. 1(B), online: < http://www.hrw.org/en/reports/2008/02/12/mexico-s-national-human-rights-commission-0 >	480
Mortenson, Greg. <i>Three Cups of Tea: One Man’s Mission to Promote Peace ... One School at a Time</i> . New York: Penguin Books, 2007	448
Mossoff, Adam. “Rethinking the Development of Patents: An Intellectual History, 1550-1800” (2000–2001), 52 <i>Hastings L.J.</i> 1255	192
Mullan, David J. <i>Administrative Law</i> . Toronto: Irwin Law, 2001	332
<i>Oxford English Dictionary</i> , 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, “incur” ...	3
Parkes, Debra. “Precedent Unbound? Contemporary Approaches to Precedent in Canada” (2007), 32 <i>Man. L.J.</i> 135	436
<i>Practitioner’s Income Tax Act</i> , 33rd ed., edited by David M. Sherman. Toronto: Thomson Carswell, April 2008	173
Prime, T. and G. Scanlan. “ <i>Stare Decisis</i> and the Court of Appeal; Judicial Confusion and Judicial Reform?” (2004), 23 <i>Civil Just. Q.</i> 212	436
Shannon, Bradley Scott. “Overruled by Implication” (2009), 33 <i>Seattle U.L. Rev.</i> 151	436
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes</i> , 4th ed. Markham, Ont.: Butterworths, 2002	173
Treasury Board of Canada Secretariat. <i>Common Look and Feel for the Internet 1.0: Standards and Guidelines</i> , online: < http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20060117055157/http://tbs-sct.gc.ca/clf-nsi/inter/inter-01-00_e.asp >	355
Treasury Board of Canada Secretariat. <i>Common Look and Feel for the Internet 2.0: Standards and Guidelines</i> , online: < http://www.tbs-sct.gc.ca/clf2-nsi2/index-eng.asp >	355

Treasury Board of Canada Secretariat. <i>Common Look and Feel Standards for the Internet</i> , Part 2 : Standard on the Accessibility, Interoperability and Usability of Web Sites, online: < http://www.tbs-sct.gc.ca/clf2-nsi2/clfs-nnsi/clfs-nnsi-2-eng.asp >	355
Treasury Board of Canada Secretariat. <i>Communications Policy of the Government of Canada</i> , online: < http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=12316&section=text >	355
United Nations. Committee on the Rights of the Child. <i>General Comment No. 6 (2005): Treatment of Unaccompanied and Separated Children Outside their Country of Origin</i> . U.N. Doc. CRC/GC/2005/6 (1 September 2005)	448
United Nations Global Audit of Web Accessibility, online: < http://www.un.org/esa/socdev/enable/documents/fnomensarep.pdf >	355
United Nations. High Commissioner for Refugees. <i>Guidelines on Policies and Procedures in Dealing with Unaccompanied Children Seeking Asylum</i> . Geneva, February 1997, online: < http://www.unhcr.org/3d4f91cf4.pdf >	448
United Nations. High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> . Geneva, reedited January 1992	448
Waddams, S. M. <i>The Law of Damages</i> , loose-leaf ed., Toronto: Canada Law Book Inc., 2004	221
<i>Web Content Accessibility Guidelines 1.0</i> , online: < http://www.w3.org/TR/WAI-WEBCONTENT/wai-pageauth.pdf >	355
<i>Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) 2.0</i> , online: < http://www.w3.org/TR/2008/REC-WCAG20-20081211/ >	355

DOCTRINE CITÉE

	PAGE
<i>Black's Law Dictionary</i> , 9 ^e éd. St. Paul, Minn. : West, 2009, « incur »	3
Agence du revenu du Canada. Circulaire d'information en matière d'impôt sur le revenu, n ^o IC07-1, « Dispositions d'allègement pour les contribuables » (31 mai 2007), en ligne : < http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic07-1/ic07-1-f.pdf >	173
Alliance pour l'égalité des personnes aveugles du Canada. <i>Common Look and Feel Report</i> , février 2005	355
<i>Authoring Tool Accessibility Guidelines 1.0</i> , en ligne : < http://www.w3.org/TR/WAI-AUTOOLS/ata10.pdf >	355
<i>Authoring Tool Accessibility Guidelines (ATAG) 2.0</i> , en ligne : < http://www.w3.org/TR/ATAG20/ >	355
Blackstone, William. <i>Commentaries on the Laws of England</i> , vol. 2, Chicago : University of Chicago Press, 1979	192
Brown, Donald J. M. et John M. Evans. <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> , feuilles mobiles. Toronto : Canvasback, 1998	3, 332
Canada. Comité sur l'équité salariale. <i>L'équité salariale : une nouvelle approche à un droit fondamental</i> , Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux, 2004	221
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. <i>Directives n^o 3 : Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure : Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration</i> , Ottawa : Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 1996	448
Canada. Commission d'enquête sur l'égalité en matière d'emploi. <i>Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi</i> . Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1984 (Commissaire : Rosalie Silberman Abella)	355
Canada. Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis. <i>Pour une démocratie électorale renouvelée : Rapport final</i> , vol. 1. Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1991 (président : Pierre Lortie)	3
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Bulletin opérationnel 063</i> . « Évaluation de fardeau excessif pour les services sociaux », le 24 septembre 2008, en ligne : < http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2008/bo063.asp >	501
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Bulletin opérationnel 063B</i> . « Évaluation de fardeau excessif pour les services sociaux », le 29 juillet 2009, en ligne : < http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2009/bo063b.asp >	501
Commission canadienne des droits de la personne. <i>Il n'y a pas de média substitut : Examen de la distribution, par le gouvernement du Canada, de documents en formats substitués destinés aux personnes aveugles, sourdes et aveugles ou qui ont une déficience visuelle</i> , octobre 2006, en ligne : < http://www.chrc-ccdp.ca/pdf/NoAlternative_fr.pdf >	355

Commission européenne. <i>MeAC – Measuring Progress of eAccessibility in Europe: Assessment of the Status of eAccessibility in Europe</i> , en ligne : < http://www.eaccessibility-progress.eu/wp-content/uploads/2008/04/meac_report_06_11_final.pdf >	355
Coopérative AccessibilitéWeb. <i>Accessibles, les sites Web au Québec?</i> , en ligne : < http://triennale-2007.accessibiliteweb.com/fr/index.php >	355
Cross, Rupert et J. W. Harris. <i>Precedent in English Law</i> , 4 ^e éd. Oxford : Clarendon Press, 1991	436
<i>Directives pour l'accessibilité aux contenus Web (version 1.0)</i> , en ligne : < http://www.la-grange.net/w3c3wcag1/wai-pageauth.html >	355
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2 ^e éd. Toronto : Butterworths, 1983	3
Dyzenhaus, David. « The Politics of Deference: Judicial Review and Democracy », dans Michael Taggart, dir. <i>The Province of Administrative Law</i> , Oxford : Hart Publishing, 1997	221
Élections Canada. <i>Manuel d'élection des candidats, de leurs agents officiels et de leurs vérificateurs</i> , juin 1993 (révisé avril 1997) (EC 2094)	3
Élections Canada. <i>Manuel d'élection des candidats, de leurs agents officiels et de leurs vérificateurs</i> , août 2000 (EC 20190), en ligne : < http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/SE3-50-2000F.pdf >	3
Élections Canada. <i>Manuel d'élection des candidats, de leurs agents officiels et de leurs vérificateurs</i> , septembre 2004 (EC 20190), en ligne : < http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/elections_can/election_handbook_candidates-f/ec20190_f.pdf >	3
Élections Canada. <i>Manuel d'élection des candidats, de leurs agents officiels et de leurs vérificateurs</i> , décembre 2005 (EC 20190)	3
Élections Canada. <i>Manuel d'élection des candidats, de leurs agents officiels et de leurs vérificateurs</i> , mars 2007 (EC 20190), en ligne : < http://www.elections.ca/pol/can/man/EC20190/ec20190_c2_f.pdf >	3
« Mexico's National Human Rights Commission : A Critical Assessment » (2008), 20 <i>Human Rights Watch</i> n° 1(B), en ligne : < http://www.hrw.org/en/reports/2008/02/12/mexico-s-national-human-rights-commission-0 >	480
Mortenson, Greg. <i>Three Cups of Tea: One Man's Mission to Promote Peace ... One School at a Time</i> . New York : Penguin Books, 2007	448
Mossoff, Adam. « Rethinking the Development of Patents: An Intellectual History, 1550-1800 » (2000-2001), 52 <i>Hastings L.J.</i> 1255	192
Mullan, David J. <i>Administrative Law</i> . Toronto : Irwin Law, 2001	332
Nations Unies. Comité des droits de l'enfant. <i>Observation générale n° 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine</i> . Doc. N.U. CRC/GC/2005/6 (1 ^{er} septembre 2005)	448
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> . Genève, réédition janvier 1992	448
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile</i> . Genève, février 1997, en ligne : < http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47440c932 >	448

<i>Oxford English Dictionary</i> , 2 ^e éd. Oxford : Clarendon Press, 1989, « incur » . . .	3
Parkes, Debra. « Precedent Unbound? Contemporary Approaches to Precedent in Canada » (2007), 32 <i>Man. L.J.</i> 135	436
<i>Practitioner's Income Tax Act</i> , 33 ^e éd., publié sous la direction de David M. Sherman. Toronto : Thomson Carswell, avril 2008	173
Prime, T. et G. Scanlan. « <i>Stare Decisis</i> and the Court of Appeal; Judicial Confusion and Judicial Reform? » (2004), 23 <i>Civil Just. Q.</i> 212	436
<i>Règles d'accessibilité pour les outils d'édition 1.0</i> , en ligne : < http://www.la-grange.net/w3c/atag10/ >	355
<i>Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0</i> , en ligne : < http://www.w3.org/Translations/WCAG20-fr/WCAG20-fr-20090625/ >	355
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. <i>Normalisation des sites Internet 1.0 : Normes et lignes directrices</i> , en ligne : < http://collectionscanada.gc.ca/webarchives/20060117101351/http://www.tbs-sct.gc.ca/clf-nsi/inter/inter-01-00_f.asp >	355
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. <i>Normalisation des sites Internet 2.0 : Normes et lignes directrices</i> , en ligne : < http://www.tbs-sct.ca/clf2-nsi2/index-fra.asp >	355
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. <i>Normes de la normalisation des sites Internet</i> , partie 2 : Norme sur l'accessibilité, l'interopérabilité et la facilité d'emploi des sites Web, en ligne : < http://www.tbs-sct.gc.ca/clf2-nsi2/clfs-nnsi/clfs-nnsi-2-fra.asp >	355
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. <i>Politique de communication du gouvernement du Canada</i> , en ligne : < http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12316&section=text >	355
Shannon, Bradley Scott. « Overruled by Implication » (2009), 33 <i>Seattle U.L. Rev.</i> 151	436
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes</i> , 4 ^e éd. Markham, Ont. : Butterworths, 2002	173
<i>United Nations Global Audit of Web Accessibility</i> , en ligne : < http://www.un.org/esa/socdev/enable/documents/fnomensarep.pdf >	355
Waddams, S. M. <i>The Law of Damages</i> , édition à feuilles mobiles, Toronto : Canada Law Book Inc., 2004	221